

LA LOI DE LA PRESSE

L'impression de ces discours a été autorisée en vertu de l'art. 89 du Décret Impérial du 3 février 1861, et avec la réserve consignée en ces termes au procès-verbal des séances des 26 juin 1852 et 28 mars 1862 :

« L'autorisation accordée à un orateur de faire imprimer le discours qu'il a prononcé, n'implique pas, de la part du Corps Législatif, l'approbation du discours dont l'impression a été autorisée. »

BIBLIOTHÈQUE LIBÉRALE

LA LOI

DE

LA PRESSE

DISCOURS DE MM.

EUGÈNE PELLETAN

JULES SIMON

JULES FAVRE

ERNEST PICARD

GARNIER-PAGÈS

GUEROULT

RIONDEL

BERRYER

CARNOT

Avec le texte de la Loi votée le 9 mars 1868, par le Corps législatif,



PARIS

DEGORCE-CADOT, ÉDITEUR

37, RUE SERPENTE, 37

— Tous droits de reproduction et de traduction réservés —

LOI SUR LA PRESSE

DISCUSSION GÉNÉRALE

DISCOURS

DE

M. EUGÈNE PELLETAN

Député de la Seine.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1868.

M. le Président Schneider. La parole est à M. Pelletan sur la discussion générale.

M. Eugène Pelletan. Messieurs, nous allons discuter enfin (*Mouvements divers*) le trentième ou quarantième essai de réglementation de la presse que la France ait eu à expérimenter depuis sa première révolution.

Il y a eu, sans doute, dans l'intervalle, bien des régimes divers, bien des gouvernements de passage; tous ont eu la prétention de réglementer la liberté de la presse, et ils ont si bien résolu la question qu'elle est encore aujourd'hui à résoudre. (*Très-bien! très-bien! sur quelques bancs de la gauche de l'orateur.*)

Le projet actuel mérite-t-il plus de succès que toutes les lois antérieures successivement condamnées par l'expérience? C'est là, messieurs, ce que nous devons examiner, de part et d'autre, avec cette franchise virile qui est la pre-

mière politesse qu'on puisse faire à une assemblée. (*Appro-
bation sur les mêmes bancs*).

On nous a dit, — M. le ministre d'État nous disait dernièrement encore, — que la loi nouvelle était une loi éminemment libérale. L'esprit bienveillant de notre honorable rapporteur cherche à nous persuader qu'elle est libérale, en effet; et probablement, et certainement, il a fini par se le persuader à lui-même, car je rends hommage à sa sincérité.

Je voudrais pouvoir partager l'optimisme de M. le rapporteur; mais, avec la meilleure volonté du monde, je ne saurais trouver dans le projet qui nous est soumis un acte de confiance dans la liberté.

Ce projet ne semble voir dans la presse qu'une occasion de délits, et il la traite d'un bout à l'autre en suspecte, pour ne pas dire en accusée, et, pour mieux vous en convaincre, le Gouvernement a pris la précaution de nous l'envoyer sous l'escorte de trois procureurs généraux, aujourd'hui conseillers d'État.

Assurément, je porte infiniment de respect, et pour cause, à messieurs les procureurs généraux... (*On rit*); mais je ne crois pas les calomnier en disant que ce n'est pas précisément au fond de leur cœur que brûle une flamme bien ardente pour la liberté d'écrire. (*Rires d'assentiment à la gauche de l'orateur.*)

Aussi, quand je vois fondre tout à coup sur la presse un véritable ouragan de procès, je n'ai pas besoin d'ouvrir l'Almanach impérial pour savoir qui tient en ce moment le portefeuille de l'intérieur, et, je dois ajouter, le portefeuille de la justice. (*Rumeurs sur les bancs en face de l'orateur et approbation à sa gauche.*)

Pour bien saisir le caractère tout particulier de cette loi, il nous faut remonter à son origine : elle est née de cette journée de mystère qui semblait devoir renouveler la marche du Gouvernement et qui n'a eu, jusqu'à présent, d'autre conséquence que la réintégration du comte Walewski au Sénat et la restitution à lui-même de son éloquent complice qu'on a cru pouvoir attirer un quart d'heure et reléguer ensuite sur un banc de patience. (*Mouvements divers et prolongés*)

Vous vous rappelez tous ce rapide épisode de notre politique intérieure. Vous vous rappelez aussi qu'à l'ouverture de la session qui avait précédé le coup de vent libéral du 19 janvier, M. le ministre d'État, avec une conviction qui n'est pas seulement une conviction, qui est aussi une éloquence, avait énergiquement repoussé toute espèce de modification au régime administratif infligé à la presse par le décret de février. Il regardait alors ce décret comme le dernier mot de la législation, comme le *sine quâ non* absolu de la sécurité de l'Empire. N'y touchez pas, disait-il, il y va de votre salut !

Il le disait, il le croyait, et voici qu'un jour, après s'être endormi plein de confiance dans l'éternité du décret de février, il se réveille en sursaut, en pleine déroute de ce décret. (*Rires à la gauche de l'orateur.*)

Je ne sais plus quel grand seigneur de la cour de Louis XIV avait épousé une demoiselle d'honneur, qui lui donnait un héritier après trois mois de mariage. « Je ne vous attendais pas si tôt, » dit le mari résigné à l'enfant qui venait de naître ; « soyez néanmoins le bienvenu. »

Il eût été par trop cruel d'exiger de M. le ministre d'État qu'il acceptât avec autant de philosophie la paternité d'un enfant dont il n'était pas le père en réalité, ou dont il n'était le père que sous bénéfice d'inventaire. (*Hilarité sur les bancs à la gauche de l'orateur et murmures sur les bancs à sa droite.*)

Il ne le pouvait pas, il ne le devait pas, du moment qu'il restait au pouvoir, et je lui en sais gré pour lui-même, pour sa dignité, car je sais respecter chez un adversaire ce qui fait en définitive la grandeur de l'homme, sa fidélité à sa propre conviction.

Cette situation étant donnée, que pouvait être et qu'a été, en effet, le projet de loi actuel ? un compromis entre le 19 janvier qui promettait la liberté de la presse, et M. le ministre d'État qui déclarait cette liberté incompatible avec la tranquillité du pays.

Ainsi, d'une part, dégager la parole impériale insérée au *Moniteur*, et, d'une autre part, sauvegarder l'opinion contraire de M. le ministre d'État, autrement dit, trouver un

terme moyen qui, sans être précisément le décret de février, en fût autant que possible l'équivalent : voilà le problème que la loi nouvelle avait à résoudre, et qu'elle a résolu, j'ose l'affirmer à la satisfaction des deux parties.

M. Granier de Cassagnac. Si vous ne voulez pas du projet de loi actuel, nous n'en voulons pas plus que vous et nous pouvons nous entendre. (*On rit*).

M. Eugène Pelletan. Je prends acte de la parole que vient de prononcer M. le ministre.

Un membre. Ce n'est pas le ministre qui vous a interrompu.

M. Eugène Pelletan. Alors, je fais réparation à M. le ministre. Il faut être juste, cependant : si cette loi ne donne pas au pays la liberté telle que je la comprends, telle que l'Europe tout entière la pratique, à l'exception peut-être de la Turquie et de la Russie, elle marque cependant un notable progrès sur la législation originelle du premier empire, législation aujourd'hui abandonnée, aujourd'hui expirante, qui a pu trouver cependant *in extremis* un amour-propre d'auteur assez dévoué à son œuvre pour en réclamer la première conception.

Le projet actuel abolit donc cette juridiction administrative d'un genre tout nouveau, qui remettait à la partie offensée le soin de venger elle-même son offense.

Ainsi, à partir d'aujourd'hui, autorisation préalable, qu'on a eu tort de conserver jusqu'au dernier moment, avertissement officiel, avertissement officieux, suspension, suppression, tout cet arbitraire légal, d'autant plus déplorable, à mon avis, qu'il était légal et qu'il couvrait du non sacré de la loi ce qu'aucune loi ne saurait couvrir, un pouvoir discrétionnaire, un tribunal occulte qui juge dans sa cause et frappe dans l'ombre : tout cela est mort, bien mort et à jamais enseveli, il faut l'espérer : que la terre lui soit légère ! (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Voilà un premier progrès, négatif, il est vrai, car si pour un prisonnier condamné à la prison étroite, la sortie sur le préau est une amélioration, ce n'est pas cependant tout à fait encore la liberté.

Il y a un second progrès, plus méritoire à mon avis, je

veux parler de l'abolition des brevets d'imprimeur et des brevets de libraire, et, ici, je rencontre la main qui a eu l'honneur de signer la liberté du commerce. Par là, M. le ministre d'Etat m'aurait donné le droit de faire son éloge ; mais je me garderai bien d'en user, de peur de le compromettre auprès de la commission (*Sourires*), car la commission a trouvé la mesure trop révolutionnaire, et, craignant de porter aussi loin que le Gouvernement la témérité du libéralisme, elle a repoussé l'art. 15 du projet.

Le Gouvernement en réclame le maintien ; et en conscience il ne pouvait agir autrement ; le ministre qui avait aboli d'un trait de plume le monopole du courtage, le monopole de la boulangerie, le monopole de la boucherie, le monopole des théâtres, ne pouvait décemment conserver, sur les débris de tant de monopoles qu'il avait lui-même détruits, un dernier privilège comme un objet de curiosité.

Enfin la commission, et ici elle prend sa revanche, en a réduit le droit de timbre de 6 centimes à 5 centimes pour Paris et pour les départements, hélas ! qui subissent le dangereux voisinage de Paris, et de 3 centimes à 2 centimes pour les autres départements : réduction timide, insignifiante, qui n'a d'autre mérite que le mérite de la bonne volonté, qui pourra peut-être appauvrir légèrement le trésor sans enrichir sensiblement le journal. L'esprit de justice, et je dis plus, l'esprit de la constitution exigeaient une mesure infiniment plus radicale. Pourquoi aujourd'hui cet impôt du timbre ? Autrefois on pouvait le comprendre à la rigueur : sous le régime du suffrage restreint, le timbre faisait la symétrie du cens électoral ; celui-là seul pouvait lire un journal qui avait le droit de voter ; et en effet, du moment qu'on écartait le peuple du scrutin comme indigne et comme incapable, à quoi bon le mettre dans la confiance de la politique ? la presse ne pouvait que lui donner des tentations dangereuses.

Il fallait donc la tenir le plus loin possible de ses regards, et pour attendre ce résultat, on ne trouva rien mieux que d'élever tellement par l'impôt du timbre le prix de l'abonnement, que le journal ne fût plus qu'un objet de luxe à la portée seulement de la portion aisée de la nation. Mais au-

jourd'hui que le peuple est souverain, —au moins en théorie, —que le suffrage universel est notre droit national, que tout citoyen est également électeur, également appelé à voter, également appelé à connaître, par conséquent, tout ce qui doit éclairer son vote, par quels arguments, en vertu de quels principes pouvez-vous encore maintenir cet impôt du timbre, qui n'est, à tout prendre, qu'un droit prohibitif sur la lecture?

M. Garnier-Pagès. Très-bien! très-bien!

M. Eugène Pelletan. J'ouvre l'exposé des motifs, je consulte le rapport de la commission, et dans l'un comme dans l'autre, je ne trouve qu'une seule raison pour justifier l'impôt du timbre; non pas une raison politique, on l'écarte, au contraire, avec soin, mais une raison de fiscalité. La presse, nous dit-on, au point de vue économique de la vente et de l'achat, est une entreprise commerciale comme une autre, qui rapporte à ses actionnaires des dividendes plus ou moins élevés, et, par conséquent, elle doit contribuer aux charges de l'Etat, dans la proportion de ses bénéfices. Le timbre est un impôt légitime, est un impôt équitable, nous disent à l'unisson et l'exposé des motifs et le rapport de la commission. Un impôt légitime! un impôt équitable! et pourquoi donc? parce que la presse est une entreprise productive, à entendre notre honorable rapporteur.

Etonnamment productive, en effet, messieurs, car sur 70 journaux politiques autorisés à Paris, il y en a deux ou trois, à peine, qui prospèrent; quatre ou cinq qui vivent, mais qui vivent seulement, en ce sens que, à la fin de l'année, ils parviennent à équilibrer leur budget; quant aux 60 autres, ils meurent, à la lettre, et ne prolongent leur agonie qu'à l'aide des sacrifices imposés au dévouement de leurs amis. (*Assentiment à la gauche de l'orateur.*)

Et maintenant, messieurs, voulez-vous savoir combien un journal qui tire de 40,000 à 45,000 exemplaires, ce qui est le maximum de la prospérité, à l'exception du petit *Moniteur* exempté de l'impôt du timbre contrairement à la loi, voulez-vous, dis-je, savoir combien ce journal paye au fisc? il paye une somme annuelle de 800,000 fr. à 1 million. Et savez-vous combien chaque année il rapporte à ses action-

naires ? il rapporte une somme de 100,000 à 200,000 fr., selon le produit des annonces.

Ainsi donc, le journal politique paye cinq fois ou dix fois la totalité de son revenu. Une ligne de chemin de fer qui rapporterait à ses actionnaires une somme de 10 millions, devrait payer, en suivant la même proportion, une somme de 100 millions d'impôts au trésor, ou tout au moins cinquante millions.

Si vous appelez cela un impôt équitable, légitime, comme on le dit dans le rapport, je déclare qu'il y a un mot de trop dans le dictionnaire. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

M. Glais-Bizoin. C'est monstrueux !

M. Ernest Picard. C'est l'impôt de la barbarie.

M. le Président Schneider. Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre l'orateur, de le laisser développer ses idées. Certes, il n'y manque pas. (*On rit.*)

M. Ernest Picard. Nous l'interrompons pour l'applaudir.

M. le Président Schneider. Je vous demande de ne pas souligner chaque mot que prononce l'orateur par des mouvements incessants, de ne pas exagérer ou modifier sa pensée par des mots jetés dans la discussion.

M. Garnier-Pagès. Nous n'exagérons pas sa pensée, nous la complétons, monsieur le Président.

M. le Président Schneider. Vous n'avez pas la parole ; ne la prenez pas !

M. Jules Favre. Nos impressions nous appartiennent !

M. le Président Schneider. Gardez-les, quant à présent ; vous aurez plus tard l'occasion de les produire à la tribune. (*Très-bien !*)

M. Ernest Picard. Est-ce que l'interdiction des comptes rendus va pénétrer dans cette enceinte ? Nous aurons à nous expliquer sur cette question.

M. le Président Schneider. En attendant, je vous prie de garder le silence et de laisser l'orateur à sa discussion.

M. Eugène Pelletan. Messieurs, la taxe du timbre est-elle bien, comme le dit le rapport, une mesure purement fiscale ? Je crains qu'elle ne soit surtout une mesure préventive, qu'elle ne soit une sorte d'amende anticipée impo-

sée au peuple pour sa trop grande curiosité de la politique... (*Assentiment à la gauche de l'orateur.*) Sous ce rapport, votre loi trahit son secret, car elle maintient la taxe du timbre sur la brochure. Est-ce que la brochure, par hasard, serait une entreprise productive? Elle la maintient encore sur l'affiche électorale des candidats : est-ce qu'une profession de foi serait aussi une entreprise de commerce?

Vous vous dites une démocratie. Tout pour le peuple ! voilà notre principe. C'est en vertu de ce principe que nous avons opéré la réforme postale, pour donner au peuple la correspondance à bon marché ; c'est en vertu de ce principe que vous avez décrété la réforme douanière pour donner au peuple la vie du corps à bon marché ; et aujourd'hui vous pourriez lui refuser la vie de l'esprit à bon marché, en maintenant sur la presse une taxe aussi exorbitante, plus exorbitante que l'ancienne taxe de la gabelle ! Pourquoi vous mettre ainsi en contradiction avec vous-mêmes, et soulever contre vous vos propres doctrines ?

Eh quoi ! l'aristocratique Angleterre vient d'abolir l'impôt du timbre et la France démocratique refuserait de l'abolir ! Quand nous jetons les regards sur les peuples voisins, n'avons-nous donc des yeux que pour voir le développement de leurs armées, et jamais pour voir le développement de leurs libertés ? (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*) Cependant, s'il y a une chose qui peut nous délivrer de cette peine de mort en masse qu'on appelle la guerre, c'est assurément la liberté.

Je passe maintenant à un autre ordre d'idées.

Après tout, le timbre n'est pas un fait nouveau. Le projet de loi actuel l'a trouvé établi, il le conserve dans l'héritage du passé. La loi n'est pas là, elle est ailleurs. Ce qui la marque d'un caractère à part, ce qui constitue véritablement son originalité, c'est le nouveau système de pénalités qu'elle a imaginé pour suppléer, autant que possible, au décret de février.

Or, messieurs, quelle est cette pénalité ? La loi, au premier abord, ne semble pas rigoureuse pour les journalistes ; elle paraît touchée, au contraire, pour eux d'un sentiment de mansuétude ; elle veut bien reconnaître que dans l'en-

trainement de la polémique, dans le coup de feu de l'improvisation, il y a pour eux plus qu'une circonstance atténuante, qu'il y a une excuse légale; et par cette raison, elle les décharge de la peine de la prison; eux seuls à la vérité, quant aux auteurs de livres, ils écrivent à tête reposée, donc pas d'indulgence pour eux en cas de délit, ils iront en prison.

C'est bien, et la presse périodique ne peut que remercier le Gouvernement de sa générosité.

Mais je tourne le feuillet et à la page à côté, je trouve qu'on abolit la peine de la prison parce qu'elle avait le tort de trop grandir l'écrivain et de le mettre sur un piédestal, comme le dit M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est donc plus une faveur, une atténuation de la peine, c'est une augmentation de la peine, puisque vous privez le rédacteur du journal du bénéfice du piédestal. (*Exclamations et rires sur un grand nombre de bancs.*)

Le piédestal! Mais que voulez-vous dire par là? Voudriez-vous donner à entendre, par mégarde, que dans tout procès de presse, il y a deux jugements: le jugement prononcé par le tribunal de police correctionnelle et le jugement prononcé par l'opinion? mais si la prison a le tort de grandir le rédacteur d'un journal, à plus forte raison va-t-elle grandir l'écrivain d'un livre pour peu qu'il ait de talent.

Et que faites-vous donc? à quoi songez-vous? Quoi! vous inventez une peine pour décourager l'écrivain d'un journal de commettre un délit, et vous ne l'appliquez pas à l'écrivain d'un livre, comme pour l'encourager à commettre ce délit par la perspective d'une auréole de martyre!

Ainsi donc, messieurs, plus de prison, rien que l'amende; voilà toute l'économie pénale du projet. Mais quelle amende?

Le projet de loi n'en dit pas précisément le chiffre. Par je ne sais quel excès de pudeur, il le dérobe sous le voile d'une circonlocution. L'amende sera du quinzième du cautionnement au *minimum*, et de la moitié du cautionnement au *maximum*; et par politesse pour notre science arithmétique, il nous laisse ensuite le soin de chercher, la plume à la main, la solution du problème.

Jusqu'à présent, quand le Code pénal édictait une amende

de, il en déterminait le chiffre ouvertement. Pourquoi donc, aujourd'hui, vient-il la dissimuler sous le voile d'une périphrase? Est-ce que le projet de loi aurait quelque raison de modestie? Je le croirais volontiers.

Eh bien, savez-vous, messieurs, — certainement vous l'ignorez, et je vais vous étonner en vous l'apprenant... (*Hilarité sur plusieurs bancs*), oui, je vais vous étonner! — Savez-vous, dis-je, à quel chiffre montera le minimum de l'amende à Paris pour le moindre délit, pour la moindre contravention, pour un simple oubli de signature, pour l'annonce, même de bonne foi, d'une fausse nouvelle ou d'une loterie étrangère? Il montera au chiffre de 12,000 fr. au minimum. — Et savez-vous à quel chiffre montera le maximum de l'amende? Au chiffre monstrueux de 80,000 fr. encore inconnu dans l'histoire de notre législation.

M. Gressier. Vous oubliez l'application de l'article 463!

M. Eugène Pelletan. Ne me parlez pas de l'article 463, que les tribunaux pourront appliquer ou ne pas appliquer.

12,000 fr. au minimum, 80,000 fr. au maximum, et pour un délit que le Gouvernement lui-même appelle un délit d'entraînement : voilà l'amende que les journaux auront désormais à payer.

S. Exc. M. Pinard, ministre de l'intérieur. C'est une erreur, une erreur absolue, puisque le cautionnement ne sera que de 50,000 fr.

M. Eugène Pelletan. C'est une erreur, dit M. le ministre de l'intérieur.

M. Gressier. Oui, une erreur grosse comme une maison!

M. Eugène Pelletan. Je connais assez l'arithmétique pour savoir que c'est lui qui commet, au contraire, une erreur de calcul.

Ah! oui sans doute, le quinzième de 50,000 fr., puisque c'est là le cautionnement exigé pour le département de la Seine et les départements voisins, n'est pas de 12,000 fr.; il est de 3,333 fr. 33 cent.; je le reconnais; mais vous oubliez une chose : c'est que, dans tout procès de presse, il y a trois délinquants : l'imprimeur, le gérant, le signataire de l'article; il y a trois poursuites, il y a trois condamnations, par conséquent trois amendes.

Or, la somme de 3,333 fr. 33 cent. multipliée par trois donne 10,000 fr., plus le décime de guerre, plus le demi-décime de guerre, plus frais du procès; total 12,000 fr. (*Assentiment à la gauche de l'orateur.*)

M. Gressier. Et s'il y avait cinq ou six signataires, ce serait bien plus encore.

M. Eugène Pelletan. Ah bien ! oui, mais il ne peut pas y en avoir davantage pour un seul article.

Voilà l'amende encore un coup, 12,000 fr. au minimum, et 80,000 fr. au maximum. Autant valait tout de suite prononcer la confiscation.

M. Glais-Bizoin. C'est bien la confiscation.

M. Eugène Pelletan. Mais qu'importe l'énormité de l'amende, à côté de la violation d'un principe ! La première règle de toute justice pénale, c'est, à coup sûr, d'abord l'unité de peine, et ensuite la proportionnalité de la peine au délit commis.

L'unité de peine ! Mais que devient-elle désormais ? Le cautionnement varie d'une ville à l'autre, d'une feuille à l'autre, selon le chiffre de la population, et selon le mode de périodicité, par conséquent la peine devra varier aussi d'une ville à l'autre, d'une feuille à l'autre ; elle devra monter, baisser continuellement, selon que le cautionnement montera et baissera lui-même de cinquante mille à sept mille francs, de tel à tel département, de tel journal à tel journal ; le même délit, identiquement le même, sera condamné ici à une peine de quelques centaines de francs à peine, et ailleurs à une peine de 12,000 fr., toujours au minimum.

La proportionnalité de la peine au délit ! mais elle dépendra uniquement du chiffre du cautionnement ; ce ne sera plus le caractère intrinsèque du délit qui entraînera une peine plus ou moins sévère : ce sera uniquement une question de géographie, une question d'arithmétique ; vous reconstituez ainsi une véritable aristocratie de la peine, vous rétrogradez jusqu'à la loi salique, et vous tarifiez comme elle la moralité d'une action humaine au poids de l'argent.

Ah ! je le sais, les hommes du pouvoir ont vécu, ils ont appris à l'école du passé, et j'ose dire du présent, qu'il n'y

a aucune considération de danger personnel qui puisse arrêter un écrivain convaincu, lorsqu'il croit avoir sa conviction à défendre; il a fait avec elle un contrat à la vie à la mort, et si, par malheur, il venait à mentir à sa conscience, il trouverait dans sa conscience même, et à défaut de sa conscience, dans l'opinion publique, une justice bien autrement sévère que la police correctionnelle; car ce ne serait pas une peine d'une minute qu'elle lui infligerait, ce serait une peine de toute sa vie; et s'il avait un nom, elle rejallirait jusque sur sa mémoire.

Vous le savez, messieurs, et pour contrebalancer la domination irrésistible de la conviction sur l'esprit de l'écrivain, que faites-vous? Vous opposez la propriété du journal à sa rédaction, et vous établissez entre l'une et l'autre une guerre intestine: d'un côté la pensée peut-être imprudente, souvent généreuse... (*Rumeurs*); d'un autre côté, l'égoïsme grossier et l'instinct peureux du capital. Et de quel côté vous rangez-vous dans ce conflit? Du côté le moins noble, permettez-moi de vous le dire; vous vous rangez du côté de l'écu; vous le prenez pour votre allié, et vous faites avec lui un traité d'assurance.

Était-il donc réservé à notre époque d'inaugurer dans la législation un pareil matérialisme! Quoi! vous cherchez maintenant à substituer à l'avertissement du ministre, l'avertissement du caissier! (*Mouvements en sens divers.*)

Ah! censure pour censure, puisque vous paraissez en avoir besoin, de grâce, tâchez d'en trouver une autre moins humiliante pour la pensée, car, si votre calcul peut réussir, savez-vous ce qui arriverait? C'est que la presse, au lieu d'être l'expression d'une idée, ne serait plus qu'une succursale de la Bourse et qu'une agence d'agiotage. Lorsque messieurs les hommes d'argent veulent bien consacrer leurs millions improvisés, Dieu sait par quels moyens abrégatifs, à la fondation ou à l'acquisition d'un journal, ce n'est pas assurément pour la volupté platonique de contribuer au triomphe d'une idée.

Ainsi donc, en résumé, que veut votre projet de loi? Oh! assurément, réprimer les délits de la presse; mais il veut surtout pouvoir supprimer les journaux, et, en échange, il

consent à exempter les écrivains de la prison. Comme le capitaine de l'*Alabama*, il veut bien ménager l'équipage à la condition de couler le navire. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur !*)

Mais l'énormité de l'amende ne suffit pas au projet de loi, il croit devoir y ajouter une peine de supplément : la déchéance, pour l'écrivain condamné, de ses droits d'électeur et par conséquent d'éligible.

M. Garnier-Pagès. C'est épouvantable, cela !

M. Eugène Pelletan. Mais, pour perdre temporairement sa qualité de citoyen, il faudra, je le reconnais, avoir commis un délit d'un genre tout particulier, en ce sens qu'on l'aura commis sur un genre particulier de papier, sur le papier timbré ; car, si on l'a commis sur la feuille immaculée du livre, le délit fût-il plus grave, l'auteur échappe à cet excédant de pénalité.

Mais permettez ; tout à l'heure le projet de loi déclarait le livre plus coupable que le journal, parce que le livre commet le délit de dessein prémédité, et maintenant, oubliant ce que vous avez dit, et concluant en sens inverse, vous venez déclarer le journal plus coupable que le livre, puisque vous frappez l'un d'une peine accessoire, et que vous en exemptez l'autre pour le même délit.

Pourquoi cette différence entre le livre et le journal ? Qu'a donc à faire le timbre dans une question de criminalité ? Je le cherche de bonne foi, et je n'en vois pas la raison : serait-ce parce que la profession de foi est soumise au timbre lorsqu'elle prend la forme d'une affiche ?

A la gauche de l'orateur. C'est cela ! (*Rumeurs diverses.*)

M. Eugène Pelletan. Ah ! permettez ; si vous voulez exempter la profession de foi du candidat de tout timbre, je renonce à mon argument ; mais jusque-là je regarde le projet de loi comme une atteinte au suffrage universel.

A la gauche de l'orateur. Très-bien ! très-bien !

M. Eugène Pelletan. Enfin, le projet de loi a cru devoir compléter le riche assortiment de délits de toute nature qui orne la législation de la presse par un délit de nouvelle espèce. (*Plus haut ! plus haut !*) Ce délit consiste à publier quelque article que ce soit, dans quelque journal que

ce soit, signé du nom d'un homme auquel le territoire français est interdit, pour employer l'euphémisme consacré. (*Plus haut! plus haut! — Ou n'entend pas!*)

Je demande pardon à la Chambre, mais j'essaye de parler aussi haut que possible.

M. le Président Schneider. Parfois l'orateur laisse tomber la voix à la fin de sa phrase. Quelque bonne volonté qu'y mette la Chambre, il lui est alors difficile d'entendre.

M. Eugène Pelletan. Sous quel prétexte cherche-t-on à légitimer cet anathème jeté à l'exilé par-dessus la frontière? Sous le prétexte qu'il ne peut pas venir répondre personnellement du délit.

Mais puisque vous avez supprimé la peine personnelle et que vous l'avez remplacée par une peine purement pécuniaire, que vous importe? Le cautionnement n'est-il pas toujours là pour payer la rançon du délit commis?

Mais si vous poussez jusqu'à sa dernière conséquence la logique du principe que vous invoquez en ce moment, vous devriez interdire aux journaux la reproduction des œuvres anonymes ou des œuvres posthumes, car pas plus les morts que les inconnus ne sauraient comparaître personnellement en justice.

Quand on nous parle ainsi, on paraît oublier que la législation a précisément décrété la double responsabilité de l'éditeur et de l'imprimeur pour remédier à l'inconvénient, au danger de l'incognito ou de l'absence.

Plus j'examine cet article et moins je le comprends. Il me semble qu'il manque de générosité à l'égard de l'infortune. Cet article de la loi ne me paraît pas digne d'entrer dans la législation française; il n'est pas de notre temps, il n'est d'aucun temps, et je peux en parler à mon aise, car je n'ai avec aucun prince de ce monde, aucun lien, ni de regret ni d'espérance; j'ignore qui a pu avoir l'initiative d'une pareille interdiction. J'aime à croire du moins que ce n'est pas quelqu'un qui a connu l'exil.

Je ne sais si je me trompe, je désire me tromper, mais il me semble que cette partie de la loi trahit une préoccupation qui ne devrait jamais entrer dans l'esprit du législateur. Pour vous comme pour nous, la loi doit toujours être une

règle générale, impersonnelle, qui plane sur la société tout entière et l'embrasse tout entière, sans jamais tenir compte d'aucune situation particulière ni d'aucun individu. Si par malheur elle venait à descendre de sa hauteur pour tomber dans la personnalité, elle perdrait aussitôt son autorité morale sur l'opinion.

Eh bien, messieurs; je vous le demande, en lisant l'art. 12 et l'art. 9 du projet, ne pourrait-on pas mettre un nom propre et deviner une allusion sous chacun de ces articles? Ainsi le suffrage universel aura pris un journaliste au sortir de la prison pour l'envoyer dans cette enceinte, et aussitôt, pour punir le suffrage universel de cette élection, vous le destituez du droit d'élire désormais l'écrivain condamné en police correctionnelle.

Ainsi encore, un exilé, c'est-à-dire un prince, aura écrit une page qui aura déplu au pouvoir, et en souvenir de cette page, sévèrement punie cependant, la loi fera défense à la presse de donner désormais l'hospitalité à la correspondance de ce prince proscrit, fût-ce même pour répondre à une calomnie!

J'ai meilleure opinion, je l'avoue, de la loi de mon pays. Je croirai toujours qu'elle doit avoir plus de grandeur d'âme, et puisque le jeu des événements a voulu qu'il y eût des Français de trop sur le sol de la France, de grâce, n'aggravons pas la peine déjà trop cruelle de l'exil par un second exil, l'exil de la pensée. (*Très-bien! à la gauche de l'orateur.*) On a pu confisquer autrefois le patrimoine des exilés, on n'avait jamais songé jusqu'à présent à confisquer leur parole.

M. Glais-Bizoin. On ne l'a jamais vu, ni en 1830, ni à aucune époque!

M. Eugène Pelletan. Maintenant que j'en ai fini avec le système de la pénalité, il me reste à traiter la question périlleuse de la juridiction.

Nous avons demandé par un amendement la juridiction du jury; la commission a repoussé notre demande. La presse n'est pas une exception, dit le rapport, et il ajoute fièrement: « Nous voulons le droit commun! »

Vous voulez le droit commun! et depuis quand donc? car dans cette même loi, vous l'avez violé vingt fois pour une;

violé dans l'application de la peine, violé pour la publication de l'audience, violé pour l'exécution du jugement, nonobstant appel, violé pour la contravention que vous envoyez devant la police correctionnelle, etc., etc.

Et du haut de cette montagne de violations accumulées, vous vous écriez tout à coup comme au sortir d'un songe : « Nous voulons le droit commun ! »

Ah ! vous voulez le droit commun ! Que n'avez-vous adopté alors l'amendement de notre honorable collègue M. Émile Olivier, qui n'est, d'un bout à l'autre, qu'un rappel au droit commun ; que le droit commun tout entier, et rien que le droit commun.

Et cependant l'amendement de l'honorable M. Émile Olivier n'a été qu'un holocauste de plus sur l'autel de la commission. Quant à moi, je l'avoue, je me rattierais à l'amendement de M. Émile Ollivier si cet amendement renfermait le jury ; car je pense, avec le législateur de 1819, qu'il n'y a pas de délits spéciaux de la presse ; que la presse n'est qu'un instrument, et qu'à l'aide de cet instrument on ne peut commettre que des délits de droit commun. Par conséquent, la meilleure loi de la presse, pour moi, ce serait une page blanche ; le code pénal suffit. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Mais, j'en demande pardon à notre honorable rapporteur, en matière pénale, c'est le jury qui est le droit commun ; c'est la police correctionnelle qui est l'exception. (*C'est cela ! c'est cela ! à la gauche de l'orateur.*)

Ce n'est pas moi seulement qui le dis, c'est encore l'illustre Rossi, un jurisconsulte dont personne ici ne peut récuser l'autorité, il déclare hautement que c'est le jury qui constitue le droit commun, et que si on ne l'a pas appliqué en matière correctionnelle comme en matière criminelle dans le code de 1810, c'est que le législateur obéissait à une pensée de despotisme. Toutes les fois qu'on augmente les attributions du jury, on rentre donc véritablement dans le droit commun. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Quelques membres. Voilà la question !

M. Eugène Pelletan. Mais, en dehors de cette question de droit commun, il y en a une autre qui domine tout

le débat ; cette question la voici : quelle est pour la presse la meilleure juridiction, la plus juste, la plus équitable, la seule qui puisse juger la presse avec indépendance et avec impartialité ? C'est en vertu de ce principe que nos prédécesseurs ont dit : Quel est le meilleur juge pour le commerce ? c'est le commerçant. Quel est le meilleur juge pour la marine ? c'est le marin. Quel est le meilleur juge pour l'armée ? c'est le militaire.

Eh bien, à mon tour, reprenant la tradition du droit français, je demande quel est le meilleur juge pour la presse et le même principe nous répond : C'est la nation. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

C'est ainsi que tous les nobles esprits, que tous les profonds publicistes de la restauration comme du régime suivant, ont tous conclu pour le jury, tous, sans exception. Le jury, en effet, est tellement l'essence des choses, qu'un magistrat lui-même a déclaré que sans le jury la liberté de la presse n'était qu'un mensonge.

Plusieurs voix à la gauche de l'orateur. C'est vrai ! — Très-bien !

M. Eugène Pelletan. Ce magistrat, c'est M. Chassan.

Certes, s'il y a jamais eu au monde une magistrature indépendante, une magistrature intègre, une magistrature honorée du monde entier, c'est à coup sûr la magistrature anglaise.

Plusieurs membres. Et la nôtre !

S. Exc. M. Baroche, garde des sceaux. Et la française !

M. Eugène Pelletan. J'ai dit anglaise, et je maintiens l'expression.

Eh bien, lord Mansfield, au siècle dernier, essaya de retirer les procès de presse au jury pour les transférer à la magistrature par une interprétation judaïque de la loi. L'Angleterre tout entière protesta contre cette prétention par la bouche éloquent de lord Erskine ; et, quelque temps après, Fox présentait un bill au parlement pour maintenir la juridiction exclusive du jury en matière de libelle. Et qu'est-ce qu'il disait alors ? « Si vous envoyez la presse devant la magistrature, vous la livrez à une chambre étoilée. »

Voilà ce que disait Fox au parlement. Que n'est-il en ce

moment à cette tribune, et que n'êtes-vous la majorité du parlement anglais! (*Bruit.*)

Quand nous demandons, mes amis et moi, la juridiction du jury, nous la réclamons sans doute dans l'intérêt de la liberté; mais permettez-moi de vous dire que vous aussi vous devriez vous unir à notre demande dans l'intérêt de la magistrature.

Voici pourquoi : le jury est un tribunal temporaire, puisé au hasard dans la nation; c'est la nation elle-même en substance; sorti de la foule il y rentre aussitôt; soit qu'il condamne, soit qu'il acquitte, il emporte avec lui son verdict tout entier, sans que jamais ce verdict puisse tirer à conséquence; l'acquiescement ne saura pas plus rejaillir contre le pouvoir que la condamnation attenter à la liberté.

La magistrature, au contraire, est un des trois grands pouvoirs de l'État. Quand vous lui donnez à juger un délit commis contre le Gouvernement et poursuivi à la requête du Gouvernement, vous en faites nécessairement un tribunal politique appelé à prononcer entre le pouvoir plaignant et le journal accusé. Si le tribunal acquitte, je ne dirai pas qu'il condamne le Gouvernement, car je ne veux rien exagérer, mais il condamne au moins la poursuite. L'acquiescement prend la proportion d'un conflit. Rappelez-vous, messieurs, le jour où la magistrature acquitta le *Constitutionnel* sous la Restauration. Ce jour-là, l'opinion publique vit dans l'arrêt de la cour royale une leçon donnée à la royauté, et une partie de Paris, si je ne me trompe, illumina pour célébrer cette victoire; et un historien a dit depuis : Ce fut la première lueur de la révolution de Juillet.

Nous n'avons pas aujourd'hui à craindre le danger d'une semblable illumination..... (*Rires sur quelques bancs à gauche de l'orateur.*) Je suis bien rassuré sur les conflits possibles entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire; je sais que tout article poursuivi sera un article condamné. (*Murmures et réclamations sur divers bancs.*)

Plusieurs voix à la gauche de l'orateur. C'est vrai! Très-bien! très-bien!

M. le Garde des sceaux. C'est une calomnie!

M. Eugène Pelletan. Dans les nombreuses poursuites

qui ont eu lieu, il n'y a pas un seul exemple d'acquittalment.

M. le Garde des sceaux. Je vous demande pardon ; il y a eu des acquittements.

M. le Président Schneider, *se tournant vers le côté gauche.* Ces *très bien!* me paraissent porter une atteinte à la chose la plus respectable, à la magistrature. *Vive approbation sur un grand nombre de bancs. — Réclamations à la gauche)*

M. Ernest Picard. Nous la discuterons comme toutes les autres institutions.

M. Garnier-Pagès. Nous avons le droit de la discuter! (*Bruit.*)

M. le Président Schneider. Vous n'avez pas le droit de manquer aux convenances et au respect de tout ce qui mérite vos égards. (*Très-bien! très-bien!*)

M. Garnier-Pagès. C'est le droit de l'assemblée de discuter les juges eux-mêmes.

M. Ernest Picard. La magistrature politique se livre d'elle-même à la discussion. On peut bien discuter ses jugements...

M. le Président Schneider. Ce que vous faites, ce n'est pas seulement discuter les jugements rendus, c'est mettre à l'avance en suspicion les jugements à rendre. (*Nouvelle approbation.*)

M. Granier de Cassagnac. Laissez, laissez, monsieur le Président, le fond des pensées se montrer au grand jour. (*Bruits divers.*)

M. le Président Schneider. J'invite la Chambre au silence. Monsieur Pelletan, veuillez continuer.

M. Eugène Pelletan. M. le ministre de la justice vient de dire que c'est une calomnie....

M. le Garde des sceaux. Oui! pour la magistrature!

M. Eugène Pelletan. Une calomnie pour la magistrature, dites-vous? mais les faits vont vous répondre :

Depuis seize ans, nous avons vu défiler sur les bancs de la police correctionnelle bien des procès de presse intentés à qui donc? à des aventuriers de la parole? Non, messieurs, à des hommes considérables, illustres même, académiciens,

anciens députés, anciens pairs de France. En connaissez-vous un seul qui ait échappé à la condamnation?

M. le Garde des sceaux. Mais certainement!

M. Eugène Pelletan. Non, il n'y a pas eu un acquittement.

Voix diverses. Mais si! mais si! — C'est une erreur!

M. Eugène Pelletan. Non, pas un acquittement. (*Nouvelles réclamations.*)

A la gauche de l'orateur. C'est vrai! c'est vrai!

M. Peyrusse. Comment, c'est vrai! mais à Montpellier on vient d'acquitter le *Sémaphore*...

C'est un outrage à la magistrature, et nous protestons tous!

Voix nombreuses. Oui! oui!

Quelques membres à la gauche. Non! non! pas tous!

M. Peyrusse. La magistrature française est honorée et respectée dans le pays; elle n'a jamais manqué à ses devoirs. (*C'est vrai! très-bien!*)

M. Eugène Pelletan. Je répondrai à l'honorable M. Peyrusse: Je n'ai parlé que de la magistrature de Paris... (*Vives exclamations. — Bruit.*)

M. le Président Schneider. M. Pelletan, je vous demande de ne point demeurer sur ce terrain. Soyez sûr que votre thèse, que votre cause n'a rien à y gagner. (*Très-bien! très-bien!*)

M. Glais-Bizoin. Dans l'opinion publique, c'est différent.

M. Eugène Pelletan. Eh bien, soit, je me trompe; je veux bien me tromper pour l'avenir; je ne demande pas mieux que de voir des acquittements venir rompre l'implacable monotonie des condamnations.

Mais encore faudrait-il rendre à la presse, en cas de procès, la publicité des débats de l'audience; car la publicité, je suppose, est une garantie indispensable, aussi indispensable pour celui qui juge que pour celui qui est jugé.

Et, en effet, messieurs, l'homme livré à son isolement, est faible au moral comme au physique, il a besoin, pour bien penser, pour bien agir, d'avoir à côté de lui une seconde conscience, la conscience extérieure en quelque sorte de son semblable. C'est là sa force et aussi sa grandeur.

Le législateur a voulu que derrière le juge et autour du juge, le peuple tout entier, invisible mais présent, assistât comme un immense jury aux débats de l'audience, et qu'il jugât à son tour le jugement.

Cette garantie vous l'accordez à tous les condamnés sans exception, vous l'accordez au dernier escroc, vous l'accordez à la dernière prostituée, à toute l'écume de la police correctionnelle, et vous la refusez à qui? Aux écrivains, c'est-à-dire à des hommes qui ont pu laisser échapper une parole imprudente, mais qui, même au sortir d'une condamnation, ont toujours le droit de porter le front levé! (*Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Messieurs, pourquoi tant de rigueurs contre la presse?

Un membre. Parce qu'elle fait du mal.

M. Eugène Pelletan. Elle a fait plus de bien que de mal... Si elle ne faisait que du mal, il faudrait plutôt la supprimer. Mais essayez de la supprimer, et vous verrez quel autre mal naîtra de cette suppression.

Quelle idée vous faites-vous donc de la presse? Il y a, je le sais, des hommes que j'appellerai les sourds-muets volontaires de la politique... (*Sourires*), qui trouvent que l'on parle toujours beaucoup trop en France, et que le meilleur gouvernement serait le gouvernement du silence. Pour ceux-là, assurément, la presse est une industrie dangereuse; c'est une puissance malfaisante qu'on ne saurait parquer trop étroitement, comme l'on parquait la race juive au moyen âge.

Je ne fais pas l'injure à M. le ministre de l'intérieur de supposer qu'il partage complètement cette opinion; mais quand je lis son exposé des motifs, j'y trouve beaucoup trop les préjugés qui règnent dans les régions du pouvoir. Pour lui, le droit d'écrire, le droit d'exprimer, de communiquer sa pensée, n'est pas un droit naturel, un droit inviolable que tous les gouvernements doivent respecter. Ce n'est, en quelque sorte, qu'un don gracieux, qu'une concession que le pouvoir peut accorder et retirer à volonté, qui a sa hausse et sa baisse selon les circonstances.

En un mot, M. le ministre de l'intérieur croit que le Gouvernement possède le domaine éminent de la pensée, comme

Louis XIV possédait autrefois le domaine éminent du territoire.

Je demande pardon à M. le ministre, mais la presse est autre chose : elle est, je ne dirai pas un droit, quoique je le pense, parce que je parlerais la langue d'un autre temps que ce temps-ci a trop oubliée ; je ne dirai pas non plus un quatrième pouvoir : qu'est-ce qu'un pouvoir qu'on peut envoyer tous les jours en police correctionnelle, que l'on chasse de la rue comme un vagabond ? Je dirai simplement que la presse est l'école mutuelle de l'opinion publique. (*Interruption.*)

Mon honorable interrupteur aurait-il la prétention de croire qu'il a plus contribué à l'éducation politique de notre pays que Benjamin Constant ou Armand Carrel ? Il n'y a pas en effet de réforme sociale, économique, qui n'ait été d'abord élaborée par la presse, répandue par la presse dans l'opinion publique, et de l'opinion publique reversée dans l'urne du scrutin, et du scrutin élevée au Corps législatif, où elle prend la forme de loi, et de loi d'autant plus aisément obéie, d'autant plus facilement respectée, qu'elle trouve une opinion publique convertie d'avance. Aussi je croirais rabaisser la presse si je venais aujourd'hui la défendre ; elle a de trop glorieux états de services pour avoir besoin d'apologie. Son apologie, c'est son histoire ; je ne la défends donc pas, je la glorifie purement et simplement, et en définitive elle a assez souffert dans ces derniers temps pour avoir le droit, de l'orgueil. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Je termine, messieurs ; mais, avant de descendre de cette tribune, un dernier mot encore.

Assurément je ne me fais pas d'illusion sur ce projet de loi ; il ne promet pas de jours sereins à la presse, il ne lui en donnera pas. Je ne veux pas porter un déli à l'avenir, mais les procès présents nous prophétisent assez les procès futurs. Nous allons encore voir les journaux descendre par longues files dans l'arène judiciaire et lutter en vain contre le sort, et tomber les uns et les autres comme les gladiateurs de la pensée : *Ave, Cæsar, morituri te salutant !* (*Exclamations et mouvements divers.*)

M. Belmontet. Mais il ne meurent pas du tout !

M. Eugène Pelletan. J'ai vécu à l'âge d'homme, et je connais assez l'histoire de mon temps et l'histoire des temps passés pour savoir que les gouvernements, depuis soixante ans, ont tous plus ou moins réagi contre la liberté de la presse, et qu'à leurs heures d'irritation, c'est-à-dire de faiblesse, ils ont cherché à rejeter sur elle les mécomptes de leur politique. Quel bénéfice en ont-ils retiré ? En est-il aucun d'eux qui ait pris dans la persécution un abonnement à la durée ?

Le comité de salut public guillotinaient les journalistes : qu'est devenu le comité de salut public ?

Le Directoire les déportait à Cayenne : qu'est devenu le Directoire ?

Le premier Empire les exilait : qu'est devenu le premier Empire ?

La Restauration les censurait : qu'est devenue la Restauration ?

La presse a survécu à tous ces gouvernements ; et, toujours frappée et toujours debout, à travers les épreuves comme à travers les persécutions, elle a toujours marché d'un pas fatal comme le destin ; car elle sait, car elle sent qu'elle porte en elle un destin, le destin de la Révolution française, qui n'a pas fait probablement le tour du monde, sous les plis du drapeau tricolore, pour revenir expirer à son point de départ.

Voilà la gloire de la presse dans le passé ; ce sera à sa gloire dans l'avenir. (*Vives marques d'approbation sur les bancs à la gauche de l'orateur.*)

DISCUSSION GÉNÉRALE

(SUITE)

DISCOURS

DE

M. JULES SIMON

Député de la Seine.

SIÈNCE DU 29 JANVIER 1868.

M. le Président Schneider. La parole est à M. Jules Simon.

M. Jules Simon. Messieurs, je suis un partisan absolu de la liberté absolue de la presse. (*Mouvement.*) Je dirai franchement à la Chambre que je ne l'ai pas toujours été au même point que je le suis; j'ai toujours voulu être libéral, et je crois l'avoir été toute ma vie; mais il y a des degrés, et l'on fait, sur le chemin de la liberté, des progrès comme sur tous les autres. (*Assentiment sur divers bancs.*)

La seule chose que je doive au Gouvernement actuel, c'est d'avoir mieux compris la nécessité de la liberté et l'étendue de ses droits; ce n'est pas pour en avoir fait l'expérience sous le régime que nous subissons.

La loi de la presse qui probablement va tomber par votre vote... (*Ah! ah!*) Naturellement, messieurs, je ne parle pas de la loi qui est soumise à vos délibérations et qui n'est encore qu'un projet de loi, je parle de la loi de la presse en vigueur aujourd'hui. Je reprends : la loi qui va probablement tomber par votre vote était tellement restrictive, que

je ne m'étonne pas d'entendre dire que votre projet de loi constitue un progrès dans le sens de la liberté.

Moi-même je me rallie à cette opinion : je reconnais que, comparé au régime de la suppression, de l'autorisation préalable, des avertissements, le projet actuel peut paraître libéral à certains esprits. Je me propose de montrer qu'il ne l'est pas, et comme vous le voyez, c'est la même situation qu'a prise dans le débat mon cher et éloquent ami, M. Pelletan. Nous sommes tous unanimes, dans le parti de la liberté, pour préférer la nouvelle loi à l'ancienne, et pour déclarer que la nouvelle loi ne vaut rien.

Nous avons même fait une démarche qui ne s'accorde pas avec la déclaration par laquelle j'ai commencé ce discours, quand nous avons présenté des amendements qui semblent consentir à certaines restrictions de la liberté, et dont le but véritable est d'atténuer les restrictions que le projet de la commission nous impose. Comme l'a dit, avec une loyauté à laquelle je rends hommage, M. le rapporteur de la commission, ce n'est pas de notre part une contradiction ; c'est que, poursuivant un idéal que nous n'espérons pas atteindre sous le régime actuel, nous acceptons, en attendant la liberté totale, des libertés restreintes, qui seront pour nous un instrument, et pour le pays, une école pratique de la liberté de penser. (*Approbaton à la gauche de l'orateur.*)

Messieurs, j'ai besoin de montrer avant tout que le projet actuel n'est pas un projet libéral ; j'en ai besoin pour l'ensemble de notre politique, et aussi pour justifier l'opposition que nous faisons au texte qu'on nous apporte. Soyez certains que si nous avions devant nous une loi de liberté, nous serions les premiers à la voter, et même à la défendre. J'ai, personnellement, le droit de le dire, car il m'est arrivé de monter à cette tribune pour défendre des projets proposés par le Gouvernement, et qui ont été ensuite votés à l'unanimité. (*C'est vrai !*)

Je dis que le projet de loi n'est à aucun point de vue un projet libéral, si on cesse de le comparer au régime de l'autorisation préalable.

On affirmait tout à l'heure que le régime de l'autorisation préalable était l'œuvre d'un personnage fort important

sous le régime actuel, qui, tout récemment, en a revendiqué, avec bonne foi et courage, la paternité. C'est une erreur; cette triste création est fort ancienne; et pour ne citer que ce détail, tout aussitôt après la seconde invasion, le parti royaliste, ne se sentant pas assez fort pour tenir la France, eut recours à cette arme des gouvernements qui n'ont pas l'opinion pour eux; il établit le régime de l'autorisation préalable; mais, comme on comptait alors avec la liberté, il n'établit que pour un temps très-court, pour quelques mois seulement, cette sorte d'état de siège de la pensée. Le terme arriva; le Gouvernement, qui doutait encore de lui-même, demanda et obtint une prorogation limitée à la durée d'une session. Cette loi oppressive a duré quinze mois sous la Restauration et quinze ans sous le second Empire.

A gauche de l'orateur. C'est cela! c'est cela!

M. Jules Simon. Débarrassée de cette entrave, quelles sont celles qui restent à la presse, que personne, pas même l'honorable M. Lafond de Saint-Mûr, ne s'avisera de déclarer désormais une presse libre dans notre pays?

Les mesures que l'on peut prendre contre la presse sont, comme vous le savez, de deux sortes: il y a les mesures préventives et les mesures répressives; et les mesures préventives peuvent être elles-mêmes distinguées en deux classes suivant qu'elles détruisent la liberté, ou que simplement elles la restreignent.

Les mesures qui détruisent la liberté sont d'abord l'autorisation préalable, que vous détruisez, et ensuite la censure, de sinistre mémoire.

La censure n'existe pas à l'heure qu'il est, en France, pour les journaux et pour les livres indigènes; elle existe seulement pour les théâtres, pour les gravures et pour les œuvres littéraires, journaux ou livres, provenant de l'étranger.

Remarquez ce point, messieurs, car assurément il est grave: la censure est maintenue sous le régime actuel et sous celui que la commission nous prépare, pour les publications étrangères.

Ainsi un journal étranger, en arrivant en France, peut être arrêté par ordre du ministre de l'intérieur ou d'un de

ses subordonnés, sans qu'on sache pourquoi. On dit un jour : « Le *Times*, l'*Indépendance belge* n'ont pas été distribués à Paris. » Le public n'en sait pas le motif ; le journal interdit, pas davantage. Non-seulement on peut empêcher la distribution du numéro, mais on peut frapper le journal d'interdiction temporaire ou définitive, et toujours avec le même mutisme. C'est l'arbitraire dans toute sa gloire. Il peut en résulter, dans des temps de crise, que l'histoire contemporaine s'arrête pour nous à la frontière.

Cette loi si dure n'existe pas chez la plupart des peuples de l'Europe. En Angleterre, personne ne songerait à attenter à la liberté d'un journal étranger. Dans les Pays-Bas, personne. Même en Prusse, pour que le ministre de l'intérieur puisse interdire la circulation d'un journal étranger, il faut que ce journal ait été condamné par les tribunaux à une peine emportant la suppression d'un numéro ; encore y a-t-il une limite à la durée de l'interdiction ; tant on a compris que l'interdiction des livres et des journaux étrangers était quelque chose d'inhospitalier et de cruel, quelque chose d'inconciliable avec les droits les plus élémentaires de la liberté, et avec le principe même des sociétés modernes ! (*Approbatum à la gauche de l'orateur.*)

Ainsi, messieurs, quand je dis que nous n'avons pas la censure, entendez que nous ne l'avons pas pour nos journaux indigènes, et que nous l'avons sous sa forme la plus dure pour les livres et les journaux étrangers. Personne n'a parlé de ce mince détail. Il n'en est pas question dans l'exposé des motifs qui a précédé la présentation du projet de loi ; on n'en trouve pas un mot dans le rapport de la commission. On dirait que cela coule de source. Cela seul peint l'état des esprits ; car il y a là assurément un fait qui dans une autre situation morale et sociale aurait préoccupé tout le monde. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Maintenant, je vais parcourir rapidement les mesures préventives qui, sans supprimer la liberté, la restreignent.

Je trouve d'abord une exigence contre laquelle ne s'élèveront pas de grandes objections, c'est la nécessité d'une déclaration préalable. Votre loi met entre la publication du

journal et la déclaration un intervalle de quinze jours, ce qui est long et inutile.

Vient ensuite l'obligation de déposer un numéro au parquet et à la mairie. Je n'insiste pas sur ces menus détails. C'est ici que le fisc apparaît, d'abord sous la forme du cautionnement, que vous maintenez par prétermission, c'est-à-dire en ne le supprimant pas, et ensuite sous la forme plus blessante et plus oppressive, du timbre.

L'honorable M. Pelletan a discuté tout à l'heure avec une grande force de raisonnement et une grande élévation de principes la question du cautionnement et celle du timbre. Je me borne ici à les indiquer et à en montrer le caractère. Non, ce n'est pas au fond une mesure fiscale ; nous avons des impôts bien autrement productifs, et s'il ne s'agissait que d'un revenu du Trésor public, nous n'irions pas, pour cette unique raison d'ajouter quelques millions de plus à notre Trésor, frapper un impôt sur la pensée ; c'est une mesure restrictive qui diminue la liberté, ou plutôt qui la transforme en privilège. En vertu de cette mesure, dans un pays où la création d'un journal est déjà extrêmement difficile à cause des frais de rédaction, d'administration, d'impression et du prix exceptionnel du papier, on peut dire qu'un journal n'est véritablement fondé et ne vit véritablement que quand il est arrivé à obtenir le marché des annonces, c'est-à-dire quand il a longtemps vécu de sacrifices et quand il a conquis, à force de peine, un nombre considérable d'abonnés. Jusque-là, c'est un journal qui essaye de vivre, qui coûte de l'argent à ses fondateurs. En mettant tout au mieux, il ne devient profitable pour les actionnaires et par conséquent viable qu'au bout de plusieurs années.

A ces difficultés naturelles vous ajoutez le cautionnement et le timbre ; donc l'usage de la liberté de la presse, de cette liberté fondamentale, entendez-le bien, qui, à mes yeux, est la première de toutes parce qu'elle est le contrôle de toutes les autres, n'appartient, en France, qu'à ceux qui peuvent disposer d'un capital considérable ; je dis, au bas mot, d'un demi-million. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Voilà qui est démocratique, en vérité ! voilà qui est conforme à l'esprit de la révolution !

Ce n'est pas tout. Il ne suffit pas d'avoir de l'argent ; il faut trouver un imprimeur. On en trouvera un, si vous voulez. Vous tenez la liberté de la presse dans votre main par l'imprimeur. Je sais bien que, dans le projet du Gouvernement, sinon dans celui de la commission, les brevets d'imprimeur et de libraire sont supprimés. M. Pelletan vous le rappelait tout à l'heure, et il y applaudissait. J'y applaudis comme lui. Mais derrière le brevet, auquel vous renoncez, il y a la responsabilité, à laquelle vous ne renoncez pas, que je sache ; et cette responsabilité, savez-vous, au fond, ce que c'est ? C'est la plus détestable forme de la censure.

Je sais bien qu'en supprimant le brevet vous diminuez la gêne que fait peser sur les écrivains la responsabilité de l'imprimeur ; je suis le premier à le reconnaître. Vous la diminuez, mais vous ne l'ôtez pas.

Or, messieurs, nous avons en France, et nous aurons encore après la présente loi, si elle est votée, un nombre infini de délits de presse. Il n'y a pas d'arsenal mieux fourni que celui qui contient les armes destinées à entraver la pensée. Tous les gouvernements s'ingénient à le remplir d'abord, et ensuite à l'utiliser. Ouvrez les journaux judiciaires : les écrivains, depuis quelques mois surtout, y tiennent plus de place que les voleurs. On peut dire, sans exagération, que la vie de certains journalistes n'est qu'une bataille constante avec le ministère public. Mais le journaliste, l'écrivain, qu'est-ce ? C'est ou ce doit être un homme qui a une idée, qui appartient à un parti, à une cause, et qui, par conséquent, doit être prêt à la lutte et, s'il le faut, au dévouement. On se dévoue, on doit se dévouer pour une idée ; on se dévoue, on doit se dévouer pour un parti. Il est donc parfaitement naturel que l'écrivain ne pense qu'à sa passion et à sa propagande, qu'il oublie l'amende et la prison.

Pendant, derrière cet apôtre ou ce martyr, à qui sa pensée cache le péril, il y a un industriel qui prête ses presses soit à un journal de l'opposition, soit à un journal de Gouvernement, quelquefois à l'un et à l'autre simultanément.

ment, et dont la nature est de ne pas avoir, à titre d'industriel, une opinion philosophique, religieuse ou politique. Celui-là n'est obligé ni de penser, ni de se dévouer. Telle page qui vous rapportera de la popularité, de la gloire, de l'influence, ne représente pour lui qu'un péril, et un péril plus grand que le vôtre, puisqu'il y va, pour lui, outre la sentence des tribunaux, de la possibilité d'une confiscation.

Quoi d'étonnant qu'à la moindre phrase suspecte ou douteuse, il réponde à l'écrivain : « Je ne suis pas, comme vous, le général ; je ne suis qu'un soldat obscur, et je ne veux pas vous servir de chair à canon ? »

Aussi voyons-nous tous les jours, à la suite des nombreux procès de presse dont le récit obsède notre pensée, des imprimeurs qui refusent leurs presses ; je dis des imprimeurs honnêtes, qui peuvent être très-libéraux, qui peuvent s'insurger, comme hommes, contre toutes vos lois restrictives, mais qui, n'ayant pas d'opposition à faire dans leurs ateliers, agissent en commerçants et en pères de famille, et songent plutôt à leurs intérêts qu'à leurs opinions. Que disais-je donc, tout à l'heure, qu'il n'y a plus de censure en France ? La censure, la voilà, plus inquiète et plus jalouse que l'autre. Le ministre de l'intérieur ne s'en mêle pas, ni lui, ni ses agents : ils laissent faire à l'intérêt privé. C'est peut-être le comble de l'art.

Ainsi, quoique vous nous apportiez, et c'est un progrès, la suppression du brevet d'imprimeur et du brevet de libraire, comme vous ne nous apportez pas en même temps la suppression de la responsabilité de l'imprimeur, j'ai le droit de dire que, sous vos apparences de faux libéralisme, vous laissez subsister la censure.

Je ne vous ai parlé jusqu'ici que des difficultés qu'éprouve le journal pour arriver à naître. Je suppose maintenant qu'il a son imprimeur, son argent, son papier timbré, et qu'il peut faire son apparition dans le monde.

Là commence pour lui une série de nouvelles difficultés. Il lui faut un gérant. Vous défendez aux députés, aux sénateurs d'en exercer les fonctions : première restriction. En outre, depuis une loi qui date, si je ne me trompe, de l'as-

semblée législative, vous exigez que tout écrivain appose sa signature au-dessous de son article.

C'est, je l'avoue, une question délicate et sur laquelle les avis peuvent être partagés. D'un côté on peut dire : il faut que chacun réponde de son opinion. De l'autre, on peut dire aussi : il vaut mieux qu'un parti s'exprime collectivement que de donner la parole à un individu isolé, et de créer ainsi des importances factices, des occasions de querelles, des difficultés intérieures, des responsabilités multipliées. Il n'en est pas moins vrai qu'il y a là une restriction, et, en même temps une de ces formalités que je n'aime pas à voir dans la loi, parce que de deux choses l'une : ou on les élude, ou elles sont l'occasion d'une véritable inquisition. La plupart du temps, on les élude, et on a même érigé en système cette innocente fraude, puisqu'il y a maintenant dans chaque journal une sorte de fonctionnaire préposé à la signature des articles anonymes.

Sur cette première difficulté, que je trouve assez légère, vous en avez fort habilement greffé une autre, qui ne l'est pas. Je parle de l'article nouveau par lequel vous bannissez des journaux les signatures de deux sortes de personnes, que je m'étonne, en vérité, de voir réunies dans le même article de loi ; je serais presque tenté d'en demander pardon, au nom des législateurs, à la seconde des deux catégories que je mentionne.

D'un côté, ce sont tous ceux qui ont été condamnés à la perte de leurs droits politiques et civils ; de l'autre qui ? Ce sont les princes de la famille de Bourbon et ceux de la famille d'Orléans. La loi ne les nomme pas, elle a soin de dire : « les personnes auxquelles le territoire de la France est interdit. » On a appelé cela tout à l'heure un euphémisme. Non pas moi ; j'aimerais mieux nommer les exilés par leur nom, car vous remuez en moi, avec votre formule, de trop tristes pensées. Après tout, les familles princières qui ont été en dehors du droit commun par la possession de la couronne payent la rançon de ce passé en subissant une infortune que la raison politique explique ; mais comment oublierai-je... Je n'ai qu'à me tourner de ce côté (*l'orateur indique les bancs à sa gauche*) pour ne pas oublier qu'en un

jour douloureux soixante-six représentants du pays ont été chassés du territoire, et que parmi eux... Non, je ne veux nommer ni les absents, ni les morts...

Aujourd'hui l'amnistie a été prononcée; plusieurs des proscrits sont rentrés, à la profonde satisfaction de ceux qui adorent la liberté et qui aiment le génie : en voilà jusque dans nos rangs. Mais, au nom de la liberté, par respect pour nous-mêmes, ne rappelons pas ces souvenirs dans le texte de nos lois, et puisqu'il ne reste plus que des princes, eh bien, appelons-les par leur nom. Il y aura là du moins des précédents et une excuse. (*Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Je ne puis m'empêcher d'ajouter que cette proscription de la pensée des proscrits sera particulière à votre loi et à notre pays. En Russie, un exilé en Sibérie envoie un article à un journal avec sa signature; le journal l'insère, aucun ministre ne le trouve mauvais. (*Rumeurs diverses.*)

Après avoir gêné et trié les rédacteurs, vous vous faites rédacteurs vous-mêmes par le *communiqué*. Remarquez que le *communiqué* se glisse dans nos lois à la suite du droit de réponse, mais il n'est pas le droit de réponse. Le droit de réponse est limité dans son étendue, dans son origine; le *communiqué*, lui, n'est limité d'aucune façon. Je ne sais pas, après avoir étudié les lois actuelles sur la presse avec le plus grand soin, quelles sont les autorités qui ont ou qui n'ont pas le droit du *communiqué*. Je vois à son banc l'honorable M. Guérault et je suis convaincu qu'il n'en sait pas plus que moi à ce sujet. (*On rit.*) Peut-être serait-il vrai de dire que quiconque exerce une fonction quelconque peut user et abuser des droits du *communiqué*. (*Approbaton à la gauche de l'orateur.*) Quant à l'étendue des tirades officielles, la loi ne trace pas de limites. Et pourquoi ne supposerais-je pas que le Gouvernement, dans un accès d'éloquence, adressera à un journal mal pensant assez de *communiqués* pour le remplir?

Vous me direz que j'abuse de la logique; mais on peut abuser de la logique contre la loi; contre les faits, on ne le peut pas, parce que, dans la nature des choses, l'extrême logique cesse d'être de la logique; mais on le peut contre

la loi, parce que tout ce qui n'est pas défendu est permis, et que l'absence de restriction au droit de *communiqué* rend possible l'excès de l'indiscrétion.

Je place ici une disposition dont le moindre vice est d'être inintelligible dans ses termes pour vous qui l'appliquez, et pour nous qui la subissons ; une disposition qui varie selon le vent qui souffle ou le ministre qui règne ; équivoque, trompeuse, malfaisante comme l'arbitraire ; dont nos honorables collègues M. Thiers et M. Picard vous ont un jour entretenus, qui a été l'objet d'une interpellation repoussée, et qui vient tout présentement d'être la matière d'un jugement du tribunal de police correctionnelle : je veux parler de l'interdiction de rendre compte de nos débats, c'est-à-dire de l'interdiction pour l'électeur du droit de nous juger.

Mais en vérité, messieurs, cela est-il possible ? Cela est-il admissible ? Pour moi, j'en rougis. (*Approbaton à la gauche de l'orateur.*)

M. Jules Favre. C'est un abaissement.

M. Jules Simon. J'en rougis. Nous sommes les élus du suffrage universel, et le moins que nous puissions faire, c'est de répondre devant nos commettants, jour par jour, heure par heure, de toutes nos paroles, de tous nos actes. (*Nouvelle approbaton à la gauche de l'orateur.*) J'irai plus loin ; en nous jugeant, en nous critiquant avec amertume, avec injustice, si vous voulez, ils ne font qu'user d'un droit qu'on ne peut leur ravir. (*Très-bien ! très-bien ! sur les mêmes bancs.*) Maintenir cette prohibition, ce serait attenter à la souveraineté populaire sur laquelle nos institutions reposent, qui en est la source unique, la seule légitimité, la consécration. (*Très-bien à la gauche de l'orateur.*)

Il ne suffit pas que le peuple connaisse nos votes, il faut qu'il entende l'explication que nous en donnons ; qu'il soit le témoin et le juge de l'activité que nous apportons dans l'exercice de notre mandat ; que nous vivions sous ses yeux, à chaque heure ; je le répète, et je ne saurais trop le répéter. (*Nouvelles marques d'approbaton à la gauche de l'orateur.*)

Maintenant, messieurs, il reste dans les lois préventives un dernier point de vue plus humble, si vous voulez, car c'est le point de vue mercantile ; mais, s'il paraît humble,

11222

c'est quand on oublie que la presse est essentiellement la publicité, et que ce ne serait pas la peine de faire un journal, s'il manquait d'écoulement. La vente du journal est donc, au premier chef, une question de liberté. Or, vous avez, dans vos dispositions législatives, des moyens de diminuer, des moyens de ralentir, des moyens de supprimer l'écoulement du journal. Il y en a trois principaux.

L'un, c'est la concurrence de certains journaux que vous ne soumettez pas aux mêmes lois que les autres. Ainsi, par exemple, si la loi du timbre n'est pas uniformément appliquée, si vous l'imposez à tous les journaux, à l'exception d'un seul, vous organisez, vous, ministres de la loi, une concurrence déloyale. (*Oui, c'est vrai! c'est vrai! à la gauche de l'orateur.*)

La seconde source d'injustice, c'est la fameuse loi des annonces judiciaires. (*Ah! ah!*) Il y a là, dans certains départements, un revenu princier capable à lui seul d'alimenter un journal. Vous réunissez sans nécessité toutes ces annonces; vous décidez sans nécessité qu'elles paraîtront obligatoirement, qu'elles paraîtront dans un seul journal, et vous faites désigner ce journal par qui? Non pas même par l'autorité judiciaire, qui au moins serait compétente, et ne paraîtrait pas exclusivement, nécessairement politique; vous le faites désigner par les préfets. De telle sorte que dans les départements, où les journaux ont pour mission principale de contrôler l'administration du préfet, c'est lui qui tient dans sa main leur destinée et qui dispose de leur fortune. Ainsi point de liberté de commerce, et par conséquent point de liberté de presse. (*Vive approbation à la gauche de l'orateur.*)

Reste un droit que je considère comme exorbitant et qui, à mon avis, a été traité bien légèrement, je lui en demande pardon, par M. le rapporteur de la commission: c'est le droit de vente sur la place publique. On nous dit, pour toute raison, que la surveillance de la voie publique appartient à la police. Alors interdisez à tous les journaux la vente sur la voie publique; je m'en plaindrai, mais je ne m'en plaindrai pas comme d'une injustice; tandis que, si vous la permettez aux uns en la défendant aux autres, vous me donnez

une fois de plus le droit de dire que vous n'avez ni le goût ni l'intelligence de la liberté. Il y a certains journaux pour qui la vente sur la voie publique est seule possible; pour tous, dans les grandes villes, elle est la plus fructueuse. Que faites-vous? Aux journaux que vous aimez, que vous favorisez, aux journaux qui vous soutiennent...

M. Glais-Bizoin. Qui vous flattent...

M. Jules Simon. Vous accordez la permission d'être partout, au coin de la rue, sur la borne, dans les échoppes, aux gares de chemins de fer; partout on les rencontre devant soi, malgré soi. Quand on veut avoir des nouvelles, ne trouvant pas le journal qu'on préfère, on achète celui qu'on a sous la main. C'est une part de notre propre clientèle que vous donnez à vos journaux. (*Rumeurs diverses.*)

Pour les autres, au contraire, vous les exilez, vous les traquez; vous les reléguez dans une boutique de librairie; et il faut aller les chercher chez ce marchand qui paye patente ou dans le bureau même du journal. C'est là une injustice, ou, pour mieux dire, un déni de justice. C'est là une faveur faite à la presse officieuse au détriment de la presse indépendante. S'il y a au monde un privilège, le voilà; et pourtant nous sommes une société qui se glorifie de ne plus admettre le privilège. Nous ne le gardons qu'ici; et dans quelle affaire? Dans une affaire qui intéresse au premier chef la pensée. On dirait que nous avons des principes pour tout le reste et que nous n'en avons pas pour les journaux. Le privilège, ô ciel! Nous le bannissons de toutes nos lois; la confiscation? nous déclarons dans toutes nos constitutions qu'elle ne pourra jamais être rétablie. Pour la presse, c'est différent; la confiscation existe, le privilège existe, et, parce que c'est la presse, on trouve innocente, admirable, cette violation de tous les principes. Qu'est-ce donc que la presse, sinon la pensée? Voilà la France de 89 telle que vous la faites! Cela n'est ni sensé, ni juste, ni honorable; cela est impossible. (*Très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Ai-je cité toutes vos mesures préventives? En tout cas, en voilà assez. Je me demande comment cette presse, ainsi enchaînée et garrottée, va devenir un danger pour le pouvoir impérial. (*Exclamations.*)

Cependant vous maintenez toutes les dispositions les plus dures de nos lois répressives. Ici vous n'essaieriez pas de prétendre que vous ayez fait des progrès.

D'abord vous punissez dans un journal non pas seulement l'action, mais l'opinion, la théorie, la discussion, à quelque hauteur qu'elle se place. Vous avez un certain nombre de doctrines privilégiées, qui sont simplement les plus importantes; et, de votre certaine science et pleine puissance, et aussi apparemment de votre autorité spirituelle, vous les déclarez inviolables.

Vous faites durer la responsabilité des délits de presse pendant un espace de trois ans, c'est-à-dire que ce qui pouvait fort bien n'être pas un délit le jour où il a été écrit, se trouve être, trois ans après, un délit formel. Telle opinion est frappée au nom de la loi, qui, trois ans auparavant, de l'avis de tous et de l'avis du Gouvernement lui-même, était la chose du monde la plus parfaitement licite.

La Restauration, que j'ai déjà citée, n'était pas si dure que vous...

M. Glais-Bizoin. Oh! non!

M. Jules Simon. ... Car, d'après l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, la poursuite du ministère public était prescrite par six mois. Aujourd'hui, elle l'est par trois ans; voilà la différence. M. le rapporteur nous dit à cela : C'est le droit commun! On répond à tout avec ce mot : le droit commun. Mais le droit commun, c'est une même règle appliquée aux mêmes choses ou aux choses analogues. Non! non! rien n'est plus inique que d'appliquer le droit commun tel que vous l'entendez à une matière aussi différente que celle-ci de tous les délits énumérés dans le code pénal. Et quand vous assimilez les délits de presse à un délit commis contre la morale éternelle, à un délit qualifié, précis, déterminé, vous savez bien que vous faites une assimilation inacceptable. Vous conservez entière la loi sur la diffamation. C'est un point délicat; et il n'y a pas longtemps qu'un personnage célèbre que j'ai déjà eu occasion de citer, demandait de fonder la liberté de la presse sur une législation de plus en plus sévère contre la diffamation. Il voulait, disait-il, prémunir la presse contre ses propres excès et di-

minuer le nombre de ses ennemis en diminuant celui de ses droits. C'est un genre nouveau et curieux de libéralisme. Cette application inattendue du proverbe « Qui aime bien châtie bien, » n'a pas séduit, que je sache, les partisans de la liberté de la presse.

Quant à moi, messieurs, je suis encore ici, ce n'est pas la première fois, complètement à l'opposé des doctrines du personnage auquel je fais allusion, car, loin de demander que la loi sur la diffamation soit aggravée, je voudrais permettre partout la preuve des faits; partout, dis-je, dans tous les cas, pour toutes les personnes, non-seulement pour ceux que protège, à mon profond regret, l'article 75, mais pour les particuliers. Je n'admets pas une loi qui croit protéger mon honneur en punissant celui qui m'a attaqué, sans me permettre de faire la preuve que la diffamation est une calomnie. Cela rappelle trait pour trait la jurisprudence du duel, car, quand on m'a insulté et que je répons par un soufflet et un coup d'épée; je prouve que je suis brave....

M. Granier de Cassagnac. C'est déjà quelque chose.

M. Jules Simon.... Mais non pas que je suis honnête. J'arrête la parole, au moins pour un temps; je n'agis pas sur les convictions. Le plus misérable coquin, après trois à quatre duels, obtient le repos, mais non le respect.

A votre jurisprudence de la diffamation qui défend la preuve, je préfère une loi virile qui nous oblige tous à la défense et nous mette face à face avec les accusateurs.

M. Granier de Cassagnac. Et l'intérieur des familles, vous voulez l'ouvrir au public et aux diffamateurs!

M. Jules Simon. Vous conservez en outre une législation dangereuse, parce qu'elle est équivoque, sur le délit d'offense à la morale publique et religieuse, et sur le délit de fausses nouvelles, qui, je crois, est de création récente. Il est vrai que quand il s'est produit pour la première fois, il avait une aggravation d'une nature étrange: la fausse nouvelle émise de bonne foi n'en était pas moins un crime, qui pouvait amener la confiscation du journal. On a reculé devant l'énormité de cette jurisprudence. Mais le délit de fausse nouvelle subsiste, et nous sommes exposés à voir, comme cela est arrivé à l'un des plus éminents rédacteurs

de la *Revue des Deux-Mondes*, M. Forcade, un article averti le samedi pour une fausse nouvelle, qui se trouva le lundi une nouvelle vraie, et même officielle, publiée dans le *Moniteur* par un ministre. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Je passe sur la publicité des procès, que vous ne permettez pas, quoique ce soit la garantie nécessaire de toute bonne justice. Mais ce que je ne puis pas laisser sans protestation, c'est le maintien du droit de suspension et du droit de suppression. Je le disais tout à l'heure, c'est la confiscation même.

De même que l'écrivain est obligé de lutter, je ne dirai pas contre l'imprimeur, mais contre le brevet, la fortune et la carrière de l'imprimeur, pour obtenir dans certains cas l'usage des presses, de même, dans un autre ordre de relations, il est obligé de débattre ses droits, et, pour ainsi dire, sa conscience, contre les propriétaires de son journal.

Combien de fois, quand nous gourmandons un journal de sa mollesse, quand nous lui reprochons de ne pas marcher droit à l'ennemi dans les questions de principes, entendons-nous le rédacteur nous répondre : « Mais je représente un million, un million qui n'est pas à moi. Je suis doublement tenu à la prudence. » Ce n'est pas lui qui répond ainsi, c'est la peine de la confiscation, conservée dans vos lois, qui répond par sa bouche.

Comment, la peine de la confiscation, bannie de toutes nos lois, subsistera pour les journaux ! Comment, voici un écrivain qui, un jour, a écrit, peut-être par mégarde ou par maladresse, une phrase dont lui-même n'apercevait pas la portée, qui, pour cette phrase, a été blâmé le lendemain par son rédacteur en chef, qui s'étonne lui-même de bonne foi de l'opinion qu'on lui attribue, et cet écrivain, pour cette phrase, est traduit en jugement, il est condamné, et tout aussitôt le journal est suspendu ; il est supprimé, sans qu'il y ait eu délit réel ni intention de nuire ? Tous ceux qui ont mis leur argent dans le journal sont punis pour cette faute qui n'existe pas ? La confiscation les frappe tous ? Je le demande, cela est-il dans nos mœurs ? cela peut-il rester dans nos lois ?

J'en ai dit assez pour prouver que cette loi nouvelle, si elle ne venait pas à la suite du décret du 17 février 1852, serait considérée comme une loi dure et comme la négation formelle de la liberté en matière de presse. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Elle a, d'ailleurs, un caractère singulier pour notre temps. Nous ne cessons de dire de tous les côtés de cette Chambre et de tous les côtés du pays que nous sommes une société fondée sur l'égalité et la volonté nationale ; et ne voyez-vous pas que c'est le pays légal que vous reconstruisez dans le monde de la pensée ? En faisant que les journaux ne puissent naître qu'à la condition d'avoir un demi-million dans leur caisse, ne voyez-vous pas que vous rayez d'un trait de plume, pour tout ce qui est prolétaire, la liberté de penser et d'écrire ?

Je ne puis pas admettre qu'un gouvernement déclare n'exister que par la volonté nationale, qu'il fasse appel, en toute occasion, au nombre des suffrages qui l'ont créé, qu'il se vante de n'avoir pas une institution qui ne repose sur le suffrage universel, et qu'il introduise le pays légal dans le monde de la pensée.

Assurément vous avez fait un anachronisme quand vous avez accepté la doctrine du cautionnement et du timbre. Ils étaient dans la logique de leur situation ceux qui disaient, il y a cinquante ans : Nous ne voulons pas confier les intérêts de la société à des hommes qui ne représentent rien qu'eux-mêmes, qui n'ont pas une surface, qui ne sont pas propriétaires dans le sol. Ils avaient le droit d'appliquer cette doctrine à la presse, puisqu'ils l'appliquaient au droit de suffrage.

Mais si on a fait une révolution pour abolir le pays légal et instituer le suffrage universel, comment se fait-il que la même révolution n'ait pas balayé le timbre et le cautionnement ?

Je conviens que tout le monde ne voit pas immédiatement l'importance du droit de penser et d'écrire, tandis que le dernier citoyen comprend l'importance du droit de suffrage. Si la presse n'est pas encore universellement connue, universellement aimée, c'est que pour voir en elle la plus vitale de nos libertés, il faut avoir une intelligence déjà exercée

aux luttes politiques; il faut avoir essayé de se servir des autres droits; avoir été gêné dans leur exercice, avoir fait appel à ce droit de contrôle et n'avoir pu faire entendre ses justes réclamations. C'est à cette dure école qu'on apprend ce que c'est que le journal, et quelle place il tient dans la liberté d'un pays. J'admire qu'au lieu de faire pénétrer cette vérité dans les masses, vous fassiez de la presse une institution aristocratique, quand l'aristocratie n'existe plus. C'est là une injustice et une contradiction qui n'ont que trop duré, et je regarde comme un malheur public qu'une loi faite en 1868 les maintienne et les glorifie. (*Marques d'approbation à la gauche de l'orateur.*)

Je pourrais, messieurs, dire ici qu'en accroissant ainsi l'importance du capital dans les questions de presse, vous allez à des conséquences graves.

Je me bornerai à un seul mot sur ce point.

Est-ce que je me trompe? Est-ce qu'il n'est pas nécessaire à la netteté des opérations commerciales qu'il existe une presse indépendante de la question d'argent? Assurément, messieurs, il y a en France un grand nombre de journaux dont les actionnaires sont de petits et honnêtes capitalistes ayant pris des actions de 500 ou de 1,000 francs, et ne se mêlant pas le moins du monde des grandes affaires commerciales. Mais voici une pure hypothèse, une fiction, que j'ai apparemment le droit de faire, puisqu'il suffit pour cela qu'elle ne soit pas invraisemblable.

Ne puis-je supposer pour un moment que quelque grand financier fonde un journal en prenant à lui seul toutes les actions? Et, si ce grand financier, si ce journal existent, quelle sera la situation réciproque de l'homme d'affaires et du rédacteur en chef? Peut-être bien que l'homme d'affaires dira au journal : « Je vous ai fondé pour défendre le Gouvernement. » Mais peut-être aussi qu'il lui dira : « Je vous ai fondé pour l'attaquer, quoique moi je ne l'attaque pas moi-même, et vous l'attaquerez parce que je veux me faire une clientèle dans l'opposition. Je vous donne la liberté contre tout le monde, excepté contre moi et mes entreprises. » Dites-moi, messieurs, est-ce que cette hypothèse est absolument impossible?

Un membre. Cela s'est vu!

M. Jules Simon. Si cela s'est vu, ou seulement si cela est possible, et s'il peut y avoir ainsi des banquiers qui se servent de ce qu'il y a de plus noble au monde pour faire les pires besognes du monde, n'est-ce pas vous qui, par vos lois, avez comme à plaisir créé cette immoralité, cette indignité ?

Il y a bien longtemps, messieurs, — c'était sous Louis XV, et même au commencement du règne de Louis XV, sous la Régence, — vint en France un homme, qui est peut-être un escroc, et peut-être un homme de génie. Il fonda une entreprise souvent imitée depuis. Elle prit en un instant des proportions colossales ; l'inventeur se trouva le véritable ministre de nos finances, avant d'en obtenir le titre officiel ; il n'y avait personne, depuis le régent de France jusqu'au dernier croquant, qui n'eût tout son bien hypothéqué sur le Mississipi. Et puis, un jour, la débâcle arriva soudaine, immense, irrémédiable. Ces millions d'Amérique, dont on s'était affolé, disparurent comme ces bulles de savon que chasse le souffle d'un enfant, et pendant que tous les spéculateurs gémissaient sur leurs désastres, savez-vous ce que disait un historien plein d'originalité, dont les vues sont quelquefois aussi admirables que le style ? Il disait : « Est-ce un homme de génie ? Nous ne le pouvons pas savoir, parce que nous n'avons pas de contrôle. En Angleterre, où tout est discuté, où il y a une presse libre, sa banque eût pu être un trait de génie ; mais ici, où nous avons la Bastille, et pas de presse, il a ruiné nos finances. » (*Mouvement.*)

Oui, il y a une relation nécessaire entre les affaires et la presse : relation déplorable, si le monde des affaires s'empare de la presse pour en faire un instrument de mensonge ; relation excellente, si la presse se sert de son droit pour contrôler et pour surveiller le monde des affaires. (*Approbatton à la gauche de l'orateur.*) Et plus nous allons, plus la spéculation augmente, plus nous avons, hélas ! besoin de ce contrôle.

Vous ne regardez que le Gouvernement, parce que c'est de ce côté que vous avez peur ; mais ce n'est pas seulement

le Gouvernement que la presse contrôle, elle contrôle toutes les affaires commerciales. Ne vous en plaignez pas, et surtout ne l'attachez pas à son ennemi, en l'attachant, en la subordonnant aux capitalistes. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Voici ma dernière objection, et c'est la plus grave : c'est que cette loi, si dure pour la liberté de la presse, est en même temps, et nécessairement, oppressive pour la liberté de la pensée.

Nous parlons de la presse; mais est-ce seulement de la presse qu'il s'agit? Il s'agit du livre, de toutes les manifestations de l'intelligence.

Je le disais en commençant ce discours : plus je vis, plus j'ai peur de ces prescriptions au moyen desquelles on essaie de restreindre la liberté, et c'est peu à peu, à l'aide de l'expérience que donne la vie et de celle que donne l'histoire, que j'en suis venu à ne plus vouloir être protégé contre moi-même et à demander pure et simple, entière, absolue, sans limites, la liberté de la presse que je veux aussi appeler la liberté de la science. (*Adhésion à la gauche de l'orateur.*)

Soit que je songe au contrôle politique, ou au contrôle des affaires, ou au contrôle des idées religieuses, si graves à notre époque, ou à l'exercice le plus naturel de la pensée appliquée à la connaissance des faits et des causes, c'est-à-dire au développement philosophique de l'homme, je me demande comment il est possible, quand il est si difficile, hélas! de faire avancer les sciences humaines, de découvrir au-delà des horizons connus des horizons plus vastes, de donner ces plaines nouvelles au reste de l'humanité comme la plus noble, la plus nécessaire et la plus sublime des conquêtes; quand il y faut tant d'efforts et de génie; quand Descartes s'écrie au moment où il met la dernière main à son chef-d'œuvre : il me faudrait plusieurs vies ajoutées les unes aux autres pour aller jusqu'au bout de ma pensée; quand c'est là notre tourment, notre joie, notre avenir; quand c'est pour cela, enfin, que nous sommes des hommes, je me demande comment il est possible que nous nous occupions à inventer des lois restrictives, à rendre

plus difficile cette tâche, à créer autour de nous, à défaut des inquisiteurs, qui ne sont plus, des censeurs, des juges de police correctionnelle, un tribunal de l'esprit public, une commission de colportage, un timbre, un cautionnement, des arrêtés de préfets, des montagnes et puis des montagnes de difficultés et d'embûches.

N'est-ce pas comme si l'on voulait empêcher le monde de marcher? Pour moi, je l'avoue, cela ressemble à un sacrilège. (*Vive approbation et applaudissements à la gauche de l'orateur.*)

Je n'ai qu'une consolation, c'est de penser que tous ces obstacles accumulés vont bientôt, quoi que vous fassiez, tomber en poussière. Toutes ces armes décriées et surannées dont vous encombrez l'arsenal de vos lois sur la presse, elles sont finies, elles sont vermoulues; elles ne sont plus dangereuses que pour vous; elles éclateront dans vos mains. (*Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Nous irons plus difficilement, mais nous irons malgré elles et malgré vous! Ah! si vos prédécesseurs dans la lutte contre la conscience et la pensée avaient été plus habiles, s'ils avaient réussi, nous serions encore au treizième siècle. (*Assentiment à la gauche de l'orateur.*)

Je répète donc, messieurs, en finissant, ce que je disais en commençant, et avec une conviction qui sera celle de toute ma vie : il faut laisser la pensée à elle-même, il faut la laisser dans la plénitude de sa liberté et de sa force; et puisque nous avons dans les mains l'organe de la vérité, ne faites pas à l'humanité, à la science, à la patrie, l'affront de le dégrader et de le mutiler! (*Marques de vive approbation suivies d'applaudissements, à la gauche de l'orateur.*)

DISCUSSION GÉNÉRALE

(SUITE)

DISCOURS

DE

M. JULES FAVRE

Député du Rhône.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1868.

M. le Président Schneider. La parole est à M. Jules Favre.

M. Jules Favre. Messieurs, l'honorable orateur qui, au nom du Gouvernement, a répondu aux critiques de l'opposition, et particulièrement au discours que j'ai le regret de ne pouvoir louer comme je le voudrais, étant trop intéressé à l'admirer et à l'applaudir, je parle de celui de M. Thiers; l'honorable orateur du Gouvernement, dis-je, a déclaré, dès le début, qu'il n'entendait pas répondre au côté politique de la question.

Je lui rends cette justice qu'il a très-exactement, trop exactement peut-être, tenu parole; et comme le côté politique était le point capital des observations qui avaient été dirigées contre la loi, il en est résulté que la harangue très-savante, très-habile, que vous avez entendue, est demeurée à côté de celle qu'elle avait la prétention d'ébranler, comme un monument à peu près exclusivement judiciaire, révélant plutôt l'ancien procureur général que le ministre de l'inté-

rieur. (*Murmures en face et à la droite de l'orateur. — Adhésion à sa gauche.*)

M. Chadenet. Ce n'est pas de très-bon goût.

M. Jules Favre. Je demande à mon honorable contradicteur la permission de ne pas le suivre tout à fait dans la voie qu'il a choisie ; et il me semble qu'exposer, avec la méthode qu'il a adoptée, l'économie et l'ordonnance d'une loi, démontrer comment elle se rattache à la législation antérieure, essayer de justifier chacune de ses dispositions comme efficace et juste, à coup sûr, c'est là une œuvre excellente, mais qui peut-être, devant vous, ne suffit pas.

Vous avez besoin, et tous, sans exception, nous partageons ce sentiment, de vous rendre compte des nécessités politiques auxquelles le projet de loi correspond. Or, c'est précisément ce que M. le ministre de l'intérieur me paraît avoir, dans le discours que j'ai d'ailleurs admiré comme la Chambre, peut-être trop négligé.

En l'entendant, tout aussi bien qu'en lisant l'exposé des motifs de la loi qui est son ouvrage, je me demandais, et vous vous demandiez peut-être, quel était le principe qui avait animé le rédacteur et l'orateur, quelle était la règle générale et supérieure à laquelle il obéissait. Il a fallu, au moins pour moi, l'effort de l'analyse pour la dégager des développements au milieu desquels elle disparaissait.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit que la presse est une force à la fois bienfaisante et nuisible, mais qui s'est tellement acclimatée parmi nous, qu'il n'est plus possible de ne pas compter avec elle.

Quelle est vis-à-vis d'elle la mission de l'Etat ? M. le ministre de l'intérieur l'a clairement tracée en vous disant qu'il y a trois carrières dans lesquelles l'Etat pouvait s'engager pour la remplir : celle de la censure, celle de la répression administrative, celle de la répression judiciaire.

C'est dans cette troisième carrière que l'Etat s'est engagé en vous présentant le projet de loi qui vous est soumis. C'est aussi l'économie de ce projet de loi que M. le ministre a essayé de justifier, et cela, qu'il me soit permis de le dire, avec un calme et une aisance qui témoignent qu'il aurait été aussi facile à M. le ministre de l'intérieur de démontrer

que la loi était sage et qu'elle devrait être adoptée, si, au lieu de la troisième, l'Etat avait préféré la première, et peut-être la seconde des voies qu'il indiquait. De telle sorte qu'en l'écoutant et en essayant de saisir quel pouvait être le principe de son argumentation, j'en étais bien vite arrivé à cette conviction, triste pour moi, que la théorie de M. le ministre se réduit à la suprématie absolue de l'Etat, en face de laquelle l'obéissance systématique et la soumission disciplinaire sont les premières et les plus salutaires vertus. (*Très-bien à la gauche de l'orateur.*)

L'Etat, en effet, résume en lui-même toutes les forces sociales ; il a la sagesse, il a l'esprit de mesure ; et c'est lui qui, étant le dépositaire de tous les pouvoirs, confère tous les droits qu'il lui plaît, quand il veut, quand il juge opportun de les laisser tomber sur les citoyens auxquels il les octroie. (*Approbaton sur les bancs à la gauche de l'orateur.*)

Cette théorie n'est pas nouvelle ; mais je la tiens comme la plus fausse, la plus dangereuse, la plus funeste, qui jamais ait été enseignée et pratiquée.

Elle n'est pas de droit divin, bien que cependant elle en procède. Le droit divin, au moins, était auguste par son origine, il se rattachait à la dignité de l'histoire ; il étendait sur les populations le voile mystérieux de la foi. Le droit divin commandait à la fois et la confiance et l'affection. Ici, messieurs, c'est une sorte d'impersonnalité fatale qui, sortie du temps ou de l'urne électorale, n'en domine pas moins la nation de toute sa hauteur, s'en sépare pour devenir distincte d'elle, lui dicter ses lois et lui commander l'obéissance. (*Nouvelle approbaton sur les mêmes bancs.*)

Il ne me paraît pas qu'une semblable doctrine puisse trouver jamais faveur dans une assemblée française, et j'y oppose celle que je puise dans ma conscience et dans les leçons de l'histoire.

A vrai dire, il n'est pas nécessaire de longtemps étudier pour reconnaître et pour sentir que Dieu nous a créés libres et intelligents ; qu'intelligents et libres, nous avons le droit de manifester notre pensée et de la faire respecter en ce monde ; que si nous nous soumettons au joug de la société,

c'est à la condition que cette société favorise le développement de toutes les facultés que nous tenons de notre souverain créateur ; et qu'il ne peut y avoir de limites à ce développement que ce qui pourrait blesser le droit d'autrui.

Il y a donc des droits qui sont supérieurs et antérieurs à toutes les lois, et au nombre de ces droits, se place précisément celui de pouvoir manifester sa pensée ; non pas de la laisser captive au fond de sa conscience, où elle rencontrerait ce privilège de l'inviolabilité que M. le ministre de l'intérieur daignait lui concéder, mais de la répandre au dehors, aux quatre coins du monde, s'il le faut. Quand je crois avoir la vérité pour moi, ce n'est pas seulement un droit mais un devoir de la conserver et d'employer tous les moyens qui sont en ma puissance pour la répandre parmi mes semblables.

Voilà ce qu'est, à mon sens, la liberté de la presse, à quel besoin moral elle correspond, et par quels droits imprescriptibles elle est consacrée. Je refuse aux pouvoirs publics le droit de lui concéder l'octroi de la naissance ; elle est avant eux, elle leur est supérieure. Que dans les sociétés humaines on puisse rectifier ses abus, qu'on puisse se précautionner contre les dangers de certains actes qui seraient de nature à paraître coupables, je le veux ; mais, quant au droit en lui-même, il subsiste parce qu'il est, parce qu'il vient de l'homme, qui lui-même vient de Dieu ; et ce serait une impiété sacrilège que de vouloir y porter atteinte sans nécessité.

C'est pour cela que toutes les fois qu'une loi est présentée aux pouvoirs publics, concernant la liberté d'écrire, elle excite une bien naturelle et légitime émotion. Chacun sent, comme le disait très-bien l'illustre orateur que vous avez entendu hier à cette tribune, que ce droit n'est pas seulement un droit primordial, mais qu'il est avant tout un droit de salut individuel et de salut public ; que l'abaisser, l'asservir, c'est imposer à la société, comme au citoyen, la servitude qui dégrade l'un et l'autre. Et c'est pourquoi, messieurs, il est intéressant de se demander non-seulement quelle est la loi, quelles sont ses dispositions de détail, mais encore d'où elle vient, à quel besoin moral elle corres-

pond, quelle peut être sa portée et quelles peuvent être ses conséquences politiques.

Ce sont là, messieurs, les trois réflexions simples qui se présentent à mon esprit et que je vous demande la permission d'examiner brièvement avec vous.

Elles me paraissent d'autant plus indispensables que la loi, telle qu'elle est présentée par le Gouvernement, me jette dans un embarras que je n'ai pas besoin de déguiser; je voudrais à la fois la voter et la repousser. (*Mouvements divers.*) Il est des dispositions que j'adopte, il en est d'autres que je considère comme fatales. Je vais plus loin, messieurs: elle m'inspire un sentiment de tristesse et presque d'humiliation quand je vois le chemin que nous avons fait en arrière depuis l'époque de ma jeunesse; quand je vois ce qui à ce moment était considéré comme un axiome, comme une vérité salutaire, contesté, nié, bafoué par des esprits qui cependant sont sérieux et dont la contradiction mérite le respect. Il faut que dans notre société il y ait de bien grands malheurs ou de bien grands malentendus pour qu'une pareille confusion soit possible, et si ma faible parole pouvait la dissiper à quelque degré que ce fût, je ne croirais pas perdu le temps que je vous demande de vouloir bien me sacrifier.

Je dis que la loi contient des dispositions que nous acceptons et d'autres que nous repoussons. Déjà on s'en est expliqué devant vous et on vous a dit comment la loi ne pouvait pas être repoussée par la fraction de la Chambre à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

Il y a deux raisons décisives et que je me borne à indiquer. La première, c'est qu'elle est la loi succédant à la dictature, et cette seule condition suffirait pour que notre vote lui fût acquis. La seconde, c'est qu'elle contient des dispositions qui améliorent, je le reconnais, le régime sous lequel la presse était placée en vertu du décret du 17 février 1832.

Ainsi l'affranchissement de l'autorisation, ainsi la réforme des lois sur l'imprimerie et sur la librairie sont des dispositions auxquelles nous donnons notre adhésion tout entière. Quant aux autres, est-il impossible de les réformer? Ne

peut-on les modifier par un esprit libéral ? N'y a-t-il pas, pour arriver à une semblable détermination, des raisons considérables qui sont dignes de fixer notre attention et auxquelles des esprits sérieux, des consciences délicates comme les vôtres doivent nécessairement s'arrêter ?

C'est là ce que je veux examiner en parcourant le cercle que je me suis tracé, qui me paraît contenir à la fois les généralités et les détails de la loi, qui nous permet d'interroger son esprit et, chemin faisant, de répondre, s'il est possible, aux objections juridiques que j'ai rencontrées dans l'argumentation puissante de M. le ministre de l'intérieur.

Je dis d'abord qu'il est pour nous d'un intérêt supérieur de nous rendre compte de l'origine du projet de loi qui est soumis à vos délibérations ; et ici je n'ai plus d'efforts à essayer après le discours si remarquable, après la démonstration, à la fois si brillante et si victorieuse, que nous avons, les uns et les autres, admirés dans la bouche de l'honorable M. Thiers.

Je ne sais si je m'abuse, messieurs, mais il me semble, — notre honorable collègue a rendu plus lumineuse que la clarté du jour cette vérité, — que le projet de loi qui nous est soumis n'est qu'un aveu de l'impuissance et des funestes effets du régime qui l'a précédé.

L'honorable M. Thiers, en effet, vous l'a dit, et je ne crois pas qu'il soit possible de répondre à la question qu'il a posée : si le régime administratif était le meilleur pour la presse, pourquoi le changez-vous ? Il est clair que vous entendez accomplir un progrès, et cependant il est incontestable que ce progrès a été nié par vous pendant de longues années.

Pas plus que mon honorable collègue M. Thiers je ne me fais cette illusion, que vous puissiez, de quelque façon que ce soit, être sensibles aux plaintes de l'opposition ; mais ici, messieurs, les personnes ne me sont rien, ce sont les idées que nous prenons la liberté d'exprimer qui peuvent avoir quelque valeur ; or il est impossible que nous ne nous souvenions pas, et il n'y a aucune fausse modestie à évoquer de semblables faits, il est impossible, dis-je, que nous ne nous souvenions pas que nous avons été cinq dans cette

assemblée exposés non-seulement aux contradictions, mais encore aux railleries de la majorité... (*Murmures et dénégations sur un grand nombre de bancs*), ne pouvant pas nous lever dans cette enceinte sans rencontrer une malveillance contre laquelle, à chaque instant, se brisaient nos paroles... (*Nouveaux murmures.*) Messieurs, le *Moniteur* serait là pour en témoigner, à supposer que mes souvenirs fussent inexacts...— Notre nombre s'est augmenté, et tous les principes que nous n'avions cessé de défendre ont fait de tels prosélytes que, quoique de fort loin, il est impossible de ne pas reconnaître leurs traces dans le projet de loi qui vous est présenté. (*Mouvements divers.*)

Nous n'avions, en effet, jamais à aucune époque, — nous avons le droit de le rappeler — cessé de protester contre le régime administratif, non pas seulement parce que nous le considérons comme détestable pour le pays, mais parce que nous y voyions pour l'administration, pour la grandeur, pour la prospérité, pour la dignité de notre pays, des dangers considérables. Malheureusement nous ne nous trompions pas. Et, lorsque nous élevions la voix, ce n'était pas seulement contre l'autorité de M. le ministre d'Etat qu'elle se brisait : j'aperçois à son banc l'honorable garde des sceaux qui, bien des fois, en répondant à nos sollicitations, alors que nous avons le droit, que nous avons perdu, de faire entendre nos vœux au commencement de la session, alors que nous demandions pour la presse le régime légal, nous a déclaré que nos vœux étaient téméraires et qu'ils ne seraient jamais exaucés. C'était par de semblables paroles que, s'attachant au système qu'il défendait, il nous le présentait comme devant être la dernière raison d'être politique du Gouvernement auquel il consacrait ses efforts.

S. Exc. M. Baroche, garde des sceaux. Je n'ai jamais dit cela.

M. Jules Favre. Vous n'avez jamais dit cela!... Je rechercherai vos paroles dans le *Moniteur*, monsieur le garde des sceaux, et je vous promets, dans le cours de la discussion, de vous donner satisfaction.

M. le Garde des sceaux. Vous comprenez que je ne réponds qu'à vos dernières paroles par lesquelles vous pré-

tendez que j'aurais déclaré que pour moi, la législation qui régissait alors la presse était le *nec plus ultra* et ne serait jamais modifiée.

M. Jules Favre. Dans tous les cas... (*Ah ! ah !*) dans tous les cas, nous n'avons pas perdu la mémoire des paroles plus récentes qui étaient rappelées dans la séance d'hier par l'honorable M. Thiers, et que M. le ministre d'Etat ne contestera point ; elles étaient positives et nettes.

M. le ministre d'Etat nous disait, alors que quelques-uns d'entre nous sollicitaient une modification sur les lois de la presse, que cette modification ne serait pas obtenue, que le régime de 1852 était nécessaire. Ces paroles avaient d'autant plus de gravité qu'elles froissaient le sentiment d'un nombre respectable de nos honorables collègues, en même temps qu'elles étaient voisines d'une surprise fort inattendue, peut-être pas pour M. le ministre d'Etat, qui pouvait, dès l'époque où étaient prononcées des paroles contraires, être dans la confiance, mais inattendue pour nous qui ignorions complètement les desseins qui allaient éclore. Quoi qu'il en soit, ces desseins, je le demande encore une fois, quelle peut être leur explication politique, si ce n'est celle qui a été donnée par l'honorable M. Thiers à la séance d'hier ?

Ah ! nul ne contestera que, lors de l'établissement du régime actuel, en 1851, la presse a été réduite au plus humble vasselage. L'état de siège a été immédiatement déclaré à Paris et, dans plusieurs départements, des journaux ont été supprimés, malgré et contre la loi...

M. Granier de Cassagnac. Je demande la parole.

M. Jules Favre. Et quant à ceux qui sont restés debout, ils ont obtenu d'adresser au pouvoir leur approbation contrainte et disciplinée.

Voilà, messieurs, ce que nous avons vu après 1851 ; je n'y insiste pas davantage, prêt à répondre, cependant, si je rencontrais sur ce terrain une objection qui dût être réfutée.

Je n'ai pas le droit, messieurs, de suppléer l'histoire ; je n'en ai ni la force, ni l'autorité, ni le pouvoir ; mais je puis, dans la discussion d'une loi qui est consacrée à la liberté de la presse, dire à quel degré de servitude, un jour, elle a été

condamnée; comment, du soir au lendemain, de libre qu'elle était, elle est devenue captive, non pour les nécessités de la France, mais pour les nécessités du pouvoir qui s'établissait! (*Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Ces nécessités, que je ne conteste pas, elles s'affirment bientôt par les actes les moins équivoques. J'ai rappelé ceux qui n'étaient que des faits violents et dictatoriaux; mais, dès la fin du mois de décembre, on sentait le besoin d'intervertir l'ordre des juridictions.

Permettez-moi de mettre sous vos yeux les termes d'un décret qui porte la date du 31 décembre et qui, contrairement à tous les principes enseignés par les docteurs et les jurisconsultes, conduit devant la juridiction qui est improvisée, les auteurs des délits antérieurs à la création de cette juridiction même :

« Considérant que parmi les délits prévus par les lois en vigueur sur la presse, ceux qui sont commis au moyen de la parole, tels que les délits d'offenses verbales ou de cris séditieux, se sont considérablement multipliés; considérant que l'attribution à la cour d'assises de la connaissance de ces délits rend la répression moins rapide et moins efficace; considérant que les lois de procédure et de compétence sont immédiatement applicables aux affaires non encore jugées;

« Décrète :

« Art. 1^{er}. La connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole est déferée aux tribunaux de la police correctionnelle. »

Voilà par quelle mesure s'affirmait l'autorité.

M. le baron de Benoist. Elle avait raison !

M. Jules Favre. M. le ministre de l'intérieur a dit, dans son exposé des motifs, qu'on avait passé sous silence le droit à la liberté de la presse, comme si, dans la pensée de M. le ministre de l'intérieur, ce silence, cette précaution avaient créé un droit pour le pouvoir qui avait ensuite la possibilité de refuser ce dont il n'avait pas parlé.

Il est vrai que M. le ministre de l'intérieur, dans son exposé des motifs, a rattaché ce fait considérable, je l'avoue, qu'il a qualifié de particulier, — il nous a dit que c'était une particularité — à la constitution de 1852.

Non, c'était une nécessité, nécessité inflexible devant laquelle il était impossible de fuir ; il fallait nécessairement anéantir la pensée pour que le régime pût se fonder.

On a lié cette constitution de 1852 à celle du premier empire : et dans quels termes ? avec quel oubli de l'histoire !... vous allez l'entendre : « Le premier besoin du pays, » dit l'exposé des motifs, à la page 5, en parlant de la législation impériale, « le premier besoin du pays déchiré par la discorde était l'apaisement des esprits ; le calme était indispensable pour fonder à l'intérieur des institutions durables, l'accord de toutes les forces nationales ne l'était pas moins pour nous donner, avec la victoire, la direction du monde moderne. D'autant plus libre qu'aucune promesse constitutionnelle ne le liait, l'empire, comme le consulat, impose au journal et au livre un silence alors nécessaire. »

Eh bien, ce sont des paroles qu'il est impossible d'accepter dans un pays libre. Le silence n'est jamais nécessaire, si ce n'est à la tyrannie... (*Reclamations sur un grand nombre de bancs*) et la tyrannie ne fonde jamais rien de solide. Quand vous avez parlé de la victoire qui avait suivi nos vaillantes armées, quand vous avez parlé de la direction du monde qui nous avait été départie, vous avez oublié les jours de revers et la cruelle leçon qu'ils ont infligée à ce capitaine victorieux enivré par le pouvoir absolu sous lequel, après l'avoir étendu sur le monde entier, il a fini par s'abîmer lui-même !

La leçon a été rude, et la liberté de la presse, qui avait été outragée et méconnue, a été vengée par la plus solennelle des expiations, car elle a trouvé pour vengeurs les hommes qui avaient été les courtisans et les flatteurs les plus résolus de la puissance de l'Empereur quand il était debout, et qui, alors qu'il avait été renversé par les armées étrangères, se sont souvenus de la liberté pour l'inscrire dans leur acte réparateur.

Je lis, en effet, messieurs, dans le sénatus-consulte à la suite duquel se trouve la déchéance de l'Empereur :

« Considérant que la liberté de la presse, établie et consacrée comme un des droits de la nation... » — Vous l'entendez, monsieur le ministre de l'intérieur, c'est le Sénat

qui vous l'apprend... (*Murmures sur un grand nombre de bancs*) la Constitution peut garder le silence, le droit ne périt pas, il subsiste, il est rétabli par la force des choses ; c'est le Sénat qui le dit en prononçant le châtimeut contre le tyran qui l'avait oublié. (*Nouveaux murmures.*) — « Considérant que la liberté de la presse, établie et consacrée comme l'un des droits de la nation, a été constamment soumise à la censure arbitraire de sa police, et qu'en même temps il s'est toujours servi de la presse pour remplir la France et l'Europe de faits controvés, de maximes fausses, de doctrines favorables au despotisme, et d'outrages contre les gouvernements étrangers. »

Eh bien, celui qui était si rudement atteint par ce châtimeut, il l'a accepté ; car, en 1815, lorsqu'il est revenu en France, il a déclaré que la liberté de la presse devait être l'un des fondements les plus solides de son nouvel empire.

En effet, dans la séance du 7 juin, il disait au Corps législatif : « La liberté de la presse est inhérente à la constitution actuelle, on n'y peut rien changer sans altérer tout notre système politique. »

Voilà les leçons de l'histoire, et, assurément, ne pourront pas les récuser ceux qui les ont invoquées dans les termes que je viens de rappeler de l'exposé des motifs du projet de loi ; voilà comment le régime du silence, en perdant les nations, peut perdre aussi ceux qui les gouvernent ; voilà comment il les infatue d'eux-mêmes après les avoir placés au faite de la puissance, et comment il les en précipite avec plus d'éclat.

Et c'est cependant à ce régime que vous avez rattaché celui de 1852, car vous dites, et c'est encore votre exposé des motifs que j'invoque : « Fidèle aux traditions du Consulat, la constitution de 1852 garde le silence sur la liberté de la presse. Pourquoi promettre avant de pouvoir réaliser ? Pourquoi tenter deux œuvres à la fois ? Le premier besoin des nations, c'est l'ordre, et l'ordre ne se concilie avec la liberté que quand il est inattaquable.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'État*. Très-bien ! très-bien !

M. Jules Favre. Eh bien, je prends vos déclarations :

seulement je les compare avec les faits, et, malheureusement, messieurs, la difficulté n'est pas grande de les faire sortir de ces théories vagues, au milieu desquelles l'esprit se perd, sans rencontrer quoi que ce soit de saisissable qu'il puisse réfuter et combattre.

Vous dites qu'il est nécessaire qu'une nation s'asseoie, qu'elle s'apaise, qu'elle établisse autour d'elle-même l'ordre.

Qu'est-ce que vous appelez l'ordre? Pour moi, ce que j'appelle l'ordre, c'est le respect du droit et de la justice, c'est l'exécution de la loi. (*Très-bien! sur divers bancs.*)

Or, est-ce que c'était l'ordre sous ce rapport, que le décret de février 1852? Assurément, l'histoire ne démentira pas le jugement qui en a été porté : le décret du 17 février 1852 est l'instrument le plus ingénieux, le plus savamment organisé pour remettre toute la force de la pensée publique entre les mains d'un seul. (*Rumeurs.*) Comment, en effet, existera le journal sous l'empire de ce décret? A la condition d'être autorisé, c'est-à-dire que c'est le bon plaisir qui lui donnera naissance; il vivra à la condition d'être toléré, car, à chaque moment de son existence, il a au-dessus de lui l'épée de Damoclès de la suspension et de la suppression.

Et ce ne sont pas, messieurs, de vaines récriminations que je fais entendre à cette tribune; vous savez combien de journaux ont été sacrifiés à ce qui a été appelé le salut de l'État, la nécessité gouvernementale.

Tel était donc l'état de la presse, qu'elle appartenait en réalité tout entière au pouvoir exécutif; elle disait ce qu'il voulait qui fût dit; elle se taisait sur les matières qu'il voulait écarter de la discussion.

Ah! M. le ministre de l'intérieur dit dans son exposé des motifs que cependant la presse, — et c'est, suivant lui, une des preuves de sa force, — n'a pas abdiqué sous un pareil régime.

Il faut rendre hommage au courage des écrivains qui n'ont pas désespéré, qui ont conservé dans leurs mains convaincues une plume vaillante, au risque de la voir chaque jour brisée; mais bien persuadés qu'un jour arriverait où leurs droits seraient enfin reconnus et respectés.

Mais ce qu'il faut reconnaître en même temps, c'est qu'ils ont été dans l'impossibilité d'accomplir leur mission. Leur mission, entendez-le bien, elle est, comme l'enseignait avec tant d'autorité l'honorable M. Thiers, avant tout d'être exact dans les informations, et c'est là, messieurs, une des conditions les plus capitales, non pas seulement dans les affaires privées, mais encore pour la bonne administration des affaires publiques; et ce n'est pas sans raison que dans le document que je relevais et mettais tout à l'heure sous vos yeux, le Sénat, en dressant la sentence de condamnation du premier Empereur, disait que non-seulement il avait fait le silence, mais encore qu'il avait faussé la vérité au profit de son despotisme.

C'est là, en effet, messieurs, la pente irrésistible sur laquelle il est impossible de s'arrêter. Vous avez la toute-puissance dans les mains, vous concentrez tout, vous tenez tous les organes de la publicité captifs; non-seulement vous les arrêtez, mais encore vous leur imposez des avertissements officiels qui sont accompagnés d'avertissements officieux, et les articles qui paraissent émanés de la rédaction viennent en réalité des bureaux de l'esprit public; c'est bien pire que la censure, car la censure, elle est brutale, elle est franche. Au contraire, le décret du 17 février 1852 a caché la servitude sous la livrée de la liberté; il semble que les journaux existent encore, et bien des fois, — M. le garde des sceaux ne me démentira pas quand je rappellerai ses paroles, — souvent, dans cette enceinte, il nous a dit: « De quoi vous plaignez-vous? Est-ce que la liberté de la presse n'existe pas? Est-ce que nous ne voyons pas les journaux de couleurs les plus diverses se produire librement? Est-ce qu'un étranger entrant dans notre pays ne dirait pas qu'à coup sûr la liberté de la presse existe? »

M. le garde des sceaux disait ces choses, et cependant, il sera de mon avis si, prenant comme je le fais l'exemple de l'étranger qui a l'impertinence de demander à la poste française son propre journal que la poste française aura arrêté, parce qu'une ligne qui se sera glissée dans le journal étranger paraîtra factieuse, de nature à renverser ce gouvernement si solide, et à exciter contre lui toutes les passions....

Quelques voix. La poste aura bien fait !

M. Jules Favre. Vous dites que cet étranger, quand il est en France, croit que la liberté de la presse règne sans entraves ? S'il le croit, c'est parce qu'il ne peut pas se rendre compte du servage secret que vous lui avez imposé... (*Allons donc !*), parce qu'il lui est impossible de savoir à quelles sollicitations, à quelles menaces elle est dans la nécessité de déférer ; mais ce que j'affirme, et je l'affirme sans crainte d'être sérieusement contredit, c'est que, pendant cette période de 1852 à 1867, si la presse a courageusement rempli la mission qui lui était possible, elle a été dans l'impossibilité de remplir complètement celle qu'au nom de la vérité lui commandait la conscience publique.

Je pourrais mettre sous les yeux de la Chambre un grand nombre d'exemples qui justifieraient ma pensée. Je ne crois pas que ce soit nécessaire ; mais il est bien certain que sous le régime des avertissements, des suspensions, le pouvoir ne laissait passer que ce qui lui paraissait convenable, ce qu'il jugeait devoir être dit.

Eh bien, investi d'une pareille toute-puissance que rien ne venait contrarier, quel a été le fruit qu'il en a recueilli ?

Je disais, messieurs, qu'il a été démontré, à la séance d'hier, par l'honorable M. Thiers, que le projet de loi, c'est-à-dire la lettre impériale du 19 janvier 1867 était né de la conviction de l'impuissance du régime administratif. M. Thiers a ajouté avec bien de la raison : « et en même temps, des fautes qui avaient été commises, et des malheurs de la patrie, qu'il était impossible de contester. »

M. le baron de Benoist. Ce n'est pas une faute que le malheur ! Il n'y a pas eu de fautes commises.

M. Paul Bethmont. Il n'y aurait pas eu de malheurs, s'il n'y avait pas eu des fautes.

M. Jules Favre. Je voudrais que l'honorable membre qui me fait l'honneur de m'interrompre, montât à cette tribune pour me dire si la fatale expédition du Mexique n'a pas été un malheur. (*Exclamations*).

M. le baron de Benoist. Je demande la parole.

M. Jules Favre. Parlez, monsieur, je ne demande pas mieux.

De divers côtés. Parlez ! parlez !

M. le baron de Benoist. Messieurs, il y a une grande témérité à moi d'entrer dans ce débat et de répondre à un prince de l'éloquence; mais la voix d'un honnête homme, dans une assemblée française, aura toujours de l'écho. (*Très-bien ! très-bien !*)

Eh bien, permettez-moi de juger cette expédition du Mexique au point de vue de la vérité.. (*Interruptions diverses.*)

Je prie nos collègues qui siègent à gauche, qui ont le monopole de l'éloquence, (*Oh ! oh !*) qui sont en quelque sorte les rois de ce grand talent, de ne pas tomber dans cet excès qu'ils reprochent souvent injustement aux autres royautés, c'est-à-dire, de ne savoir pas entendre la vérité et de vouloir qu'il n'y ait que des flatteurs qui s'adressent à eux. Si j'apporte ici une contradiction convaincue qui blesse leurs sentiments, qu'ils me laissent la liberté de l'exprimer avec la faiblesse de ma parole.

Je viens donc, en peu de mots, vous demander, demander à la conscience de la France tout entière si l'expédition du Mexique a été un si grand désastre qu'on se plait à le dire... avec des exagérations dont l'histoire s'étonnera. (*Mouvements divers.*)

M. Thiers. Oui, oui, un désastre immense.

M. Eugène Pelletan. Demandez aux souscripteurs de l'emprunt. (*N'interrompez pas.*)

M. le baron de Benoist, s'adressant aux interrupteurs. Je vous en supplie, veuillez me laisser exprimer ma pensée, ma profonde conviction. Je ne suis pas un orateur comme vous, et, permettez-moi de vous le dire, ce n'est pas gênereux ce que vous faites-là...

Plusieurs membres. A la question !

M. le Président Schneider. Monsieur de Benoist, permettez-moi de vous dire que je crois que votre pensée est déjà comprise par ce que vous venez de dire.

M. le baron de Benoist. Pardon, monsieur le président; je demande cinq minutes à la Chambre.

Au commencement de ce siècle, il y a eu deux expéditions lointaines : celle d'Égypte et celle de Saint-Domingue. Comparons-les à celle du Mexique.

Voix nombreuses. Laissez continuer la discussion !

M. le baron de Benoist. Voyons la portée de ces expéditions, mesurons leurs conséquences au point de vue de la grandeur et de la force de la France... (*Interruption et bruit.*)

M. le Président Schneider. Il ne me paraît pas nécessaire de développer en ce moment cette pensée, car elle interromprait d'une manière fâcheuse une discussion que la Chambre a besoin d'entendre. En conséquence, je vous demande de ne pas développer cette pensée davantage : la discussion n'aurait rien à y gagner, elle pourrait avoir beaucoup à y perdre. (*Très-bien !*)

Je demande donc à l'honorable M. de Benoist de laisser continuer M. Jules Favre.

M. le baron de Benoist. Je m'incline devant l'autorité de M. le président ; je lui demande seulement la permission de développer pendant cinq minutes mon opinion. (*Non ! non ! — Assez ! — A la loi !*)

M. le Président Schneider. Dans une autre circonstance, vous aurez probablement l'occasion de développer cette pensée.

Quant à présent, suivons la question en délibération, la question de la presse. (*Oui ! oui ! — Très-bien !*)

J'invite l'honorable M. Jules Favre à continuer.

M. le baron de Romeuf. Mais alors que M. Jules Favre ne parle pas du Mexique !

Plusieurs membres. C'est juste ! Très-bien !

M. Jules Favre. Ce n'est pas moi qui ai fait la moindre opposition à ce que mon honorable collègue pût motiver son interruption ; je ne demande qu'à être contredit. Mais permettez, puisque la Chambre a jugé à propos d'ajourner cette proposition, que je n'insiste pas sur un point pareil.

Je crois d'ailleurs que tous les esprits ont, à cet égard, une opinion bien arrêtée.

Et maintenant, la mienne je l'ai dite, et, sur ce point, mon honorable contradicteur ne pourra pas contester, car j'aurai pour caution une parole que son caractère officie rend aussi digne de tous nos respects, j'aurai pour caution, dis-je, les discours de l'Empereur qui sont présents à vos

ésprits et qui ont très-loyalement reconnu que des revers étaient venus affliger la patrie.

A la gauche de l'orateur. C'est vrai !

M. Jules Favre. Ces revers, messieurs, indépendamment de ceux que j'indiquais tout à l'heure, est-ce qu'ils ne sont pas suffisamment caractérisés dans cette campagne de 1866, qui a précédé de quelques semaines la résolution qui est venue éclore au mois de janvier 1867 ?

Bien entendu, messieurs, je ne veux pas, à propos de la loi sur la presse, m'étendre longuement sur de semblables sujets ; j'ai eu l'occasion de le faire, et je ne crois pas, messieurs, qu'il soit possible de contester qu'après quinze ans d'exercice d'un pouvoir qui n'a point été contrôlé par la presse, nous en sommes arrivés, en ce qui concerne nos relations extérieures, à la rupture de toutes nos alliances, à un isolement complet au milieu de l'Europe, qui est défiante, si ce n'est menaçante, envers nous. De telle sorte que quand M. le ministre de l'intérieur disait dans son exposé des motifs que la sécurité avait rendu la France grande, glorieuse et prospère, quand il faisait l'éloge des deux guerres de Crimée et d'Italie, il laissait dans l'ombre celle dont notre honorable contradicteur, M. de Benoist, voulait entreprendre la difficile réhabilitation, et je comprends à merveille la réserve de l'organe du Gouvernement qui, en même temps, ne faisait pas même allusion aux événements si graves qui, dans le cours de l'année 1866, sont venus porter à l'influence et au prestige de la France une atteinte si regrettable.

Nul d'entre nous ne peut douter de la force de notre pays, de son expansion généreuse, de la facilité avec laquelle il traverserait une crise que les résistances de l'Europe pourraient lui imposer ; mais je ne crois pas qu'il soit possible de méconnaître que, malgré ses brillantes et solides qualités, la France, entre les mains de ceux qui la dirigent, a joué, dans ces grands événements de 1866, le rôle d'une puissance de troisième ordre. (*Reclamations et murmures sur un grand nombre de bancs.*)

Plusieurs membres. Ce n'est pas français de parler ainsi !

M. Jules Favre. Et, si j'examine quel a été à l'intérieur

le résultat de ce système, — sans entrer, bien entendu, dans aucune espèce de développements, mais me contentant d'indications qui saisiront vos consciences, — je puis dire qu'en 1866, le pays était livré à une inquiétude qui s'est traduite par le ralentissement progressif du travail.

Vous aviez promis à la France une ère de prospérité sans aucune espèce de nuages, vous aviez fait appel à tous les appétits qui voulaient se satisfaire, et vous leur aviez dit qu'à l'ombre de la sécurité dont vous dotiez le pays, ils auraient l'occasion de s'enrichir.

Quels ont été les résultats de ces pompeuses promesses ? Des entreprises que vous aviez élevées artificiellement, et au secours desquelles vous aviez appelé tous les prestiges de la spéculation, ont été frappées comme le colosse aux pieds d'argile, et c'est par des ruines qu'elles ont appelé l'attention et la douleur des populations.

Et les promesses faites à cette tribune, et ces loteries tant vantées, et ces paroles à l'aide desquelles vous vouliez faire croire à la puissance des Etats qui demandaient au public français ses épargnes qu'il n'a pas su leur refuser parce qu'il avait confiance en vous, que sont-elles devenues ! L'heure est arrivée, la France, se repliant sur elle-même, sent à merveille que ce régime tant célébré a créé pour elle, au-dehors l'inquiétude et le danger, et au-dedans la défiance et l'appauvrissement. (*Approbatton à la gauche de l'orateur. — Réclamations en face et à droite.*)

Cela est-il vrai ?

Voix nombreuses. Non ! non !

M. Haentjens. La France est dans une situation économique moins mauvaise que celle de tous les pays voisins.

M. le Président Schneider. Je demande à l'orateur de vouloir bien donner à son langage une forme, une mesure qui ne le fassent pas tomber dans le dénigrement du pays. (*Très-bien ! très-bien !*)

M. Jules Favre. Ce n'est pas mon pays que je dénigre.

Voix nombreuses. Si ! si !

M. le baron de Geiger. Vous l'inquiétez sans cesse par vos paroles. C'est vous qui êtes cause de tout le mal ! (*Bruit.*)

M. Jules Favre. J'enregistre les actes de ceux qui le gouvernement, et je montre... (*Nouvelle et bruyante interruption.*)

Est-il vrai, oui ou non, que la dette publique se soit augmentée de moitié? Est-il vrai, oui ou non, qu'on ait solennellement promis de fermer le grand-livre? Est-il vrai, oui ou non, que, depuis cette promesse, on ait emprunté 300 millions? Est-il vrai, oui ou non, qu'on vous demande un nouvel emprunt de 440 millions, et ce ne sera pas le dernier? Est-il vrai, oui ou non, que la ville de Paris plie sous le poids des engagements qu'on lui a fait contracter malgré la loi et les avertissements que vous lui avez donnés? (*Approbation sur plusieurs bancs à la gauche de l'orateur.*)

Voilà votre prospérité! Moi, je l'appelle un désastre, et je dis qu'il est dû au détestable régime de silence que vous avez imposé au pays. (*Nouvelles réclamations sur un grand nombre de bancs.*)

M. Haentjens. Qu'est-ce que vous direz donc de la Prusse, où règnent le typhus et la famine? Qu'est-ce que vous direz de l'Italie et de l'Angleterre?

M. Jules Favre. Je ne parle pas de la famine; la famine n'a rien à faire avec les travaux qui ont placé Paris de 530 millions au-dessous de ses engagements; la famine n'a rien à faire avec les folles entreprises qui nous contraignent à demander encore à l'épargne une somme de 440 millions. Ce sont les fautes du Gouvernement qui ont produit ces tristes résultats; et ces fautes du Gouvernement, elles se rattachent au système de silence dans lequel on maintient la presse. (*Nouvelles interruptions en sens divers.*)

M. le duc de Marmier. Nous sommes arrivés au quart d'heure de Rabelais!

Un membre. Tout cela est en dehors de la question!

M. le Président Schneider. Je crois qu'effectivement, puisqu'on parle de la question, il est grand temps de revenir à l'objet de la discussion. (*Marques d'assentiment.*)

M. Jules Favre. C'est de ce système du silence que la France a voulu sortir, et la lettre du 19 janvier 1867 a été, sous ce rapport, l'interprète de ses vœux les plus chers. Cependant je ne puis oublier, car ce serait de ma propre di-

gnité et de celle de cette assemblée que je ferais bon marché... (*Rumeurs sur plusieurs bancs.*)

Messieurs, vous pouvez penser de vous-mêmes ce que vous voulez, mais laissez-moi vous dire qu'en ce qui concerne ma propre dignité je ne relève que de moi-même et de ma conscience. (*Marques d'approbation à la gauche de l'orateur.*)

Je disais, messieurs, qu'il m'était impossible d'oublier que cette lettre du 19 janvier 1867 se lie au sacrifice de l'une de nos plus précieuses prérogatives. Nous avons, par le décret du mois de novembre 1866, la faculté d'examiner la politique générale du Gouvernement. (*Interruption.*)

Cette faculté a été remplacée par le droit d'interpellation, qui est en réalité entre les mains de la majorité.

Voilà, messieurs, le souvenir qu'il m'était impossible de ne pas rappeler. Et quant au fond même de ce document du 19 janvier 1867 qui se rapproche davantage de la loi qui vous est soumise, j'ai bien le droit de vous dire que l'inspiration qui l'a dicté c'est la conviction profonde qu'il était nécessaire de donner à l'opinion publique une plus large expansion, d'appeler l'initiative individuelle, de solliciter toutes les forces vives de la nation, et il ne peut pas y en avoir de plus puissante et de plus efficace que celle qui vient de la liberté de la presse.

M. Garnier-Pagès. Très-bien ! très-bien !

M. Jules Favre. Si donc, messieurs, je ne me suis pas trompé quand j'ai indiqué d'où a procédé la loi, je suis bien convaincu que je suis dans la vérité, — et sur ce point j'ai du moins l'appui de M. le rapporteur et même celui de M. le ministre de l'intérieur, — quand j'affirme que le projet de loi n'a pas d'autre raison d'être que la fondation, au moment où nous parlons, d'un régime nouveau pour la presse, qui favorise sa liberté en contenant ses écarts.

Voilà la promesse qui nous a été faite.

Comment a-t-elle été réalisée ?

Ah ! certes, les conseillers du Gouvernement avaient devant eux une tâche bien séduisante ; ils pouvaient essayer d'élever à la liberté de la pensée un monument durable, de le mettre en harmonie avec les besoins nouveaux. Mais

quand j'ai entendu, à la séance d'hier, l'honorable ministre de l'intérieur faire l'éloge de son projet en disant qu'il n'avait rien innové dans les lois précédentes, il me semble qu'il ne pouvait, jusqu'à un certain point, en faire une plus amère critique.

Est-ce que nous n'avons pas marché depuis 1819, depuis 1827, depuis 1835 ? Est-ce que les pas que la France et que la société moderne ont faits dans le progrès ne doivent pas correspondre à des progrès analogues dans la législation qui régit la presse ? Ah ! malheureusement, et M. le ministre de l'intérieur ne me démentira pas, si nous avons fait des progrès, ce sont des progrès à reculons, car nous sommes bien loin de la loi de 1819 que, malgré son imperfection, nous accepterions aujourd'hui comme un bienfait. Mais enfin la loi telle qu'elle existe, dit M. le ministre de l'intérieur, elle consacre pour la presse cette liberté considérable, précieuse, de pouvoir exister sans l'autorisation du Gouvernement.

Je le reconnais, messieurs, et à cet égard, je lui ai déjà rendu hommage ; j'ai dit que c'était en effet une innovation considérable. Seulement, pour que cette innovation soit efficace, pour qu'elle ne devienne pas dans les mains mêmes du Gouvernement un danger et pour la France et pour lui ; — car il est impossible de séparer leurs destinées ; ce qui blesse l'un nuit à l'autre ; — il est bien certain qu'il faut que la loi soit empreinte et de courage et de franchise ; il ne suffit pas de nous promettre qu'elle sera loyalement exécutée, il ne faut pas qu'on rencontre dans ses dispositions des pièges et des règles insidieuses à l'aide desquels il soit possible d'atteindre la pensée...

S. Exc. M. Pinard, *ministre de l'intérieur*. Il n'y a pas de pièges, ni de règles insidieuses dans la loi.

M. Jules Favre. J'ai dit qu'il ne fallait pas qu'il y en eût, monsieur le ministre de l'intérieur ; — j'ai réservé à cet égard mon opinion ; — et vous ne me contredirez pas quand je dis qu'il est nécessaire que la loi n'en renferme pas. Je n'ai pas dit autre chose ; et je demande la permission de poursuivre mon argumentation.

Eh bien, allant immédiatement et à votre démonstration

et à la mienne, je me rappelle les développements dans lesquels vous entriez hier à la tribune, et par lesquels vous nous promettiez une exécution qui devait être dégagée de toute espèce de péril d'interprétation, et vous disiez à cet égard : « Mais quoi ! définir les délits de la pensée c'est une grande difficulté ; laisser au juge un pouvoir discrétionnaire c'est être certain d'avance que sa droiture et sa conscience ne le tromperont pas, et qu'il n'atteindra jamais d'une disposition pénale qu'un article, qu'une pensée, qu'un livre, qui seront dangereux pour la société. »

M. le ministre de l'intérieur faisait cette distinction, que je relevais au commencement de ce discours trop long — j'en demande pardon à la Chambre ; — M. le ministre de l'intérieur disait : Quand la pensée ne s'est pas produite elle ne peut pas être incriminée.

Je le crois bien, et, à moins d'être l'inquisition, on n'a jamais prétendu autre chose. Mais quand la pensée se sera produite, quand elle aura une forme matérielle, est-il vrai, comme le disait M. le ministre de l'intérieur, que, d'après la loi, on ne frappera jamais que celle qui sera coupable et dont la culpabilité sera très-clairement démontrée au juge ? Je prends un exemple que je rencontre dans le projet lui-même, car, sur ce point comme sur presque tous les autres, il a conservé les législations qui l'ont précédée ; et lorsque la discussion des détails viendra, j'essayerai de démontrer à la chambre que, sur ce point, c'est-à-dire sur la distinction que la loi conserve entre la presse politique et celle qui ne l'est pas, il y a un danger, il y a un germe d'iniquité, que votre sagesse doit faire disparaître.

Je ne veux pas entrer dans la discussion de détail, vous le comprenez fort bien ; mais je prends cet exemple pour répondre à ce que M. le ministre vous disait à la séance d'hier, alors qu'il affirmait que les délits étaient parfaitement caractérisés.

La loi conserve cette distinction qui, pour ma part, m'a toujours semblé singulière, d'un cautionnement qui pèse sur le journal politique et qui épargne, au contraire, celui qui ne parle pas de politique. Mais quel est le journal qui ne parle pas de politique, d'économie sociale, d'administration ?

Je le demande à M. le ministre de l'intérieur lui-même, et, malgré toutes les ressources de son esprit ingénieux, peut-être sera-t-il embarrassé ?

Et si, dans une audience de police correctionnelle où se débattaient de semblables subtilités, je voulais, après lui, introduire ce juge anglais si bienveillant pour nos institutions, peut-être, messieurs, ne pourrait-il nous réserver sa bienveillance qu'à la condition de ne pas comprendre un mot de ce qui serait dit par toutes les parties.

Quant à moi, j'ai souvent entendu des procès de cette nature, et j'avoue que je ne me suis jamais expliqué comment il était possible à l'esprit le plus fin de tracer, d'une main sûre, la ligne idéale qui sépare les objets qui sont ainsi confondus dans toutes leurs parties. Mais la politique, elle est dans tout, messieurs ; vous la pouvez faire entrer dans un article sur les théâtres, sur la mode ; et par conséquent, dire qu'un journal politique payera un cautionnement, et qu'un journal non politique n'en payera pas, traduire un écrivain honnête, consciencieux, laborieux, qui a plié sous le poids des veilles, devant un tribunal correctionnel, le frapper d'une peine qui était autrefois une peine corporelle et qui, à l'heure où je parle, est une amende entraînant la prison.

Est-ce satisfaisant à la justice, au bon sens ? Voilà ce que je demande à M. le ministre de l'intérieur : où se trouve — c'est là mon interrogation — la clarté, je ne dirai pas dans la définition, puisque M. le ministre de l'intérieur prend ses aises avec la loi pénale au point de dire que rien n'est plus dangereux que de l'alourdir par une définition, et qu'il est plus commode de laisser le pouvoir discrétionnaire au juge surtout au juge correctionnel, parce qu'alors on est certain d'obtenir une répression intelligente ; mais où se trouve la clarté dans la distinction ? Pour moi, j'avoue que mon esprit s'y perd, et j'en ai rencontré d'autres valant mieux que le mien qui ne pouvaient pas arriver à des conclusions plus satisfaisantes.

Voulez-vous un autre exemple, messieurs ? M. le ministre de l'intérieur, à la tribune, n'a pas entendu les interpellations que nous avons pris la liberté de lui adresser et dont

je me confesse pour ma part, car enfin il serait plus sage de garder le silence. Nous désirions cependant une explication que notre conscience réclamait, et je ne sais pourquoi M. le ministre nous l'a refusée.

Je parlais tout à l'heure de la ligne idéale qui séparerait les matières politiques des matières d'économie sociale, des matières religieuses ou administratives. Que M. le ministre de l'intérieur veuille bien monter à cette tribune, lui qui parle au nom d'un gouvernement qui a tant de droit, de pouvoir, d'autorité et de sagesse, et qu'il nous dise la ligne qui sépare le compte-rendu permis de celui qui ne l'est pas; car nous sommes ici dans une position profondément humiliante., pour moi, messieurs, je ne parle ici que pour moi, et après les interruptions que j'ai entendues, je n'aurais pas la sotte prétention de parler pour d'autres que pour moi-même.

M. Paul Bethmont. Vous parlez aussi pour nous; nous sommes honorés que vous parliez pour nous.

M. Ernest Picard. Oui, vous parlez pour nous.

M. Jules Favre. Je dis que, pour ma part, je suis profondément humilié quand je rencontre dans une législation de mon pays des dispositions qui autorisent de semblables poursuites et des condamnations aussi incompréhensibles.

La Constitution a dit que le compte-rendu analytique devait être publié, qu'il était impossible aux journaux d'en publier un autre. Le rapport fait sur cette question avait cependant réservé le droit de discussion. Comment M. le ministre de l'intérieur a-t-il inauguré la prise de possession du pouvoir qui lui a été déféré? En ordonnant une hécatombe de journaux dont la bonne foi a été reconnue, et qui, à l'heure où je parle, ne peuvent exécuter la loi qu'en nous infligeant le honteux ostracisme du silence, en ne parlant plus de nous. Nous sommes traités comme des excommuniés de la presse, comme des pestiférés. (*Exclamations.*) On ne peut plus toucher à nos débats sans s'exposer à des amendes et à la prison. (*Interruption et mouvement en sens divers.*)

M. Jules Simon. C'est une honte pour un peuple civilisé!

M. Jules Favre. Et encore, messieurs, si ce n'était que la condamnation ; mais j'aurais voulu vous voir assister à la discussion qui a été longue et solennelle ; elle n'a pas duré moins de six jours. Les hommes les plus considérables du barreau ont été entendus. Un magistrat éminent du ministère public a fait son réquisitoire ; chemin faisant, il a été conduit à renoncer à la poursuite à l'égard de quelques-uns des journaux, sans qu'il soit possible à l'esprit le plus attentif de comprendre quelle a été la raison qui l'a déterminé. Cette raison, elle est certainement excellente, elle est conforme aux inspirations de sa conscience, je n'en doute pas un seul instant ; mais enfin vous voyez, messieurs, à quel état de confusion et de servage en est réduite la presse, et que si l'on conserve de pareilles dispositions, on ne pourra plus se livrer à aucune discussion sans être en dehors du droit commun ; libre à nous seulement de prendre les débats législatifs dans les journaux de Russie, et quand nous y trouverons une appréciation qui aura été faite avec la permission du prince Gortschakoff, alors nous la publierons si nous voulons, et encore M. le ministre pourra-t-il nous faire saisir, nous traduire en police correctionnelle et nous faire condamner à des amendes et à la prison. (*Mouvements divers.*)

Voilà, en 1868, ce qui se passe, après la lettre du 19 janvier 1867.

S. Exc. M. Pinard, ministre de l'intérieur. C'est le juge qui établira la ligne de démarcation. Vous êtes en appel, attendez l'arrêt de la cour ! (*Non ! non ! — Vives acclamations sur les bancs de la gauche.*)

M. le Président Schneider, s'adressant à la gauche de l'assemblée. Veuillez tâcher, de ce côté, de conserver un peu plus de calme ; la discussion sera plus digne.

M. le Ministre de l'intérieur. Je disais que puisqu'on était en appel, on devait attendre l'arrêt de la cour.

M. Latour du Moulin. Vous vous trompez, monsieur le ministre ; nous avons tous ici le droit d'interpréter la loi, de juger vos actes, et vous ne pouvez subordonner notre opinion à la décision d'une cour d'appel.

S. Exc. M. Baroche, garde des sceaux. Confondre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire, c'est l'anarchie.

M. Latour du Moulin. Je ne fais aucune confusion et je n'ai jamais prêché l'anarchie.

M. Jules Favre. M. le ministre de l'intérieur me fait l'honneur de me dire que nous sommes en appel et que nous devons attendre l'arrêt de la cour. Je lui répondrai qu'il se trompe et de lieu et de langage... (*Oui! oui! — Très-bien! à la gauche de l'orateur. — Exclamations sur plusieurs bancs.*)

Nous n'avons rien à entendre, nous ne sommes pas justiciables de vos tribunaux, notre dignité leur est supérieure, vous avez fait la loi et l'interprétation en est impossible. (*Bruit et interruption.*)

Ce n'est pas aux tribunaux que j'entends faire ce procès, c'est à vous! (*Vive approbation. — Applaudissements sur les bancs à la gauche de l'orateur. — Nouvelles exclamations sur d'autres bancs.*)

C'est à vous, qui, tout en disant que vous nous apportiez une loi de liberté, nous apportez une loi de servitude, humiliante pour le Corps législatif. (*Nombreuses réclamations. — Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Et il ne serait jamais venu à mon esprit que nous pussons être soumis à un pareil régime, qu'un despote seul pourrait imaginer. (*Bruits et mouvements divers.*)

Toutes les fois qu'une assemblée s'est produite, elle a trouvé à côté d'elle des journaux qui avaient le droit de manifester leur pensée; ils ont jugé cette assemblée, ils ont jugé ses membres, leurs discours, et c'est précisément du choc de toutes ces opinions que sont nées les lumières dont cette tribune a été le reflet. Voilà ce qui s'est passé; voilà l'état de choses que vous avez détruit; et, après l'avoir détruit, vous n'avez pas osé vous justifier, et certes nous vous avons assez interpellés. (*Bruit. — Très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Et vous nous entendrez encore, car je ne pense pas qu'il convienne à aucun de mes collègues d'attendre, comme vous le dites, l'arrêt de la cour impériale. Cet arrêt n'a rien à faire ici, encore une fois; votre loi seule doit être justifiée ici au point de vue de la justice...

M. le Ministre de l'intérieur. Le projet de loi ne

parle pas du compte-rendu ! (*Exclamations sur les bancs de la gauche.*)

M. le Président Schneider. Je viens demander encore une fois aux membres de ce côté de la Chambre (*M. le Président désigne les bancs à sa gauche*) de conserver un peu plus de modération et de tenue. (*Exclamations à gauche.*) Vous rappeliez tout à l'heure la dignité de l'assemblée. Nous sommes ici devant la Chambre, disiez-vous. Eh bien, la dignité de la Chambre exige plus de calme et de modération. (*Très-bien ! très-bien !*)

M. Ernest Picard. C'est nous qui défendons la dignité de la Chambre, et vous ne pouvez pas nous empêcher...

M. le Président Schneider. Je ne puis vous empêcher de parler, mais, encore une fois, je vous prie de vous abstenir de pareilles interruptions.

La parole est à M. Jules Favre et non pas à vous. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

M. Jules Favre. Je ne dis rien d'un sujet que M. le ministre n'a pas touché, et qui est relatif aux annonces judiciaires et à la vente des journaux sur la voie publique. Ce sujet a été traité avec trop d'autorité et d'éloquence par mon honorable collègue et ami M. Jules Simon ; je tiens simplement à constater qu'il n'a été fait aucune réponse à cette observation de droit et d'équité ; qu'en s'arrogeant capricieusement la faculté d'accorder aux uns ce qu'elle refuse aux autres, l'administration enrichit ceux qui lui plaisent, ceux qui la soutiennent, et dépouille ceux qui la combattent.

Et je demande à M. le ministre comment il lui sera possible de justifier de pareils errements en équité et en justice.

M. le Ministre de l'intérieur. Je m'expliquerai à ce sujet lors de la discussion de l'amendement.

M. Jules Favre. M. le ministre veut-il bien permettre que nous ne procédions pas par dialogue ?

Il y a deux manières d'obtenir une réponse.

On peut obtenir immédiatement une réponse : c'est le lot de la conversation. On peut obtenir une réponse après coup : c'est le partage du discours ; c'est alors une discussion. Si M. le ministre veut me faire l'honneur de conver-

ser avec moi, je suis prêt; mais un pareil dialogue sera peu du goût de la Chambre.

M. le Ministre de l'intérieur. Vous m'avez interpellé trois fois; je ne vous ai répondu que deux fois.

M. Jules Favre. Je ne sache pas qu'il soit possible de poser des questions autrement que je ne le fais. Je dis que, sur ce point, l'explication de M. le ministre me paraît en contradiction avec les principes de justice qu'il a invoqués; et les raisons qui ont été soumises à la Chambre me semblent subsister dans toute leur force.

J'en dirai autant, messieurs, d'un sujet beaucoup plus grave, qui n'a été aussi qu'indiqué par M. le ministre, et je ne lui en fais pas un reproche; il était dans les généralités de la loi, et la parcourait d'une manière sommaire: c'est cependant un point capital, le plus important de tous, celui qui domine tous les autres, je veux parler de la juridiction.

La disposition qui saisit les tribunaux correctionnels des délits de la presse est-elle une disposition de droit commun, comme le disait M. le ministre? Et alors que nous demandons que le jury, conformément aux lois antérieures de 1819 et de 1830, soit exclusivement compétent pour connaître de ces délits, demandons-nous une juridiction privilégiée? M. le ministre a affirmé la première opinion; mais M. le ministre a oublié les illustres devanciers qui, avant lui au pouvoir, à côté du pouvoir, ont proclamé, ont reconnu la nécessité de la juridiction du jury. Ils ont, avec l'autorité qui s'attache à leur talent, à leur parole, à leur pensée, à leur vie tout entière, soutenu que la liberté de la presse n'était qu'un nom dans les pays où le jury n'était pas le juge des infractions qu'elle pouvait commettre.

Je pourrais mettre sous vos yeux quelques-unes de ces autorités; je les écarte. La discussion reviendra plus tard. Seulement, il m'est impossible de laisser passer, sans y faire une réponse préliminaire, l'objection la plus redoutable que j'aie entendue dans l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur, et qui consiste à dire que les tribunaux correctionnels sont, par leur caractère et leur indépendance, mieux placés que qui que ce soit pour apprécier des délits

aussi délicats et aussi irritants de leur nature. Nous verrons, messieurs, ce qu'il faut penser, dans le temps où nous vivons, de cette inamovibilité qu'on veut considérer comme étant le signe infailible de l'indépendance. J'ai eu l'occasion plusieurs fois de m'expliquer sur cette question avec quelques-uns des honorables orateurs qui siègent au banc du Gouvernement. J'ai critiqué, sous ce rapport, l'organisation de la justice de mon pays, et j'ai dit : Si vous voulez une inamovibilité véritable, abolissez l'avancement; qu'à chaque degré de juridiction le traitement soit égal, comme la justice doit l'être. Alors vous n'aurez plus de prétexte à l'ambition, comme aussi vous n'aurez plus de faveurs à promettre, et, par conséquent, d'influence à exercer. Nous connaissons tous ce qui se passe dans les bureaux de la chancellerie; aussi, quand il faudra nous en expliquer, n'éprouverons-nous aucune espèce d'embarras; nos paroles se concilieront à merveille avec le respect que nous professons pour la magistrature.

Mais il a été constamment reconnu qu'attribuer aux juges ordinaires la connaissance des délits politiques, c'était les engager dans une voie périlleuse où leur caractère se compromet, où leur autorité, sans cesse discutée par des passions envenimées, peut recevoir les plus déplorables atteintes.

Est-ce que nous n'avons pas, pour nous l'apprendre, l'histoire de la Restauration? Est-ce que de 1822 à 1830 la lutte ne s'est pas engagée précisément sur ce terrain? Est-ce que ce n'est pas la magistrature qui, la première, a dénoncé à l'opinion publique le gouvernement qui se perdait par ses excès et par ses violences? Et c'est là, messieurs, ce que vous voulez recommencer. Vous voulez livrer cette loi qui devrait être une loi d'expansion, et qui, je le crains, ne sera qu'une loi de défiance, une loi de lutte, une loi de guerre, vous voulez la livrer à une puissance qui devrait être, autant que cela serait possible, en dehors de tous les orages publics.

En effet, lorsque j'examine, — et je demande pardon à la Chambre de la longueur de ces explications (*A la gauche de l'orateur : parlez! parlez!*); je réponds ici à quelques-

unes des observations de M. le ministre de l'intérieur, — lorsque j'examine, dis-je, quelles sont les pénalités qui devront être appliquées par les juges ordinaires, il m'est impossible de me défendre d'un véritable sentiment d'effroi.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit qu'elles avaient été singulièrement adoucies parce que la prison avait été supprimée; et quand je lis l'exposé des motifs, je rencontre de cette suppression une raison véritablement bien singulière et que je ne puis accepter sans protestation : on a fermé la prison de peur qu'elle ne devînt un piédestal.

Aux yeux de M. le ministre, tous ceux qui tiennent une plume sont des ambitieux ; ils rêvent une fortune précoce ; ils veulent l'escalader à l'aide du scandale et du bruit.

Quelques voix. Oui ! oui !

M. Jules Favre. Quelle est donc l'opinion que M. le ministre a des penseurs et des écrivains de son temps ?

Est-ce que ce n'est pas par cette honorable et digne voie que lui-même s'est avancé vers la haute situation que son talent justifie ? et pourquoi ne veut-il pas que dans notre pays de nobles ardeurs, de saintes aspirations animent les cœurs ? (*Interruption.*) Pourquoi ne pas convier tous les esprits à l'examen des affaires publiques, précisément parce que c'est dans ces luttes quotidiennes, dans ce travail, dans ce labeur que les esprits se forment et qu'un jour ceux qui ont tenu ainsi la plume deviennent capables de diriger les destinées de leur pays.

Est-ce que ce n'est pas là l'histoire de tous les temps ? Et à quoi bon s'insurger contre elle ? à quoi bon décréter cette sorte de suspicion contre tous ceux qui se livrent à un semblable travail, et pourquoi craindre que parce que la persécution viendrait à les frapper, la popularité les couronnât ? Oh ! que M. le ministre en soit sûr, la popularité ne va qu'à ceux que la persécution a injustement atteints. (*Très-bien ! sur les bancs à la gauche de l'orateur.*) Elle les venge alors. Toutes les fois au contraire que la poursuite est légitimée par la conscience publique, celui qui a cherché dans le bruit un vain renom qu'il ne méritait pas, retombe dans la poussière qui doit être son partage. (*Assentiment sur les mêmes bancs.*)

Mais enfin vous avez prétendu adoucir les pénalités. Qu'avez-vous fait? Vous avez créé des amendes qui, ou vous l'a dit, peuvent arriver à des proportions tellement énormes, qu'elles peuvent être considérées comme une confiscation. (*C'est cela!*)

Vous avez conservé dans votre loi la suppression et la suspension. Et quelles sont ces peines? Est-ce que ce sont des peines qui peuvent être expliquées par le droit criminel? Est-ce qu'elles n'en sont pas la violation la plus manifeste? Le droit criminel veut qu'on atteigne l'agent coupable quand son intention perverse et son acte reprochable sont démontrés. Mais qu'on aille au-delà, qu'on le punisse dans l'avenir; qu'on atteigne les pensées qui ne se sont pas encore produites, que parce qu'un écrivain a failli on atteigne le journal, que parce que le fruit est mauvais on abat l'arbre, ce sont là des pénalités sauvages qui ont leur origine dans le droit régalien, dans cette puissance absolue que le pouvoir s'est maintenue sur la presse pendant tout le régime de 1832. Il s'est trop souvenu des privilèges qu'il avait à cette époque, et il a voulu que ces privilèges fussent maintenus par la loi nouvelle. J'en dis autant de la suspension, car enfin l'observation de M. le ministre sur ce point me paraît ne pas mériter une réfutation sérieuse.

La suspension, dites-vous, n'est qu'une peine temporaire!

La suspension qui frappera un journal pendant deux mois, qui rompra tous les liens de sa clientèle, qui frappera de misère toutes les familles qui vivent d'une semblable industrie, encore une fois, c'est là une pénalité que rien ne justifie, si ce n'est une déliance excessive contre la presse; et l'intention de retenir en même temps qu'on donne, de se conserver des armes tellement meurtrières qu'on pourra sans cesse atteindre ceux auxquels on aura accordé la liberté et auxquels on la pourra ravir toutes les fois que les nécessités gouvernementales l'exigeront.

Eh bien, les soixante dernières années dans lesquelles nous pouvons étudier l'histoire nous fournissent assez d'exemples pour que nous puissions affirmer cette vérité comme un axiome : que tous les gouvernements qui n'ont pas pu vivre avec la liberté de la presse, se sont brisés, ou

contre l'invasion étrangère ou contre la révolution intérieure. Et, comme ni les uns ni les autres, nous ne voulons de semblables catastrophes, (*Ah! ah! très-bien!*) il faut que nous ayons le courage d'être libres; il faut que nous acceptions le régime de la liberté, sans nous arrêter à ces craintes frivoles, passagères, que peuvent faire naître les agitations qui sont les conséquences inévitables de son établissement.

D'ailleurs, est-ce que nous pouvons fermer les yeux à tout ce qui se passe autour de nous? Est-ce que ce n'est pas la destinée de l'Europe? Est-ce que nous ne voyons pas chaque nation venir s'asseoir successivement à ce banquet? Est-ce que nous ne voyons pas les rois absolus déposer, du moins en partie, leurs couronnes, et les peuples reconquérir leurs droits? Soyez-en sûrs, les mépris injustes, passionnés dont, au-delà de nos frontières, nous sommes quelquefois les victimes, ces sarcasmes dirigés, par une race assurément virile, mais que nous valons certainement à tous égards, contre la race latine, ne sont explicables que parce que, au-delà de nos frontières, on nous croit résignés à la servitude. (*Vives réclamations sur un grand nombre de bancs. — Applaudissements sur quelques bancs à la gauche de l'orateur.*)

M. Ernest Picard. Nous ne sommes pas résignés.

M. le Président Schneider. Je demande encore une fois à l'orateur de ne dénigrer ni notre état ni notre pays. Ce mot de servitude qu'il a plusieurs fois déjà répété, en même temps qu'il est d'une injustice évidente, ne peut que faire tort à sa thèse, car l'exagération est toujours un mauvais auxiliaire. (*Très-bien! très-bien!*)

M. Jules Favre. J'appelle servitude la substitution de l'arbitraire à l'action de la loi.

M. Eugène Pelletan. Très-bien! ♥

M. Jules Favre. Et c'est précisément parce que la loi qui vous est proposée renferme trop de souvenirs et trop de traces du décret de 1852, qui avait consacré un pareil système, que je vous demande de la réformer par des modifications libérales; et je vous dis, avec une conviction profonde, que c'est là le seul conseil que nous donnent, non-seulement la politique, l'intérêt moral, mais encore la sécurité

publique (*Interruption.*), le souci de la grandeur du pays au dedans et au dehors.

Nous ne pouvons pas souffrir longtemps qu'en Prusse et en Autriche on organise et on installe des institutions cent fois plus libérales que les nôtres (*Mouvements divers*), et quand nous sommes placés à la queue des autres nations, soyez sûrs que, tôt ou tard, la France en ressentira un chagrin amer. La France, on vous l'a dit, veut impérieusement vivre et penser par elle-même; elle veut être elle-même et rien qu'elle-même. C'est à cette condition qu'elle sera grande au dedans et qu'elle sera aussi invincible au dehors, si jamais l'étranger osait l'attaquer. (*Vives marques d'approbation à la gauche de l'orateur. — L'honorable membre, en se retournant à sa place, est félicité par ses amis.*)

DISCUSSION GÉNÉRALE

(SUITE)

DISCOURS

DE

M. ERNEST PICARD

Député de la Seine.

SÉANCE DU 1^{ER} FÉVRIER 1868.

M. le Président Schneider. La parole est à M. Ernest Picard.

M. Ernest Picard. Messieurs, je suis obligé de reconnaître que si la loi n'inspire pas d'enthousiasme à une partie de cette assemblée, elle n'inspire pas non plus une grande passion aux honorables représentants du Gouvernement; et je remercie d'autant plus l'honorable ministre de la justice d'être monté à cette tribune pour la défendre, en répondant au discours que vous avez entendu hier.

En politique, les breuvages les plus amers peuvent quelquefois être salutaires, et la voix de la raison peut conseiller ce qui est contraire à nos désirs.

Quant à nous, si nous étions, comme on nous l'a reproché trop souvent, des ennemis systématiques, des adversaires que rien ne peut convaincre, nous aurions aujourd'hui une occasion excellente: nous nous joindrions à la partie ou

trop timide, ou trop résistante de cette assemblée, et nous lui laisserions remporter le succès facile du rejet de la loi. Ils triompheraient le jour du vote, mais il nous serait bien aisé de triompher le lendemain. (*Mouvements divers.*)

Quelques voix à la gauche de l'orateur. Très-bien ! très-bien !

M. Ernest Picard. Car jamais on n'aurait proclamé plus haut, contre les institutions dont nous demandons avec vous le perfectionnement, qu'elles sont condamnées à une complète immobilité. (*Approbation à la gauche de l'orateur.*) Et quand j'entendais l'honorable ministre de la justice déclarer tout à l'heure que, dans ce qu'il a appelé l'inter-règne de la loi, la presse avait, par la vivacité de sa polémique, par l'ardeur de ses attaques, inspiré des regrets et des doutes à ceux mêmes qui présentaient la loi et qui la défendent, j'étais tenté de l'interrompre pour lui rappeler qu'il s'agissait de cette presse autorisée, choisie, pour la plus grande partie, par le Gouvernement lui-même... (*Dénégations sur plusieurs bancs*) et qui a dû subir ses inspirations pendant si longtemps. (*Nouvelles dénégations.*) J'excepte, messieurs, les écrivains qui existaient antérieurement et qui n'ont pas eu besoin d'autorisation, ceux dont le caractère et l'autorité sont tels qu'il n'est pas possible de penser que M. le ministre fit allusion à leurs écrits.

Et j'ajoute que M. le ministre était bien sévère quand il se plaignait des ardeurs et de la vivacité de la presse dans ces derniers temps. (*Ah ! ah !*) Elle a parlé, messieurs, en présence d'événements qui étaient graves; elle a fait entendre alors ce qu'on a eu raison d'appeler la voix de la nation... (*Ah ! ah ! — Rires ironiques sur divers bancs*), car la voix de la nation, c'est ce droit individuel, pour tout membre de la nation, pour tout membre de cette grande communauté, de pouvoir élever la voix, faire connaître son opinion et éclairer quelquefois le Gouvernement, qui reconnaît lui-même aujourd'hui qu'il n'est pas infallible. (*Approbation à la gauche de l'orateur.*)

Si nous étions ces adversaires systématiques, nous nous bornerions, messieurs, à assister à ce tournoi entre deux parties de la majorité et à en recueillir les enseignements. Mais nous nous sommes fait une autre règle de conduite :

quand nous n'atteignons pas l'idéal que notre esprit conçoit, nous savons nous associer néanmoins aux améliorations qui sont proposées, et nous ne refusons jamais d'introduire dans la loi ce que nous considérons comme un progrès. (*Dénégations sur plusieurs bancs.*)

Pouvez-vous bien, messieurs, contester ce fait, quand tout à l'heure, à cette tribune même, l'honorable ministre nous faisait cet honneur immérité de nous citer comme autorité à l'appui du projet de loi, et avait bien voulu relever les votes que nous avons donnés à l'amendement de l'honorable M. Martel? (*Approbation à la gauche de l'orateur.*)

Nous n'avons pas songé le moins du monde à tenir cette ligne de conduite, Nous nous sommes placés en face de la question si grave qui vous est soumise, et, fidèles à nos précédents, fidèles à nos convictions et à nos principes, nous ne pouvons pas, quand le Gouvernement propose de substituer la loi au régime administratif, hésiter un seul instant. Nous voterons donc, et nous voterons immédiatement l'article 1^{er} de la loi, et la loi tout entière pour faire passer l'article 1^{er}. (*Mouvements divers.*)

Si nous agissions autrement, messieurs, si la loi ne passait pas, veuillez y réfléchir un peu, quelle serait la condition du Gouvernement? Quelle serait la condition de la presse? sous quel régime resterait-elle? Quel serait son juge?

Ce juge continuerait à être M. le ministre de l'intérieur, et il serait fort embarrassé, certes, du fardeau que vous lui conserveriez; car la loi qui vous est présentée, ne vous y trompez pas, elle vous est présentée comme un bienfait spontané par le Gouvernement; mais elle est aussi, et encore plus pour tous ceux qui ont suivi les affaires publiques, une nécessité tellement pressante qu'il n'est pas possible de s'y soustraire. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de l'intérieur tient dans ses mains habiles les rênes de la presse. Les tient-il bien ferme? Est-il sûr, lui qui devient responsable, par le décret du 17 février, de tout ce qui s'écrit et de tout ce qui ne s'écrit pas, est-il sûr d'être à la hauteur de cette prodigieuse responsabilité? Et le pouvoir que la Constitution lui donne, que les bornes nécessaires de la faiblesse humaine contiennent, est-il un

pouvoir tel qu'il puisse faire de lui le rédacteur souverain de tous les journaux, le gardien suprême et le censeur de cette force impondérable, immense, qui ne peut être contenue, qu'on appelle la presse. Cette force a un allié qui échappe à toute action et qui la fait plus puissante que tous; je veux dire le lecteur, qui partage certaines convictions et certaines idées. Aussi, lorsque vous choisissez avec soin les élus auxquels vous confiez le soin de faire l'éducation politique du pays, ceux-ci, par l'attraction inévitable qui les entraîne, après avoir vu rejeter par le public les doctrines qu'ils étaient chargés de lui offrir, deviennent nécessairement des organes d'opposition.

Vous saviez bien que le décret du 17 février 1852 est brisé entre vos mains et vous n'avez même pas pu attendre, pour l'abandonner, l'heure où cette loi serait votée; vous l'avez laissé les premiers, vous avez les premiers recouru aux tribunaux ordinaires, parce que vous saviez que c'était là seulement que vous pourriez trouver le supplément de force qui, en ce moment, vous semble être nécessaire. (*Assentiment à la gauche de l'orateur.*)

Voilà pourquoi, messieurs, je suis sans passion à cette tribune... (*Rires ironiques sur plusieurs bancs.*) et pourquoi, tout en désirant le vote de la loi, je n'exprime et ne ressens aucune inquiétude.

La majorité veut-elle reculer, donner au Gouvernement un démenti, et déclarer qu'un pouvoir qui existe depuis si longtemps ne peut pas même déférer aux tribunaux ordinaires les délits de presse? Si la majorité veut cela, elle comblera de joie les ennemis systématiques auxquels tout à l'heure je faisais allusion; mais, nous, dans l'accomplissement de notre devoir de députés, nous plaçons autrement la question et nous l'examinerons sous un autre aspect. (*Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Eh bien! que dire du projet de loi qui vous est soumis? Est-il une perfection? pouvait-il être une perfection? Après un aussi long oubli des principes élémentaires, était-il possible qu'il naquit, dans l'esprit même le plus intelligent des membres de la commission, un de ces projets qui fût de nature à faire face aux exigences et aux nécessités actuelles?

Personne, messieurs, n'a pu le penser ; et cependant je prends acte, bien volontiers, de cette déclaration de bonne volonté que faisait entendre tout à l'heure à cette tribune l'honorable garde des sceaux : dans l'examen des questions spéciales qui se poseront sur les amendements, nous discuterons sans vivacité, nous chercherons ensemble la vérité, et si nous pouvons la faire pénétrer dans vos esprits, nous serons heureux de la voir consacrée par vos suffrages.

Nous discuterons sans vivacité!... Et cependant est-ce qu'il serait digne d'un gouvernement sérieux de tenir à un grand pays publiquement et dans une grande assemblée ce langage : Prenez garde ! Nous avons pensé — et cela n'a pas été une pensée irréfléchie, longtemps elle a séjourné dans notre esprit, longtemps, avant de la produire dans cette enceinte, nous l'avons retenue, nous avons pensé qu'il fallait donner à la presse, non pas la liberté, — ce n'est pas une loi sur la liberté de la presse qui est faite, — mais une indépendance dont elle ne jouissait pas. Et, maintenant, parce que les membres de l'opposition élèvent un peu la voix, parce qu'en présence de certaines questions qui les passionnent, ils font entendre des plaintes aussi amères que légitimes, voilà le projet qui va s'évanouir, voilà la liberté de la presse qui n'est plus une nécessité pour le pays.

Messieurs, ceci n'est digne d'aucun des membres de cette assemblée. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*) La loi n'est pas faite pour plaire à la majorité, elle n'est pas faite pour plaire à la minorité, — on s'en aperçoit bien, — elle n'est pas même faite dans l'intérêt des journalistes ; elle est faite dans l'intérêt supérieur du pays. (*Très-bien ! sur les mêmes bancs.*) Nous devons en examiner l'ensemble et nous devons chercher si elle rendra, dans une certaine mesure, les services qu'on en attend. (*Approbaton à la gauche de l'orateur.*)

Eh bien, messieurs, je voudrais, suivant l'honorable ministre dans l'examen des deux questions qu'il a portées à cette tribune, faire comprendre à la Chambre, — si elle veut bien m'écouter, — comment, tout en acceptant sur la presse une législation qui ne touche nullement à l'utopie, nous ne pouvons pas être de son avis en ce qui touche une des ques-

tions fondamentales du projet, c'est-à-dire la question de juridiction.

Je voudrais aussi, messieurs, aborder en quelques mots cette question actuelle qui intéresse autant, permettez-moi de le dire, la dignité du Gouvernement que celle de cette assemblée tout entière, cette question bizarre des comptes rendus, d'où sont sortis des procès qui ont servi comme de prélude à la discussion qui nous occupe en ce moment et qui, vous en conviendrez, sont bien capables de nous inspirer une légitime défiance, quant à l'esprit qui a dû présider à la rédaction du projet de loi.

En ce qui concerne les comptes rendus, est-il vrai?... (*Bruit.*) Si la Chambre ne croit pas qu'une discussion soit nécessaire sur ce sujet... (*Si! Si! — Parlez! Parlez!*)

Les poursuites qui ont été dirigées contre les comptes rendus à la veille de ce débat ont amené, de la part des journaux les plus attachés aux discussions politiques, un silence plus absolu sur nos travaux. Je me trompe, et tout à l'heure je ferai connaître l'exception.

Tandis qu'à cette tribune l'honorable ministre d'Etat venait, avec la gravité de sa parole, déclarer que le Gouvernement n'entendait mettre aucune entrave à la discussion, qu'il voulait seulement s'opposer au compte rendu parasite, et qu'ainsi la Chambre pouvait, en toute sécurité, laisser poser la question qui était soumise aux tribunaux, les tribunaux répondaient par dix jugements conçus en termes tels que non-seulement des entraves étaient mises à la discussion, mais que, sous peine d'une forte amende, tout journaliste prudent était obligé de se taire.

C'est là, messieurs, un fait incontestable, dont je pourrais vous donner dix preuves en ce moment. Le fait de reproduire un de vos amendements et d'indiquer le sort qu'il a reçu, le fait de dire l'impression produite sur l'assemblée par le discours éloquent de l'honorable M. Segris; tous ces faits ont été considérés comme faits condamnables; et le tribunal, allant au delà de la pensée qui avait été exprimée ici par M. le ministre d'Etat, a déclaré que de telles appréciations ne pouvaient avoir lieu. C'est ce qui résulte des jugements dont je parlais.

A cette tribune, après M. le ministre de l'intérieur, l'honorable M. Bachevalier vient et dit : La question est en appel, attendez l'arrêt !

Comment ! la question est en appel et nous attendrons l'arrêt ! Mais pas le moins du monde, messieurs : la question, elle est ici... (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*) Vous êtes le tribunal souverain pour la résoudre, et, en quelques mots, je vais vous demander des explications catégoriques sur ce point qui a, en ce moment, je le crois, une assez grande importance et une assez grande gravité.

Je comprends très-bien les dispositions du sénatus-consulte et de la Constitution en ce sens qu'on avait voulu, par une disposition générale et sous la forme d'une contravention, empêcher la reproduction fidèle du texte de nos comptes-rendus ; mais, quant à prohiber les articles de discussion, d'appréciation, et même de narration, qui peuvent exister en dehors du compte-rendu ; toutes les fois que le texte est fidèlement cité, toutes les fois que le lecteur ne peut pas se tromper, et que, lisant l'article, il sait qu'il ne lit pas le compte-rendu officiel, mais l'article d'appréciation et de discussion, il est clair comme le jour, et la pratique de plusieurs années l'avait consacré, qu'il ne convenait pas au Gouvernement de considérer comme contraire à la loi l'exercice d'une pareille liberté, et sur ce point, je recommanderai aux honorables organes du Gouvernement la lecture des journaux étrangers les plus sérieux, comme le *Times* : ils verront quelle triste figure ces journaux font faire à notre malheureux pays, et à l'Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler, et comment on juge le succès désastreux que le Gouvernement a remporté dans l'enceinte du tribunal. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur !*)

Et maintenant, je dirai au Gouvernement ceci : Voyons, où est la vérité entre la décision du tribunal et la déclaration de l'honorable M. Pothier ? Qui peut ici fixer ce point ? Est-ce qu'il n'y a pas le tribunal qui est souverain ? (*Assénié ! à la gauche de l'orateur.*)

Est-ce que les principes les plus élémentaires ne s'opposent pas à ce que vous veniez, vous, les représentants d'un

grand pays, les organes du Gouvernement, vous cacher timidement derrière votre juge de police correctionnelle pour lui demander d'interpréter la loi, alors que la loi ne doit être et ne peut être interprétée qu'ici.

A la gauche de l'orateur. Très-bien ! très-bien !

M. Ernest Picard. Et j'abrite mes paroles sous une autorité qu'on cite toujours en pareille matière, celle de Royer-Collard : « Les juges, dit-il, ne peuvent qu'appliquer la loi ; ce principe est d'une rigueur absolue dans tous les gouvernements représentatifs. » — et je suppose que vous voulez être un gouvernement représentatif ; — « s'ils l'interprètent, ils ne sont plus des juges : ils deviennent des législateurs opposés aux pouvoirs de la société ; ils font autrement que ne l'ont voulu ceux qui seuls ont le droit de vouloir ; toute la Constitution est renversée. »

Et, en effet, à qui ferez-vous croire que le tribunal, sur ce point comme sur plusieurs autres que je vous indiquerai, pourra vous imposer une opinion, et que le jugement sera autre chose qu'un prétexte à l'aide duquel on voilera, pendant le temps qu'il vous conviendra, l'appréciation, le commentaire des séances de la Chambre, c'est-à-dire le seul guide qui puisse permettre à ceux qui n'ont pas l'expérience des assemblées de se retrouver dans ces longs discours, où nous-mêmes, malgré tous nos efforts, nous pouvons apporter quelquefois un peu de confusion.

Aussi, messieurs, quand je recherchais sur ce point quelle peut être la pensée intime du Gouvernement, quand je me demandais si nous n'avions pas été téméraires en l'accusant dans la dernière séance de tomber dans l'arbitraire, je croyais que j'attendrais les preuves pendant huit jours au moins. Elles sont venues le lendemain.

Vous avez entendu, à votre avant-dernière séance, le discours par lequel a débuté à cette tribune l'honorable ministre de l'intérieur. Eh bien, les journaux officiels du Gouvernement n'ont pas su se tenir, et tandis que certaines feuilles venaient d'être condamnées pour avoir raconté l'émotion produite par le discours de l'honorable M. Segris, il leur a été impossible de cacher l'admiration profonde qu'a eue la Chambre pour la parole ministérielle.

Vous n'avez qu'à vous reporter à ces journaux, que je ne désigne pas autrement. Je viens de les lire, et sur ce point les constatations seront bientôt faites.

Et maintenant le Gouvernement lui-même, dans son pouvoir collectif, qu'a-t-il fait? Prenant un compte rendu, une appréciation détachée de vos discussions sur la loi militaire, il en a autorisé la distribution et le colportage dans les rues de Paris; il nous a donné cette bonne fortune de nous apporter d'abord la preuve de ce que nous avons avancé ici; ensuite il nous a fourni l'exemple frappant de ce que la Constitution et le sénatus-consulte ont défendu, c'est ce que vous faites, et de ce qui est permis, c'est ce que condamne le tribunal.

En effet, la Constitution et le sénatus-consulte ont défendu que, sous un titre, sous une rubrique qui n'est pas sincère, on cachât une œuvre personnelle. Eh bien, lorsque je prends l'écrit que voici, la *loi sur le recrutement de l'armée et sur l'organisation de la garde nationale mobile*, j'y trouve ceci : « Après une discussion approfondie, le Corps législatif vient de voter la nouvelle loi sur l'armée. Des esprits malveillants... — les esprits malveillants, c'est nous (*Rires à la gauche de l'orateur*) — des esprits malveillants ont essayé d'en dénaturer le véritable caractère; il nous suffira, pour garantir les populations, etc... » Voilà ce que vous faites; c'est-à-dire qu'avec un courage digne vraiment de meilleures occasions (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur*), vous prenez dans la loi ce qui vous convient, vous laissez ce qui vous est désagréable, et comme si c'était une habitude invétérée, songeant que la justice comme emblème a une balance, vous prenez l'un des plateaux, vous vous y placez tout entier, et vous nous retirez l'autre. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Voilà, messieurs, l'histoire du compte rendu.

Je ne sais pas ce que la Cour d'appel pourra juger; mais ce que je sais, c'est qu'en présence de votes pareils, l'opinion publique, un peu gênée par l'interdiction des discussions et des comptes rendus, finira cependant par retrouver son chemin. Elle lira nos discussions, elle les comprendra, tant la vérité a quelquefois de clarté, et elle vous montrera qu'il

n'est pas possible, quand on a à la fois l'honneur, le fardeau et les grands devoirs du Gouvernement, de jouer aussi facilement avec la justice, de prendre son sceptre et de s'en servir pour protéger les siens et écarter les autres. Non! cela n'est pas digne.

Et, dans cette question des comptes rendus, tout vient vous provoquer à sortir de l'équivoque, et à donner une solution équitable, juste et intelligente de la question qui a été posée devant vous. (*Très-bien! à la gauche de l'orateur.*) Dans ces termes, la question ne regarde pas la cour de Paris; elle regarde la Chambre.

J'examine maintenant, et j'ai besoin, sous ce rapport, de toute votre indulgence, la question si délicate de la juridiction.

Je voudrais non pas m'expliquer sur la compétence des tribunaux qu'on appelle tribunaux ordinaires, quoique mon honorable collègue et ami, M. Pelletan, ait très-bien démontré qu'en matière de répression des délits de presse, la véritable juridiction appartient au jury, mais enfin je voudrais vous montrer le rôle politique de ces tribunaux qu'on appelle les tribunaux ordinaires. Je voudrais être narrateur et ne pas être appréciateur et vous introduire avec moi, — ce que, grâce à votre haute qualité, vous pourriez obtenir, — dans l'enceinte étroite où se passe un débat politique en matière de presse. Là on vous dit tout d'abord que l'audience est publique. Entendons-nous, c'est encore là une publicité de tolérance; car le véritable public, celui que l'on a toujours reconnu tel, celui qui tient la plume, qui est le mandataire de tous les absents et qui fait le compte rendu du débat, il est soigneusement exclu. Vous entrez dans la salle, elle est étroite d'ailleurs; vous la trouvez remplie de places marquées à l'avance ou d'entrées consenties; puis des gardes nombreux, comme si un péril social était à redouter, sont là et encombrant la salle.

Combien en peut-on mettre? La loi ne le dit pas; on pourrait en remplir la salle, et le prévenu pourrait rester seul avec un public, vous en conviendrez, plus intimidant pour lui qu'il ne serait rassurant. (*Très-bien! à la gauche de l'orateur.*) Il retrouve là ses juges; je puis les appeler ses

juges, car il les connaît et il les reconnaît. — (*Rires approbatifs à la gauche de l'orateur*).

C'est là que pénètrent d'abord nos honorables collègues qui ont été accusés d'avoir fait partie d'une association de plus de vingt et une personnes dans le procès des *treize* ; et c'est là, dans cette enceinte — cette fois elle a été publique, je ne parle pas du procès de presse en ce moment — c'est là, dis-je, dans cette enceinte, que se juge la grande question du droit d'association, que se jugera demain la question du droit de réunion. Quels sont ceux qui leur succèdent ? Ce sont des écrivains de toute nature : celui-ci qui est pris dans la presse quotidienne, celui-là qui quitte la séance de l'Académie pour venir répondre à un délit de la pensée. Tous, messieurs, se succèdent dans cette salle ; et ils y entrent avec un certain effroi, mais sans émotion, parce que leur sort est connu d'avance. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur*).

S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat. Si vous voulez la loi, ne la déshonorez pas.

M. Ernest Picard. Non, et il ne peut pas en être autrement, car le tribunal a sa jurisprudence ; elle est connue et on a pu l'étudier dans les précédents jugements rendus.

Eh bien, voyons, est-ce que vous croyez que tous les droits qui, par leur ensemble, constituent la liberté politique dans un grand pays, peuvent dépendre de la jurisprudence d'un tribunal de répression dans ces conditions ?

Mais ce n'est pas moi qui vous répondrai ; ce sont encore les hommes qui ont examiné ces questions. Si je m'adresse à Montesquieu, il me répond ceci :

« La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

« De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état ni à une certaine profession, devient pour ainsi dire invisible et nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux et l'on craint la magistrature et non les magistrats. »

Cela est bien dit et c'est toujours vrai.

Et après lui, quand il s'est agi de rédiger la loi et quand ce sophisme que je retrouve dans la discussion actuelle et dans le projet de loi s'est reproduit, quand, malgré les opinions de Bonald lui-même et de Châteaubriand, il s'est encore représenté, qu'est-ce qu'a répondu, avec sa grande voix et sa grande autorité, Royer-Collard ? « Il ne suffit pas qu'il y ait des juges pour qu'il y ait un jugement, et l'arbitraire ne change pas de nature pour être couché dans une sentence. »

Voilà ce qu'il a dit et voilà pourquoi, d'accord sur ce point, sur ce point seul, avec le membre de la majorité qui vous disait que les délits de presse étaient indéfinissables, je dis : Oui, ils sont indéfinissables, et c'est pourquoi je veux le jury ; non pas pour l'indulgence, mais pour qu'il y ait un jugement, un jugement qui saura être salutaire le jour où la société sera en danger, mais qui ne se prêtera pas à de mesquines tracasseries, à des vexations de poursuites à l'aide desquelles, lorsque la juridiction ne donne pas de garanties, il n'y a plus de sécurité pour personne. (*Approbaton sur plusieurs bancs*).

Je vous le demande, messieurs, est-ce qu'il est possible de penser que le mécanisme savant de la Constitution, que tous nos efforts, que toutes nos études, que toutes nos recherches sur le progrès de la civilisation et de la liberté aboutiraient à ce résultat d'aller demander, dans des questions douteuses, l'avis d'hommes qui sont expérimentés comme magistrats, mais qui sont précisément choisis en dehors de ces études, de ces conditions, et qui ne sont en définitive que des juges dans vos mains, comme on l'a dit, qui répondent pour vous, mais qui, permettez-moi de le dire, n'ont ni la majesté ni l'autorité suffisantes pour vous couvrir. Il n'est pas possible que le droit de réunion, le droit d'association, le droit d'écrire, la libre pensée, que tout cela dépende de la juridiction ordinaire, et c'est pourquoi les magistrats eux-mêmes élèvent la voix pour vous demander d'être déchargés de ce fardeau pénible, et pour vous prier de revenir aux anciennes coutumes, c'est-à-dire de déférer au jury les délits politiques et les délits de la presse, qui sont

les plus politiques de tous les délits. (*Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur*).

Voilà les deux questions qui ont été traitées par M. le garde des sceaux, et ici je cesse de me trouver en désaccord avec lui, car avec lui, comme lui, messieurs, je vais vous demander de voter cette loi dans son article 1^{er}, qui nous fait sortir de l'arbitraire en supprimant l'autorisation préalable.

On a dit : Quand les passions seront apaisées !

Mais lorsqu'en 1832, le décret du 17 février a été rendu, vous aviez l'unanimité des suffrages pour vous, moins quelques centaines de mille. Puis la vie politique est rentrée peu à peu dans le pays, les élections ont envoyé quelques membres plus nombreux sur ces bancs. (*L'orateur désigne les bancs à la gauche de la tribune*). En 1863, le chiffre des électeurs représentés par les minorités approchait de deux millions. Je ne sais ce qu'il sera aux élections prochaines.

Si vous appelez cela les passions, permettez-moi de dire que chaque jour nous éloigne du changement de système, qu'on peut ajourner jusqu'à ce que les passions soient calmées, et vous avez encore prononcé contre l'empire une terrible sentence.

Si, au contraire, vous reconnaissez que c'est là le jeu de la vie politique, le mouvement qui revient, le sang qui commence à circuler dans le corps si longtemps inerte,

Libertas que sera tamen respexit inertem !

s'il en est ainsi, alors la loi est une nécessité. Je veux bien, pour ne pas contrarier l'honorable garde des sceaux dans une illusion que je respecte, lui dire qu'il devance l'esprit public. Je ne le crois pas cependant ; je crois que la loi le suit timidement, et que si vous vouliez adopter les divers amendements que nous avons empruntés aux législations si modérées de 1819 et de 1830, alors vous donneriez, vous commenceriez à donner une satisfaction véritable aux besoins du pays ; vous feriez un pas qui nous ramènerait à une époque déjà bien éloignée de nous, à 1830, où la question du jury était une question constitutionnelle ; où l'on inscrivait, au lendemain de la révolution, dans l'article 64

de la Charte, qu'il fallait que les délits politiques, que les délits de presse fussent jugés par le jury, et alors nous ne serions en retard que de trente-huit ans!

Voilà pourquoi, messieurs, je vous demande d'adopter la loi, et voilà pourquoi je la défends devant vous, sans enthousiasme, mais sans hésitation. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

DU TIMBRE

DISCOURS

DE

M. GARNIER-PAGÈS

Député de la Seine.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1868.

« Art. 3. Le droit de timbre fixé par l'article 6 du décret du 17 février 1852 est réduit à 5 centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à 2 centimes partout ailleurs.

« Les journaux et écrits périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'agriculture sont exempts de timbre, à moins qu'ils ne contiennent des avis, réclames ou annonces, de quelque nature qu'ils soient. Dans ce cas, ces journaux et écrits périodiques sont assujettis à des droits de timbre dont la quotité est fixée à 2 centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise et à 1 centime partout ailleurs.

« N'est pas considérée comme avis, réclames ou annonces, la publication pure et simple :

« 1^o Des mercuriales et bulletins des foires et marchés.

« 2^o Des cours officiels des valeurs cotées aux bourses françaises. »

M. le Président Schneider. Sur cet article 3, il y a un grand nombre d'amendements.

Celui qui doit être mis le premier en discussion, parce qu'il s'éloigne le plus du projet, est signé, par MM. Garnier-Pagès, Jules Favre, Glais-Bizoin et Jules Simon. Il est ainsi conçu :

« Les journaux paraissant tous les jours ou à époque déterminée, politiques ou littéraires, avec annonces ou sans annonces, et les brochures de toute dimension sont, à l'avenir, affranchis du timbre. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour soutenir cet amendement ?

M. Garnier-Pagès. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. M. Garnier-Pagès a la parole.

M. Garnier-Pagès. Messieurs, il me sera difficile, je le comprends, de captiver l'attention de la Chambre en présence de l'émotion causée par le vote qu'elle vient d'émettre. Cependant, je crois que la question du timbre étant une des questions les plus importantes de la loi qui vous est soumise, vous voudrez prêter, sinon à moi, du moins au sujet que je vais traiter, une attention bienveillante. (*Parlez ! parlez !*)

Permettez-moi d'abord de me placer sur le terrain même qui a été déterminé devant vous par M. le ministre de l'intérieur; j'ai besoin pour cela de reproduire l'opinion qu'il a émise sur cette importante question. Voici ses propres paroles :

« Un seul mot sur le timbre. Le timbre est un impôt légitime; il n'est pas l'entrave dont on parle, et il ne constitue pas une mesure préventive. »

Les déclarations du Gouvernement viennent de nous prouver, en effet, que dans la loi actuelle on abandonnait les mesures préventives et qu'on se bornait aux mesures répressives.

« Le journal, ajoute M. le ministre de l'intérieur, est une industrie privée; il doit sa part d'impôt à la richesse publique... (*Dénégations sur quelques bancs à la gauche de l'orateur. — Vives marques d'adhésion sur un grand nombre de bancs en face et à droite.*) Le gérant n'a pas été soumis à

la patente dans la loi qui y soumettait tant de professions libérales ; on a dit : Les journaux payent déjà l'impôt sous forme de timbre. »

M. le ministre continue et dit :

« Voulez-vous l'asseoir sur l'annonce ? Quoi de plus légitime alors ; ce sera l'impôt perçu sur le commerçant auquel vous rendez le service de publicité.

« Voulez-vous l'asseoir sur le lecteur ? C'est un impôt de consommation. (*Interruption sur quelques bancs à la gauche de l'orateur. — A droite : Très-bien !*)

« Le timbre est donc un impôt légitime ; qu'on lui donne pour base le journal, le commerçant qui fait l'annonce ou le lecteur. Mais je ne puis discuter ici la question de quotité, je me borne à affirmer le principe. »

Vous le voyez, messieurs, nous avons quitté le terrain politique pour aborder le point de vue économique et financier de la loi.

C'est pour cela qu'il me sera facile de faire appel ici aux économistes, à tous ceux qui parmi vous ou sur le banc des orateurs du Gouvernement, ont déjà défendu la liberté du commerce. (*Bruit.*)

M. Jules Favre. Renvoyons à demain si la Chambre est émue.

M. Garnier-Pagès. Si la Chambre veut ajourner à demain ?...

Quelques membres. Pourquoi cela ?

M. Jules Favre. A demain !

Voix nombreuses. Non ! non ! — Parlez.

M. Garnier-Pagès. Je le répète, messieurs, cette question n'est pas une de celles où les passions politiques sont en jeu : je suis M. le ministre de l'intérieur sur le terrain où il s'est placé lui-même, sur le terrain financier et économique ; je vous prie donc, malgré l'émotion que vous venez d'éprouver, de vouloir bien me prêter votre bienveillante attention. (*Parlez ! parlez !*)

Vous devez tous comprendre que c'est ici la source même des impôts, l'accroissement des richesses du pays qu'il s'agit de défendre dans une question d'apparence modeste.

Quelle est en effet la première base des contributions di-

rectes ou indirectes d'un pays ? Evidemment c'est la production. Or, quel est le premier moyen de faciliter la vente des produits et des marchandises ? C'est encore évidemment la publicité. Si donc vous entravez la publicité, si vous la supprimez, vous nuisez par cela même à la production, vous arrêtez le développement des richesses du pays, et vous obtenez des résultats financiers et économiques tout à fait contraires à ceux que vous voulez obtenir. Aussi prenons la publicité dans son acception la plus modeste. Où le cultivateur qui a besoin de publicité va-t-il la chercher ? Aux marchés voisins. Pour le commerçant de la ville, les moyens de publicité sont bien simples : C'est son magasin, son enseigne, ce sont ses prospectus et souvent ses annonces dans les feuilles des départements.

Quant au grand producteur, celui qui a besoin d'un large débouché pour ses marchandises, ses moyens de publicité sont les annonces dans les journaux, les prospectus, les bulletins commerciaux, les correspondances, les agents, les courtiers. Ainsi, à mesure que dans l'échelle sociale la production acquiert de l'importance, la publicité s'impose de plus en plus.

Ces vérités sont banales. Si vous les admettez, et il est impossible de ne pas les admettre, vous allez voir où la logique va nous conduire ; et comment elle me permettra de réclamer de vous la suppression de l'impôt du timbre qui fait l'objet de notre amendement.

Divers systèmes s'offrent à vous : D'abord le système de la loi actuelle, puis celui qui lui est substitué par le projet en discussion.

Le premier, encore en vigueur, frappe, vous le savez, de 6 centimes de timbre les journaux de Paris, et de 3 centimes les journaux des départements.

La commission vient vous présenter à cet égard une amélioration, mais bien minime. Elle concède aux journaux une réduction d'un centime, soit un timbre de 5 centimes pour les journaux de Paris, et de 2 centimes pour ceux des départements ; mais elle n'accorde rien relativement aux brochures et elle frappe les journaux littéraires d'un impôt de 2 centimes s'ils publient des annonces.

Nous allons examiner maintenant comment ces impôts vont être répartis et sur qui ils vont peser.

Outre les exigences de publicité auxquelles obéissent le commerce et l'industrie, pour répandre et faire connaître leurs produits, il en est aussi qui s'imposent à l'inventeur.

Comment voulez-vous, en effet, que l'inventeur puisse trouver des capitaux nécessaires, si vous lui enlevez, d'une manière indirecte, le moyen de vulgariser la découverte fruit de son génie.

Il a besoin évidemment de faire des annonces, de se faire connaître; si vous arrêtez l'inventeur au début, bien des inventions seront condamnées à rester lettre morte; et, par suite, la production sociale elle-même sera arrêtée dans son élan le plus sublime.

Voyez l'auteur, il ne lui suffit pas d'écrire un livre, il faut encore qu'il le fasse annoncer, qu'il lui donne de la publicité; si elle lui manque, son livre s'éteint dans l'oubli, et avec lui le génie qui peut-être l'avait inspiré.

Disons-le, la loi encore en vigueur prélève sur chaque journal de Paris, un impôt de 6 centimes, auquel il faut ajouter les 4 centimes de frais de poste, ce qui fait en tout 10 centimes d'impôt, alors que le journal ne coûte pas même 5 centimes : c'est donc tripler son prix réel.

Il est évident que, par le fait de cette cherté, se produit ce qu'on peut appeler le privilège de la publicité; privilège, messieurs, veuillez le remarquer, qui est fatalement concentré et exploité par le grand monopole des annonces. Aussi une société s'est-elle créée, société qui absorbe les plus grands journaux pour en faire les instruments de ce monopole. De là est résulté, vous le savez, une surélévation telle que l'annonce est devenue presque inabordable pour les petits commerçants et n'a plus été permise qu'aux grandes maisons.

Laissez-moi, messieurs, vous citer quelques chiffres, qui peut-être vous étonneront : il y a là une étude intéressante, vous allez en avoir la preuve. La ligne, dans un journal de Paris, coûte depuis 1 fr. 20 c. jusqu'à 1 fr. 50 c. Si cette ligne est dans ce qu'on appelle la réclame, elle coûte de 3 fr. et 4 fr. à 4 fr. 50 c. ; si ce sont des faits dits

faits-Paris, le prix est de 6 fr. à 9 fr. la ligne. Vous allez voir la conséquence de prix aussi élevés.

Vous savez tous que la grande industrie tend à absorber la petite ; ceci est assurément contraire à vos sentiments, et vous faites des efforts pour arrêter ou pour détruire cette funeste tendance. Eh bien, voilà pourtant ce qui se passe : Une grande maison de blanc, par exemple, absorbe toute une grande page d'un journal, et savez-vous ce qu'il lui faut dépenser pour cela ! Il lui faut dépenser une somme qui s'élève de 1,500 fr. à 2,500 fr. Il est donc bien évident que, dans des conditions semblables, il est impossible, à une petite maison exerçant le même commerce, de se faire connaître, de se faire annoncer, d'obtenir une clientèle. Aussi arrive-t-il que toutes les petites maisons à Paris disparaissent ; c'est là un danger que vous déplorez et que vous voudriez éviter, j'en suis sûr. Il est donc évident que la cause de ruine des petits commerces et des petites industries réside dans l'élévation du prix des annonces que peuvent seules se permettre 10 ou 15 grandes maisons.

C'est en effet une somme de 10,000 francs à déboursier au moins pour couvrir de ses annonces la grande page des dix grands journaux de Paris. Le résultat n'équivaut-il pas à la suppression du droit d'annonces pour les petits commerçants, les petits inventeurs ? il nous paraît impossible de le nier.

Cette publicité nécessaire pour les petites comme pour les grandes entreprises, je la réclame aussi pour les ouvriers. Il n'est pas un d'entre nous qui n'ait remarqué dans Paris, relégué dans un petit coin, des affiches faites à la main, qu'on ne lit pas sans émotion, car ce sont des travailleurs qui demandent de l'ouvrage, ou de modestes fabricants qui demandent des ouvriers ou des ouvrières. Ces affiches sont faites à la main, parce que leurs auteurs ne pourraient pas payer le timbre de l'affiche imprimée, parce qu'ils ne pourraient pas non plus recourir à la voie de la presse, ce qui serait trop cher : vous en comprenez déjà la cause puisque, je le répète, le timbre et le droit de poste imposent le journal de 10 centimes. Voilà donc encore toute une nouvelle catégorie de producteurs dignes d'intérêt

que vous privez du droit d'annonce, non pas de parti pris, mais simplement parce que vous n'avez pas suffisamment réfléchi à cette question.

Je m'adresse à vos consciences, messieurs, et j'ai la conviction que nous devons obtenir la suppression de cet impôt, si vous voulez me prêter encore quelques minutes d'attention.

M. Jules Favre et plusieurs membres placés près de lui : Très-bien ! très-bien ! — Parlez !

M. Garnier-Pagès. Messieurs, comme je l'ai dit en commençant, je me place absolument au point de vue économique, et je vous dis : Pour développer la production ou pour faciliter la publicité de la production, vous créez à grands frais des expositions universelles, vous donnez des médailles, des récompenses, vous cherchez à exciter l'esprit industriel et commercial.

Comment donc ne voyez-vous pas que vous détruisez d'un côté ce que vous cherchez à créer de l'autre ? Comment ne voyez-vous pas que, par cet impôt du timbre, c'est précisément cet esprit industriel et commercial que vous entravez, que vous soumettez à une sorte de droit de douane, vous qui prétendez en poursuivre l'abolition sur nos frontières !

Pourquoi reprendre ainsi d'une main ce que vous semblez vouloir donner de l'autre ? Ce n'est pas là de la bonne et saine politique. Et, messieurs, vous l'avez bien compris ; car déjà dans votre loi de 1857, vous avez abrogé, quant aux annonces du commerce, la loi du 6 prairial an VII. Et voici ce que disait le rapporteur, l'honorable M. Alfred Leroux, en présentant le budget de 1858, à l'époque où on a supprimé le timbre des annonces commerciales : « Une diminution dans les recettes vous est proposée par l'abrogation de l'article 1^{er} de la loi du 6 prairial an VII, qui assujettit au timbre spécial les avis imprimés qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière. Cette mesure ne peut manquer de rencontrer votre approbation : Le commerce et l'industrie la réclamaient depuis longtemps. Elle est conforme à l'esprit de liberté et d'encouragement qui donne

une si grande extension aux forces productives du pays. Elle développe l'expérience, facilite la connaissance des découvertes utiles, la concurrence dont les masses sont appelées à profiter, et fait rentrer dans la moralité des intérêts qui trop souvent recouraient à la fraude. »

Voilà, messieurs, les principes invoqués en 1838; ce sont les vôtres. Eh bien, soyez conséquents avec vous-mêmes; ne vous arrêtez pas en chemin, et puisque vous avez déjà supprimé le timbre sur les annonces commerciales, n'allez pas le rétablir d'une manière indirecte, et n'allez pas surtout appliquer le timbre sur le journal, qui est le moyen le plus puissant de publicité.

Messieurs, ici, j'arrive aux trois principes qui ont été posés par M. le ministre de l'intérieur.

Le premier est celui-ci : l'impôt perçu sur le commerçant est-il légitime ?

Si c'est sur ses produits, je crois avoir démontré que vous tarissez l'une des sources de la production.

Mais si vous l'appliquez directement comme patente; comme droit fixe, oh ! messieurs ; non-seulement vous commettez une maladresse, mais encore une injustice criante.

Savez-vous quelle est la patente d'un banquier, d'un riche banquier qui opère par millions ? La patente, nette, fixe, est de 1,000 fr.

Et savez-vous, dans l'état actuel, le chiffre auquel s'élèverait la patente d'un journal ? Pour celui qui publierait seulement 10,000 feuilles, à raison de 6 centimes par feuille, le calcul est bien simple, vous arriveriez à lui faire payer 600 fr. par jour, soit 219,000 fr. par an ; s'il était tiré à 20,000 feuilles, ce serait 1,200 fr. par jour, et 438,000 par an ; et s'il montait jusqu'à 40,000 feuilles, ce serait 2,400 par jour ou 876,000 fr. par an. Et cela à titre de patente ou de taxe que j'appellerai préventive. Messieurs, cela est-il juste, cela peut-il durer ? Non !

Un tel résultat est hors de toute proportion ; car lorsqu'une maison de banque, faisant des affaires par millions, par milliards peut-être, ne paye qu'une simple patente de 1,000 fr., vous ne pouvez pas exiger d'un journal une

somme de 876,600 fr. à titre de patente. (*Approbation à la gauche de l'orateur.*)

Il y a, messieurs, une autre théorie nouvelle, présentée par M. le ministre de l'intérieur, qui me paraît encore plus étrange et plus inacceptable pour les économistes. M. le ministre veut comparer l'impôt du timbre, à quoi? A un impôt de consommation.

Comment! un journal comparé à une chose de consommation! Un impôt de consommation frappant sur la lecture d'un journal!

Ainsi, d'après cette théorie nouvelle et étrange, vous verriez le lecteur imposé et obligé de payer 6 centimes chaque fois qu'il lirait un journal. Si cette théorie est vraie, pourquoi donc ne pas imposer les bibliothèques? Pourquoi ne pas imposer les livres? Pourquoi ne pas imposer successivement tous les lecteurs? (*Assentiment à la gauche de l'orateur.*)

Mais non, vous ne le voudriez pas! et je pousse les conséquences de cette théorie jusqu'à l'absurde pour faire sentir à M. le ministre que l'expression dont il s'est servi dans l'improvisation n'est pas évidemment le résultat d'études économiques.

Quelques membres à la gauche de l'orateur. — Très-bien! très-bien!

M. Barrot-Pagès. On ne peut pas nous apporter en France, cette théorie qui consisterait à imposer le lecteur, à trouver dans la lecture, c'est-à-dire dans l'aliment de la pensée, le source d'un nouvel impôt de consommation. Cela n'est pas possible, vous ne le voulez pas, vous ne soutiendrez pas cette thèse. (*Nouvelle approbation à la gauche de l'orateur.*)

Vous vous bornerez donc, tout simplement à dire : Il s'agit d'annonces, et comme c'est là une affaire de commerce, nous prenons le commerçant pour l'imposer. Eh bien, je vous le répète, non, vous ne devez même pas faire cela, parce que vous taririez ainsi la production à son origine.

Le timbre sur l'annonce est la chose la plus mauvaise, la plus fatale qu'on puisse imaginer ; tout impôt, en définitive, qui entrave la publicité base même de la production, est

mauvais, est funeste, vous devez le rejeter, et j'espère que la Chambre n'acceptera pas plus longtemps cet impôt du timbre, qu'il est urgent de supprimer. (*Approbation à la gauche de l'orateur.*)

Je n'ai pas besoin de vous dire que précisément en ce moment, en Prusse, l'assemblée des représentants vient de supprimer l'impôt du timbre sur tous les journaux, à partir de 1869. Eh bien ! ce qu'on fait en Prusse, ce qu'on fait en Italie, ce qu'on est disposé à faire maintenant partout, comment ! vous n'auriez pas le courage de le faire vous-mêmes, alors surtout qu'il s'agit de supprimer une recette dont je vais vous indiquer tout à l'heure le peu d'importance ?

Vous avez fait à cette tribune une déclaration qui annonce un progrès ; eh bien, persévérez, allez jusqu'au bout, faites un pas, sinon dans la question politique, au moins dans la question économique ; et vous qui, dans ce sens, avez déjà présenté des lois que nous avons votées, parce que nous ne faisons pas d'opposition systématique, venez soutenir des doctrines qui doivent être les vôtres, et dont je ne suis ici que l'interprète.

Je parlerai tout à l'heure de la question de finance qui sans doute vous arrête.

J'aborde maintenant, messieurs, un sujet qui est, je crois, assez facile à traiter, et que, sans doute, vous approuverez.

On s'est beaucoup élevé contre les œuvres littéraires de l'époque, contre les journaux qui publient des romans. Mon Dieu ! je l'avoue, je suis radical, je ne suis pas puritain, et je trouve que si, dans cette foule de romans publiés à bon marché, il en est qui blessent mes instincts, qui blessent la morale publique, le plus grand nombre, au contraire, offrent de salutaires distractions. Le danger que peuvent présenter ces journaux à bon marché, à 5 centimes, c'est lorsqu'ils viennent dans les campagnes trouver le cultivateur au milieu des durs labours auxquels il est assujéti, pour le livrer à des illusions, à des rêves, à des chimères ; c'est lorsque ces chimères poussent les jeunes gens, vous le savez, à quitter leurs champs pour aller dans les villes chercher la fortune, chercher — on croit toujours que qui ce qui est loin

vaut mieux que ce qui est près, — une condition meilleure et un allègement à leur triste situation.

Eh bien, messieurs, voyez ce que vous faites et jugez quelle est ici votre contradiction.

Quel est votre but ? c'est, à côté du rêve, de montrer la réalité, à côté de l'illusion, la vérité ; c'est de faire vivre dans le monde des faits ; c'est d'enseigner l'économie politique, la connaissance vraie des choses ; c'est de montrer ce qui se passe dans les villes, où là aussi la misère est grande, où là aussi il y a des mirages, des espérances déçues, où là aussi de pauvres gens meurent de faim, brisés d'épreuves, accablés de chômage. Or, ce sont précisément toutes ces tristes vérités que vous supprimez et que vous empêchez de pénétrer, tandis que vous laissez libre carrière aux rêves, aux illusions... (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Vous, économistes, vous luttez contre vos doctrines, vous luttez contre vous-mêmes, contre les œuvres de toute votre vie ; vous semblez dire : J'écris, je publie, et j'empêche qu'on me lise. C'est vous-même qui portez une main sacrilège sur la science que vous cultivez. (*Très-bien ! très-bien !*)

M. Glais-Bizoin. C'est absurde !

M. Garnier-Pagès. Au point de vue de l'instruction, vous allez vous-même empêcher la véritable science de pénétrer dans les campagnes ; lorsque vous donnez des encouragements, — je vous en loue, — pour la multiplication des écoles, pour l'enseignement des adultes, vous vous arrêtez là, et vous dites : Oui, nous encourageons le développement intellectuel de la jeunesse ou des adultes, mais quant aux hommes faits, non, ils ne liront pas. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

C'est là, messieurs, une contradiction bien étrange, et je vous le déclare : c'est une faute. J'ai entendu tout à l'heure l'honorable M. Rouher, ministre d'État, vous dire qu'il avait foi dans les hommes des campagnes, qu'il ne doutait pas de leurs sentiments. Eh bien, empêcher les journaux de pénétrer dans les campagnes, n'est-ce pas là un acte de défiance ?

M. de la Fayette. Oui, oui. — Trésorier.

M. de la Fayette. Non, évidemment, c'est la méfiance, et, au moment où vous affirmez à cette tribune votre confiance, vous vous contredisez par vos votes. Mais siens, vous condamnez ce système, et vous ne voudrez pas persévérer dans des actes de suspicion à l'égard de ceux en qui vous déclarez avoir confiance.

Il y a mieux. Pour l'exercice du suffrage universel il faut deux choses; il faut non-seulement exercer son droit, mais il faut savoir qu'en le posant l'exercer sans accomplir un devoir; et c'est pour l'accomplissement de ce devoir que vous devez jeter la lumière partout où l'on peut aller, où l'on peut s'insinuer, où l'on a besoin de courtoisie; oui, vous le devez, et vous la comprenez bien, puisque vous pensez que le pays doit être successivement éclairé; ne vous arrêtez donc pas en chemin, ne laissez pas la vérité arriver aux écoles seulement, laissez-la aussi pénétrer par les journaux, et soyez tranquilles, elle fera faire la vérité, elle repoussera l'ignorance et le mensonge. (*Approbatton à la gauche de l'orateur.*)

Mais, messieurs, il résulte de tous vos systèmes d'impôts du timbre, savez-vous quoi? L'inégalité la plus choquante. Voyez ce que vous faites. Vous créez des tarifs différents, tarifs pour les journaux des départements, tarifs pour les journaux de Paris, tarifs pour les journaux littéraires, tarifs pour ceci, tarifs pour cela.

Vous dites : vous voudrions bien établir l'égalité, nous voudrions bien la substituer au privilège. Soit, mais comment vous y prenez-vous? Vous conservez les choses dans leur état en faisant la situation absolument la même. Vous faites si bien que vous ne parvenez qu'à empêcher les journaux littéraires de publier des annonces spéciales, c'est-à-dire que vous aggraviez pour quelques-uns la situation quand vous l'allégez pour quelques autres. Est-ce là de l'égalité?

Messieurs, j'ai lu, et je suis sûr que vous avez lu comme moi, tous les documents qui vous ont été distribués. J'y vois que les journaux de Paris réclament l'égalité, et cette égalité, ils la réclament parce qu'ils sont en concurrence avec

presse des départements: de plus, ils ont à lutter, d'une part, contre le petit *Mouleur* du soir, et, d'autre part, contre les romans des journaux littéraires.

Les journaux des départements viennent vous dire : Nous réclamons aussi; nous voudrions l'égalité, non pas l'égalité entre les journaux de Paris et nous, mais l'égalité vis-à-vis des journaux littéraires.

A leur tour, d'autres journaux, dans une situation différente, viennent vous dire : Nous avons la possession d'état; nous sommes des journaux littéraires, des journaux de sciences, de beaux-arts; vous voulez nous retirer les annonces spéciales, vous nous frappez de deux centimes à nouveau, vous voulez nous tuer; car comment ajouter à notre prix de cinq centimes le timbre des annonces? C'est au moins nous retirer une partie de notre revenu.

Quel moyen de mettre d'accord toutes ces réclamations? Est-ce d'ajouter de nouvelles taxes différentielles, de prendre tant dans un endroit, tant dans un autre, tant sous une forme, tant sous une autre? Non, il n'y a qu'un remède: c'est l'abolition absolue du timbre.

M. Marguerite Pelletan, et quelques autres membres. Très-bien! très-bien!

M. Garnier-Pagès. Il y a une autre question.

Vous voulez, je le crois, réaliser un progrès. Eh bien, je vous le demande, comment justifierez-vous l'impôt de cinq centimes sur les brochures?

Le livre ne sera pas imposé, dites-vous? mais s'il n'a pas dix feuilles, il payera un impôt de 5 centimes. De telle sorte que vous mettez la pensée à la torture, en lui disant : Allonge-toi, sur ce lit de Procruste, tu n'as que cinq ou six feuilles, arrache-en dix; et médis-toi. Je vous le demande, est-ce là de la raison, est-ce du bon sens? et pouvez-vous continuer à imposer les brochures?

Comment! sur une question spéciale livrée ici à vos études, tous les intérêts, s'empresseraient de donner leur avis pour éclipser vos votes, et vous n'accepteriez pas leurs observations! Vous leur diriez : Non, vous n'entrerez pas; non, vous ne passerez pas, ou bien payez cinq centimes.

Cela, messieurs, serait déraisonnable, et je suis convaincu

qu'il suffira de vous poser cette question en quelques mots pour que vous ayez le désir de supprimer cet impôt. (*Très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Un mot encore, messieurs, sur la confusion des délits que suscite la jurisprudence dont les amendes sont la conséquence. Comme vous imposez diversement et de toutes manières, ici un juge vous dit : Prenez garde, vous allez franchir cette barrière ; si vous parlez d'économie politique, vous aurez à payer le timbre et l'amende. Là ou vous faites de la littérature, un autre vous crie encore : Prenez garde, c'est de la politique, et vous n'avez pas payé l'impôt ! Vous êtes un journal qui parlez de politique, vous serez condamné à l'amende et à la prison.

Messieurs, en édictant des impôts divers, la conséquence est de livrer aux tribunaux dans des circonstances multiples, des hommes qui souvent ne commettent que des contraventions involontaires, car les journaux de sciences et de beaux-arts eux-mêmes sont souvent obligés de se soumettre au timbre afin de parler de beaux-arts et de sciences ; à ce point de vue encore vous devriez supprimer l'impôt du timbre parce qu'il est injuste, parce qu'il pose une borne à l'esprit, parce qu'il met un pavé sur un germe pour l'empêcher d'éclorre et de grandir. (*Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Je vous dis donc, messieurs, que vous n'hésiteriez pas à adopter l'amendement si vous étiez libéraux... (*Ah! ah!*)... Oui, si vous étiez vraiment libéraux, et vous l'êtes, en majorité, pour l'industrie et pour le commerce : vous l'avez prouvé par les lois sur la contrainte par corps, sur la liberté du commerce, sur l'introduction des blés. Et cependant, non-seulement vous avez encore l'impôt sur les journaux, sur les brochures, mais vous en avez un sur les affiches. C'est, dites-vous, parce que cela produit, eh bien, non ; cela nuit à la production. Vous dites à un homme de ne pas se faire connaître par des affiches sans payer d'abord l'impôt, comment voulez-vous alors qu'il puisse lutter avec succès contre une production étrangère dispensée de ces entraves et de ces charges qui grèvent en France la publicité.

Evidemment la publicité est donc pour le commerçant un

moyen puissant, et souvent nécessaire; vous le lui rendrez onéreux en l'imposant. Mais nous reviendrons sur cette question des affiches quand nous discuterons le budget. Alors je me charge, moi, — je n'ai pas besoin pour cela de consulter mes amis de l'opposition et de leur demander leur adhésion, — je me charge de réclamer la suppression de cet impôt. Aujourd'hui, je me borne à réclamer avec eux l'abolition du timbre sur les journaux de toutes dimensions, et sur les brochures quels que soient leur nombre de feuilles et le sujet qu'il traitent.

J'arrive enfin à l'examen du point de vue financier.

M. le rapporteur nous donne le chiffre très-minime de cet impôt du timbre, il nous dit : Comment le remplacerez-vous? Remarquez que c'est le seul obstacle, ces MM. de la commission le déclarent. Ainsi, messieurs, pour établir l'égalité politique, pour affranchir la pensée, il ne s'agit que de la suppression d'un impôt! et d'un impôt de 7 millions!... C'est le chiffre que nous donne le rapporteur.

Eh bien, malgré le sentiment fiscal (pardonnez-moi ce mot), que les hommes qui ont passé par les finances peuvent avoir, ils doivent reconnaître ce principe, c'est qu'il faut savoir supprimer l'impôt quand il s'oppose au développement de la richesse publique.

Si vous arrivez à ce résultat, qu'en supprimant cet impôt de 7 millions, vous développez la richesse du pays, par les annonces permises à tous, par une production plus étendue, vous refuserez-vous à cette réforme si indispensable à l'industrie et au commerce? Ne retrouveriez-vous pas les sept millions et bien au delà dans l'accroissement de la fortune du pays?

Cela est incontestable, messieurs, je ne crains pas d'engager sur ce point ma responsabilité pleine et entière et le peu de connaissances que j'ai en finances : Oui, une bonne opération, une opération excellente, ce serait de retrancher cette recette partielle de sept millions, car la recette générale du pays vous rendrait bien au delà de cette somme, les sept millions seraient doublés, triplés. (*C'est vrai! à la gauche de l'orateur.*)

En résumé, je crois, messieurs, vous avoir démontré, au

commencement de cette discussion, que la première condition de la production, c'est la publicité, que, sans la publicité, on ne peut faire connaître ses produits, que, si on ne les fait pas connaître, on ne peut les vendre, et que c'est la vente qui fournit à l'impôt et produit la recette générale.

Mais, dit-on, les dépenses ne permettent pas cette réduction. C'est bien triste, et dans le discours d'ouverture des Chambres, messieurs, le chef de l'État nous avait fait espérer certaines combinaisons qui pourraient alléger quelque peu les impôts.

Les dépenses ne le permettent pas ! Et quelles sont ces dépenses ? Je vous le demande, sur quelque banc que nous soyons placés, quelque opinion que nous avons, n'y a-t-il pas un sentiment unanime dans cette assemblée : c'est que si les dépenses militaires sont indispensables (ce que, d'ailleurs, chacun de nous juge à des points de vue différents), il n'en est pas moins vrai qu'en doit dépenser et qu'en dépense, que toutes nos richesses se transforment en fusils, en canons, en poudre, en moyens de destruction, et que les études qui se consacrent à la pensée et à la vie soient celles sur lesquelles on fasse peser les charges publiques. (*Approbation à gauche de l'orateur.*)

Les trois impôts que, si j'étais gouverneur, je tiendrais à honneur de supprimer, sont ceux-ci : le premier de tous, c'est celui qui frappe la pensée et par suite la richesse nationale ; le second, c'est celui qui fait payer la lumière même du jour, l'impôt des portes et fenêtres. Je dis cela du fond du cœur, et je suis bien sûr que, dans votre âme et conscience, vous m'approuvez, en regardant comme moi que de prétendues nécessités du moment vous fassent obstacle. Oui, lorsque vous voyez ces chaînes aux portes et aux fenêtres étroites, ne regrettez-vous pas de ne pouvoir les ouvrir au soleil ? ne regrettez-vous pas de mesurer l'air et le jour aux malheureux qui les habitent ?

Il est encore un impôt qu'un jour nous aurons essayé de supprimer, l'impôt maudit par Vauban et par tous les grands hommes, c'est celui qui atteint jus-à l'eau de la mer, l'impôt du sel. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Celui-ci est encore un impôt cruel.

Remarquez-le, messieurs, c'est à mesure que la société avance, que les droits s'élevaient, que toutes les classes de la société s'élevaient et devaient s'élever par la connaissance et par la pensée, qu'il convient que le système d'impôts se modifie, qu'il s'adresse au supérieur pour épargner le nécessaire? Le premier ministre des finances qui viendra dire : Je veux supprimer ces trois impôts maudits, l'impôt sur la lumière, l'impôt sur l'eau de la mer, l'impôt sur la pensée, pourra se glorifier d'avoir rendu un grand service à son pays et à la civilisation. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

DU TIMBRE

(SUITE)

DISCOURS

DE

M. JULES FAVRE

Député du Rhône.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1868.

M. le Président Alfred le Roux. La discussion continue sur l'amendement qui a été présenté par MM. Havin et Guérout à l'article 3.

Dans l'ordre des inscriptions, la parole serait à M. Havin, mais il l'a cédée à M. Jules Favre.

M. Jules Favre a la parole.

M. Jules Favre. Messieurs, je prie la Chambre de vouloir bien écouter quelques brèves observations que j'aurais présentées à la fin de la séance dernière, si l'heure avancée me l'eût permis, en essayant de répondre au discours de M. le président du conseil d'État.

Dans ce discours, si remarquable, il est des propositions que je suis loin de combattre et qui, peut-être, se présentaient d'elles-mêmes avec un degré d'évidence qui ne paraissait pas nécessiter l'autorité de l'orateur considérable qui les a prises sous son patronage. Il en est d'autres, au contraire, qui, par leur utilité à la thèse que nous défen-

dons et par leur caractère inattendu, méritent d'être retenues dans la discussion, et je vous demanderai la permission d'y insister dans un instant.

Les propositions auxquelles je fais allusion, et qui me paraissent indiscutables, sont, en premier lieu, celles qui touchent à l'ancienneté de l'impôt sur lequel nous discutons.

L'honorable président du conseil d'État a pris la peine de vous dire que cet impôt remontait à l'an VI ; qu'il avait été accepté par le Consulat et par l'Empire ; que la Restauration ne l'avait pas dédaigné ; que le gouvernement de Juillet se l'était approprié, et qu'après avoir été un instant écarté par le gouvernement républicain, il était venu se placer de nouveau, en 1850, dans nos institutions.

Tout ceci, messieurs, est rigoureusement exact, et je n'y réponds que d'un mot.

M. le président du conseil d'État ne voudra certainement pas établir que le Directoire, le Consulat et l'Empire aient été des modèles de tendresse pour la presse périodique. En ce qui concerne le Directoire, il me suffirait de rappeler fructidor, et, en ce qui concerne le Consulat et l'Empire, l'observation que me fournit l'exposé des motifs de M. le ministre de l'intérieur, qu'on n'a pas même daigné, dans les constitutions de ces régimes, nommer la liberté de la presse. Quant à la Restauration, elle n'est pas, que je sache, suspecte d'une faiblesse qu'on n'aurait pas rencontrée dans les systèmes antérieurs. Le gouvernement de juillet, il est vrai, aurait pu marcher dans d'autres voies ; il ne l'a pas fait. Lorsqu'en 1848 des principes différents ont été adoptés, M. le ministre nous faisait cette concession que le timbre avait disparu. S'il a été rétabli par la loi de 1850, il ne me paraît pas que M. le président du conseil d'État en puisse tirer un argument considérable au profit de sa thèse ; car, en 1850, nul ne le contestera, soufflait déjà sur la France, et particulièrement sur la législature, un vent de réaction qui était très-favorable à la résurrection des institutions du passé !

M. le ministre président le conseil d'État nous a dit que, dans la loi de 1850, le timbre avait reparu sans que per-

sonne protestât contre lui. Je lui demande la permission de n'être pas tout à fait de son avis, puisque la loi de 1850, a été combattue par un très-grand nombre d'orateurs de l'opposition qui l'ont repoussée par leurs votes. Seulement, messieurs, à cette époque, je le confesse, les lois étaient peut-être trop discutées dans leur ensemble, et pas assez dans leurs détails, découragé qu'on pouvait être en présence d'une majorité qu'on croyait systématiquement acquise à des partis pris. C'était peut-être un tort. Quoi qu'il en soit, cela se voyait en 1850; mais nous sommes aujourd'hui corrigés de ces erreurs, convaincus que nous sommes que si nous avons le bonheur d'être dans nos raisonnements les défenseurs de la vérité, vous auriez la sagesse et le patriotisme de ne les point repousser. (*Très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Il n'y a donc, à mon sens, aucune espèce d'argument sérieux à tirer de l'origine non plus que de l'ancienneté de la perception du timbre : si les règles qui nous gouvernent devaient être préférées législativement, en raison même de leur date, il faudrait retourner aux temps passés, aux fleurs de lis et à la légitimité, ce que, à coup sûr, M. le président du conseil d'Etat ne veut pas plus que nous. (*Mouvements divers.*)

Ecartons donc ces souvenirs qui me paraissent avoir la valeur historique que leur a donnée M. le président du conseil d'Etat, mais qui ne sauraient lier des consciences indépendantes comme les nôtres.

J'en dirai autant, à un autre point de vue cependant, des considérations que M. le ministre président le conseil d'Etat, a fait valoir avec sa clarté, sa précision accoutumées, et desquelles il a tiré cette conclusion, que si la perception du timbre est un impôt, cet impôt ne pèse pas sur les journaux; que les journaux, ou tout au moins ceux qui les éditent, peuvent bien avancer l'impôt; — ce que M. le ministre a contesté néanmoins, — mais qu'en définitive, ce sont les lecteurs qui le payent.

Ce n'a pas été, messieurs, sans une très-grande satisfaction que j'ai entendu cette déclaration inattendue de la bouche de M. le ministre président le conseil d'Etat. C'est

en effet, pour les membres de l'opposition, une rare bonne fortune dont ils peuvent témoigner leur public contentement, que de se voir ainsi soutenus, que dis-je, commentés par les organes du Gouvernement. Ainsi, mon honorable ami M. Ernest Picard s'était contenté d'affirmer que l'impôt du timbre était un impôt sur la lecture; il n'avait pas pris la peine de démontrer sa pensée; et voilà M. le ministre président le conseil d'État qui a bien voulu y suppléer, et avec son argumentation si puissante établir qu'en effet c'était bien le lecteur qui supportait cet impôt; que cet impôt pesait sur la pensée, sur sa transmission, sur son initiation par la lecture. C'est là une concession précieuse, dont nous allons voir tout à l'heure les résultats politiques; et il n'était pas hors de propos de constater que, non-seulement elle avait été faite, mais encore qu'elle avait été établie par les plus solides raisonnements.

Ce qui nous sépare cependant de l'honorable Président du conseil d'État, c'est l'opinion que nous devons nous faire de la nature intrinsèque, pardonnez-moi cette expression, de la taxe dont il est question.

Il a été dit plusieurs fois, à cette tribune, que le timbre n'était pas un impôt.

Messieurs, si par impôt on veut entendre toute somme prélevée par la puissance publique sur les citoyens, il est incontestable que le timbre est un impôt. Si, conformément à la méthode historique que M. le Président du conseil d'État a apportée à cette tribune, me retournant vers le passé, je me demande si toutes les perceptions de la puissance publique, à quelque époque que ce soit, ont le caractère d'impôt, je suis bien sûr que M. le Président du conseil d'État lui-même reconnaîtra avec moi, la négative.

En effet, messieurs, la science économique nous apprend que l'impôt c'est la perception qui s'opère sur la richesse acquise. C'est ainsi que la richesse vient au secours de la prospérité commune; c'est ainsi que celui qui a pu la recueillir paye la première et la plus sacrée des obligations, celle en vertu de laquelle il peut devenir un citoyen dans une société libre et bien administrée.

Voilà ce qu'est l'impôt.

Je conviens, messieurs, que s'il est tel en théorie, en pratique il est souvent difficile de demeurer fidèle à ces règles, et, dans tous les cas, si nous interrogeons nos budgets, nous y rencontrons, ce qui ne sera contesté par personne, les éléments les plus divers, souvent les plus hétérogènes, de perceptions qui ne peuvent se justifier à aucun prix, qui par leur exagération, leur mauvaise assiette appellent évidemment une réforme que tous les hommes de science ont depuis longtemps sollicitée. (*Très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Si l'impôt du timbre est dans cette dernière catégorie, il est clair que M. le ministre aura parfaitement prouvé que la perception est un impôt par cela seul qu'elle se perçoit sur le citoyen, qui est dans la nécessité de la payer sous peine de garnisaires; mais que cet impôt soit juste, qu'il soit politique, qu'il soit sage et surtout qu'il ne doive pas être abaissé, c'est là, messieurs, une conclusion qui ne me paraît en aucune façon justifiée par les prémisses que je cherche à établir.

Or, remarquez-le, — et je me permets de faire cette observation uniquement pour la clarté de la discussion, — nous n'en sommes plus aujourd'hui à nous demander si l'impôt du timbre doit être supprimé. Cette thèse a été défendue avec talent et conviction par notre honorable ami et collègue M. Garnier-Pagès; pour ma part, je m'y rallie complètement; je crois que, même au point de vue économique, l'état a plus à perdre qu'à gagner dans la suppression complète de l'impôt du timbre. Mais je reconnais que la Chambre a décidé, et je m'incline respectueusement devant son vote, qui, bien entendu, n'exclut en aucune manière l'abaissement de l'impôt du timbre, et cela est si vrai, que la commission, qui était, en principe, hostile à la suppression, a cependant, d'accord avec le Gouvernement, proposé un abaissement.

C'est donc, messieurs, entre nous une question de plus ou de moins, question qui, chacun le comprend, est toujours dominée par les considérations générales, d'un haut intérêt politique, qui ont été invoquées à l'appui de la thèse de la suppression, car il est évident que vouloir supprimer l'impôt du timbre, c'est, à plus forte raison, désirer qu'il

soit abaissé. Ce n'est pas une volonté sans motif que nous apportons à cette tribune ; elle est le résultat de nos réflexions, de nos opinions, que nous avons le droit et le devoir d'émettre librement devant vous. C'est donc une thèse analogue à celle qui a été développée devant vous, mais qui en est différente, parce qu'il ne s'agit pas d'un principe, mais simplement de la modération d'un impôt ; et c'est cette modération qui me paraît la plus sage, la plus politique, et que je vous prie de vouloir bien adopter.

Eh bien, sur ce terrain, poursuivant la pensée émise par le président du conseil d'État, et revenant au point que je touchais il y a un instant, je me demande, après M. le président du conseil d'État, si, en effet, la perception du timbre est un impôt, si cet impôt est bien assis, et s'il convient de le maintenir tel qu'il est. Or, messieurs, je ne crois pas qu'on puisse arriver à contester cette opinion, que j'é mets avec une certaine réserve, étant peu familier avec ces matières, et reconnaissant la supériorité de la compétence de M. le président du conseil d'État ; mais il me semble qu'un impôt ne peut être accepté qu'à cette double condition quand ce n'est pas un impôt direct, c'est-à-dire un impôt sur le revenu, un impôt qui pèse sur la richesse acquise ; quand c'est, comme l'impôt du timbre, un impôt indirect, il ne peut être, dis-je, accepté qu'à la première condition d'être en proportion exacte avec la valeur de la chose imposée... (*Assentiment sur plusieurs bancs à la gauche de l'orateur*) ; car, s'il est trop lourd pour la valeur de la chose imposée, il peut complètement l'écraser et faire disparaître la production. C'est là une règle économique qui ne peut être contestée par personne. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

La seconde règle, qui est à la fois une règle économique et une règle politique, n'est pas moins évidente : pour qu'un impôt soit sage et puisse être accepté, il faut que cet impôt pèse également sur toutes les industries identiques qu'il a prétention de frapper.

Si nous ne rencontrons pas dans l'application ce double caractère de l'impôt du timbre, nous pourrions bien dire encore qu'il est un impôt, si M. le président du conseil d'É-

tat y tient; mais nous maintiendrons que c'est un mauvais impôt, s'il n'est pas proportionnel; que c'est un impôt injuste et arbitraire, s'il n'est pas général.

En ce qui concerne ce dernier point, il est clair que M. le ministre nous a fait une concession considérable, et sur laquelle je vais revenir dans un moment.

La perception du timbre n'est pas un impôt, précisément parce que la loi s'est réservé de frapper qui bon lui semble, parce que l'administration jouit à cet égard d'une faculté complètement discrétionnaire, ce qui détruit radicalement la notion même sur laquelle repose l'impôt. (*Approbatton sur plusieurs bancs à la gauche de l'orateur.*)

Maintenant est-il vrai, comme l'a dit M. le président du conseil d'État, que cet impôt soit acceptable, et qu'il doive être maintenu tel qu'il est, en ce qui touche la première des considérations que j'ai indiquées, je veux parler de sa relation avec la valeur de la chose imposée?

Vous avez entendu, à cet égard, les plaintes extrêmement vives des représentants de la presse; elles n'étaient pas nouvelles pour vous; vous les aviez maintes fois recueillies et appréciées; quelle est la réponse qu'ils ont rencontrée? ils ont rencontré, dans la bouche de M. le président du conseil d'Etat, l'objection d'autres impôts qui seraient également lourds, et qui viendraient également frapper des industries aussi respectables que celle des journalistes.

Je n'établis, messieurs, aucune espèce de parallèle entre les divers travaux auxquels la société humaine peut prendre part, je les tiens tous pour également intéressants, également dignes du respect, également dignes de la protection du législateur; seulement je ferai remarquer à M. le président du conseil d'Etat et aux orateurs qui ont présenté une réponse analogue, que, lorsque nous leur parlons d'un impôt écrasant, et qui doit être modifié, ils nous répondent en nous opposant un impôt non moins écrasant, et qui doit être non moins modifié.

Ainsi, l'un de nos honorables collègues, et je crois que c'est l'honorable M. André, vous a parlé dans l'une de nos précédentes séances de l'impôt de l'octroi; mais qui peut défendre l'impôt de l'octroi au point de vue de la relation

de la perception avec la valeur de la chose imposée, quand il est certain que des vins qui dans le pays de production sont payés 10 fr., payent trois fois leur valeur pour passer la barrière de Paris ? Et quand vous maintenez cet impôt, vous êtes forcés de convenir que vous nuisez et au producteur, que vous forcez à élever ses prix, et au consommateur que vous exposez à de déplorables falsifications.

Il en est de même pour l'impôt sur le sucre. Il y a trois ans, nous avons voté une loi à laquelle M. le ministre président le conseil d'Etat faisait allusion, et j'ai vis-à-vis de moi l'habile rapporteur qui a fait triompher les dispositions libérales de la commission ; je ne veux pas interroger sa conscience droite et délicate, mais je suis convaincu que, si j'avais la liberté de le faire, j'y rencontrerais un sentiment de regret naissant de l'exagération de la perception dont ce produit est victime.

Et quand on est dans la nécessité de reconnaître qu'il est frappé d'un impôt qui représente le tiers de sa valeur, il faut bien dire que cet impôt est exagéré et qu'il doit nécessairement nuire à la production.

Ce sont là les réponses qu'on nous fait, et vous voyez en quoi elles pèchent. Si ce sont des impôts, ce que je reconnais, ce sont des impôts qui devraient être modifiés.

Peut-être, messieurs, et c'est là un des malheurs de notre situation, peut-être sommes-nous condamnés à subir des taxes excessives, qui correspondent à des dépenses qui ne le sont pas moins ; mais, en théorie, et surtout en présence d'un impôt qui rapporte sept millions, une sorte de goutte d'eau dans cette mer qui coule entraînant avec elle ce flot de deux milliards et quelques centaines de millions, il est bien certain qu'on ne peut pas se servir de cet exemple pour empêcher une discussion relative à la légitimité de l'impôt du timbre.

Je reviens donc sur ce sujet, mais d'un mot seulement, pour ne pas abuser de votre patience.

Je vous prie de remarquer que M. le ministre président le conseil d'Etat, qui connaît à merveille toutes ces matières, n'a pas contredit les chiffres qui ont été cités à cette tribune. Or, de ces chiffres il résulte que cet impôt est un

impôt sur la lecture ; c'est là le nom qui lui a été donné par mon honorable ami M. Picard, et ce nom a été justifié par M. le ministre président le conseil d'Etat. Après ces deux autorités il est incontestable que le nom lui est acquis et qu'il lui restera, — eh bien, cet impôt sur la lecture impose à chaque lecteur d'un grand journal de Paris le sacrifice d'une somme de 21 fr. 34 c. Et il n'est pas hors de propos d'avertir publiquement que ce sacrifice, je ne dirai pas involontaire, mais probablement ignoré, pèse sur le public. Chaque abonnement rapporte au fisc 21 fr. 34 centimes, ce qui nous paraît excessif, si nous comparons cette somme à celle que l'abonné laisse entre les mains de l'entrepreneur du journal.

Je ne puis ici, messieurs, entrer dans aucun détail technique, qui, outre l'inconvénient de l'aridité, rencontrerait encore celui de la banalité ; ces choses sont sues à merveille, il suffit de les indiquer, et de l'indication nous arrivons à cette proposition, qui ne peut être contestée, que la somme payée par le lecteur auquel vous avez demandé un impôt annuel de 21 fr. 34 c., ne suffit pas au journaliste pour payer ses frais généraux, son papier, sa composition, sa rédaction, en un mot, pour livrer sur le marché la chose sur laquelle pèse cependant cet impôt complètement disproportionné avec sa valeur réelle. Et quelle en est la conséquence, messieurs ? Non-seulement une injustice, mais encore un danger, et ce danger, le voici : c'est qu'en écrasant ainsi par un impôt exagéré la matière imposable, nécessairement vous la dénaturez ; si vous ne parvenez à l'anéantir complètement, vous la forcez de changer, dans une certaine mesure, de caractère.

Tout à l'heure, messieurs, nous allons voir, et il suffira encore ici d'une simple indication, qu'évidemment un impôt aussi excessif doit forcément ralentir la consommation, et en ralentissant la consommation, il ralentit en même temps la production. Et vous apercevez ici comment, de proche en proche, la valeur économique de cet impôt qu'on célèbre dans la discussion tourne précisément contre l'intérêt même du Trésor.

Mais ici j'examine quel est le sort qui est fait aux jour-

nalistes par cet impôt, et je dis que celui qui est condamné à produire une matière qui est dévorée par le fisc et par ses frais, la produit dans les conditions les plus détestables; et que si cette matière qui est ainsi créée peut être altérée par des éléments qui touchent à la moralité publique, alors sans le vouloir, sans aucun doute, le Gouvernement qui perçoit l'impôt dénature la chose qui est produite et l'expose à se pénétrer d'éléments qui peuvent devenir un véritable danger public. (*Très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Je m'explique : l'un des honorables membres de la commission a bien voulu me dire que dans le cours de ses délibérations, elle avait appelé dans son sein et entendu différents journalistes, et que les journalistes avaient été unanimes pour reconnaître qu'il leur était impossible d'exister sans des conditions exceptionnelles. Ainsi, un grand journal ne peut s'établir à Paris sans avoir devant lui un capital de 500,000 francs environ, et une partie de ce capital est forcément destinée à des sacrifices qui peuvent devenir complètement inutiles. Et quand vous considérez, messieurs, pour quelle énorme proportion le fisc entre dans ces sacrifices, vous comprenez que le journaliste est placé sur une pente fatale, et qu'il lui faut une grande énergie pour résister à toutes les chances de ruine qui l'attendent.

Ce n'est point assez de la nécessité de réunir ce capital considérable; il faut encore, — et ce sont là des chiffres que je pourrais justifier en entrant dans les détails; je m'en garde bien, je ne veux pas fatiguer la Chambre, — il faut, dis-je, pour que le journaliste puisse vivre d'une manière normale, qu'il atteigne un chiffre de 14 à 15 mille abonnés. Eh bien, cela est-il facile, je ne dirai pas possible? Et pour arriver à un pareil résultat, quelles sont les étapes que doit parcourir le journaliste? La première, celle qui l'attend au début, c'est l'amorce de la publicité, c'est-à-dire que pour que le journal puisse vivre, il est nécessaire qu'il contracte un bail d'annonces qui soit fructueux. Sans cette condition l'existence lui est interdite, et lui est interdite précisément parce qu'à son entrée dans la carrière il rencontre les exigences du fisc qui l'écrasent, et qui, ainsi que j'ai eu

l'honneur de vous le dire, arrivent à complètement dénaturer la chose qui est ainsi imposée.

En effet, messieurs, — et je suis convaincu que je ne rencontrerai ni une objection, ni une seule contradiction parmi des collègues d'opinions cependant si diverses qui me font l'honneur de m'entendre, — il est certain que tous nous désirons que la presse soit sincère et loyale, qu'elle défende dans la mesure de ses forces l'opinion qu'elle se flatte de représenter, qu'elle appelle autour d'elle les talents les plus convaincus, les fois les plus fermes, les hommes qui sont jeunes, vaillants et vigoureux, et qui ont besoin, dans la discussion des affaires de leur pays, de marquer la trace de leur esprit et de leur raison. (*Approbatton à la gauche de l'orateur.*)

Pour qu'un pareil programme pût être rempli, il serait absolument nécessaire que le journalisme pût disposer de sommes importantes, qui rémunérassent convenablement tous ceux qu'il appelle autour de lui. Ce n'est certes pas, en effet, une proposition téméraire que celle qui consiste à affirmer que la rémunération est en proportion de la dignité humaine, et que lorsqu'un homme veut se vouer aux lettres, même aux lettres politiques, pour peu qu'il ait de valeur, il est assez naturel que, sans être exigeant, il ne se contente pas de l'obole qui pourrait lui être donnée par celui qui l'emploie.

Si tout ceci est vrai, nous arrivons à cette conséquence que, pour avoir un journal bien rédigé, honorablement conduit, il est nécessaire que celui qui l'entreprend ait dans la main des ressources importantes.

Or, comme j'ai démontré que grâce au fisc il ne lui en reste aucune, que tout ce qui est abandonné par le fisc passe nécessairement aux frais généraux, et aux frais généraux dans lesquels, — encore une fois, je n'entre pas dans le détail, mais je pourrais le justifier si cela était contesté, — dans lesquels la rédaction compte pour des proportions qui sont évidemment inférieures à celles qu'on doit désirer, voilà le journaliste qui est dans la nécessité d'aller rechercher d'autres sources de produits. Souvent à cette tribune, en dehors aussi de cette enceinte, on se plaint avec une vis

vacité légitime et que je comprends fort bien, de la vénalité de certaines feuilles publiques. On a même été jusqu'à jeter des soupçons sur la presse en général; et il semble que ce soit une opinion qui doit être accréditée avec d'autant plus de faveur qu'elle contient plus de calomnie, qu'il n'y a pas de journaliste qui puisse résister à la tentation que la spéculation paraît diriger contre eux. Heureusement il n'en est rien, et, il faut le dire à l'honneur de la presse française, qu'elles qu'aient été les épreuves qui lui ont été imposées jusqu'ici, elle en est sortie victorieuse et pure. (*Mouvements en sens divers.*) Mais est-ce que c'est là un régime qu'il faille continuer? Est-ce qu'il est bon, est-ce qu'il est moral de placer dans d'aussi mauvaises conditions, je ne dirai pas un sacerdoce (*Légères rumeurs*), je ne veux pas me servir de cette expression; je ne dirai pas une industrie, au moins l'exercice de droits tels que ceux qui appartiennent aux journalistes, et l'accomplissement d'obligations telles que celles qui lui sont imposées.

Si ce que j'ai l'honneur de dire à la Chambre est l'expression exacte de la vérité que nous révèle la situation dans laquelle les journaux sont placés vis-à-vis du fisc, il est incontestable que, pour la moralité de la presse, pour la sécurité de ses relations, il importe d'abaisser le chiffre du timbre.

Mais je rencontre à ce point de ma discussion la seconde observation de M. le ministre président le conseil d'État, et c'est ici que je vous demande la permission d'insister encore en quelques mots, vous demandant pardon de ces observations qui se prolongent plus que je n'aurais pensé. (*Parlez ! parlez !*)

J'ai dit, et je ne crois pas qu'on le puisse contester, qu'un impôt ne peut être digne de ce nom qu'à la condition de frapper également toutes les valeurs de même nature qui y sont assujetties.

M. le ministre président le conseil d'État, a cependant reconnu qu'une exception avait été faite sans cependant la justifier en aucune manière; ce ne peut être là une question de date, Je me suis expliqué sur la valeur des arguments historiques, et je n'y reviendrai pas, seulement,

après beaucoup d'autres excellents esprits, M. le ministre présidant le conseil d'État a répété à cette tribune que les lettres, les arts, les sciences, méritaient une faveur privilégiée, qu'on pouvait faire pour eux une exception, et que, par conséquent, ce qui avait été établi par la loi de l'an VI et maintenu jusque-là, devait être conservé par vous. Cependant, et c'est là une réserve qu'il est bon de recueillir dans les excellentes observations qu'il vous a présentées, M. le ministre présidant le conseil d'État s'est senti ébranlé, il a éprouvé un mouvement d'hésitation, et il s'est dit : Peut-être les lettres ne sont-elles pas tout à fait dignes de cette faveur ; elles ont quelquefois méconnu leur mission, elles ont présenté des tableaux licencieux, là où, au contraire, elles ne devaient chercher que dans les ressources honnêtes de leur art, les moyens de charmer le public. M. le ministre présidant le conseil d'État s'est senti entraîné à imaginer, pour ces mauvaises lettres, pour cette littérature indigne, un timbre exceptionnel, qu'il lui aurait appliqué avec plaisir.

C'est là un mouvement d'honnêteté auquel nous devons nous attendre de la part de M. le ministre présidant le conseil d'État. Mais voilà où nous en sommes en matière fiscale, en matière d'impôts : il y aurait des prix de vertu et il y aurait des pensums : on donnerait des pensums aux lettres qui ne seraient pas sages (*Rumeurs*), on aurait des faveurs pour celles qui le seraient ; et l'administration serait chargée de faire cette répartition ! Où en sommes-nous ? Evidemment au chaos et à la confusion. Et en voici la preuve.

Dans la discussion générale j'avais adressé au ministère une question bien sérieuse à la solution de laquelle je tenais beaucoup, et à laquelle cependant il n'a pas été répondu ; j'avais demandé au Gouvernement quelle était la ligne de démarcation entre les lettres, les sciences, les arts, d'un côté, et la politique de l'autre. J'avais bien le droit de m'enquérir ainsi, ayant eu plus d'une fois, dans le cours de ma carrière, à souffrir de semblables incertitudes, les ayant vu partagées par les esprits les meilleurs et les consciences les plus droites, ayant rencontré des magistrats tout aussi honorables, tout

aussi scrupuleux que M. le président du conseil d'Etat, éprouver des embarras mortels; ayant vu quelquefois des audiences entières de tribunaux qui auraient pu être mieux employées, à mon sens, consacrées à ces discussions vaines dignes du Bas-Empire...

M. Eugène Pelletan. Très-bien! très-bien!

M. Jules Favre... et à la suite desquelles cependant survenaient des condamnations correctionnelles.

L'occasion est bonne, nous sommes ici à la source des lumières : j'aperçois au banc des ministres celui qui a l'honneur de représenter la justice en France, M. le garde des sceaux, qui interprète les lois dans ses circulaires; j'aperçois M. le ministre de l'intérieur, qui doit les appliquer; l'honorable ministre présidant le conseil d'Etat, qui a toute l'administration dans la main, et enfin M. le ministre d'Etat, placé au faite de cette voûte harmonieuse et qui a le très-rare privilège de concentrer dans sa main tous les fils du Gouvernement. Assurément, si nous devons attendre une explication raisonnable et sage, elle sortira d'un tel aréopage...

Il faudra donc nécessairement, pour le soulagement de ma conscience au moins, et je suis sûr que messieurs les ministres n'auront pas la cruauté de la laisser ainsi en détresse, il faudra que messieurs les ministres montent à cette tribune et nous disent en quoi sont différentes les discussions qui touchent aux lettres, aux sciences, aux arts et celles qui touchent à la politique. Et si messieurs les ministres sont dans l'impossibilité d'établir la ligne de démarcation, il faudra que nous, au nom du bon sens, nous changions la loi qui condamne d'honnêtes citoyens pour un crime purement imaginaire, puisque les princes du Gouvernement ne peuvent le justifier. (*Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Les lettres, mais c'est le domaine universel, c'est le miroir de la conscience publique, tout s'y réfléchit: les passions, les intrigues, les douleurs et les joies de ce monde; elles comprennent tout, par conséquent elles peuvent toucher à tout. Et vous croyez que, rencontrant la politique sur leur passage, la côtoyant, comme cela leur est permis,

elles ne succomberaient pas à l'irrésistible tentation de l'envahir? On vous l'a dit bien des fois, il n'y a rien de plus simple, de plus harmonieux, mais quelquefois de plus perfide que la langue française. Elle a des retraites cachées dans lesquelles elle ensevelit sa pensée pour la faire jaillir ensuite à un moment imprévu. De sorte qu'il faudra que, véritable inquisiteur littéraire, on soit à l'affût de chaque phrase, la grammaire à la main, pour interroger les faiblesses ou les hardiesses de l'écrivain, pour savoir quand il aura parlé politique.

Ce que je dis des lettres, je pourrais le dire des arts et à bien plus forte raison.

Qu'est-ce que l'art? La question est bien plus élevée. Il y a l'art de bien gouverner. (*Rires et interruption.*) Nous savons tous combien celui-là est difficile. On en peut beaucoup raisonner; le pratiquer est plus matakisé et quelquefois plus périlleux.

Plusieurs membres. Oui! oui!

M. Jules Favre. Mais enfin ceux qui se bornent à en raisonner, ceux qui parlent de l'art en général peuvent fort innocemment toucher à celui-là, et les voilà qui deviennent coupables si à l'avance ils n'ont pas fait apposer la marque du timbre, la marque du fisc sur leur feuille.

Tout cela est-il raisonnable, est-il sensé et digne de ce grand siècle dans lequel nous vivons, des lumières dont nous nous félicitons tous, de cette fraternité européenne qui rapproche tous les peuples, confond toutes les consciences et toutes les opinions, et où par conséquent s'est réalisée cette belle et noble parole que tout a été livré à la dispute de l'homme, que tout est du domaine de l'intelligence, et que prétendre limiter la pensée, c'est l'anéantir? (*Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Donc les lettres, les arts, et ce que je dis des lettres et des arts, je pourrais le dire des sciences, mais j'abuserais de votre attention; donc les lettres, les arts et les sciences ne peuvent, par aucune bonne raison, du moins jusqu'ici je n'en ai aperçu aucune bonne, aucune spécieuse même, être placés dans une situation exceptionnelle. Et cependant ils sont dans des conditions telles que forcément dans notre

société moderne ils touchent à la politique par tous les points, et que les arrêter au moment où ils vont l'atteindre est une véritable impiété ; c'est un sacrilège, c'est une mutilation de la virilité humaine en ce qui concerne la pensée. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Ainsi donc, les lettres, les sciences et les arts sont placés dans une situation exceptionnelle sans qu'on nous ait dit pourquoi.

Ah ! messieurs, si l'on ne nous l'a pas dit, on nous l'a laissé deviner ; et il est certain que si ce n'est pas par un esprit d'inégalité ou de tendresse exagérée pour les lettres, les arts et les sciences, ce pourrait être, ce doit être par un esprit contraire en ce qui concerne ce que j'appellerai les lettres politiques. Celles-là, j'en conviens, elles ne peuvent pas espérer tant d'affection, vous êtes vis-à-vis d'elles tout coussus de défiance, et la loi du timbre que vous avez cherché à ranger parmi les lois fiscales n'est en définitive qu'un demi-bâillon que vous mettez à la pensée... (*Très-bien sur plusieurs bancs à la gauche de l'orateur. — Murmures sur d'autres.*)

... C'est une sorte de vanne à l'aide de laquelle vous laissez passer quelque chose du flot de la pensée humaine, et vous arrêtez le reste. Vous n'en avez pas le droit, vous n'en avez pas le droit surtout en vous plaçant derrière le prétexte d'une loi de finances. Oh ! non ! que chacun soit sincère, et assurément nul n'y est mieux disposé que vous : votre caractère nous en est une suffisante caution ; que chacun de vous raisonne sans arrière-pensée. Les 7 millions ! allons donc ! il s'agit bien de cela ! Si vous voulez affranchir du timbre tout ce qui se publie, au lieu de 7 millions, je vous en promets 14 ; vous en aurez 20 et vous donnerez un développement considérable aux sources de la production dans tout ce qui se rattache à la publication des journaux.

J'ai entendu M. le ministre présidant le conseil d'Etat, quand il s'agissait de journaux littéraires, dire : Nous aurions pu les arrêter, mais nous avons été saisi de commisération ; nous avons pensé, d'ailleurs, que ces publications détestables seraient rejetées par le bon sens et la pudeur publiques.

M. le président du conseil d'Etat avait raison, et, quant à moi, tout hostile que je suis à cette presse frivole qui abaisse l'esprit, qui corrompt les mœurs, qui, à la discussion des généralités, substitue des personnalités révoltantes, je crois que contre cette presse le meilleur des réquisitoires, c'est le mépris public, en même temps que le contre-poison, c'est la liberté, c'est-à-dire la publication loyale et franche, faisant entrer dans les habitations les plus humbles la libre discussion des affaires du pays, permettant à tous les talents de se produire et d'aller partout solliciter l'attention, l'intérêt et les passions qui s'attachent aux œuvres véritablement dignes de vivre après nous.

M. le ministre présidant le conseil d'État vous a dit que, quand il a été en face de cette presse frivole, il avait éprouvé un sentiment de commisération, non pas pour elle, mais pour tous ceux qu'elle fait vivre; il nous a parlé de sa pitié pour les marchands de papier, pour les porteurs, pour les plieuses, etc.; messieurs, je recueille ce sentiment avec un grand bonheur; seulement je demande à M. le ministre présidant le conseil d'État de ne pas le réserver seulement pour les méchants, mais d'en faire part également à la presse politique à laquelle ne s'adressent pas les mêmes reproches, et à laquelle cependant s'adressent les mêmes rigueurs toutes les fois qu'on restreint sa production; et je supplie surtout M. le ministre présidant le conseil d'État de se souvenir de ces remarques si justes, si humaines, et que nous avons tous faites certainement, et qui se produiront quand il s'agira de discuter ce qui est relatif à la suppression et à la suspension du journal. Alors, nous pourrons lui rappeler que, en effet, la peine ne doit atteindre que le coupable et ne doit pas, collatéralement, frapper les innocents. (*Assentiment à la gauche de l'orateur*).

Mais je reviens à ce que je disais, et je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Il est bien certain que ce qui détermine le Gouvernement ça n'est pas sa prédilection pour la presse littéraire, scientifique ou artistique, c'est la presse politique. La presse politique apparaît comme un danger; il faut autant que possible la restreindre, il faut diminuer le nombre des lecteurs; cela est-il vrai, messieurs? Mais je n'en veux

pour preuve que cette loi économique qui ne saurait être contestée par personne : que plus un produit est cher, moins il est demandé ; que si vous voulez frapper les soieries, les vins, les fers de droits exceptionnels, à l'instant même vous verrez ce que vous répondront les producteurs, et comment leur bilan et leurs bénéfices diminueront.

Et non-seulement, messieurs, la loi économique que nous invoquons justifie cette observation : que frapper la presse politique d'un impôt exagéré, c'est diminuer la production, c'est-à-dire le nombre des lecteurs ; mais encore, et le fait vous a été signalé par M. le président du conseil d'État lui-même, mais encore la multiplication de la production qu'on explique par la curiosité des lecteurs de la presse littéraire, est-ce que vous croyez qu'elle n'est pas expliquée également par l'absence de l'impôt du timbre ? Si au lieu de 800 de ces journaux il y en a maintenant 1,600, c'est précisément parce qu'ils sont libres, et à côté de ces journaux littéraires, voyez le petit *Moniteur*, sur la situation duquel on s'est déjà expliqué : son chiffre d'abonnement atteint 230,000.

Il est possible que la variété et le charme de sa rédaction y soient pour quelque chose ; (*sourires sur plusieurs bancs à la gauche de l'orateur*) je dis qu'il est possible, car je confesse que, le recevant grâce à la libéralité du ministre, je le lis fort peu souvent ; ce sont mes occupations qui en sont cause, et ce n'est assurément pas le petit *Moniteur* que j'en accuse. Mais enfin il est certain que le petit *Moniteur* n'est pas dans des conditions différentes de celles des autres journaux et qu'il a un chiffre d'abonnements qui peut se comparer avec le leur.

Voulez-vous un autre exemple, le *Petit Journal* ? Le *Petit Journal* ne paye pas de timbre ; il a aujourd'hui, si je ne me trompe, 300,000 abonnés.

C'est donc la justification de cette loi si naturelle et si simple que la liberté encourage la production, qu'elle multiplie les efforts du travailleur, qu'elle fait sortir de terre les objets mêmes qu'il s'agit de livrer à la consommation. S'il en est ainsi, quel est votre but en maintenant le timbre et en le maintenant avec cette exagération pour les feuilles

politiques ? C'est évidemment, d'en diminuer le nombre. Ce but, messieurs, non-seulement me paraît contraire à la constitution actuelle, non-seulement il blesse profondément ma conscience politique, mais encore, et jusqu'à un certain point, j'en aperçois les funestes conséquences s'il était atteint. Dans tous les cas, il est bien certain qu'il est en complète opposition avec les déclarations que nous avons entendues à cette tribune, et avec l'esprit de la loi que vous allez voter. Ah ! messieurs, je le dis ici sans détours, lorsque la loi actuelle nous a été proposée, j'ai entendu parler de reconnaissance. Quant à moi, c'est surtout dans les événements qui s'accomplissent, dans les idées qui les gouvernent, dans les principes qui leur sont supérieurs, que je cherche ma raison de décider, il ne me paraît pas qu'il y ait noblesse, convenance et dignité pour les membres de cette assemblée à attribuer à un seul homme le mérite d'un grand acte qui s'accomplit.

Mais aujourd'hui que je n'ai plus rien à demander, ah ! mon cœur est soulagé, et je puis, en toute espèce de liberté, remercier M. le ministre d'État des nobles paroles qu'il a prononcées à cette tribune ; seulement, je prends la liberté de lui dire qu'elles obligent, et qu'il ne lui est pas permis, après cette déclaration de principe, d'y être infidèle.

Vous l'avez entendu vous dire, messieurs : « J'appelle la lutte ! » Il a eu raison, car la lutte c'est la vie ; la lutte féconde développe, tandis qu'au contraire, le repos et la soumission sont la mort des peuples, et ce qu'il faut proclamer bien haut, c'est que l'avenir appartient non pas aux nations qui ont le plus grand nombre de soldats, mais aux nations qui ont le plus grand nombre de citoyens. (*Vive approbation à la gauche de l'orateur.*)

S'il en est ainsi, messieurs, n'est-il pas évident que cette lutte à laquelle M. le ministre d'État nous convie si noblement, nous l'avons acceptée dans le même sentiment : lutte contre le mal, lutte contre l'ignorance, lutte contre la superstition, lutte contre toutes ces déplorables erreurs qui faussent l'esprit et qui amènent les docilités trompeuses en présence desquelles les Gouvernements s'endorment et se perdent.

Qu'avons-nous à faire tous aujourd'hui ? Nous avons à nous mettre résolûment à l'œuvre afin d'arriver à ces conquêtes pacifiques qui sont bien autrement précieuses que toutes celles qui peuvent se produire par la gloire des armes, par des torrents de sang versé, afin d'arriver aux conquêtes réalisées sur les âmes ; non pas que je veuille diviser la France en deux catégories, je veux seulement rappeler des paroles qui ont été prononcées à cette tribune, que dans toutes les sociétés — c'est la loi de Dieu qui l'a ainsi décrété, — l'inégalité de l'intelligence et de la lumière forme comme une sorte d'échelle mystérieuse qui unit les uns et les autres ; c'est là le lien de la solidarité qui constitue dans les sociétés la vertu civique. Cette vertu, sous un gouvernement libre, elle ne peut se développer que grâce au progrès des connaissances élémentaires, et à côté de ces connaissances élémentaires, de l'initiation progressive de chacun des éléments de la nation à l'histoire du pays, à la connaissance de ses affaires ; et, songez-y, la souveraineté nationale, à l'heure où je parle, elle est éparpillée sur toute la surface du sol, elle est représentée par un élément dans chaque homme qui tient un bulletin à la main ; cet homme, ce n'est pas seulement la souveraineté, il doit être aussi un élément de la raison nationale ; la raison, c'est la lumière. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

A quoi bon dès lors lui opposer quelque entrave ? A quoi bon empêcher que le cœur de la France puisse battre lui-même en rencontrant l'élan généreux de tous ses enfants ? A quoi bon élever entre eux la barrière de votre fiscalité ?

Tenez, dans les pays qui vous entourent et où on comprend mieux la pratique de la liberté, on se conduit d'après des règles toutes différentes ; et permettez-moi, en descendant de cette tribune, de mettre sous vos yeux quelques paroles qui sont empruntées, non à un rêveur, non à un utopiste ou à un factieux, mais à un homme d'État, lorsqu'il disait dans une réunion politique, en s'exprimant sur la mission de la presse :

« La presse est une institution merveilleuse qui, dans son action générale, est bien près d'atteindre la perfection.... Elle fournit aujourd'hui aux familles les plus humbles des

renseignements complets sur les affaires publiques; elle affermit à chaque foyer les sentiments d'affection pour la Couronne et le respect pour les institutions du pays. Nous devons tous nous féliciter de ce que la presse d'Angleterre est délivrée de toute contrainte législative et fiscale, de ce qu'elle est devenue aussi libre que toute autre partie de nos institutions, et de ce qu'elle tient parmi elles une place si digne et si distinguée. »

Ainsi s'expliquait M. Gladstone, et ces grandes vérités, elles sont applicables à notre pays. Il faut que dans la plus humble chaumière, la pensée du pays aille réveiller le cœur de celui qui l'habite.

Nous avons triomphé de bien des maux, nous rencontrons de bien détestables habitudes; souvent on a signalé celles qui conduisent trop facilement les travailleurs à de regrettables excès. Au cabaret opposons la presse libre; qu'elle retienne le citoyen à son foyer; que là, entouré de sa famille, il apprenne à connaître, à aimer, à vénérer son pays; et permettez-moi de dire en terminant, au milieu de toutes les agitations, de toutes les incertitudes qui accompagnent les grandes initiations politiques, est-ce qu'il n'est pas arrivé maintes fois à des penseurs, à des hommes politiques, d'éprouver je ne sais quelle anxiété quand ils jetaient les yeux sur ce mystère solennel qu'on appelle le suffrage universel? Le suffrage universel, messieurs, quel est son dernier mot? Dieu seul le sait; mais, soyez convaincus que pour en arracher la foudre, si jamais elle pouvait y être contenue, ce n'est pas l'audace des idées qu'il nous faut, c'est la probité du bon sens et de la raison; ce qu'il nous faut, c'est de le pénétrer de lumière et de liberté. (*Vive approbation à la gauche de l'orateur.*)

INTERDICTION AUX EXILÉS
ET A CEUX QUI SONT PRIVÉS DE LEURS DROITS CIVILS
ET POLITIQUES, D'ÉCRIRE DANS UN JOURNAL

DISCOURS
DE
M. JULES SIMON

Député de la Seine.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1868.

M. le Président Alfred Le Roux. La parole est à M. Jules Simon sur l'article 9 :

« Art. 9. La publication par un journal ou écrit périodique d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques, ou à laquelle le territoire de France est interdit, est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, qui sera prononcée contre les éditeurs ou gérants dudit journal ou écrit périodique. »

M. Jules Simon. Messieurs, je demande le renvoi de l'article 9 à la commission, et je me bornerai, pour appuyer ce renvoi, à une observation très-courte, mais sur laquelle je prends la liberté d'appeler l'attention de la Chambre.

L'interdiction dont il s'agit s'applique à deux sortes de personnes : d'abord à des condamnés dont je n'ai, à aucun point de vue, à m'occuper en ce moment, et ensuite à des citoyens qui sont exilés sans avoir été condamnés.

Tout le monde sait, messieurs, de quels citoyens il s'agit. Je rappelle seulement pour mémoire qu'il y a quelques an-

nées cette proscription se serait appesantie sur un plus grand nombre de personnes. En effet, après les journées de Décembre, soixante-six représentants du peuple avaient été expulsés du territoire, dix-huit autres en avaient été momentanément éloignés ; ces proscriptions furent accompagnées et suivies de beaucoup d'autres. Mais le décret du 16 août 1859 met les proscrits de Décembre en dehors de l'application de l'art. 9, qui, par conséquent, ne regarde pas mes amis politiques. J'ai la pleine conviction que des décrets analogues à ceux que je rappelle ne viendront plus attrister ceux qui pensent qu'en aucun cas un citoyen ne peut être frappé, si ce n'est par l'application régulière des lois de son pays. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Il reste donc une seule catégorie de personnes auxquelles l'art. 9 s'applique : ce sont les princes de la famille de Bourbon, de la branche aînée et de la branche cadette.

Quand je me reporte à l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, et à la réponse que m'a faite à moi-même M. le ministre de l'intérieur dans le cours de la discussion générale, je ne trouve d'autre motif spécieux que celui-ci : c'est que la loi sur les signatures ayant pour but de mettre les pouvoirs publics à même d'exercer leur vindicte en cas de violation de la loi, et les citoyens dont il s'agit ne pouvant plus être atteints dans leur personne, à raison de leur état d'exilés, les prescriptions de la loi demeureraient vaines, et la justice impuissante.

On aurait pu ajouter, messieurs, que par une mesure postérieure à la loi de proscription, on a saisi la fortune possédée en France par les princes exilés, qui ne peuvent être atteints désormais ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens, et je m'étonne qu'on n'ait pas insisté sur ce dernier détail pour avoir de plus en plus raison contre nous.

Si je donne ainsi à votre argument, avec une exactitude dont vous ne me saurez pas gré, toute la valeur dont il est susceptible, c'est pour ajouter tout aussitôt qu'il ne vaut rien. En effet, je lui fais un premier reproche : c'est d'avoir plus de portée qu'on ne le croit et qu'on ne le veut. En le poussant un peu, on verrait qu'il s'applique avec la même force non-seulement aux exilés et aux princes, mais

aux étrangers et même aux absents. Un Anglais, un Allemand, un Belge, sans avoir le malheur d'être prince, est soustrait à la justice française du moment qu'il n'habite pas le territoire. Ce serait une subtilité que de dire qu'il y a cette différence entre le prince et l'exilé, que l'exilé seul ne peut revenir ; car cette condition, qui lui donne l'impunité, le condamne du même coup à l'impuissance. Non-seulement votre raison ne vaut rien, parce qu'elle aurait une étendue à laquelle vous n'avez pas songé et que vous ne pouvez admettre ; mais, je vous prie, n'y a-t-il qu'une seule personne qui porte la responsabilité des délits de presse ? Ouvrez la loi que nous discutons, ouvrez les lois précédentes, et vous y lirez que vous pouvez poursuivre l'auteur de l'article, le gérant du journal et l'imprimeur ; donc, vous êtes deux fois garantis contre cette impunité que vous affectez de craindre.

Vous ne pouvez pas même nous objecter un amendement dont je suis l'auteur, avec quelques-uns de mes amis, et par lequel nous demandons qu'on mette fin à cette triple responsabilité. Quoique plusieurs d'entre nous demandent l'impunité absolue de la pensée, — et quant à moi, je la réclame de toute mon énergie, — nous avons respecté le principe de vindicte publique sur lequel votre loi est fondée. Si l'auteur a signé son œuvre, il en répond ; si le livre ou l'article est anonyme, — et je veux bien concéder, comme la loi prussienne, que l'œuvre d'un auteur irresponsable ou absent est anonyme, — si, le livre ou l'article est anonyme, l'éditeur devient responsable, et l'imprimeur à défaut de l'éditeur. Ainsi que craignez-vous ? Dans toutes les hypothèses, vous avez devant vous un homme et une fortune.

Donc la proscription nouvelle que vous nous proposez de voter est, songez-y bien, une proscription inutile. Si elle est inutile, messieurs, il est de votre devoir, je dirai même de votre honneur, de ne pas la prononcer. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Il y a encore une autre raison que je trouve avec surprise dans l'exposé des motifs, et nous n'avons ici, ni les uns ni les autres, aucun motif de ne pas la mentionner.

Le rapporteur du conseil d'Etat, qui n'est autre, si je ne me trompe, que le ministre actuel de l'intérieur, émet cette idée étrange, que la signature d'un prétendant souvent reproduite à la fin d'articles importants, pourrait à la longue lui créer une popularité et ouvrir une chance à ses prétentions royales.

Eh bien, je l'avoue, ce n'est pas à moi qu'il appartient d'examiner si le Gouvernement actuel est fort, ou ne l'est pas ; mais j'ai peine à croire qu'il soit assez faible pour avoir à redouter le genre de popularité que peut conquérir un écrivain en signant ses articles, qu'il soit ou non de race royale. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*) Je dis cela avec beaucoup de déférence pour les personnes qui ont avancé l'opinion que je combats, et avec un peu de dédain pour l'opinion elle-même. (*Assentiment sur les mêmes bancs*.)

Il me paraît douloureux de penser que l'organisation politique d'un pays puisse être modifiée par un peu de renommée littéraire. Nous n'en sommes plus au temps des fidélités attachées à la personne ou à la race ; s'il y a encore des différences d'opinions sur la forme du gouvernement, c'est à la forme du Gouvernement qu'elles tiennent et à nulle autre chose. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Pour moi, je ne sais absolument rien du chef de la branche aînée de la famille des Bourbons ; je ne sais pas s'il pourrait être un écrivain éminent ou même un écrivain médiocre ; mais je déclare, avec l'assentiment de quiconque a le sens commun, que cette circonstance ne fait absolument rien aux chances de la légitimité en France. On est légitimiste, si on croit que le principe de la légitimité est bon ; orléaniste, si on tient aux formes particulières du gouvernement constitutionnel que la maison d'Orléans représente ; bonapartiste, si on aime ce qu'on a appelé les *idées napoléoniennes* ; mais le temps de la fidélité à un homme ou à un souvenir n'existe plus. (*Rumeurs diverses.*)

Il n'y a donc là rien de sérieux, rien de digne d'une grande nation, et même, permettez-moi de le dire, rien de digne d'un gouvernement qui se respecte.

J'ajouterai, avec l'assentiment de tous les gens de cœur, que, quelles que soient les personnes, c'est une des grandes

douleurs que l'on puisse éprouver de voir un homme frappé d'une peine sans avoir été légalement déclaré coupable par un tribunal. Il peut arriver qu'on soit obligé de recourir à de pareilles mesures pour préserver le pays d'une guerre civile ; je n'ai rien à objecter contre la nécessité, pourvu qu'elle soit évidente, absolue. Mais ici, comme il n'y a ni nécessité ni utilité, je vous prie, messieurs, je vous conjure de faire disparaître de la loi cette mesure qui ressemble à une proscription ajoutée à la proscription. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*) Ayez souci des droits de l'humanité et de votre propre grandeur.

Il m'est impossible de ne pas rappeler que quand mes amis politiques étaient encore exilés du territoire, il y eut un moment où on leur fit l'honneur de les redouter jusque dans leur exil, et de demander aux gouvernements voisins de les éloigner encore plus loin de notre frontière. C'était, pour le Gouvernement impérial, un certain abaissement et, en même temps, je le déclare, une offense à la conscience publique, qui ne veut pas que les rigueurs illégales soient multipliées et aggravées.

Je vous supplie donc, encore une fois, d'effacer de la loi ces quelques mots ; et pourquoi les laisseriez-vous subsister, messieurs ? On a souvent dit que les cordons sanitaires ne servaient à rien, et que la peste voyageait dans les airs au-dessus de vos lazarets. Sachez qu'il y a aussi comme une contagion de la pensée, qui se rit de vos barrières. Vous voulez exiler des idées et les empêcher de pénétrer en France : elles y pénétreront si elles sont fortes, elles n'y pénétreront pas si elles sont faibles. Fiez-vous à la force de votre principe, s'il est vrai que vous en ayez un. Effacez cette nouvelle proscription qui pèse sur ma conscience, et qui, je le crois doit peser sur la vôtre. (*Vive approbation à la gauche de l'orateur.*)

M. Ernest Picard. Le rédacteur du journal *le Pas-de-Calais* ne doit pas maintenir un pareil article dans la loi. (*Interruption et bruit.*)

DISCOURS

DE

M. JULES SIMON

Député de la Seine.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1868.

M. le Président Schneider. La délibération s'ouvre sur l'amendement de MM. Jules Simon, Lanjuinais, Marie, Eugène Pelletan, Glais-Bizoin, Paul Bethmont, Joseph Magnin, Ernest Picard, Hénon, Carnot et Jules Favre.

M. Jules Simon. Sur quel article ?

M. le Président Schneider. Sur l'article 10.

Je vais du reste donner lecture de l'amendement :

« Les poursuites pour contraventions ou délits commis par la voie de la presse ne pourront s'exercer que dans un délai de trois mois, à partir du jour où aura lieu le dépôt du journal ou du livre. »

M. Jules Simon. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. M. Jules Simon a la parole pour développer l'amendement.

M. Jules Simon. Messieurs, vous savez que la prescription en matière de délits de presse est, à l'heure qu'il est, de trois ans. Nous avons présenté un amendement pour la réduire à trois mois.

L'honorable rapporteur de la commission nous a opposé trois objections.

La première, c'est que la pratique, à défaut de la loi, nous donne pleine satisfaction et qu'il n'y a pas d'exemple de poursuite exercée après un délai de trois mois.

La seconde, c'est qu'il peut arriver qu'un auteur obtienne par ses sollicitations la faveur de ne pas être poursuivi et, dans le délai des trois années suivantes, se rende, par sa conduite, indigne de l'indulgence qu'on lui a provisoirement accordée.

Enfin la troisième objection est tirée du droit commun, et je ne puis m'empêcher de dire que le droit commun joue un singulier rôle dans cette discussion, car les partisans et les adversaires de la loi ne cessent de se l'objecter les uns aux autres, peut-être parce que ni les uns ni les autres ne s'en font une idée bien exacte.

Eh bien, messieurs, je crois avoir réponse à chacune des objections de M. le rapporteur.

D'abord il se trompe en disant qu'il n'arrive jamais qu'un délit de presse soit poursuivi au delà de trois mois. Je pourrais lui citer une foule d'exemples. Un livre de M. Proudhon — ce n'est pas là un de ces noms sur lesquels s'endorment messieurs les surveillants de la pensée, — un livre de M. Proudhon, qui a été un événement, s'est étalé pendant plusieurs mois dans les magasins de librairie ; il s'est vendu à un grand nombre d'exemplaires ; et c'est après un délai fort long qu'il a été déféré au parquet, poursuivi et sévèrement condamné. Je citerai encore, dans un genre tout différent, le *Dictionnaire universel* de M. Maurice Lachâtre, poursuivi et condamné en 1858, dix-huit mois après sa publication. Et ce n'était pas un de ces petits livres qui peuvent passer inaperçus à cause de leur faible dimension, car il s'agissait, au contraire, d'un énorme dictionnaire imprimé sur trois colonnes, et qui avait dû coûter quelques centaines de mille francs.

Ainsi la première objection de M. le rapporteur n'est pas exacte en fait.

Je voudrais, je l'avoue, qu'il n'eût pas fait la seconde. Qu'est-ce que ce droit de poursuivre, délaissé d'abord par

indulgence, et conservé pourtant pendant trois ans, comme une menace persistante, et un moyen de peser sur la conscience de l'écrivain ?

Vous dites que l'écrivain peut se montrer indigne de la faveur qu'il a reçue. Mais, je vous en prie, comment s'en rendra-t-il indigne ? si c'est en commettant un nouveau délit, vous n'avez pas besoin de cette longue durée de la prescription, puisqu'il vous fournit lui-même une nouvelle occasion de poursuites. Ce que vous voulez, c'est une sorte de torture morale, qui annule l'indépendance de l'écrivain et blesse du même coup sa dignité et la vôtre. Tout ce que je puis faire pour M. le rapporteur, c'est d'appliquer à cette malheureuse phrase ma théorie sur les délits de presse, et de déclarer qu'en l'écrivant, il n'en a pas saisi la portée.

Enfin, puisque je rencontre encore ici le droit commun, permettez-moi de vous dire que c'est une très-belle chose que le droit commun, si cela veut dire l'égalité devant la justice. Mais le droit commun ne peut pas signifier que, par exemple, les délits de presse pourront être appréciés de la même façon que les délits ordinaires, et dans les mêmes conditions ; ce ne serait plus l'égalité, ce serait bel et bien l'inégalité et une inégalité flagrante. (*Assentiment à la gauche de l'orateur*).

Ainsi, ne nous laissons pas abuser par ce mot de droit commun, auquel on fait signifier tant de choses. Le droit commun, en matière de presse, c'est-à-dire en matière de théorie et de science, ce serait l'impunité. (*Nouvel assentiment à la gauche de l'orateur*.)

Messieurs, moi qui pense qu'il n'existe pas de culpabilité en matière de théorie, je suis bien placé pour dire qu'il n'est facile à personne de déterminer cette culpabilité. Mais vous-mêmes, qui pensez qu'elle existe, vous êtes certainement de mon avis quand j'affirme que la qualification en est bien difficile, et demande une appréciation bien délicate, non-seulement de la phrase incriminée, mais des circonstances de toute nature au milieu desquelles elle a été écrite. Pour soutenir cette thèse, je puis appeler à mon aide une autorité qu'il ne m'est pas encore arrivé d'invoquer, mais à laquelle il m'arrivera peut-être de recourir plusieurs fois

dans l'avenir : c'est celle de M. le ministre de l'intérieur.

Vous allez voir que M. le ministre de l'intérieur est à peu près de mon avis. Je ne crois pas me tromper en disant qu'il est l'auteur de l'exposé des motifs qui précède le projet de loi. D'ailleurs l'opinion à laquelle je fais allusion, il l'a reprise avant-hier et développée devant la Chambre avec beaucoup d'énergie. Eh bien, dans le passage de l'exposé des motifs dont je vous parle, il s'agit de démontrer que les juges de la police correctionnelle sont seuls en état de qualifier les délits de presse et que le jury en est incapable. L'honorable M. Pinard, après avoir rendu justice à la loyauté et à l'impartialité du juré, s'exprime de la façon suivante : « Aura-t-il l'aptitude nécessaire, lui, le juge d'un jour, le juge d'une heure ? Sorti de tous les milieux sociaux, comprendra-t-il la perfidie de l'attaque ? saura-t-il écarter les voiles de convention qui la déguisent ? distinguera-t-il l'éloge ironique qui fait sourire le lecteur et le trait cruel qui, sous un éloge menteur, frappera la victime ? »

Je pourrais dire que s'il est si difficile d'apercevoir le trait cruel qui frappe la victime, le trait n'est pas si cruel et ne frappe pas la victime si durement. J'ai le droit de m'étonner de vous voir trembler pour la société ou pour le Gouvernement, ce qui est la même chose à vos yeux, parce qu'il y aura dans un livre ou dans un article, une phrase dont le venin ne peut être découvert que par des magistrats rompus au métier, et passés maîtres dans l'art d'interpréter les mots à double sens. Ces hommes, choisis dans tous les milieux sociaux, ces juges d'une heure, comme vous les appelez, c'est, après tout, la société elle-même, et je me demande quel mal pourra produire ce délit si bien caché, que, pour le découvrir, il faut s'être livré à des études approfondies, et avoir acquis, par des exercices journaliers, l'habitude de deviner des énigmes.

Je reconnais que vous avez dans vos tribunaux, et surtout parmi les membres de vos parquets, des magistrats d'une admirable perspicacité. Moi, qui ai passé ma vie à écrire, lorsque je lis un réquisitoire je suis souvent émerveillé, et s'il m'était permis de parler au seul point de vue de l'art, je dirais que je suis ravi de l'habileté avec laquelle vos

procureurs généraux découvrent des pensées perfides ou des conséquences redoutables, là où un écrivain de bonne volonté, qui laisse aller sa plume la bride sur le cou, ne trouve au contraire qu'une pensée parfaitement innocente et contre laquelle il n'y aurait jamais lieu d'invoquer les foudres de la loi. Ils n'ont d'autres rivaux que les professeurs de rhétorique. — J'espère que la comparaison ne les blessera pas. — Il y a aussi entre les professeurs de belles-lettres comme une émulation de finesse et de pénétration pour trouver au texte des auteurs un sens inattendu, et plus on va chercher loin, plus on s'attribue de mérite. Je crains bien qu'il n'en aille ainsi dans un lieu où les découvertes sont moins innocentes, et que parmi les membres du parquet, celui qui a l'esprit le plus aiguisé et qui découvre le mieux ces imperceptibles attaques, n'acquière par cela seul une réputation exceptionnelle, comme il arrive toutes les fois qu'on excelle dans son art. (*Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Et ce qui met le comble à mes alarmes, c'est qu'à force de chercher des arrière-pensées, on pourrait en venir à les supposer, très-involontairement, lorsqu'elles n'existent pas, et à tonner dans la suite du réquisitoire contre un délit dont on serait soi-même l'auteur. (*Assentiment à la gauche de l'orateur.*) Il m'est plus d'une fois arrivé à moi-même de lire une phrase, de n'y rien trouver de répréhensible et de commencer à douter de mon jugement après avoir lu, sous le nom de réquisitoire, une merveilleuse page de critique littéraire. Le dirai-je? Cette habileté m'inquiète; je crains qu'elle n'altère la justice, et je suis si loin de partager l'opinion de mes adversaires que je voudrais, à cause de cette habileté même, récuser ces juges et ces procureurs. Quelques juges d'une heure, pris dans tous les milieux sociaux, la lecture de l'article incriminé, voilà ce qui me rassurerait bien mieux, je ne dis pas seulement pour l'accusé, mais pour la justice, qui n'a rien de commun avec vos subtilités, et pour le public, qui n'a pas à redouter des doctrines que les initiés seuls peuvent deviner ou comprendre. (*Très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Je retiens au moins de cette discussion qu'il est d'une

difficulté extrême d'apprécier les délits de presse ; et veuillez remarquer, messieurs, que, dans tout ce qui précède, nous supposons, M. le ministre de l'intérieur et moi, que le délit vient d'être commis ; c'est le jour, ou le mois, ou le trimestre ; mais si vous convoquez le tribunal, comme pour M. Maurice Lachâtre, dix-huit mois après la publication, ou même comme pour M. Proud'hon, au bout de plusieurs semaines, alors les faits, les situations, les sentiments même étant changés, l'appréciation de la criminalité devient tout simplement impossible.

Il arrive une de ces deux choses : ou bien ce qui autrefois était criminel paraît innocent, naturel et même louable, ou bien ce qui dans l'origine ne blessait ni les personnes, ni les lois acquiert, par des événements postérieurs, une signification sinistre, appelle la vengeance, provoque la colère des partis. (*Approbatton sur quelques bancs à la gauche de l'orateur.*)

Je prendrai un exemple dans un ordre de faits analogues, quoique un peu différents. La censure existe en France pour toute une catégorie d'œuvres de l'esprit. Elle a toujours le même but : protéger l'ordre public ; elle est toujours animée du même esprit : prouver sa sollicitude au Gouvernement. Juge-t-elle toujours de la même façon les mêmes œuvres ? Ne lui arrive-t-il pas de se démentir à un an, deux ans, trois ans de distance ? Et s'il en est ainsi, n'aurai-je pas le droit de dire que la culpabilité des délits de presse existe pour un temps et n'existe pas pour un autre ? Cela me paraît de toute évidence.

Voici, par exemple, à l'heure où je parle, un drame qui a fait, il y a trente ans, son apparition dans le monde au milieu de l'enthousiasme des esprits d'élite et des acclamations de la foule. Non-seulement il a été joué en France sur tous les théâtres avec un immense concours de spectateurs, mais, grâce au privilège du génie, il a été loué ou injurié par tous les organes de la presse, et discuté dans les chaires où l'on ne juge que les chefs-d'œuvre de l'esprit humain. Il n'est personne, parmi ceux qui s'intéressent à l'histoire littéraire, qui ne le connaisse depuis le premier jusqu'au dernier vers, à tel point que, si on le représentait aujourd'hui,

on ne pourrait pas impunément en supprimer un hémistiche. Le Gouvernement de Louis-Philippe, qui avait comme vous une censure, a trouvé *Ruy-Blas* parfaitement innocent ; il a permis de le jouer et d'atteindre jusqu'à la centième représentation. Eh bien, aujourd'hui ce beau drame, connu de deux générations, que tant de personnes savent par cœur, qui est dans toutes les bibliothèques, qu'on joue tous les jours à l'étranger, est devenu dangereux en France.

Je vous prie de me dire pourquoi. Je vous demande si la censure s'est trompée autrefois, ou si c'est aujourd'hui qu'elle se trompe. Je m'efforce de penser qu'elle est et qu'elle a toujours été digne de sa mission, qu'elle la remplit en conscience, qu'elle entend parfaitement la besogne dont elle a bien voulu se charger ; et s'il en est ainsi, ne suis-je pas dans mon droit en disant qu'une même production de l'esprit est innocente un jour, et devient criminelle à quelques années de distance ? Or, s'il en est ainsi, et si la criminalité change avec les événements publics, ou même avec le mouvement des sensations publiques, comment se peut-il faire que vous veniez rétrospectivement chercher ou créer des délits dans une œuvre qui a pris naissance au milieu d'émotions, d'événements, de circonstances abolies ou oubliées, et que vous l'assiez subir à l'auteur les conséquences de changements inattendus par lui, survenus après la création de son œuvre ? (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur*).

Non-seulement ce changement de circonstances, mais un simple changement de personnes peut modifier le jugement, et par conséquent il est important pour l'auteur de savoir par qui il sera jugé. Même sous le Gouvernement actuel qui ne reconnaît pas la responsabilité ministérielle, les ministres ne sont pas éternels, et quand ils changent, ce n'est pas toujours une modification de personnes, c'est quelquefois un revirement de principes. Nous pouvons avoir un jour un ministre de l'intérieur protestant, ou même, qui sait ? un ministre philosophe : il n'y a rien, ni dans la Constitution, ni dans nos mœurs, qui s'y oppose ; il peut au contraire nous échoir un ministre fervent catholique, ultramontain même. L'auteur qui craint les condamnations, — car il y a

deux sortes d'auteurs, ceux qui recherchent les condamnations à cause du piédestal dont parle l'exposé des motifs, et ceux qui les craignent, — l'auteur qui craint les condamnations, et qui voudra, dans un ouvrage, parler de la question romaine, s'il est sûr que le ministre de l'intérieur est partisan de l'unité italienne et de la séparation du pouvoir spirituelle et du pouvoir temporel, se permettra une certaine liberté d'esprit. Tout à coup il apprend par le *Moniteur* que le ministre libéral est remplacé par un ministre clérical, et son livre qui était innocent devient suspect. Il faut qu'il s'attende à tout, aux poursuites, à la prison, et même au réquisitoire.

Est-ce qu'une pareille situation, messieurs, ne vous paraît pas contraire à la théorie générale de la pénalité? (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

M. Ernest Picard. C'est cela.

M. Jules Simon. Permettez-moi de citer une anecdote, car en pareille matière les faits sont extrêmement probants. Il y a quelques années, a paru un livre intitulé *Dieu et l'homme*, non pas une brochure, un très-gros livre, car il coûtait en librairie 9 ou 10 francs, ce qui suppose 6 ou 700 pages d'impression. Ici encore, comme pour la première œuvre que je citais, le nom de l'auteur était de ceux qui ne peuvent passer inaperçus; c'était un homme qui a joué un très-grand rôle dans le monde des idées, non pas tant par la puissance de son esprit que par la force de sa situation; car ce n'est pas toujours à la vigueur de la pensée ni à l'importance des découvertes qu'on doit le rôle qu'on joue dans le monde intellectuel, mais à un concours heureux de circonstances qui portent un homme à la tête de ses contemporains. Celui dont je parle a été le chef d'une religion, et on l'a vénéré comme prophète : c'est le père Enfantin. (*Chuchottements.*)

Le père Enfantin, à la fin de sa vie, était un de ces écrivains pour lesquels le martyre n'est qu'un désagrément. Désirant passionnément que son livre ne fût pas poursuivi, étant d'ailleurs très-dévoué au Gouvernement impérial, et ayant, si je ne me trompe, des relations avec le chef de l'État, si on lui avait dit : Votre livre sera poursuivi, je suis

convaincu qu'il en aurait arrêté l'impression. Le livre paraît et l'éditeur, M. Victor Masson, un homme parfaitement posé et d'une honorabilité parfaite à tous les points de vue, est appelé au parquet, où on lui tient à peu près ce discours : « Vous venez de publier un livre qui est rempli d'attaques contre la morale publique et religieuse; ce livre va être saisi, des poursuites vont avoir lieu. Vous irez, avec M. Enfantin, à Sainte-Pélagie, et vous payerez une grosse amende.»

M. Victor Masson se défendit de son mieux. Mais qu'aurait-il fait contre un procureur impérial, lui qui n'est pas même avocat? Ce n'est qu'à bout de ressources, et au moment de sortir, qu'il se décida, bien malgré lui, à tirer de son portefeuille une lettre qui décida la question : c'était une lettre officielle par laquelle M. Enfantin était averti que l'Empereur acceptait la dédicace de son livre. Coupable au Palais de Justice, innocent aux Tuileries, quelle preuve plus éclatante voulez-vous pour démontrer que la culpabilité d'un écrit change avec les personnes qui le jugent? (*Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Les vérités que j'exprime là n'ont, à mes yeux, qu'un défaut, ou un malheur, si vous voulez : c'est d'être tellement évidentes que quand on les démontre, on a l'air d'enfoncer une porte ouverte. Mais c'est que la porte n'est pas ouverte, puisque nous y avons frappé, et que la commission a refusé de l'entr'ouvrir. Il faut, puisqu'il en est ainsi, que je vous dise une fois de plus que la Restauration s'est montrée ou plus clémente, ou plus sûre d'elle-même que le Gouvernement actuel.

Vous connaissez, en effet, les deux lois, celle du 26 mai 1819, qui, dans son art. 29, réduit à six mois le délai des poursuites publiques pour les délits de presse, et la loi du 9 juin 1819 qui, dans son article 13, le réduit à trois mois. Ce que nous vous demandons, c'est de n'être pas plus effrayés de votre situation que n'était de la sienne le gouvernement de la Restauration qui venait d'arriver en France à la suite des armées étrangères, et dont le chef habitait le palais des Tuileries, d'où l'Empereur venait à peine de sortir, et où il rencontrait à chaque pas le souvenir encore vivant de la Convention nationale.

Quoi ! ce gouvernement ramené par les étrangers et les émigrés, rapportant en France des idées, des sentiments que la France n'aimait plus et ne comprenait plus, obligé de proposer au 19^e siècle de redevenir la portion malheureuse et vaincue du 18^e siècle, ce gouvernement pensait qu'il suffisait à la vindicte publique, c'est-à-dire à sa propre défense, d'avoir trois mois pour exercer les poursuites ; et vous viendriez aujourd'hui nous dire que vous, dans la situation où vous êtes, vous avez besoin d'être pendant trois années les maîtres de la destinée d'un écrivain ? Vous ne voudrez pas vous faire à vous-mêmes cette injure ; vous ne vous déclarerez pas moins forts que ne l'était le gouvernement de la Restauration au moment où il commençait, je ne dirai pas à marcher, mais à espérer de naître, et surtout vous ne vous montrerez pas plus durs envers les écrivains que ne l'était un gouvernement pour qui la libre pensée n'était pas l'objet d'une prédilection particulière. (*Approbatton à la gauche de l'orateur.*)

Quand la loi que je vous rappelle a été portée à la Chambre des députés, voici comment la motivait le rapporteur. Il se servait d'un mot que moi j'oserais à peine porter à cette tribune, car si je le prononçais, dans un moment où vous me feriez la grâce de m'écouter, j'aurais affaire à vous et à votre président. Mais, venant du ministre de la restauration, j'espère que vous voudrez bien l'entendre et en tenir compte :

« Il est dans la nature des crimes et délits commis avec publicité, et qui n'existent que par cette publicité même, d'être aussitôt aperçus et poursuivis par l'autorité et ses nombreux agents. Il est dans la nature des effets de ces crimes ou délits d'être rapprochés de leur cause. Elle serait tyrannique la loi qui, après un long intervalle, punirait une publication à raison de tous ses effets possibles les plus éloignés. Lorsque la disposition toute nouvelle des esprits peut changer du tout au tout les impressions que l'auteur lui-même se serait proposé de produire dans l'origine ; lorsqu'enfin le long silence de l'autorité élève une présomption si forte contre la criminalité de la publication, il a donc paru convenable d'abrèger de beaucoup le temps de la prescription de l'action publique. »

On l'a tellement abrégée qu'on l'a remise d'abord, comme je le disais, à six mois, et peu de temps après à trois mois.

Dans cette même discussion, un homme que l'on cite ici très-souvent, et qui est, avec MM. Royer-Collard et de Serre, comme un des apôtres de la liberté de la presse, M. Benjamin Constant, s'exprimait ainsi :

« Si la prescription n'était pas limitée en matière de presse, un imprimeur aurait à craindre de voir soudain interpréter quelques-uns des ouvrages qu'il aurait publiés n'importe quand. Un magasin de librairie serait un arsenal d'armes terribles contre tout libraire ou tout imprimeur. »
(*Très-bien ! à la gauche de l'orateur*).

En effet, je ne parle pas seulement pour les auteurs, dont, pour dire la vérité, les intérêts me touchent fort, mais je parle en même temps pour leurs alliés, leurs voisins, c'est-à-dire pour les libraires et les imprimeurs.

Les libraires et les imprimeurs sont beaucoup plus exposés que les auteurs par cette prolongation vraiment inqualifiable du délai de la prescription légale.

En effet, un auteur publie un livre; s'il est fécond, il en publie deux; s'il en publie un tous les ans, c'est peut-être malheureux pour lui; tandis qu'un éditeur publie tous les jours un volume, et quelquefois deux ou trois volumes par jour.

Il y a tel magasin de librairie qui contient des sous-sols divisés en rues, et des rues divisées par numéros comme une ville souterraine. Dans ceux de M. Hachette, on a été obligé d'établir des railways pour transporter des ballots de livres. Le malheureux éditeur qui demeure au-dessus dort, je ne dirai pas sur un volcan, mais sur une quantité de volcans. Il y a dans ses caves de quoi le faire condamner à des amendes de plusieurs millions et à un emprisonnement perpétuel. (*Assentiment à la gauche de l'orateur*).

Un pamphlet a paru tout récemment.... J'en parle peut-être un peu imprudemment; car, s'il plaît au Gouvernement de le poursuivre, il reste encore deux ans et sept mois pour s'y décider. Mais le Gouvernement a de l'esprit à ses heures, et il est le premier à rire de d'une plaisanterie quand

elle est bonne. Cela s'appelle *Une Election dans le Grand-Duché de Gerolstein*.

L'auteur a pensé qu'on pouvait prendre toutes les libertés possibles avec la famille grand-ducale de Gerolstein, et il s'est mis à l'aise avec les maires d'outre-Rhin, en leur attribuant des manœuvres électorales que jamais un maire ne s'est permises et ne se permettra en France; c'est moi, membre de l'opposition, qui le déclare.

M. Glais-Bizoin. Oh ! oh !

M. Jules Simon. Le Gouvernement a pensé comme moi, et il a trouvé que les maires français seraient en vérité bien bons et le Gouvernement français bien faible, s'ils prenaient fait et cause pour le grand-duc ou la grande-duchesse de Gerolstein et pour leurs fonctionnaires; il n'y a donc pas eu de poursuites. Mais, parmi vos 40,000 maires, il s'en est trouvé un qui n'avait pas autant d'esprit que le Gouvernement, et qui, tout en lisant cet amusant récit, a fait un retour fort inattendu sur lui-même : « Mais comment ! voilà des paroles que j'ai dites ; comment ! moi j'ai mis aussi mon écharpe ; comment ! je suis allé en uniforme recommander mon candidat ; j'ai promis de donner une cloche à l'église s'il était nommé. Plus de doute : c'est moi qu'on a désigné, c'est mon honneur qui est en jeu. » (*Rires à la gauche de l'orateur.*) Il a donc poursuivi l'éditeur, M. Dentu, dans le ressort de Besançon, pour *Une Election du Grand-Duché de Gerolstein*. Espérons que M. Dentu n'en mourra pas. Mais voici maintenant ce qui fait trembler M. Dentu et ses amis, c'est qu'il y a 40,000 maires en France, et qu'il peut être 40,000 fois condamné. Quarante mille condamnations à la prison et à l'amende ! M. Pelletan, qui fait si bien les calculs des pénalités accumulées, pourrait seul nous dire si M. Dentu, qui n'est plus dans la fleur de sa première jeunesse, conserverait encore des chances de se revoir un jour en liberté. (*Rires approbatifs à la gauche de l'orateur.*)

Je conclus de ces observations que vous ferez grand bien à votre loi et que vous vous ferez grand bien à vous-mêmes, en supprimant une rigueur parfaitement inutile et évidemment dangereuse. S'il s'agit d'un article de journal, vous

n'en avez certainement pas besoin ; car c'est le tort d'un article de mourir avec le jour où il a paru. S'il s'agit d'un livre, de deux choses l'une : ou le livre n'aura pas de succès, et alors ne lui en faites pas un, laissez-le dans son obscurité ; ou il en aura, et alors vous le retrouverez à sa seconde édition.

Vous n'avez donc aucun motif pour maintenir cette disposition, vous en avez un grand pour la supprimer : c'est qu'en le faisant, vous rendrez votre loi plus juste, moins sévère, et que vous augmenterez encore l'étendue de notre ingratitude, puisque nous avons l'esprit assez mal fait pour voter votre loi sans l'aimer. Revenez donc à l'opinion exprimée dans son rapport au nom du conseil d'État, par l'honorable M. Pinard, et exprimée de nouveau ici par lui-même, il y a trois jours, quand il vous disait :

« Ou des poursuites immédiates ou pas de poursuites. »
C'est tout ce que nous vous demandons. (*Très-bien à la gauche de l'orateur.*)

Je suis même moins scrupuleux que l'honorable M. Pinard. Je n'exige pas que les poursuites soient immédiates ; je vous accorde de bonne grâce un délai de trois mois, et vous ne vous ferez pas à vous-mêmes le tort de le refuser. (*Vive approbation à la gauche de l'orateur.*)

SUPPRESSION DE L'EXERCICE DES DROITS ÉLECTORAUX

DISCOURS

DE

M. JULES FAVRE

Député du Rhône.

SÉANCE DU 11 FEVRIER 1868.

M. le Président Schneider. Je donne lecture de l'article 12.

« Art. 12. Tout individu condamné pour délit de presse commis par la voie d'un journal ou écrit périodique, ou par un écrit non périodique soumis au timbre, peut être, par le jugement de condamnation, suspendu, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, de l'exercice de ses droits électoraux. »

Sur cet article, il y a deux amendements dans les mêmes termes. L'un de MM. Havin et Guérout : l'autre de M le baron de Beauverger qui demandent la suppression de l'article.

M. le Président Schneider. M. Jules Favre a la parole.

M. Jules Favre. Messieurs, je crois que je n'aurai pas besoin de retenir longtemps la Chambre pour lui démontrer, contrairement à l'opinion de M. le ministre de l'intérieur, que la pénalité proposée par l'article 12 de la loi est

une nouveauté, que cette nouveauté est considérable, et qu'elle peut avoir pour portée, entre les mains d'un gouvernement qui voudra s'en servir, de constituer la confiscation de la liberté de discussion. (*Approbatons à la gauche de l'orateur. — Denégations en face et à droite.*)

C'est là, messieurs, ma prétention, et je vous demande la permission de la justifier en quelques mots. Remontons tout d'abord aux principes qui ont été invoqués par M. le ministre de l'intérieur, car là doit être l'origine de toute espèce d'argument ayant la prétention d'être sérieux.

M. le ministre vous a dit que, sous le régime qui ne vivait que par le suffrage universel, il fallait avant tout purifier le suffrage universel. Nous sommes, messieurs, parfaitement d'accord sur ce principe, et nous en trouvons l'application dans les incapacités qu'édictaient les lois de 1849 et de 1850.

Oui, le législateur s'est inspiré de cette idée salutaire, et alors qu'il posait ce grand principe que tout citoyen français était électeur, concourait à la nomination de ses députés, et par conséquent indirectement à la confection des lois, il fallait, avant tout, qu'il apportât à la fonction qu'il allait remplir une conscience irréprochable, ou tout au moins que son passé en fût une suffisante garantie; et c'est là la raison des incapacités qu'on rencontre dans la loi de 1849 et dans la loi de 1850.

Je ne les veux pas énumérer, messieurs, seulement ce que j'affirme, après M. le ministre de l'intérieur, c'est que le principe de ces incapacités repose sur une présomption d'indignité ou d'indélicatesse de la part de celui qui s'en trouve frappé. Vous pouvez parcourir toutes ces incapacités; je ne veux pas en imposer la fatigue à l'assemblée, assurément; mais elle pourra faire ce travail; je l'ai fait avant elle; elle verra que je suis ici dans l'exacte interprétation de la pensée du législateur. Dans la loi électorale du 8 février 1849, huit cas d'incapacité électorale étaient stipulés; ils ont été étendus par la loi du 31 mars 1850 qui a admis six des cas édictés par la loi de 1849, et qui en a ajouté douze, portant ainsi à dix-huit le nombre de ces incapacités. Et parmi ces incapacités se rencontraient

celles qui, tout à l'heure, étaient signalées par M. le ministre, à savoir les incapacités qui atteignent les personnes qui ont été condamnées pour avoir tenu des maisons de jeu ou organisé des loteries clandestines; et assurément, M. le ministre conviendra avec moi que dans ces cas il n'y a rien de commun avec celui qui nous occupe.

J'affirme donc, — et encore une fois je ne crois pas qu'aucune contradiction puisse se produire — j'affirme que ces cas d'incapacité reposent tous sur la présomption d'indignité, et j'en dit autant, bien entendu, de ce qui concerne les fausses nouvelles en matière électorale, la violence et la fraude dans la même hypothèse. Nous rencontrons ici en effet, non pas, messieurs, une erreur de l'esprit, une exagération dans l'argumentation, un vice d'opinion, s'il m'est permis de me servir de cette expression que je n'emploie qu'à regret; mais qui rend la pensée que je veux faire passer dans l'esprit de la Chambre, nous rencontrons ici, une pensée perverse, une mauvaise action qui doit être condamnée par tous les honnêtes gens précisément parce qu'elle est contraire à l'honnêteté.

Ce sera là, messieurs le critérium que tout d'abord, je vous demanderai la permission d'interroger, alors qu'il s'agira de délits exclusivement politiques, puisque l'art. 42 s'applique à des délits de presse; et c'est précisément la raison qui a fait admettre des incapacités pareilles dans la loi spéciale dont parlait tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur, et dont l'origine remonte, en effet, à la République, qui, sur ce point a aggravé par un sentiment excellent, mais qui, suivant moi, n'était pas suffisamment éclairé, la législation antérieure. C'est, dis-je, à cette raison que sont dues des incapacités pareilles venant frapper ceux qui se sont rendus coupables d'offenses à la morale publique, au principe de la propriété ou de la famille.

Il faut, messieurs, tenir compte de l'état de l'opinion en 1848, au moment même où la loi du mois d'août a été votée; il faut se rappeler l'ébranlement considérable que la société venait de subir; et si, à cette époque, le législateur n'a pas conservé un sang-froid suffisant, à coup sûr, messieurs, il peut être excusé.

Ce que j'affirme, et les débats législatifs sont là pour confirmer ma pensée, c'est que chacun de ces législateurs a eu en vue de préserver avant tout le principe de l'honnêteté publique, en réservant dans toute sa plénitude celui de la liberté des discussions politiques.

Et cependant, messieurs, je dis qu'il y avait là une exagération de sentiment, que le législateur s'est trompé contre son gré; car les délits qui touchent à la morale publique, aux principes de la propriété et de la famille, peuvent souvent, grâce à la flexibilité de notre langue, grâce aussi à la variabilité des interprétations juridiques, se rattacher à de véritables débats politiques. Il semble tout d'abord que la morale publique doit être énergiquement protégée contre les licences des écrivains, et en effet, rien n'est plus louable qu'une pareille opinion. Cependant, quand on entre dans le détail et quand on veut se rendre compte de ce qui, d'après la loi, et aux yeux des magistrats et des tribunaux, peut être considéré comme une offense à la morale publique, on ne tarde pas à reconnaître qu'il peut y avoir là un danger considérable, et que des incapacités légales comme des rigueurs juridiques peuvent atteindre des hommes qui ne sont coupables que d'avoir eu une fausse opinion.

J'en citerai un exemple, et je le cite d'autant plus volontiers que celui auquel je fais allusion a donné lieu à une poursuite qui a été suivie d'acquiescement.

J'ai eu l'honneur de me présenter devant un tribunal de la Seine, pour un jeune écrivain poursuivi parce que, dans un journal, il avait contesté la réalité de la descente de Moïse du mont Sinaï. On considérait une semblable opinion comme étant une offense à la morale publique et religieuse, et, si ce malheureux jeune homme n'eût pas été acquitté et par le tribunal et par la cour, il aurait couru le risque de perdre son état et, dans tous les cas, il eût été frappé d'incapacité électorale pendant cinq années.

Vous voyez où peuvent conduire les excès de zèle et combien il est sage de s'en défendre quand on fait des lois, et d'apercevoir à l'avance quelles peuvent être les conséquences d'une disposition générale dont il est si facile de faire abus. Mais, enfin, reprenant ce que j'avais l'honneur de vous dire,

je maintiens que toutes les incapacités électorales introduites dans la loi de 1849 et dans celle de 1850, touchent l'honnêteté, que ce sont, ou des délits de droit commun qui entachent la considération et l'honneur, ou des délits de presse commis dans un ordre d'idées qui blessent plus particulièrement la conscience universelle. Mais, je le demande à la loyauté de l'Assemblée tout entière et même de mes honorables contradicteurs, est-ce qu'il en est ainsi des délits de presse? est-ce que les délits politiques ne sont pas placés dans une catégorie essentiellement différente? est-ce que nous les rencontrons blessant la propriété, l'honnêteté, la conscience publiques? est-ce que les délits politiques ne sont pas, en réalité, des délits de contradiction? est-ce que ce ne sont pas, dans les pays libres, les conséquences d'une phrase forcée, d'une expression trop vive, d'une image trop ambitieuse, qui peut paraître, à la rigueur, un délit?

Messieurs, la loi que vous allez voter veut conserver des délits qu'en reconnaît ne pouvoir pas être définis et qui, suivant nous, au gré du parquet, seront poursuivis toutes les fois que la discussion aura été trop vive, surtout quand le pouvoir aura eu un tort considérable, quand il aura compromis les intérêts du pays par une folle entreprise, par des dépenses exagérées, par des tendances funestes; alors, l'écrivain courageux qui les signalera sera considéré comme excitant à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur, et cependant il aurait fait son devoir, il l'aura fait avec exagération peut-être, il aura été trop loin, mais enfin il aura exprimé sa pensée, et vous le traiterez en malhonnête homme, et vous lui ferez expier cet acte de courage, que quelques mois après les événements viendront complètement justifier. (*Approbatum à la gauche de l'orateur.*)

C'est là un abus intolérable, contraire à la pensée, de justice qu'invoquait tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur, contraire à l'intérêt politique d'un grand pays; car, encore une fois, si vous confiez ce pouvoir arbitraire au Gouvernement, la liberté de discussion est dans sa main, et j'ajoute : le sort de ses adversaires politiques. (*Très-bien*

très-bien! à la gauche de l'orateur. — Réclamations sur un grand nombre de bancs.)

On a parlé dans l'exposé des motifs de la nécessité de punir l'ambition d'un citoyen par une peine qui le frappât directement. J'ai déjà eu l'honneur de demander à M. le ministre, et je répète ma question : Est-ce que l'ambition est un crime ?

M. le Ministre de l'intérieur. Je n'ai jamais rien dit de semblable.

M. Jules Favre. Est-ce que, dans un pays qui a la prétention de participer à la libre discussion de ses affaires, de les connaître, de les gouverner lui-même, il n'est pas tout simple que celui qui se sent la capacité nécessaire pour jeter quelque lumière sur un objet en discussion touchant aux affaires publiques, quand il ne relève que de lui, que de sa conscience, que du sentiment qui l'inspire, est-ce qu'il n'est pas tout simple qu'il prenne la plume et écrive ? De quel droit allez-vous lui faire un procès de tendance, et le ravalier au rôle de séditeux, de vil ambitieux ? et le punir ainsi dans ce qu'il a de plus cher, de plus légitime ? C'est attenter à la liberté de la pensée humaine, au droit de discussion qui existe en France, qui va exister d'après la loi que vous allez voter, au moins c'est là votre déclaration publique, et c'est pourquoi la pénalité qui est ajoutée par l'article 12 aux pénalités que la loi contient déjà, est directement contraire à l'esprit politique que vous affichez, elle en est le démenti le plus net et le plus éclatant, elle sera jugée aux yeux du pays comme un désir de conserver entre vos mains une arme arbitraire, grâce à laquelle vous resterez maîtres de tout. (*Très-bien! à la gauche de l'orateur. — Vives réclamations sur un grand nombre de bancs.*) Lorsqu'un écrivain aura critiqué les actes de MM. les ministres, lorsque cette critique lui aura conquis une certaine popularité, il voudra profiter de la confiance que lui témoignent les électeurs et se présenter à leurs suffrages, le pouvoir l'arrêtera, il le traduira en police correctionnelle pour le faire frapper d'incapacité politique.

Je commence à voir clair ; (*Ah! ah!*) ; ce qui était obscur pour moi à la séance d'hier m'est expliqué aujourd'hui. Je

comprends pourquoi on a retenu le délai de trois ans pour la prescription de l'action publique. On a voulu laisser sommeiller dans l'arsenal déjà si riche du pouvoir une arme avec laquelle on pût frapper au cœur un compétiteur redouté. (*Approbaton sur plusieurs bancs à la gauche de l'orateur.* — *Réclamations et murmures dans les autres parties de la salle.*)

M. le baron de Beauverger. Les inconvénients de l'article ressortent de la discussion.

M. Jules Favre. Et si c'est possible, ne dites pas que cela ne se fera jamais, car il faut avant tout, et c'est là le moins de sagesse que le législateur puisse montrer, ne pas introduire dans des prescriptions pénales des éléments qui permettent d'en faire un si coupable abus.

Je vous ai montré où pouvait conduire l'application de l'article 12.

Maintenant, faut-il que j'ajoute que M. le ministre de l'intérieur s'est encore involontairement trompé quand il a dit que cet article 12 trouvait sa justification dans des précédents législatifs de la même nature? C'est exactement le contraire qui est vrai. (*Oh! oh!*)

J'ai dit, messieurs, en énumérant les incapacités électo-
rales de la loi de 1849 et de la loi de 1850, quel était leur caractère, mais ce que M. le ministre a probablement oublié quand il a parlé de l'article 86 et de l'offense envers l'Empereur, c'est que la loi de 1849 avait introduit précisément pour les délits politiques une exception que vous n'avez pas effacée encore. Ah! probablement, vous y viendrez, il suffit de vous l'indiquer, il suffit de vous dire qu'elle contient un principe de liberté pour qu'à l'instant vous vous empressiez de la faire disparaître, grâce à je ne sais quelle combinaison, que nous trouverons dans un nouveau projet de loi. (*Nouveaux mouvements sur plusieurs bancs*). Jusqu'ici elle subsiste.

Cette exception, la voici. Vous avez écrit dans la loi de 1849 que la condamnation pour crime, lorsqu'elle n'entraînait qu'une simple peine correctionnelle, créait des incapacités, et rien n'était plus légitime qu'une semblable précaution. Quand nous prenons pour point de départ ce

critérium que j'indiquais tout à l'heure, à savoir les principes de l'honnêteté, de la violation du droit, de la loi universelle, non pas ces nécessités passagères et ces sagesse contingentes qu'on appelle la politique, mais la règle qui est dans la conscience de chacun, que nous avons reçue de Dieu, nous connaissons à merveille, quand nous voulons nous replier sur nous-mêmes et réfléchir, ce que nous avons à faire. Ce n'est pas la même chose en politique, assurément. Eh bien, comme en matière de crime, la peine pouvait être abaissée; la loi de 1849, dans son n° 8, avait prévu le cas et avait déclaré que, même dans ces circonstances, l'incapacité devait être conservée, mais elle avait fait une exception, c'est là le paragraphe qui a échappé à la sagacité de M. le ministre; ce dont je n'entends point lui faire un reproche.

« Le paragraphe 3 du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation. »

Ainsi vous le voyez, dans la loi de 1849 on fait une exception pour les crimes politiques, et c'est là l'expression de la conscience universelle, car le crime politique peut être un acte d'héroïsme, une erreur de l'esprit. Mais, messieurs, dire qu'un délit de presse doit nécessairement entacher la moralité, que celui qui aura été poursuivi devant un tribunal correctionnel, condamné par un tribunal correctionnel, subira une sorte de peine capitale pendant cinq ans, sera diminué dans sa personne morale, et traînera sur la place publique la preuve de la flétrissure que les tribunaux lui auront infligée, (*Rumeurs et réclamations*) quant à moi, je ne connais pas de peine plus redoutable et plus haïssable que celle-là. Si vous ne le sentez pas comme nous, c'est la preuve que nous n'avons ni le même cœur, ni le même esprit. (*Mouvements divers.*)

M. Eugène Pelletan et quelques autres membres. Très-bien ! très-bien !

M. Jules Favre. Ainsi la législation qui nous a précédés, a fait cette distinction qui ressort de la conscience de

tous les honnêtes gens, entre le délit politique et le délit de droit commun; et si, comme je le disais tout à l'heure, il y a eu des exceptions en matière de délit de presse, c'est parce que ces délits, dans la pensée du législateur, se rattachaient à des violations du droit commun. Cette distinction qui était dans la conscience publique, le projet de loi l'efface, il l'efface parce que nous sommes en face d'un gouvernement qui veut nous retirer tout ce qu'il paraît nous donner, qui entend conserver les droits régaliens... (*Dénégations sur un grand nombre de bancs. — Approbation à la gauche de l'orateur.*)

M. le Président Schneider. Je ne puis pas permettre que l'orateur fasse ainsi constamment une sorte de procès de tendance aux pensées du Gouvernement et de la Chambre. (*Très-bien!*)

M. Glais-Bizoin. C'est notre droit.

M. le Président Schneider. Ce n'est pas votre droit de voir autre chose que ce qui est, et quand on vous présente un projet de loi, il ne saurait être loisible à un orateur de dire: c'est le contraire de ce qu'on demande qu'on veut avoir.

Discutez la loi, mais ne commencez point par dénaturer la pensée du Gouvernement. (*Très-bien! très-bien!*)

M. Berryer. Il n'y a donc plus de liberté d'appréciation! (*Mouvements divers.*)

M. Jules Favre. Heureusement que je ne suis pas encore menacé d'une interdiction électorale pendant cinq ans: la chose pourra venir. (*Rires à la gauche de l'orateur.*)

Quand j'en serais menacé, mon langage ne changerait pas et j'avoue que, tout en respectant l'opinion de notre honorable président, je ne saurais la comprendre. Est-ce que tous les jours le Gouvernement n'attaque pas les intentions de l'opposition, est-ce qu'il ne cherche pas à les interpréter? est-ce que ce n'est pas son devoir? est-ce qu'il ne va pas au fond de nos paroles, de nos opinions politiques pour savoir quelles en sont les véritables tendances? Eh bien, pourquoi n'aurais-je pas le même droit quand je me trouve en face d'un projet de loi en tête duquel je lis « liberté de la presse, » et que, dans ses articles, je vois: négation de la

liberté de la presse! (*Vives réclamations sur un grand nombre de bancs. — Approbation sur ceux de la gauche.*)

Plusieurs membres à la droite de l'orateur. Votez contre, alors! votez contre!

M. Jules Favre. Messieurs, je dis que la peine édictée par cet article est une peine nouvelle, qu'elle est contraire à la justice, qu'elle est odieuse; qu'elle permet au Gouvernement d'abattre tous les écrivains qui lui déplairont (*Nouvelles réclamations*), qu'on aurait fait ainsi décréter d'indignité Paul-Louis Courier, Châteaubriand et Lamennais! Oui, tous ceux qui, par leur génie, auront eu le malheur de vous déplaire, tous ceux qui feront contre votre Gouvernement une opposition trop vive, et qui pourront en recueillir le prix par la confiance de leurs concitoyens, vous les atteindrez avec cet art. 42 et vous les immolerez politiquement... (*Très-bien! à la gauche de l'orateur. — Vives réclamations en face et à droite.*)

Je ne dis plus qu'un mot.

M. le Président Schneider. Permettez.

M Jules Favre. Tout ce que vous voudrez.

M. le Président Schneider. Je ne puis pas admettre que l'on reporte ainsi directement sur le Gouvernement les conséquences des décisions et des jugements qui seront rendus par les tribunaux. (*Très-bien! très-bien!*) Oublier l'intermédiaire de la justice, ce n'est être fidèle certainement ni à l'esprit de la loi, ni aux convenances parlementaires. (*Nouvelles marques d'approbation sur un très-grand nombre de bancs. — Rumeurs du côté gauche.*)

M. Eugène Pelletan. C'est l'expulsion de Manuel avant l'heure!

M. Jules Favre. Je n'oublie ni l'intervention de la justice, ni l'histoire, ni les enseignements que je mettais sous les yeux de la Chambre à une autre séance, en les empruntant aux paroles d'un magistrat qui disait comment jugeaient les tribunaux correctionnels. Je n'ai plus qu'un mot à ajouter : Sans doute le Gouvernement croit qu'il lui est permis de prendre, contre la liberté de la pensée, les garanties les plus rigoureuses. Il nous cite tour à tour les législations qui se sont succédé et dans lesquels il lui est permis, à son gré,

de choisir des exemples. Eh bien, nous vieillissons vite, les temps passent et laissent à ceux qui en reçoivent les agitations et les secousses, suffisamment de loisirs pour que, descendant en eux-mêmes, et interrogeant l'histoire de leur pays, ils puissent faire d'utiles réflexions.

Demandez à ceux qui, en 1849 et en 1850, ont voté les lois réactionnaires contre la république, si quelquefois ils ne se sont pas repentis des dispositions qui leur paraissaient nécessaires et qui se sont retournées contre eux-mêmes. Ce sont les minorités que vous entendez accabler ! sachez qu'un jour vous pouvez devenir minorité à votre tour. Les mauvais gouvernements passent, les mauvaises lois restent ; c'est pourquoi il faut, quand on rédige une loi, y inscrire avant tout les principes de justice et de vérité. (*Vive approbation à la gauche de l'orateur. — Murmures sur un grand nombre de bancs.*)



SUPPRESSION DU JOURNAL

DISCOURS

DE

M. ADOLPHE GUÉROULT

Député de la Seine.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1868.

M. le Président Schneider. Je donne lecture de l'article 13.

« Art. 13. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné.

« Pour le cas de la récidive dans les deux années à partir de la première condamnation pour délits de presse autres que ceux commis contre les particuliers, les tribunaux peuvent, en réprimant un nouveau délit de même nature, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois.

« Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. Elle

peut l'être également par un premier jugement ou arrêt de condamnation, si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du code pénal, ou pour délit prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

« Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeurera déposé au Trésor et ne pourra recevoir une autre destination. »

Sur cet article 13 il y a plusieurs amendements.

Le premier et le plus radical a été déposé par MM. Havin et Guérault : il consiste à supprimer l'article 13, sauf le premier paragraphe.

La parole est à M. Guérault.

M. Adolphe Guérault. Messieurs, nous avons l'honneur, mon honorable collègue M. Havin et moi, de vous proposer à l'article 13 un amendement ainsi conçu : « Le premier paragraphe comme au projet, les autres paragraphes supprimés. »

Le premier paragraphe dit : « Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné. »

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire, en développant les amendements qui précèdent, que notre intention n'avait pas été, à mon honorable collègue ni à moi, de nous placer sur le terrain des principes abstraits, mais de nous placer sur le terrain même de la loi et de chercher à l'améliorer dans la mesure du possible ; par conséquent, lorsque nous voyons la suppression du journal prononcée à la suite d'une condamnation pour crime, et la suspension décrétée à la suite de délits, nous avons cru devoir faire la part du feu ; nous avons pensé qu'il n'y avait point lieu, quant à nous, à réclamer contre la condamnation pour crime. Le crime, messieurs, est quelque chose de considérable ; il n'est point de l'intérêt de la presse d'accorder ou d'assurer à des crimes aucune espèce d'immunité. Par conséquent, lorsque le projet de loi vient nous proposer la suppression après une condamnation pour crime, nous ne réclamons pas. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de suspension d'un

journal pour délit, après une récidive dans les deux années.

Ceci, messieurs, est très-grave : c'est transporter aux tribunaux cette faculté tout à fait discrétionnaire que nous avons toujours combattue, contre laquelle nous avons toujours réclaté, qui, dans le régime précédent, lequel expire en ce moment, attribuait au ministre de l'intérieur la faculté de prononcer la suppression, lorsqu'un journal avait encouru deux avertissements dans le délai de deux années.

Cette faculté, nous l'avons toujours jugée exorbitante lorsqu'elle était exercée par le pouvoir discrétionnaire de M. le ministre de l'intérieur ; nous la jugeons également exorbitante, quand même elle serait exercée par le pouvoir judiciaire, et voici pourquoi : c'est que si les crimes qui peuvent être commis par la voie de la presse, sont faciles à définir, et s'ils le sont et dans le code pénal et dans la loi de 1819, personne ne peut savoir et ne peut dire ce que c'est qu'un délit de presse. Un délit de presse, c'est quelque chose de très-difficile à définir et à qualifier. Presque toujours un délit de presse consiste dans l'appréciation d'un événement, appréciation qui n'est pas conforme à celle du Gouvernement. Si cette appréciation est exprimée avec quelque vivacité, presque toujours aux yeux du Pouvoir, elle constitue un délit ; et permettez-moi de vous dire, avec une expérience malheureusement trop réelle, que presque toujours les délits de presse résident dans des mots. De tous les mots de la grammaire, il n'en est pas à cet égard de plus perfide et dont il faille plus se défier, que les adjectifs et les adverbes. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*) Ils sont féconds en condamnations et en avertissements ; et telle pensée, telle idée qui, exprimée purement et simplement sans adjectif, aurait passé inaperçue, lorsque le malheureux adjectif se trouve joint au substantif, devient délit et le journal est atteint. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

M. Glais-Bizoin. Il est dans les mots et dans l'esprit du juge.

M. Adolphe Guérault. Il me semble que, dans cette situation, accorder aux tribunaux le droit de suspension

d'un journal pendant deux mois pour délit de presse, est chose grave, et ce que je dis montre ce qu'il y a de difficile à apprécier dans cette définition du délit de presse. C'est un pouvoir dont les magistrats seraient aussi fatigués que l'ont été les divers ministres de l'intérieur qui se sont succédé, lorsqu'il s'agissait d'appliquer ce droit de suspension et de suppression.

Les facultés exorbitantes fatiguent singulièrement les autorités qui les exercent, si elles tombent dans des rigueurs qui leur sont pénibles à elles-mêmes et qui les rendent odieuses; si elles ne les appliquent pas, la loi tombe en désuétude et n'est plus observée.

Je vous disais, messieurs, que la plupart du temps les délits de presse résultent de l'expression vive d'une opinion qui n'est pas celle du Gouvernement. A coup sûr, le Gouvernement n'a pas de prétention à l'infailibilité. Quelque éclairés que soient les membres du Gouvernement, ils n'ont pas la prétention d'être les directeurs spirituels du peuple français et les juges infailibles d'une sorte d'orthodoxie politique.

Dans les pays où le pouvoir religieux et le pouvoir politique sont réunis dans la même main, cette prétention est parfaitement logique; je ne la crois pas heureuse dans l'application, mais elle est logique et conséquente avec elle-même. Dans un pays comme celui-ci, où personne n'est en possession de la vérité d'une façon officielle, où la vérité est au concours, où la vérité est très-souvent dans la bouche des organes du Gouvernement, où quelquefois elle est dans la bouche de leurs adversaires, et où le public est juge du débat, il y a quelque chose d'exorbitant à accorder à la magistrature, sur la poursuite du ministère public, le droit de frapper un journal d'une suspension de deux mois messieurs, savez-vous ce que c'est les trois quarts du temps? c'est la mort, c'est la destruction du journal condamné. *(C'est vrai! c'est vrai! à la gauche de l'orateur.)*

Un membre à gauche. C'est évident!

M. Adolphe Guérault. Un abonné tient à recevoir son journal. Quelque attaché qu'il lui soit, lorsque pendant un mois il en est privé, il prend d'autres habitudes, il convole à de secondes noces, et quand le journal reparait, l'abonné

ne lui appartient plus. J'ai vu, messieurs, j'ai vu de très-près un journal qui a été frappé d'une suspension de deux mois, il y a aujourd'hui dix ans; au moment où il était frappé, il avait trente-quatre mille abonnés; à l'expiration des deux mois, il n'en avait plus que dix-sept mille. Avec dix-sept mille abonnés, ce journal pouvait vivre encore; mais si vous diminuiez ce chiffre de moitié ou des deux tiers, ce ne serait plus vrai, et en voulant infliger une peine correctionnelle, vous auriez par le fait infligé une peine capitale, ce qui n'est certainement pas dans votre intention.

Une suspension de deux à six mois peut être prononcée, dit l'article, pour une troisième condamnation, dans le même délai. Eh bien ! cette disposition est encore exorbitante. Je vous assure qu'un délit de presse, personne n'est sûr de l'éviter, personne n'est sûr, en prenant la plume, de ne pas commettre un délit, parce qu'il y a dans la politique des choses qui ne peuvent ni se régler ni se modérer, ni se définir.

Lorsqu'une décision politique, que le pouvoir croit bonne, est prise, si cette décision est attaquée avec énergie, avec vigueur, avec persistance par la presse opposante, le pouvoir est porté à considérer cette attaque comme un délit; il sera tenté de la poursuivre devant la magistrature comme un délit, et comme les événements sont pendants, comme les conséquences ne seront connues que plus tard, comme on ne peut encore juger la portée de l'article, personne ne sait qui a tort ou qui a raison. Le magistrat, très-loyalement, en son âme et conscience, peut croire que l'écrivain n'a été inspiré que par la passion, et le frapper d'une condamnation que l'événement démontrera avoir été injuste.

Ainsi prenons un exemple, l'expédition du Mexique. (*Rumeurs.*) Je ne veux pas toucher le fond de la question. Cette expédition, puisque le Gouvernement l'a entreprise, c'est que, à coup sûr, il la jugeait utile aux intérêts du pays; eh bien, dans la presse opposante, il y a eu, dès l'origine, et avant même que nos troupes fussent parties, une opposition extrêmement vive contre cette expédition. On a annoncé de point en point tout ce qui se passerait : le défiant

de base pour un gouvernement à fonder au Mexique, l'impossibilité de constituer quelque chose dans un pays où il n'y a pas de classes moyennes, où il n'y a qu'un clergé tout-puissant et des masses profondément ignorantes et à demi sauvages. On a annoncé les difficultés qui en résulteraient vis-à-vis des Etats-Unis, l'ombrage qu'ils prendraient de notre présence sur le sol du Mexique. Tout cela a été dit, répété, et tout cela, malheureusement, a été démontré vrai par les événements. Et cependant, au moment où la presse s'exprimait ainsi, le pouvoir croyait, de très-bonne foi, que ces critiques étaient inspirées par la malveillance, par une appréciation passionnée et inexacte des faits; et quelques-uns de ceux qui s'y livraient étaient qualifiés très-couramment de mauvais citoyens. Si cette opinion avait été partagée par la magistrature, les écrivains qui ont fait les critiques les plus justes de cette regrettable expédition auraient été condamnés, en 1862, pour des délits qui sont devenus des vérités, malheureusement trop certaines, en 1866.

C'est ce qui me fait dire que les délits de la presse sont quelque chose d'inappréciable, de difficile à définir. Et si j'avais un conseil à donner au Gouvernement, ce serait de faire très-peu de poursuites pour ces délits, parce que c'est ainsi que l'on userait le pouvoir et l'autorité de la magistrature à poursuivre des fautes qui, en réalité, n'en sont pas, ou qui, paraissant des fautes la veille, deviennent des prévisions malheureusement trop vraies, le lendemain.

Le dernier paragraphe de l'article que nous combattons et dont nous demandons également la suppression, c'est le paragraphe 8, qui est ainsi conçu.

« Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeurera déposé au Trésor et ne pourra recevoir une autre destination. »

Ce paragraphe est une précaution contre la tentation que pourraient avoir l'écrivain ou les propriétaires d'un journal, de profiter de la suppression de l'autorisation, pour faire reparaitre immédiatement ou à bref délai un nouveau journal. Cette précaution me semble excessive; je vous le disais tout à l'heure, la suspension pendant deux mois, c'est, par le fait, une suppression ou peu s'en faut; pour un cer-

tain nombre de cas, c'est la suppression. Eh bien, pourquoi le journal supprimé ne pourrait-il pas rentrer dans le droit commun? Pourquoi ne pourrait-il pas s'adresser sous une autre forme à la même classe de lecteurs, ce à quoi il y a toujours des grandes difficultés, de grandes entraves. Je le répète donc, cette précaution me semble excessive.

Vous voyez quelle est l'économie de notre amendement : nous admettons les condamnations pour les crimes commis par la voie de la presse ; nous ne portons aux crimes aucune espèce d'intérêt, nous les abandonnons à la justice.

M. Mathieu. Je demande la parole.

M. Adolphe Guérault, Mais, quant aux délits, je demande grâce pour eux : personne n'est assuré de n'en pas commettre ; et si la parole était traitée avec la même sévérité que l'écriture, je ne serais pas sûr que l'orateur du Gouvernement, en me répondant, ne commettrait pas un délit. (*Marques d'approbation à la gauche de l'orateur.*)

SUPPRESSION DU JOURNAL

(SUITE)

DISCOURS

DE

M. ADOLPHE GUÉROULT

Député de la Seine.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1868.

M. le Président Schneider. La parole est à M. Guéroult.

M. Adolphe Guéroult. Messieurs, comme je crains de ne pas mériter les éloges que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu, en commençant, accorder à notre amendement, je demande la permission d'en expliquer en quelques mots l'esprit et la portée.

Si nous avons admis, messieurs, la suppression du journal, après condamnation pour crime, ce n'est pas que nous soyons partisans de la suppression, je vous ai dit sur quel terrain nous nous étions placés. Nos honorables collègues et amis de la gauche se sont chargés de vous développer des amendements de principe auxquels nous nous rallions entièrement. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur*).

Mais nous avions prévu ce qui est arrivé, c'est-à-dire que ces amendements ne devaient pas trouver grâce auprès de

vous, et alors nous avons cherché à établir en deçà du point auquel ils avaient dû aller, une ligne intermédiaire sur laquelle vous puissiez vous arrêter. Nous avons cherché par là, non pas à établir des principes abstraits, mais à réaliser les améliorations relatives que nous avons cru susceptibles d'être adoptées par vous.

Ceci dit, je vous demande la permission d'expliquer en très-peu de mots, pourquoi la suppression, ou, ce qui revient à peu près au même, la suspension d'un journal pendant deux mois, est une peine qui nous paraît excessive, injuste, et pourquoi, alors même que nous allons, ne pouvant mieux faire, jusqu'à l'accepter comme punition d'un crime, nous ne pouvons pas l'admettre pour un délit.

Le journal supprimé n'est pas confisqué ; M. le ministre de l'intérieur vient de vous l'expliquer avec une grande lucidité. Cependant, qu'il me permette de dire qu'après avoir défini les deux modes de confiscation dont il a parlé, celui qui était autrefois admis et celui qui subsiste aujourd'hui, il n'a fait, après tout, que vous définir un troisième mode de confiscation qui ne profite pas à l'Etat, il est vrai, mais qui nuit beaucoup au particulier qui en est l'objet. (*Assentiment à la gauche de l'orateur.*)

Le tort de cette peine, c'est de ne pas frapper le coupable que l'on poursuit, c'est de frapper une ou plusieurs familles, des propriétaires, des capitalistes parfaitement innocents d'un délit de plume commis par un écrivain qui a écrit avec trop de précipitation ou de légèreté ; c'est, en un mot, de frapper à côté, ce que la justice doit toujours éviter de faire.

Maintenant, laissez-moi vous le dire, messieurs, je suis péniblement frappé de cette préoccupation qui porte le Gouvernement à chercher des pénalités extrêmes pour se garantir contre la presse. Le Gouvernement a trop peur de la presse ; la presse n'est pas aussi redoutable que vous le croyez : elle a un régulateur très-puissant, tout-puissant, et j'ajouterai le seul efficace, qui est l'opinion publique, et lorsque la presse dépasse la juste mesure, quand elle va au delà de ce que l'opinion comporte, elle perd son crédit, elle perd son autorité, son influence, et elle est abandonnée par

le public. (*C'est vrai! — Très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

C'est ce que nous avons vu dans plusieurs circonstances; car c'est un fait bien malheureux pour la presse, que jamais on n'a cherché dans les temps calmes, dans les temps paisibles, au moment où la raison peut exercer son empire, à lui donner la liberté qu'elle peut comporter : cette liberté, elle lui est toujours arrivée au milieu des ouragans et des orages, et alors elle a été trop loin; alors aussi l'opinion a réagi; des hommes parfaitement sincères et convaincus ont dit : mais c'est un fléau que cette liberté de la presse, nous ne pouvons la supporter, retournons en arrière, il faut qu'on nous en délivre.

A la gauche de l'orateur. C'est cela! — Très-bien!

M. Adolphe Guérault. En 1848, un gouvernement tombe; le pouvoir se trouve vacant, la société est déconcertée, toutes les lois sont suspendues; des journaux paraissent par centaines en quelques semaines; combien en restait-il à la fin de la même année où ils ont paru? C'est à peine si, à ce moment, le nombre des journaux dépassait celui des années précédentes; pourquoi? Parce que les excès même du langage de la presse avaient fait reculer toute la partie raisonnable de la population, et que cette presse qui avait cherché la popularité dans la violence, avait trouvé par ce moyen l'impopularité.

Il en est arrivé de la presse comme il en était arrivé des clubs, qu'on a fermés à la fin de 1848, alors que personne n'y allait plus. Ils étaient condamnés par l'indifférence politique, le jour où on les a fermés.

Je voudrais donc, quant à moi, que le Gouvernement fit, aujourd'hui que les circonstances sont propices, que l'opinion publique est calme, que les lois sont respectées, cette grande expérience, qu'il la tentât loyalement, et qu'appuyé sur vous, messieurs, sur la magistrature, sur les pouvoirs publics, il ne se crût pas obligé d'entasser des sévérités draconiennes pour assurer l'exercice régulier d'une liberté qui serait beaucoup mieux garantie, à mon avis, par le bon sens public.

On ne se fie pas assez au bon sens public, on croit trop

volontiers que le pays a toujours besoin d'être sauvé, que si on ne le soutenait pas par-dessous les bras, il ne saurait pas marcher tout seul, que c'est un mineur incapable, et avec cette idée savez-vous ce qui arrive ? On prolonge cette incapacité du mineur, on arrive par conséquent à prolonger une tutelle dont on a tous les bénéfices et qu'on semble avoir intérêt à prolonger d'une façon artificielle.

A la gauche de l'orateur. C'est cela ! Très-bien ! très-bien !

M. Javal. C'est un mineur qu'il faut émanciper !

M. le marquis de Piré. A l'époque qu'il vous plait de rappeler, voyez les événements de juin. Ils n'étaient pas aussi doux que la littérature de cette époque. (*Bruit.*)

M. Adolphe Guérault. Je ne réponds pas à l'interruption ; parce qu'il faudrait faire une digression beaucoup trop longue, qui serait tout à fait un hors d'œuvre. Je continue donc mon raisonnement et je dis qu'il ne peut m'entrer dans la cervelle que ce pays de France, qui est si renommé pour son bon sens ; qui, de plus, n'est pas si avide de nouveautés qu'on le dit ; qui serait plus facilement et plus justement taxé d'esprit routinier ; qui n'abandonne pas volontiers les voies tracées, les sentiers battus ; je ne peux, dis-je, admettre que ce pays de France, à propos d'une simple modification législative, se lance à corps perdu dans toutes les erreurs, dans toutes les violences, dans toutes ces exagérations auxquelles rien ne le provoque et qui ne sont conformes ni à l'esprit public, ni à la nature des événements qui occupent la scène.

La presse, messieurs, elle est justiciable de l'esprit public ; et, croyez-le, toutes les fois qu'un journal va trop loin, il a, dans sa propre correspondance, des avertissements bien plus efficaces que ceux que lui donnait, dans ces dernières années, M. le ministre de l'intérieur. (*Approbaton sur quelques bancs à la gauche de l'orateur.*)

J'avoue qu'il manque quelque chose à la presse. (*Ah ! ah ! — Voyons !*) Ce quelque chose, messieurs, ni le Gouvernement, ni vous, ne pouvez le lui donner. Quant à moi, je désire, — j'ai déjà émis cette opinion, et j'espère qu'elle fera son chemin et arrivera à entrer dans les esprits — je désire

que, dans son intérêt, la presse arrive à se gouverner et à se régler elle-même. (*Mouvements divers.*)

L'honorable M. Mathieu nous parlait tout à l'heure, de la profession d'avocat, il nous montrait le barreau respecté, constitué, ayant un règlement, une législation propre, des autorités par lui constituées, qui sont les gardiennes de la dignité de la profession. Messieurs, j'envie beaucoup toutes ces garanties pour la presse ; les tribunaux sont pour tout le monde, les avocats y sont soumis et les journaux aussi ; mais ce que j'envie pour la presse, ce qu'elle n'a pas et ce qu'elle pourrait avoir, c'est précisément une constitution intérieure, un règlement, un conseil de discipline...

Un membre. Un jury d'honneur ! (*On rit.*)

M. Adolphe Guérault... qui veillerait à la dignité de la discussion, qui écarterait de la polémique toutes les violences, toutes les personnalités, toutes les indignités qui, rarement, je le reconnais, mais quelquefois la déshonorent. (*Très-bien ! très-bien !*)

Pour ceci, messieurs, ni le Gouvernement, ni vous, ni nous, n'y pouvons rien ; mais enfin les idées justes font un peu leur chemin elles-mêmes, et c'est pourquoi j'ai pris la liberté d'exprimer celle-ci à cette tribune, espérant qu'elle trouvera de l'écho au dehors.

Mais pour que cette constitution, cette réglementation intérieure de la presse puisse s'exercer, il faut qu'elle jouisse vis-à-vis de la loi, vis-à-vis du Gouvernement, d'une grande liberté. Tant qu'elle sera considérée comme suspecte, tant qu'elle sera poursuivie ou menacée par le pouvoir, elle n'aura qu'une seule préoccupation, celle de se défendre : elle ne pourra pas ramener sa pensée sur elle-même, et chercher dans sa propre amélioration, les éléments d'une force nouvelle. Voilà pourquoi nous repoussons cette pénalité, excessive quoi qu'on en ait dit. La suppression, la suspension qui équivaut à peu près à la suppression, frappe non-seulement l'écrivain, elle frappe la famille de l'écrivain, elle frappe les propriétaires du journal, tous ceux qui ont engagé leurs capitaux dans une grande entreprise qui aujourd'hui en demande beaucoup, et qui sont parfaitement innocents des vivacités de celui qui tient la plume.

Ces peines ne sont pas justes, elles frappent à côté, elles sont excessives. Quant à moi, je l'avoue, j'aimerais mieux les peines corporelles pour l'écrivain, parce que, si elles sont dures, si elles ne sont pas en rapport avec les délits poursuivis, du moins elles tombent sur le coupable, et non sur l'innocent. Mais, quant à la suppression, à la suspension, nous trouvons ces peines exagérées, violentes, et empreintes d'un esprit de défiance dont toute cette loi porte malheureusement partout la trace. C'est pourquoi je persévère à demander à la Chambre de vouloir bien repousser toute la dernière partie de l'article, celle qui est relative aux suspensions pour délits.

Nous avons dit ce que c'est qu'un délit et combien il est difficile, en écrivant, de savoir si on le commet ou si on ne le commet pas, et par conséquent combien il est difficile d'appliquer à cette nature d'infraction des peines excessives qui, en définitive, dans la plupart des cas, équivaldraient à la mort elle-même. (*Approbaton à la gauche de l'orateur.*)

EXÉCUTION PROVISOIRE DE JUGEMENTS OU ARRÊTS

DISCOURS

DE

M. RIONDEL

Député de l'Isère.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1868.

M. le Président Schneider. La délibération s'ouvre sur l'article 14, qui est ainsi conçu :

« Art. 14. L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique pourra, par une disposition spéciale, être ordonnée nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation, en ce qui touche la suspension ou la suppression.

« Il en sera de même pour la consignation de l'amende, sans préjudice des dispositions des articles 29, 30 et 31 du décret du 17 février 1852.

« Au cas d'exécution provisoire prononcée par le tribunal de police correctionnelle, le condamné même par défaut peut immédiatement interjeter appel; il sera statué par la cour dans le délai de trois jours. »

Deux amendements ont été déposés, qui demandent la suppression de cet article.

Le premier est signé par MM. L. Martel, le baron de Janzé, de Tillanceurt, Maurice Richard, Plichon, Lambrecht, Malézieux, le marquis de Grammont, le vicomte de Rambourgt, le comte de Chambrun, Goerg;

Le second est signé par MM. Havin et Adolphe Guéroult.

M. Riondel a demandé la parole pour soutenir ces deux amendements portant le même texte, c'est-à-dire demandant purement et simplement la suppression de l'article 44.

M. Riondel. Monsieur le Président, j'ai demandé la parole pour soutenir le premier, quoique je ne l'aie pas signé; mais je me joins à ceux de mes collègues qui l'ont présenté.

M. le Président Schneider. Vous avez la parole.

M. Riondel. Messieurs, la question qui se pose devant vous est plutôt une question de droit pur qu'une question politique; elle n'en est pas moins digne de tout votre intérêt; son importance m'autorise à réclamer la faveur de votre bienveillante attention. (*Parlez! parlez!*)

L'amendement tend à la suppression de l'article 44, qui introduit dans notre législation pénale une innovation grave; cet article dispose que le juge pourra ordonner l'exécution provisoire de la sentence qui prononcera la suspension ou la suppression du journal.

Que ce soit là une innovation, personne ne peut songer à le contester.

Si nous jetons les yeux sur les articles 173, 203 et 373 du code d'instruction criminelle, nous voyons qu'en matière de jugements de simple police, jugements et arrêts correctionnels, arrêts de cours d'assises, la condamnation ne peut être exécutée qu'autant qu'elle est irrévocable.

Cette règle ne reçoit-elle aucune exception ?

Je ne connais que deux cas où il y soit dérogé.

Le premier de ces cas est celui dont s'occupe l'art. 188 du code d'instruction criminelle; c'est un cas spécial, un cas dans lequel l'intérêt privé joue le rôle principal, à l'exclusion de l'intérêt social. Un prévenu est traduit devant la

juridiction criminelle par la partie civile; il ne se présente pas: il est condamné par défaut. Puis il frappe d'opposition le jugement qui vient de l'atteindre. L'affaire revient à l'audience; il est de nouveau défaillant. Dans ce cas, le tribunal qui déboute l'opposant de son opposition peut accorder à la partie civile, à titre de provision, une somme quelconque de dommages-intérêts, et ordonner que sa décision sera exécutoire, nonobstant appel.

Comme j'avais l'honneur de vous le dire, messieurs, il est manifeste que, dans ce cas, l'intérêt privé est seul en jeu.

L'autre cas est celui qui est relatif aux délits d'audience, délits prévus par une série de dispositions du code de procédure civile et du code d'instruction criminelle et par certaines lois spéciales.

Il est inutile de vous soumettre les textes de ces lois; il me suffira de vous dire que dans les cas qu'elles prévoient, il est question d'outrages commis à l'audience, en présence des magistrats et sur la personne même de ces magistrats. Il a paru nécessaire au législateur que ces faits, constituant une atteinte à la justice, une atteinte consommée dans le sanctuaire même de la justice, fussent immédiatement réprimés: le jugement qui les constatera et les punira, pourra être exécutoire par provision.

C'est là une dérogation à la règle générale, dérogation dont le mérite peut être contesté, mais qui est cependant justifiée par des considérations dont l'importance ne peut échapper à personne.

Mais les raisons d'être de ces exceptions peuvent-elles justifier l'art. 14 que j'attaque aujourd'hui? Les motifs qui les ont fait admettre peuvent-ils encore être invoqués? L'exposé du Gouvernement, le rapport de la commission donnent-ils des raisons suffisantes pour faire voter cet article par la Chambre? Non, messieurs; je vais essayer de l'établir.

Et d'abord, messieurs, quel accueil a été fait à cet article par la commission?

La commission dans son rapport, à la page 44, nous apprend quelles ont été ses impressions. Elle l'a fait avec franchise, je l'en remercie. En présence de l'innovation que

le projet de loi est destiné à introduire dans notre législation, elle aurait hésité et, même, une certaine division se serait manifestée dans son sein, il y aurait eu des contradictions; mais enfin, et malheureusement, une majorité se serait formée en faveur de la disposition proposée par le projet.

Quels sont les motifs sur lesquels s'est fondée cette majorité pour admettre l'article 14 ?

Ces motifs sont ceux de l'exposé; la commission n'en présente pas d'autres; seulement elle les reproduit en termes différents; je le répète, elle n'y ajoute rien.

Ma tâche doit donc se borner à les parcourir successivement, en les discutant au fur et à mesure.

Le premier qui nous apparaît, le plus grave peut-être, est celui-ci : En matière civile, alors qu'il s'agit d'un intérêt privé; l'exécution provisoire peut être ordonnée dans certains cas, dans telles circonstances : pourquoi, alors qu'il s'agirait d'un intérêt social, de l'intérêt de tous, pourquoi l'exécution provisoire ne serait-elle pas, dans des cas très-graves, également ordonnée ?

Au premier abord, cette objection séduit; elle a quelque chose de frappant; cependant, j'en démontrerai, je crois, le peu de consistance en prouvant que les raisons qui ont fait admettre l'exception, c'est-à-dire l'exécution provisoire en matière civile, alors qu'il s'agit de l'intérêt privé, ne peuvent être sérieusement invoquées en matière pénale, alors qu'il s'agit de l'intérêt social. (*Approbaton à la gauche de l'orateur.*)

Messieurs, en matière civile, l'appel est suspensif, comme en matière pénale; c'est une disposition de l'article 457 du code de procédure civile qui pose ce principe; il ajoute, il est vrai, que l'appel n'est suspensif qu'autant que l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, dans les cas où elle est permise.

Quels sont ces cas ? Ils sont énoncés dans l'article 135 du code de procédure civile. Cet article les divise en deux catégories.

Pour les cas de la première catégorie, le juge peut ordonner l'exécution provisoire sans caution; pour les cas de

la deuxième catégorie, le juge peut ordonner l'exécution provisoire avec ou sans caution.

Voyons les cas de la première catégorie : Chaque fois que le créancier agira en vertu d'un titre authentique, d'une promesse reconnue, d'un jugement dont il n'y a pas appel, les décisions qui seront rendues sur les difficultés que soulevra la résistance du débiteur deviendront exécutoires par provision, sans qu'il y ait besoin de caution. Dans tous ces cas, la présomption est que la résistance du débiteur n'est pas légitime, qu'elle est inspirée par la mauvaise foi.

Quant aux cas de la deuxième catégorie, ils sont au nombre de sept : ce sont ceux de levée de scellés ; de réparations urgentes ; d'expulsions de lieux, quand il n'y a pas de bail, ou quand le bail est expiré ; de nomination de tuteur ou de curateur ; de réception de caution, de nomination de gardiens ou de sequestres ; de provisions ou pensions alimentaires. Dans tous ces cas, l'exécution provisoire est justifiée par leur caractère d'urgence, c'est parce qu'il y a urgence que l'exécution provisoire est autorisée moyennant caution, si le juge le trouve opportun. (*Très-bien à la gauche de l'orateur.*)

Mais, messieurs, pensez-vous que la partie contre laquelle elle est ordonnée n'ait aucune garantie, qu'elle soit livré complètement à la merci du créancier ? Non !

Ainsi, alors que le juge a été trompé, que sa religion a été surprise par le créancier, si le débiteur a quelques chances d'arrêter l'exécution provisoire, il peut les faire valoir devant la cour d'appel ; il peut demander, aux termes de l'article 459, ce qu'on appelle un arrêt de défense, un sursis à l'exécution provisoire.

Voilà ce qu'il peut. C'est là une première garantie qui lui est accordée.

Mais ce n'est pas tout : l'exécution provisoire n'a jamais lieu que sous la responsabilité de la partie au profit de laquelle elle a été ordonnée. Que si, en définitive, devant la juridiction supérieure, la partie qui a obtenu l'exécution provisoire succombe, la partie contre laquelle la décision des premiers juges a été exécutée, nonobstant appel et avec

rigueur, peut réclamer des dommages-intérêts qui seront toujours accordés.

M. Émile Ollivier et quelques autres membres. C'est cela ! très-bien ! très-bien !

M. Rioulet. Je ne parle pas, messieurs, de l'article 41 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix. Cet article 41 réglemeute, en matière de justice de paix, l'exécution provisoire d'après des principes identiques à ceux qui ont motivé l'article 135.

Je me résume, messieurs. Si je recherche quelle a été la pensée dominante du législateur, alors qu'il réglémentait l'exécution provisoire en matière civile, je trouve ceci : sa pensée a été que le retard peut quelquefois compromettre des intérêts privés d'une certaine importance, en permettant au débiteur de mauvaise foi de soustraire ses biens aux exécutions de ses créanciers, et qu'il y avait à parer à cet inconvénient en ménageant d'ailleurs tous les droits au moyen de certaines garanties.

Mais, messieurs, en matière pénale, la situation est-elle la même ? Les motifs qui ont fait autoriser l'exécution provisoire en matière civile peuvent-ils encore être invoqués ? Évidemment non.

Le journaliste qui a subi une condamnation pourra-t-il soustraire son cautionnement à l'exécution de la condamnation quand elle sera définitive ? Non, le cautionnement reste dans les caisses de l'État ; c'est une garantie de l'efficacité de la condamnation ; cela n'est pas douteux. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Le journaliste qui a été frappé par une peine afflictive, la peine de l'emprisonnement, pourra-t-il soustraire sa personne à l'exécution du jugement ? Non ; vous savez bien qu'il ne le peut qu'en s'expatriant ; c'est là un parti désespéré.

Done, messieurs, il y a entre la législation civile et la législation pénale une différence capitale et qui ne peut pas vous échapper. Done, les motifs qui font admettre l'exécution provisoire en matière civile ne sauraient être sérieusement invoqués, comme j'avais l'honneur de vous le dire, alors qu'il s'agit de l'exécution provisoire des arrêts crimi-

nels ou des jugements correctionnels. (*Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.*)

Mais, reprend la commission, n'a-t-on pas à craindre, alors que la justice se trouve en présence d'un journaliste incorrigible, — ce mot n'est pas de moi, il est dans le rapport, — que ce journaliste ne profite des débats de l'appel, des lenteurs de l'instance d'appel pour continuer ses attaques violentes, dissolvantes contre l'ordre social?

Cette crainte est évidemment chimérique. Le journaliste qui est prévenu, qui devient l'objet d'une condamnation, ce journaliste a cédé le plus souvent aux entraînements de la polémique, aux excitations de la lutte; mais, quand il a été l'objet d'une instruction, d'une condamnation, nécessairement il revient au calme, au sang-froid. Et d'ailleurs il n'est pas isolé, ce journaliste, il doit avoir des amis, des conseils qui lui feront entendre la voix de la raison, s'il paraissait vouloir y rester sourd, qui lui imposeront en quelque sorte une attitude convenable, en rapport avec sa situation.

Et remarquez ceci, messieurs, comment admettre que ce journaliste qui appelle, devant une juridiction supérieure, d'une condamnation qui l'a atteint et qu'il trouve injuste ou excessive, puisse commettre l'imprudence, pour indisposer ses juges du second degré, de continuer ses attaques..... (*Vive approbation à la gauche de l'orateur.*)

M. Émile Ollivier. Très-bien! très-bien!

M. Blondel... de continuer ses attaques, de suivre la voie fâcheuse dans laquelle il s'est engagé. Cela n'est évidemment pas admissible.

Mais la commission fait une autre objection : L'exécution provisoire n'est ordonnée, ne peut être ordonnée que dans des cas très-graves. Cela est vrai, messieurs, dans des cas très-graves; mais remarquez bien que, pour ces cas très-graves, la loi édicte une pénalité très-sévère. Eh bien, pourquoi l'aggraver encore? pourquoi faire au journaliste une situation privilégiée dans la répression, alors que le scélérat le plus vulgaire jouit d'une immunité relative? Cela choque la raison. (*Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

M. Ernest Picard. C'est toujours au nom du droit commun ?

M. Rioulet. La commission dit encore dans son rapport : L'exécution provisoire ne saurait avoir de graves inconvénients, puisqu'après l'appel qui peut être instantané, la cour devra statuer dans le délai de trois jours.

C'est vrai, je reconnais la gravité de l'objection. Lorsqu'il s'agit d'un jugement correctionnel frappé d'appel, il est certain qu'une suspension de trois ou quatre jours ne peut atteindre un journal de telle façon qu'il en meure ; mais on n'a pas pris garde que, lorsqu'il s'agit du pourvoi en cassation, les dispositions finales de l'art. 14 ne peuvent plus être invoquées : ce n'est pas dans le délai de trois jours que la cour de cassation statuera. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur. — C'est évident !*)

Il s'écoulera souvent plusieurs mois — je n'exagère pas, — il pourra s'écouler plusieurs mois.

Ainsi l'article 423 du code d'instruction criminelle dispose que lorsqu'il y a pourvoi, les pièces de l'affaire doivent être renvoyées dans les dix jours au ministre de la justice, au garde des sceaux ; le garde des sceaux a vingt-quatre heures pour saisir la cour suprême : la cour suprême, aux termes de l'article 425, doit statuer dans le mois. Cela fait déjà une quarantaine de jours, en supposant que la cour fasse toute diligence. Mais supposez que la cour admette le pourvoi, qu'elle casse la première décision, elle renverra devant une autre juridiction, et de là de nouveaux délais, de nouvelles lenteurs. J'avais donc raison de dire que l'incertitude de la condamnation peut se prolonger pendant trois ou quatre mois. Eh bien, quelle sera la situation du journaliste condamné ? Assurément, s'il obtient une réformation, et je ne suis pas de ceux qui croient la chose impossible, j'admets que le journaliste pourra obtenir une réformation, s'il l'obtient, il ne sera plus atteint légalement par la suppression ou la suspension.

Cela est vrai ; mais, en fait, est-ce que sa propriété n'aura pas péri, est-ce que son journal n'aura pas disparu ?

Et si je concède que quelques jours de suspension ne peuvent atteindre mortellement une feuille quotidienne, vous

admettez que quatre mois de suspension c'est l'anéantissement du journal. Voilà donc une propriété perdue.

En matière civile, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, je le reconnais. Mais vous savez aussi, je le disais tout à l'heure et je le répète, que la partie qui triomphe en définitive, peut obtenir contre le créancier qui l'a mal à propos exécutée des dommages-intérêts, là est sa garantie.

Mais, en matière pénale, messieurs, il n'en est pas ainsi : quand dans un intérêt supérieur et d'ordre social vous détenez préventivement un individu, si ce détenu obtient une ordonnance de non-lieu ou son acquittement, vous lui rendez la liberté, mais la propriété peut-elle se rendre ? Vous le voyez, par ces considérations, vous êtes fatalement conduits à inscrire dans votre projet de loi une disposition qui proclamerait le principe d'une réparation par l'Etat, d'une action en dommages et intérêts contre l'Etat. Autrement vous commettriez une souveraine injustice, vous discréditeriez la loi en blessant la conscience publique, vous déposeriez dans la loi un germe funeste, un germe de mort.

Une dernière considération : le projet de loi met aux mains des magistrats, en dehors de l'exécution provisoire, des armes redoutables, c'est assez : craignez, par une fâcheuse exagération, de nuire à la grandeur et à l'efficacité de leur mission.

J'ai fini, messieurs ; nouveau venu ici, sans autorité auprès de vous ; je n'ai pas abordé cette tribune pour faire acte d'opposition tracassière envers un projet de loi que j'accepte pour ma part comme un progrès, que je voterai ; j'ai voulu seulement, au nom de la justice éternelle, protester contre une disposition exorbitante qui froisse mes convictions de juriste, les convictions de toute ma vie ; et je l'ai fait, messieurs, avec une pleine confiance dans les sentiments de l'assemblée. (*Vives approbations sur un certain nombre de bancs.*)

M. Eugène Pelletan. Très bien ! Voilà un début qui promet !

RESPONSABILITÉ DE L'IMPRIMEUR

DISCOURS

DE

M. JULES SIMON

Député de la Seine.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1868.

M. Jules Simon. Il y a trois amendements sur le même sujet : l'un de MM. Havin et Guérout, l'autre de M. de Janzé; le troisième est signé par moi. Ces trois amendements ont le même but et sont conçus dans les mêmes termes. Comme la pensée qui les a inspirés est très-juste et très-simple, il n'est pas surprenant qu'elle se soit produite de différents côtés.

Messieurs, pour arriver à expliquer la portée de mon amendement, j'ai besoin de me demander d'abord quel est le but des poursuites en matière de presse.

Sans doute, on peut soutenir que dans la poursuite des délits de presse on se propose le même but que dans toutes les autres poursuites judiciaires, c'est-à-dire qu'on veut atteindre et punir un coupable. Vous savez que, sur ce point, je fais les réserves les plus expresses et que, suivant moi, la discussion purement scientifique et purement théorique ne constitue jamais aucun délit et n'entraîne par conséquent aucune culpabilité.

Vous pensez le contraire. Vous croyez qu'il y a des délits

de presse et que la société a le droit de les punir. Mais vous me permettez au moins de supposer que, dans toutes vos lois sur la matière, vous vous préoccupez bien moins de punir des coupables que d'assurer, par des pénalités, l'obéissance due à la loi. C'est en ce sens qu'on disait ici l'autre jour, avec beaucoup d'autorité, qu'il y a des circonstances où la prison ne flétrit pas.

Or, s'il s'agit principalement d'assurer l'obéissance due à la loi, il faut et il suffit que vous ayez, pour chaque violation de la loi, une personne qui en assume la responsabilité et qui comparaisse réellement devant la justice.

M. le ministre de l'intérieur discutait il y a deux jours à cette tribune une question différente et pourtant analogue, parce qu'elle repose sur des faits de même nature et dépend des mêmes principes. Il s'agissait de savoir si l'on peut appliquer une peine, non pas seulement à l'écrivain, mais au journal; en d'autres termes, si la suspension ou la suppression d'un journal est une peine légale ou une voie de fait.

M. le ministre de l'intérieur, en discutant cette question, vous expliquait la situation des diverses personnes qui concourent à la confection d'un journal. Il nous disait que l'auteur d'un article n'en est parfois que le signataire; que si la signature est vraie, il peut cependant arriver que l'auteur n'ait fait que prêter sa plume à la pensée d'un autre, et soit moins un collaborateur qu'un secrétaire; qu'enfin, dans beaucoup de circonstances, le rédacteur en chef arrêtant le soir la composition du journal, utilisait les articles déposés sur son bureau, en les modifiant suivant son opinion personnelle ou les convenances du journal, et rendait ainsi les écrivains responsables, aux yeux du public et de l'autorité, de doctrines et de jugements qu'ils n'avaient pas exprimés. S'il en est ainsi, disait M. le ministre de l'intérieur, si dans presque tous les actes d'un journal il y a une confusion telle qu'il soit difficile à la justice de déterminer exactement à qui revient la responsabilité, il en résulte pour elle le droit de frapper la collectivité, et, par conséquent, de faire peser la pénalité en même temps sur l'auteur, sur le gérant et sur le directeur du journal. La logique de son raisonnement l'emportait même si loin, qu'il ne reculait pas devant la

nécessité de frapper les actionnaires dans leur propriété, parce qu'en effet, s'ils ne sont pas agents directs du délit, ils sont du même parti que les coupables, et leur ont fourni les moyens de prévariquer.

Je n'admets pas cette extension indéfinie des procès de tendance. Je ne veux pas qu'on étende la responsabilité, dans un cas, à la propriété du journal, et dans l'autre à l'industriel qui, en donnant ses presses, a fait un acte de commerce et non un acte de politique. Je tiens que, s'il y a un coupable en matière de presse, c'est celui qui donne son nom, qui s'offre à la loi : celui-là dis-je, et celui-là seul.

Un membre à la gauche de l'orateur. C'est évident !

M. Jules Simon. Tout d'abord, j'écarte loin de moi la pensée, que, par l'introduction d'un second coupable, on améliore la situation de l'accusé principal, en lui fournissant la pénible et humiliante ressource des circonstances atténuantes.

Je tiens, au contraire, que si nous avons souci de la dignité des lettres, — et il me sera bien permis, après tous les clients dont on a parlé à cette tribune, tantôt la liberté de la presse, qui, suivant M. Baroche, est la cliente populaire des membres de l'opposition, tantôt le Gouvernement, qui est le client de M. Baroche, d'en introduire un nouveau, qui n'est autre que la dignité des lettres.

M. le Garde des sceaux. Je n'ai pas dit « le Gouvernement; » j'ai dit « la société. »

M. Jules Simon. Il n'y a aucune attaque contre vous dans ce que je dis là.

M. le Garde des sceaux. Sans doute, mais je rectifie les paroles que vous me prêtez. Ce n'est pas le Gouvernement que je prenais pour client, c'est la société !

M. Jules Simon. Il n'y avait donc pas lieu à rectification; car je suis persuadé que ces deux intérêts se confondent, monsieur, dans votre pensée.

Je vous présente à mon tour le plus noble des clients, et c'est la dignité des lettres. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Lorsqu'il a été question de la peine de l'emprisonnement, vous avez entendu à cette tribune un homme qui a plus

qu'aucun autre le droit de parler au nom des écrivains, demander qu'on nous fit l'honneur de chercher contre nous des pénalités personnelles, de ne pas frapper le capital, quand nous sommes les seuls coupables, de ne pas donner, contre notre indépendance, à cet auxiliaire importun, une force nouvelle, en augmentant sa responsabilité aux dépens de la nôtre. « Mon droit est entier, disait M. Pelletan, si je n'expose que moi-même. Je ne veux pas qu'un autre puisse me dire que c'est lui que je compromets en exprimant ma pensée, et que c'est sa bourse qui pâtera de mes hardiesses. » J'ai quelque peine à m'associer aux conclusions de mon ami, et à demander le maintien des peines corporelles; mais je m'associe de tout mon cœur, de toute mon âme, à ses principes, et je demande avec toute l'énergie dont je suis capable, que la responsabilité ne soit pas partagée; que l'écrivain ait tout le péril comme il a tout l'honneur, qu'il soit seul devant la loi de son pays, comme il sera seul devant l'avenir.

En adoptant cette doctrine, conforme du reste à tous les principes sur la matière, vous ferez cesser jusqu'à la trace de cette confusion dont vous parliez, à l'une de vos dernières séances, M. le ministre de l'intérieur. Je suis persuadé qu'il désire comme moi, et tout autant que moi, que quand il y a une signature au bas d'un article, cette signature soit sincère; que quand il y a un homme qui, devant son pays, vient dire : « c'est moi qui ai écrit cette phrase, c'est moi qui ai soutenu cette doctrine, » il soit bien entendu que c'est en effet un homme qui est représenté par cette signature, et non pas cette triste et humiliante chose que, dans un langage vulgaire, mais juste, on appelle un homme de paille! Qu'il y ait des hommes de paille, c'est une honte pour les lettres; et nous pouvons, en spécifiant la pénalité, en l'arrêtant sur une seule tête, en rendant l'écrivain responsable, écarter ces fantômes qui viennent ainsi se placer entre la justice et la pensée exprimée, et avoir en face de nous, comme je le disais tout à l'heure, dans toute la force du terme, avec la signature, un homme. (*Très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Quand je savais ce qui se passait dans les journaux — il y a vingt ans de cela, — il arrivait trop souvent qu'au mo-

ment de mettre sous presse, en l'absence de l'auteur, la direction modifiait le sens d'un article. Cela doit encore se passer ainsi, puisque la loi n'a pas changé. C'est une situation grave, puisqu'elle blesse la sincérité, et qu'elle oblige deux hommes à exercer et à subir une sorte de tyrannie. La faute n'en est pas aux écrivains, elle est à la loi. C'est elle qui, par cette responsabilité divisée, attente à la dignité des lettres, abaisse les caractères, trouble les notions du bien et du mal, et quand elle devrait être l'école de la dignité et de l'honneur, devient la conseillère et la maîtresse des plus honteuses transactions.

M. le ministre de l'intérieur nous parlait du danger de mesures inquisitoriales nécessaires pour découvrir, entre plusieurs accusés, le vrai coupable. Notre système les supprime, en n'admettant qu'un seul accusé et en choisissant celui qui se nomme. Si j'ose le dire, M. le ministre de l'intérieur discute trop toute cette affaire en magistrat, et en se plaçant à ce point de vue que, quand il y a un coupable, il faut le saisir et le punir.

Ce n'est pas là le principe sur lequel on doit s'appuyer; la vraie raison des dispositions pénales en matière de presse, c'est la nécessité réelle ou prétendue d'empêcher la violation des lois. S'il en est ainsi, qu'avez-vous besoin d'inquisition, de police, de complices? La signature répond à tout. Ce système est simple: il sauvegarde la dignité des lettres; il suffit à la vindicte publique.

Vous avez devant vous un homme: s'il s'agit de l'emprisonnement, c'est lui qui le subira; s'il s'agit de l'amende, c'est lui qui la payera, n'importe dans quelle bourse il la prenne.

Vous dites: Nous avons plus de sécurité avec le journal pour le paiement de l'amende, parce que le journal a une caisse, et que l'écrivain n'en a pas. Je réponds: Est-ce un article de journal? Vous savez bien que vous serez payé. Est-ce un livre? Si l'auteur est insolvable, vous avez la confiscation. Non, je me trompe; M. le ministre de l'intérieur nous a appris que la confiscation n'existe plus; mais vous avez la saisie qui lui ressemble de très-près, de si près, que je désespère de découvrir jamais la différence qui les sépare.

Ainsi quand vous avez, d'un côté, la faculté d'emprisonner la personne, de l'autre, la faculté d'imposer une amende et, à défaut du paiement de l'amende, ou plutôt cumulativement avec elle, la saisie du livre, vous avez toutes les garanties désirables pour que vos lois soient observées. Par conséquent si, au lieu du vrai coupable, du seul coupable, de celui qui se nomme et se dénonce, vous cherchez des complices dont la culpabilité, comme je vais vous le montrer tout à l'heure, est plus que douteuse, vous le faites sans aucune utilité pour la vindicte publique. C'est pour cela principalement que nous voulons effacer de la loi française, cette triste, cette honteuse mesure. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Ces hommes que vous frappez sont de faux complices, de faux coupables dont la culpabilité est une pure fiction.

Je ne veux pas en faire la démonstration successivement pour l'éditeur et pour l'imprimeur. Je parlerai de l'imprimeur seulement, après vous avoir avertis que presque toutes les raisons que je donnerai pour celui-ci s'appliqueraient également à celui-là ; cela m'évitera de répéter la même discussion et épargnera les moments de l'assemblée ; et vous suppléerez, s'il vous plaît, aux lacunes que je laisserai subsister par égard pour la Chambre elle-même.

Je dis que l'imprimeur est un complice factice, un complice créé par la loi, que ce n'est pas un complice réel. Et il est évident que ce n'est pas un complice réel ; vous n'avez, pour vous en convaincre, qu'à considérer la situation dans laquelle se trouvent les imprimeurs. Si on donne suite à la proposition de la commission et que l'usage prévaille d'avoir un imprimeur pour chaque journal, — un seul imprimeur pour un seul journal, — vous pourrez, à la rigueur, imaginer que l'imprimeur lira tous les jours, après le rédacteur en chef, le journal qu'il doit imprimer ; — cette supposition fera sourire quiconque sait ce que c'est qu'un journal, et ce que peut y être la situation d'un imprimeur, d'un simple propriétaire de caractères et des presses d'imprimerie ; — mais enfin, il n'y aura pas impossibilité physique, dans ce cas, à ce que l'imprimeur lise le journal et se rende compte des articles qu'il contient.

Dans la vérité des choses, tout se passe bien différemment. Dans la rue Coq-Héron existe une imprimerie, qui est, je crois, celle du M. Dubuisson, dans laquelle on imprime je ne sais pas au juste combien de journaux.

M. Adolphe Guérout. Dix ou douze.

M. Jules Simon. Dix ou douze. Le propriétaire de cette imprimerie doit faire composer ces dix ou douze journaux dans le même moment de la journée ; de sorte que plusieurs centaines d'ouvriers sont occupés simultanément à composer un nombre infini de feuillets. Existe-t-il, je vous le demande, une intelligence humaine qui puisse se débrouiller au milieu de cette quantité d'idées ? une horloge qui permette à un même homme, dans l'espace de cinq ou six heures, de lire ces dix à douze journaux, depuis la première ligne jusqu'à la dernière ?

A moins de réaliser de tels miracles, il faut convenir que ce complice, imaginé et créé par vous, non-seulement n'est pas un complice, mais ne pourrait l'être quand il le voudrait. Sait-il seulement d'une manière générale ce que ces douze journaux contiennent ? Est-ce que c'est son métier ? Son métier est-il d'être un homme instruit, sachant la politique, connaissant jusqu'aux matières religieuses, qui sont bien autrement délicates et épineuses que les matières politiques ? Vous savez bien que non. Son métier est de savoir ce que c'est que des caractères d'imprimerie, qu'une machine à imprimer, de bien diriger ses ouvriers, de les payer convenablement, d'établir une bonne police dans ses ateliers et de faire faire des corrections exactes.

Ainsi, il n'a ni le temps, ni la compétence, ni la possibilité d'être complice ; donc il ne l'est pas, ou il ne l'est que par une fiction légale, ce qui est déplorable. Songez-y ; pesez la valeur de ces deux mots : un coupable de par la loi, qui est parfaitement et nécessairement innocent !

Je pourrais ajouter, messieurs, en ce qui concerne les journaux, et sans sortir de la rue Coq-Héron, que je ne sais guère ce que pourrait exiger d'un rédacteur en chef cet imprimeur qui prête ses presses à douze journaux. Quand on vient lui proposer dans la même journée d'imprimer *l'Univers*, *la Quotidienne*, *l'Avenir National* — je cite au hasard,

car je n'ai jamais mis les pieds dans la maison, et je ne sais pas ce qui s'y passe, — j'admets qu'à la rigueur il s'enquière de la nuance du journal; mais peut-on exiger qu'il entre dans les détails de la rédaction, et qu'il soit un juge compétent? Ce serait une absurdité. Cela saute à tous les yeux.

De même que, pour la validité des actes notariés, on exige la présence du notaire et de son collègue, faisant ainsi le collègue responsable de ce qu'il ne peut connaître, et coupable d'une faute qu'il n'a pas faite; de même ici vous poursuivez et vous ruinez un homme nécessairement et invinciblement innocent. Il y a même cette différence: c'est qu'à la rigueur si le collègue voulait lire, il le pourrait, tandis que l'imprimeur, je l'en défie. Aussi ne sait-il jamais qu'il est poursuivi, et d'avance condamné, que quand il reçoit l'assignation du procureur impérial. (*Assentiment à la gauche de l'orateur.*)

Introduire dans une loi une fiction semblable, l'y introduire sans nécessité, c'est, je le répète, infliger à la loi une sorte de déshonneur; et il est non-seulement de l'équité, mais de l'habileté du Corps législatif, de faire disparaître une anomalie aussi grossière.

Cependant, messieurs, cette pénalité qu'on applique sans justice et sans nécessité à un innocent, croyez-vous qu'elle soit douce? Vous savez quelle est la pénalité que vous avez établie dans la loi que nous discutons en ce moment. Elle peut être de 25,000 francs d'amende pour un délit.

Prenez garde que M. Dubuisson peut avoir un délit dans chacun des douze journaux qu'il imprimera ce soir. Et ce n'est pas une hypothèse toute gratuite. Il se rencontre quelquefois que dix ou douze journaux commettent en même temps un délit, quoiqu'ils ne soient pas de la même opinion. Récemment, nous avons vu, réunis devant les tribunaux, des journaux qui ordinairement ne font pas cause commune. C'est vous qui les aviez réunis ainsi dans cette singulière solidarité. S'ils avaient été imprimés chez M. Dubuisson, et si au lieu de 1,000 francs d'amende, on leur avait appliqué le maximum de la peine, vous voyez à quelle

somme l'imprimeur aurait été condamné en vertu de votre loi.

M. Adolphe Guérout. A 300,000 fr.

M. Jules Simon. Encore je suppose que dans un même numéro il n'y a qu'un délit. Mais, il pourrait y avoir un délit dans chaque article. Je fais cette supposition parce que, comme la loi n'est en elle-même qu'un vaste amas d'absurdités, il n'est pas étonnant que je puisse y attacher toutes les absurdités possibles.

Messieurs, non-seulement il y a des amendes de 25,000 fr., pouvant aller à 300,000 fr., à 600,000 fr., mais vous avez rétabli l'emprisonnement, aggravation pour l'imprimeur. Vous avez voté aussi la privation des droits politiques. Et, à ce propos, je reviens au procès des comptes rendus, qui naturellement hante notre mémoire à tous tant que nous sommes. Je ne puis oublier que parmi les journaux qui ont été condamnés à 1,000 fr. d'amende, il y en avait un, l'*Avenir national*, contre lequel le jugement ne relève que le délit d'avoir introduit dans sa première colonne une phrase d'un discours prononcé à cette tribune par un député de la Seine, qui s'appelle M. Jules Simon. Cette phrase n'est en rien criminelle, elle n'a excité aucune rumeur sur les bancs de la Chambre et n'a pas éveillé l'attention toujours présente de notre honorable Président. J'ai donc le droit de dire qu'elle ne recélait aucun venin ; et pourtant, pour l'avoir imprimée, M. Peyrat a été condamné à 1,000 fr. d'amende. On pouvait condamner aussi l'imprimeur. Pourquoi non ? Ce n'est pas tout : comme dans votre article sur la privation des droits électoraux, tandis que vous introduisiez, avec pleine raison, la clause de la récidive, vous avez refusé de distinguer entre les délits, il aurait pu plaire au tribunal, ainsi investi d'une sorte de toute puissance, de priver de leurs droits électoraux pour une durée de cinq ans, non-seulement l'homme éminent qui dirige l'*Avenir national*, mais l'imprimeur de son journal. — Je me demande en vérité pourquoi votre loi épargne les compositeurs d'imprimerie.

Je ne veux pas relever cette circonstance grave que l'imprimeur, dans la situation que je viens de décrire, est punissable d'une peine énorme qui ne peut pas être appliquée

à l'auteur de l'article ni au rédacteur en chef : c'est la peine de la privation de son brevet.

Quand vous aurez supprimé les brevets, — et, pour le dire en passant, c'était avec la suppression de l'autorisation préalable tout ce qu'il y avait de bon dans votre projet de loi, — quand vous aurez supprimé les brevets, cette pénalité dont je parle ne sera plus possible, mais elle l'est encore aujourd'hui, de sorte qu'on peut condamner l'auteur qui est le vrai coupable, si tant est qu'il y ait un coupable, à mille francs, le rédacteur à mille francs, — et l'imprimeur à mille francs d'abord, plus à la suppression de son brevet, c'est-à-dire à sa ruine totale.

M. Delalain, président de la chambre syndicale des imprimeurs de Paris, a publié deux relevés de toutes les pénalités auxquelles les imprimeurs sont soumis, d'après les lois existantes, et de toutes celles auxquelles ils auraient été exposés d'après le projet de loi tel qu'il avait été présenté avec l'exposé des motifs de M. Pinard.

Vous avez tous, messieurs, ces relevés entre les mains, et je me bornerai à vous en rappeler le résumé.

Dans l'ancienne loi, celle qui existe encore à l'heure qu'il est : 76 cas d'amende de 16 et 20 fr. à 12,000 et 50,000 fr. ; 40 cas d'emprisonnement de trois jours à cinq ans ; 6 cas de privation des droits électoraux, et 6 cas de privation des droits civiques, civils et de famille.

Voilà l'aimable législation à laquelle sont aujourd'hui soumis les imprimeurs, dont l'industrie, si j'en crois ce qui me revient de tous côtés, n'est pas extrêmement rémunératrice. Dans le projet de l'honorable M. Pinard, il y avait quelques aggravations, aucune diminution. Les aggravations étaient celles-ci : 4 cas de plus pour l'amende, 4 cas de plus pour l'emprisonnement, 30 cas de plus pour les droits électoraux. On ne nous donnait pas sans rançon ce que les orateurs et les journalistes du Gouvernement veulent bien appeler la liberté de la presse.

Je dis que si on exécutait la loi il serait presque impossible qu'un imprimeur pût être élu député. J'en demande pardon à l'honorable M. Paul Dupont, que je regretterais de ne pas voir à son banc ; mais je crains bien qu'il ne soit là que

par la tolérance de messieurs les membres du parquet. Votre grande innovation de la récidive ne le sauverait même pas : quel est l'imprimeur qui ne soit forcément récidiviste ? Les imprimeurs de journaux ne comptent plus leurs condamnations. On me dira peut-être qu'on les épargne ? J'y consens, vous n'osez pas appliquer rigoureusement une telle loi. Raison de plus pour la rejeter.

Maintenant, je sais la réponse qu'on peut faire, il y en a une, mais il n'y en a qu'une : c'est l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819. Il n'est pas sans intérêt de dire que la loi de 1819 ne contenait pas d'abord cet article. Il se trouva parmi les membres de l'opposition des hommes qui furent indignés de cette pénalité sans motifs et sans mesure, et qui, appartenant aux lettres françaises et les honorant par leurs écrits, se crurent obligés de lutter avec une énergie indomptable pour arracher à la Chambre de 1819 une atténuation à cette loi déplorable. C'est à Benjamin Constant qu'en revient surtout l'honneur ; toutefois, on ne céda pas complètement à ses objurgations. L'article 24 fut tout ce qu'on accorda à ses raisons, à son éloquence. J'en relis les termes :

« Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seront mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auront rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, » — c'est la déclaration et le dépôt préalable, — « ne pourront être recherchés pour le fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 56 du code pénal, qui définit la complicité. »

Lorsque la Belgique fit sa constitution, après la révolution de 1830, on remit en délibération les lois sur la presse, parce que toutes les fois qu'un peuple fait une révolution, parmi les droits les plus sacrés que les vainqueurs inscrivent sur la première feuille de papier qui leur tombe sous la main en déposant le mousquet, ils ne manquent pas de mettre les droits de la pensée, c'est-à-dire les droits de la presse. Les états généraux de Belgique examinèrent la loi française, et leur premier désir comme leur premier devoir fut de l'abroger complètement. Quand ils en vinrent à la question dont je parle, ceux qui voulaient conserver la res-

ponsabilité des imprimeurs ne manquèrent pas d'invoquer cet article 24, c'est-à-dire le mot *sciemment* qui s'y trouve.

Mais alors presque toutes les voix s'élevèrent pour dire que c'était là une égide insuffisante ; que le mot *sciemment*, donnant lieu à des interprétations faites trop souvent par esprit de parti, n'était pas une protection pour l'instrument de la pensée, et que si on voulait la pensée libre, il fallait lui donner un instrument indifférent, que c'était la condition indispensable de la liberté.

Par une conséquence logique, l'article fut rejeté et remplacé par une disposition nette, formelle, précise, que voici : « Jamais l'imprimeur n'est responsable de ce qu'il imprime. » (*Marques d'approbation à la gauche de l'orateur.*)

Il suffit, pour bien se rendre compte de la loi de 1819, de relire l'article 60 du code pénal, qu'elle invoque et qui règle la responsabilité dans la loi française.

On voit à l'instant quelles embûches, quels pièges de toute nature un pareil article peut cacher. Qu'on lise surtout le paragraphe 2 de l'article. Il est ainsi conçu :

« Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir. »

Il n'y a là ni précision, ni clarté, ni protection ; par conséquent tant que cet article subsiste, il n'y a pas de sécurité pour l'imprimeur et pas de liberté pour la presse.

Messieurs, la seule utilité possible de votre loi sur la responsabilité des imprimeurs, mais ce n'est pas une utilité avouable, c'est qu'elle transforme les imprimeurs en censeurs.

M. Eugène Pelletan. *Très-bien ! très-bien !*

M. Jules Simon. Personne ne veut de la censure, excepté pour les pièces de théâtre, les gravures, les livres illustrés (*On rit*) ; à part ces exceptions, personne ne veut de la censure en France, et tous ceux d'entre vous qui viennent à cette tribune, si le mot censure est prononcé, commencent par déclarer qu'ils en ont tout autant d'horreur que nous-mêmes. Cependant, je vous prie, messieurs, si vous rendez l'imprimeur responsable de ce qu'il imprime,

ne créez-vous pas un censeur privé à la place de la censure publique? Je défie qui que ce soit de répondre une chose sensée à cet argument. Je ne sais pas ce qu'on pourra répondre, mais je dis et je répète à l'avance qu'on ne répondra rien de sensé.

Il est impossible que tout le monde ne comprenne pas qu'un imprimeur, qui est menacé de ces soixante-seize cas d'amende, de ces quarante cas d'emprisonnement, de ces six cas de privation des droits politiques, de cette privation de brevet, qui voit la ruine suspendue sur sa tête, se transforme en véritable censeur pour l'écrivain qui va lui offrir sa copie. Et ce censeur est à la fois moins capable et moins libéral que le censeur politique que vous avez au ministère de l'intérieur.

Quand vous formez votre bureau de censure vous choisissez d'abord des gens intelligents, qui savent ce que c'est qu'écrire, et vous les voulez sans doute animés d'intentions droites, ennemis des taquineries, des vexations inutiles. Ils font une besogne, en somme, tellement triste, que vous repoussez l'idée de censure avec une indignation qui n'a de supérieure que la nôtre; mais enfin ils n'ont d'autre préoccupation en la faisant que ce qu'ils appellent, ainsi que vous, les nécessités de l'ordre. L'imprimeur a un autre objectif, son intérêt, et une autre capacité, la capacité d'un industriel. Quelle est sa situation, à lui? Est-ce qu'il est obligé de savoir la théologie? Est-ce qu'il est obligé de savoir quand la discussion d'un dogme est faite gravement et avec des raisons graves, ou légèrement avec des raisons légères? quand elle est une attaque au lieu d'une discussion? quand elle offense un des cultes salariés par l'État? Si dans cette Chambre, qui est le centre où toute la politique vient aboutir, nous avons besoin de toutes nos études, de toute notre expérience pour comprendre les fluctuations et les revirements dont on nous donne l'affligeant spectacle, pouvons-nous penser qu'un imprimeur à la tête de son industrie, absorbé par la direction de ses affaires et de son personnel, va se tenir au courant de tous ces mouvements et agir en connaissance de cause? Ainsi il est incompetent, et par conséquent dur et détestable censeur. De

plus, il n'a pas d'intérêt, ou il a un intérêt contraire à celui de l'auteur. Quel avantage a-t-il à se risquer ? C'est ici qu'éclate la différence : car, enfin, si un homme découvre une idée nouvelle, conçoit une grande pensée, son premier besoin comme son premier devoir est de la manifester. C'est le propre d'une pensée puissante d'agir sur l'esprit qui la conçoit avec une force telle qu'il devient impossible de la contenir et de la comprimer en soi-même. Il faut qu'elle éclate, qu'elle agisse au dehors, qu'elle entre dans le monde de l'action et de la lutte. La force expansive de la pensée est son plus noble caractère, son attribut le plus nécessaire. Plus on souffre péniblement de la privation de la liberté de la presse et de la liberté de la parole, plus on doit être animé de grands sentiments et de grandes pensées, et c'est presque une gloire pour un homme de ne pas pouvoir se résigner à toutes ces limitations et à toutes ces entraves dont on veut sans cesse et à toutes les époques charger et opprimer la pensée humaine. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Mais cette force de propagation qui nous anime et qui nous pousse à parler et à écrire, elle a sa compensation dans le sentiment de la vérité répandue, de la science agrandie, de la morale propagée, du pays quelquefois sauvé, de l'humanité rétablie dans ses droits et rehaussée à ses propres yeux, et s'il faut tout dire, elle peut avoir aussi pour compensation la gloire ! Voilà la part de l'auteur. Et, à ce prix, je comprends qu'on puisse affronter la ruine, affronter l'emprisonnement ; je comprends qu'on puisse aller à Sainte-Pélagie chercher ce fameux piédestal que promet aux auteurs M. le ministre de l'intérieur.

Mais l'imprimeur, qui voit d'un côté la ruine et de l'autre ce qu'il appelle ses étoffes, c'est-à-dire le petit bénéfice industriel qu'il retire de la publication d'un livre, que fait-il ? Il refuse d'imprimer, en disant : « je suis de votre avis et de votre parti ; s'il y avait une nécessité de donner sa vie, je la donnerais comme vous ; mais ici, je ne suis qu'un commerçant, peut-être le gérant d'une compagnie. J'ai mon brevet à sauver, la faillite à éviter ; et j'agis en bon négociant et en bon père de famille en vous refusant mes presses. »

Combien de fois voit-on un livre porté à un, à deux, à

rois, à quatre imprimeurs ou éditeurs, avant d'être imprimé et répandu : triste métier pour l'auteur, nécessité humiliante. Le livre paraît; il n'est pas poursuivi! La censure de la peur a été plus sévère que celle du Gouvernement. L'intérêt privé, que ne stimulait pas l'appât d'un grand bénéfice, s'est montré timide. Que voulez-vous? Il est excusable. C'est vous, législateurs, qui ne l'êtes pas! (*Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Et vous me donnez le droit de dire, comme conclusion de ma discussion, que votre loi est une iniquité, qu'elle est un attentat contre la conscience humaine et contre les lettres. (*Très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Quand on a discuté la loi, en 1819, dans une Chambre française, croyez-vous qu'on ait dissimulé ces conséquences? Au contraire, on s'en est vanté; c'était le temps où on se glorifiait — vanité étrange — de ne pas être libéral. Un homme que je ne veux pas nommer, parce qu'il est mort converti à la liberté, s'écria : « Imprimeurs, si vous craignez les amendes et les confiscations, si vous ne voulez pas être emprisonnés et ruinés, érigez-vous en censeurs des écrivains! » Et M. Hua disait à son tour : « Où serait le mal, quand les imprimeurs s'érigeraient en censeurs?... » En effet, on aurait eu deux censures, une pitoyable, et une impitoyable : celle du Gouvernement et celle des imprimeurs; abondance de répression, abondance de bien.

Benjamin Constant s'exprimait ainsi pendant cette discussion : « Un imprimeur est un homme qui concourt avec un écrivain à la publication d'un ouvrage, l'écrivain y concourt par sa pensée, l'imprimeur par sa presse, l'un est l'auteur de l'écrit, à lui en reviennent, si l'écrit est bon, le profit durable et toute la gloire. L'autre est l'instrument de la publication. Il n'a de profit que le salaire d'une industrie matérielle. »

Messieurs, à cette même époque, dans le procès Chevalier qui est demeuré célèbre, l'inculpé porta le mémoire de ses défenseurs à un imprimeur, qui refusa; un second, un troisième refusèrent, et savez-vous combien il épuisa ainsi d'imprimeurs avant de publier sa défense? vingt-deux. Et le factum n'était pas poursuivable, et il ne fut pas poursuivi.

En finissant, messieurs, je voudrais vous montrer que nous ne sommes pas à la tête de la civilisation pour ce détail de nos lois.

M. Glais-Bizoin. Oh non !

M. Jules Simon. Que nous sommes plutôt en arrière du reste de l'Europe. En Autriche..., je ne prononce pas le nom de l'Autriche dans une question de délit de presse, sans me rappeler un livre, ou un pamphlet, ou une brochure, donnez-lui le nom que vous voudrez, qui ne contenait pas une idée qui ne fût juste, et jamais idées justes ne furent exprimés avec une éloquence plus saisissante; l'auteur, qui n'est pas loin de nous, y demandait *la liberté comme en Autriche*. Il fut condamné, comme il fallait s'y attendre, et et il expia sa faute à Sainte-Pélagie, avant d'obtenir des électeurs parisiens le droit de venir à cette tribune défendre les mêmes principes.

Si nous nous reportons à la législation autrichienne, nous la trouverons, en beaucoup de points, meilleure que celle de la France, notamment en ceci : L'éditeur et l'imprimeur sont responsables avec l'auteur, mais seulement pour omission des formalités légales. Quand ils ont omis les formalités légales, ils sont poursuivis, c'est tout simple. Il y a cependant une exception, mais une exception très-restreinte, c'est que, quand l'auteur d'un écrit est condamné à une peine sévère, l'imprimeur encourt une légère amende.

Il en est de même en Prusse où la condamnation de l'imprimeur, quand il s'agit d'un délit, ne peut pas dépasser 100 thalers, et quand il s'agit d'un crime, 200 thalers.

En Russie, l'éditeur et l'imprimeur ne sont responsables que dans le cas où l'auteur est inconnu ou absent. Ils peuvent être condamnés comme complices, mais quand ils le sont réellement, et quand on peut prouver directement qu'ils ont voulu commettre le délit, qu'ils y ont contribué sciemment : cette démonstration ainsi entendue est presque impossible, et n'est jamais faite.

En Belgique, en Danemark, et même en Espagne, il n'y a de responsabilité que pour l'auteur ; la règle est celle-ci :

Si l'auteur se fait connaître et s'il est dans le ressort de la cour qui doit juger, il est seul responsable. Si l'auteur ne

peut être saisi par la justice du pays, ou ne se fait pas connaître, l'ouvrage est réputé anonyme, et alors c'est l'éditeur qui en répond. S'il n'y a ni auteur ni éditeur, alors enfin l'imprimeur est responsable.

Conséquence : tous les droits de la vindicte publique sont réservés ; les lois ont leur sanction nécessaire et n'ont que leur sanction nécessaire. La dignité des lettres est sauvegardée, et en même temps la dignité de la justice ; car n'oubliez pas que quand vous créez des coupables sachant qu'ils ne peuvent pas l'être, ce n'est pas seulement la pensée que vous blessez, c'est l'éternelle justice ; c'est à votre code, c'est à vos lois que vous imprimez une sorte de flétrissure... (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*) non-seulement parce que vous créez des coupables là où il n'y en a pas, mais parce qu'en supprimant la liberté de la pensée, vous vous rangez volontairement parmi les peuples qui, au lieu de conduire le monde, s'occupent à l'empêcher d'avancer. Ce n'est pas seulement une faute, une erreur, c'est presque un crime. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Je vous conjure donc, en l'absence d'utilité, en l'absence de nécessité, quand vous pouvez facilement vous passer de cette fiction cruelle, injuste, abusive, je vous conjure d'imiter les peuples où la liberté de penser et la liberté de la presse ne sont ni une illusion ni un mensonge, et de déclarer que celui-là seul qui a commis le délit en est responsable. (*Vive approbation à la gauche de l'orateur.*)

DU ROULEMENT DES MAGISTRATS

DISCOURS

DE

M. BERRYER

Député des Bouches-du-Rhône.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1868.

M. le Président Schneider. La discussion viendrait maintenant sur l'article 17; mais je propose à la Chambre de mettre préalablement en délibération diverses dispositions additionnelles qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier l'article 17.

La première de ces dispositions, présentée par M. Berryer, concerne le roulement pour la composition des chambres des cours et tribunaux. Elle est ainsi conçue :

« Chaque année, au jour de la rentrée des cours et tribunaux, le roulement pour la composition des diverses chambres se fera en audience publique, par la voie du tirage au sort des noms des présidents, conseillers, vice-présidents, juges et juges suppléants.

« Les magistrats nommés dans le cours de l'année judiciaire entreront dans la chambre où siégeait leur prédécesseur. »

La parole est à M. Berryer.

M. Berryer. Je viens prier l'assemblée de prendre en

considération et de renvoyer à la commission la disposition additionnelle dont M. le Président vient de donner lecture.

A ce moment où nous approchons du terme de cette très-longue délibération, la proposition qui vous est faite engage une question que je crois être la plus importante de celles qui ont été discutées dans ce débat. Elle mérite, à mon avis, de prendre place dans vos plus graves méditations. Il s'agit, en effet, de donner dans la loi, par la loi elle-même, une garantie imposante et respectée de l'exécution loyale des concessions faites dans le projet de loi, une garantie de l'équitable application des restrictions et des peines qui sont écrites dans cette loi.

La législation actuellement existante renferme des dispositions sévères, des peines sérieuses contre les abus de la presse. Ces dispositions répressives, je les tiens pour nécessaires, pour indispensables; elles sont, à mon avis, préservatrices de la paix publique et conservatrices de la liberté elle-même. (*Très-bien! très-bien!*)

A ces peines écrites déjà dans nos lois, le projet nouveau ajoute de nouvelles pénalités.

Ce n'est pas tout : vous ajoutez à l'arbitrage du juge auquel il faut souvent recourir, surtout en matière d'appréciations telles que celles qui doivent être faites quand il s'agit de délits commis par la presse, vous ajoutez, dis-je, à l'arbitrage du juge des pouvoirs facultatifs qui sont considérables : vous donnez au juge facultativement le pouvoir de priver des droits politiques et de l'exercice des droits électoraux ; vous lui donnez facultativement le droit de suspension et de suppression des journaux ; et enfin, messieurs, vous autorisez le juge à ordonner, dans le cas où il le jugera nécessaire, l'exécution provisoire des jugements qu'il sera appelé à rendre. Ce sont là, messieurs, des dispositions bien considérables.

Vous soumettez non point, ainsi qu'on l'a demandé, au jury, mais à la juridiction des tribunaux de police correctionnelle toutes les questions qui pourront être soulevées par ces dispositions diverses, si nombreuses, des lois sur la liberté de la presse.

Tout étant ainsi attribué à la juridiction des tribunaux de police correctionnelle, vous comprenez, messieurs, de quelle importance il est pour tous les cœurs droits, pour tous les esprits honnêtes, de se rendre bien compte, de bien examiner comment ces tribunaux correctionnels sont aujourd'hui constitués, comment et par quelle autorité les juges, membres d'un tribunal ou membres d'une cour d'appel, sont appelés à composer la chambre de première instance ou la chambre des appels de police correctionnelle.

Je le répète, quand vous terminez une loi répressive des abus de la presse, il ne peut pas être de question plus sérieuse, plus grave, plus digne de vos méditations, que celle de savoir comment et par quelle autorité les chambres de police correctionnelle sont constituées en première instance et en appel. (*Marques d'assentiment sur plusieurs bancs*).

Je ne veux pas entrer dans de grands développements, mais vous reconnaîtrez, je crois, par les explications très-nettes et très-sommaires que j'espère vous présenter, que l'état actuel des choses, que le règlement en vigueur pour la formation des chambres de police correctionnelle est véritablement intolérable; qu'il est contraire au principe fondamental de la séparation des pouvoirs; qu'il est contraire à tout esprit de respect pour l'autorité judiciaire elle-même, pour les magistrats, dont la dignité ne doit jamais être compromise. Je ne parle pas ici sous les impressions des hommes qui vivent dans les agitations des tribunaux, je parle selon la conviction des hommes réfléchis qui, dans le monde, examinent la marche des choses : il est impossible de ne pas reconnaître que quant à présent le règlement de cette matière est, je le répète, il n'y a pas d'autre mot, contraire à tout droit et véritablement intolérable. (*Très-bien! très-bien! sur quelques bancs à la gauche de l'orateur.*)

C'est donc pour arriver à la réformation de l'état présent des choses, des règlements actuels, que j'ai voulu soumettre à la Chambre la proposition que je viens discuter en ce moment.

Ma discussion m'obligera à entrer dans des détails indispensables, parce que ces matières ne sont pas familières à

vous tous, messieurs, et qu'il faut nécessairement préciser légalement les termes des ordonnances, des lois et des décrets, préciser ce qui se passe actuellement pour la formation des tribunaux de police correctionnelle.

M. le rapporteur, d'après l'avis de la commission, me paraît n'avoir pas accordé à l'examen de cette grave question toute l'attention qu'elle méritait. Il en dit deux mots assez légèrement auxquels je voudrais répondre en termes aussi brefs que les explications et les réflexions qui sont présentées dans le rapport.

A la page 37, M. le rapporteur reproduit ma proposition et dit : « M. Berryer veut substituer à ce système la voie du tirage au sort. Il y a là un sentiment de défiance contre la magistrature qui ne nous paraît pas justifié. Nous aimons mieux laisser aux chefs de la cour, sous le contrôle de la compagnie entière, la répartition des magistrats dans les diverses chambres ; nous croyons qu'en faisant cette répartition ils obéissent aux véritables nécessités du service. »

Voilà toutes les observations que votre rapporteur vous a soumises pour vous déterminer à rejeter l'amendement qui vous est présenté. Je me permettrai d'abord de faire remarquer à la commission et à M. le rapporteur que ce mot de défiance contre la magistrature est bien mal à propos produit. (*Très-bien ! sur quelques bancs.*)

Quel est donc, je vous prie, dans l'ordre social, quelle est donc la garantie légale contre les abus du pouvoir, contre des actes contraires à la loi, contre des moyens d'éluder la loi, quelle est donc la garantie sociale donnée par toutes nos lois sur toutes les questions dans lesquelles le droit et la vérité du droit doivent être protégés, quelle est donc la disposition qui n'est pas un acte de défiance ?

M. Émile Olivier. Très-bien !

M. Berryer. C'est évidemment pour s'en préserver qu'on demande des garanties. (*Approbaton à la gauche de l'orateur.*)

Laissons donc de côté, à ce premier point de vue, le mot défiance contre la magistrature. Contre la magistrature ! Pardonnez-moi, messieurs, de repousser avec une certaine chaleur, parce que ceci va au fond de moi-même, cette

suspicion, que mon intention, en faisant l'amendement, aurait été de porter atteinte à la dignité et au respect qui sont dus à la conscience du juge; j'ajoute encore qui sont dus à la magistrature de France, quand elle est libre dans son action. (*Très-bien!*)

Je proteste, messieurs, — laissez-moi le dire, je n'aime pas à me mettre en scène, mais enfin je proteste au nom de tout mon passé. Oui, j'obéis à ce sentiment-là, j'y obéis : vous permettrez à mon âge d'avoir cette faiblesse... faiblesse orgueilleuse peut-être...

Voix diverses. Non ! non !

M. Berryer. Permettez-moi de me prévaloir des actes de ma vie tout entière.

Laissez-moi vous dire que ma vie a été double, elle s'est composée de deux existences. Voilà un siècle entier tout à l'heure que mon père et moi, mon père, dont je me suis efforcé de suivre les conseils et les exemples, mon père, qui était avocat au parlement en 1776, voilà bientôt un siècle que mon père et moi, venu à sa suite, tâchant de marcher sur ses traces, sommes restés constamment, fidèlement, et par le cœur comme par la pensée, attachés à l'ordre judiciaire dans l'exercice du barreau, nous associant aux œuvres de la justice comme des auxiliaires indépendants, mais respectueux. Et c'est, messieurs, ce sentiment et ce respect qui m'ont fait proposer l'amendement dont il s'agit, et que je crois, dans mon âme et conscience, protecteur de la dignité de la magistrature. (*Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Je le répète, il me faut entrer ici dans quelques détails, c'est-à-dire dans des citations de lois, de décrets, de règlements dont j'aurai le soin de mettre le texte exact sous vos yeux.

Pour apprécier l'état des choses et la marche des esprits suivant les tendances des gouvernements qui se sont succédé, il faut remonter à l'époque où l'ordre judiciaire, l'ordre dans la magistrature, l'ordre dans les grandes institutions du pays, a été rétabli, aux premières années du premier Empire.

En 1808, un décret contenant le règlement pour la police

et la discipline des cours et tribunaux a été publié; je lis dans son article 5 :

« Il sera fait chaque année un roulement des juges d'une chambre à l'autre, à l'exception du doyen, qui en sera dispensé et qui restera attaché à la chambre présidée habituellement par le premier président.

« Ce roulement aura lieu de manière qu'il sorte de chaque chambre la majorité des membres qui seront répartis dans les autres chambres le plus également possible, et encore de manière à ce que les juges passent successivement dans toutes les chambres. »

L'article 8 de ce même décret porte :

« Tout juge, lors de sa promotion, remplacera sur la liste de service le juge dont la démission ou le décès aura donné lieu à sa nomination. »

Vous voyez, messieurs, que dans ce premier décret, ce point de départ de l'organisation de l'ordre judiciaire en France, il n'y a pas la moindre intervention de l'autorité administrative; c'est dans le sein des cours et des tribunaux que s'opérait ce passage d'une chambre à l'autre des membres qui composaient ces cours et ces tribunaux. Toutefois, le mode de faire passer des magistrats d'une chambre dans une autre et de composer spécialement les chambres répressives, ce mode-là n'était point indiqué; il y a été pourvu plus tard par un décret du 6 juillet 1810, qui contient le règlement sur l'organisation ou le service des cours impériales et des cours d'assises. Il faut en mettre les dispositions sous vos yeux :

« Art. 13. Chaque année, le tiers des membres d'une chambre passera dans une autre chambre, dans l'ordre qui sera réglé par un décret particulier. Le premier roulement s'effectuera le 1^{er} novembre 1813; les conseillers qui devront quitter leur chambre seront, pour la première fois, désignés par le sort. Dans la suite, les plus anciens d'une chambre sortiront pour entrer dans l'autre. »

Voilà, messieurs, un ordre régulier, où vous ne voyez encore intervenir en aucune façon, par la confusion des pouvoirs, l'autorité administrative.

Cette idée de composer les chambres répressives par suite

d'un tirage au sort a étonné quelques esprits. J'ai reçu à cet égard beaucoup d'observations; on a dit que ce tirage au sort n'était pas convenable, que c'était une inconvenance envers la magistrature. Permettez-moi de vous dire que lorsque le décret de juillet 1810 a été rendu, et lorsque le mouvement des magistrats pour les faire passer par tiers d'une chambre dans une autre avait pour point de départ le tirage au sort, on ne croyait pas assurément, à cette époque, commettre par le tirage au sort une inconvenance envers la magistrature; rappelez-vous quels efforts on faisait au contraire pour environner les institutions et particulièrement les institutions judiciaires d'un grand appareil, d'une haute dignité, et c'est alors qu'on s'est étudié et qu'on a réussi à faire entrer dans les cours de justice ce qui restait encore de ces noms si éternellement honorables des membres de nos anciens parlements.

Plusieurs membres. C'est vrai! c'est vrai!

M. Berryer. Voilà, messieurs, ce qui s'est passé en 1810. Il y avait donc alors un vrai souci de ne rien faire qui pût passer pour inconvenant à l'égard de la magistrature et le roulement pour le service annuel des magistrats procédait d'un point de départ qui n'était pas autre que le tirage au sort.

Voilà la première observation que j'avais à faire sur le décret de 1810.

Je ne comprends pas par quelle espèce d'anomalie on s'est étonné, effrayé presque de cette idée de tirer au sort les noms des membres d'une cour ou d'un tribunal qui devront composer telle ou telle chambre. Mais songez-y donc, messieurs, pour les simples délits que vous renvoyez, en vertu, dites-vous, des règles du droit commun, devant le tribunal correctionnel, vous trouveriez que le tirage au sort des magistrats serait une inconvenance envers la magistrature, un péril peut-être pour la bonne administration de la justice; et pour les crimes, pour les attentats, pour les complots, pour tout ce qui effraye le plus la société, pour tout ce qui la blesse le plus profondément, pour trouver des juges qui prononcent sur la fortune, sur la vie, sur l'honneur, sur la liberté des citoyens, le tirage au sort vous paraît un moyen excellent! (*Très-bien à la gauche de l'orateur.*)

On présente une liste dressée par un préfet de trente ou quarante individus, pris dans les parties plus ou moins éclairées de la société; on en tire douze au sort, et la vie, la fortune, l'honneur des citoyens sont réglés par eux; il en est disposé par ces douze hommes sortis au sort. Comment! le tirage au sort vous répugne profondément? Et où et dans quel but? Quoi! au lieu d'une liste de 30 simples citoyens arbitrairement dressée par un préfet sur laquelle sont tirés au sort douze jurés qui statueront sur d'immenses intérêts, ce serait dans un grand corps judiciaire, dans un jury de soixante-quinze à quatre-vingts membres, par exemple, à la cour de Paris, ou au tribunal de première instance de Paris, c'est dans ce jury-là que seraient tirés au sort les noms des magistrats qui auront à statuer sur de simples délits! cela nous paraît inconvenant, cela nous paraît attentatoire à la dignité de la magistrature, cela peut être inconséquent selon quelques esprits, alors que vous respectez le tirage au sort des douze hommes ignorés, plus ou moins éclairés, plus ou moins capables ou incapables, qui vont sortir de la liste faite par le préfet pour décider des plus graves intérêts, juger les plus grands crimes!

Plusieurs membres. Très-bien! très-bien!

M. Berryer. Je le répète, il y a là un défaut d'ensemble et d'accord dans les idées. Ce qu'il y a de plus important dans un État, c'est qu'il y ait harmonie dans les lois, c'est que les différentes institutions soient coordonnées, c'est qu'il n'y ait pas dispartate, contradiction entre les institutions du pays. Il y a donc un rapprochement tout naturel à faire entre le tirage au sort du jury pour les cours d'assises et le tirage au sort de cet autre jury si respectable qui est le corps judiciaire tout entier, au sein duquel vous allez prendre les cinq ou six magistrats qui vont statuer sur des affaires de police correctionnelle.

Quelles sont les objections qu'on peut faire, objections qui, je le dis tout d'abord, me paraissent inadmissibles?

On dit : Mais les magistrats qui vont être tirés au sort n'auront peut-être pas l'aptitude nécessaire; ces magistrats n'auront peut-être pas la capacité requise pour les attribu-

tions qui vont leur être dévolues par la désignation du sort en les appelant à telle ou telle chambre ?

Oh ! pour ce qui regarde les présidents soit du tribunal de première instance, soit de la cour surtout, je ne crois pas que cette présomption d'inaptitude puisse être écoutée un moment ; pour la cour, messieurs, où tous les magistrats qui la composent sont gens qui ont parcouru la carrière judiciaire depuis le premier degré jusqu'au faite des cours souveraines auquel ils sont parvenus, peut-on supposer, peut-on admettre cette présomption d'incapacité, d'inaptitude ? Non, ce sont là, messieurs, des raisons inadmissibles.

D'ailleurs les présidents et les juges désignés par le sort, ne garderont-ils pas tout autant de liberté, tout autant de dignité, tout autant d'autorité qu'ils peuvent en recevoir par dans le choix qui est fait aux termes des réglemens actuels ?

L'objection qu'on voudrait tirer de la prétendue incapacité, de la prétendue inaptitude des magistrats que le sort désignerait me paraît tout à fait puérile et évidemment mal fondée. La présomption d'inaptitude ou d'incapacité serait-elle moins blessante pour la magistrature que le doute sur l'impartialité du juge choisi par l'accusateur ?

C'est surtout, messieurs, le règlement actuel pour la formation des chambres qu'il s'agit de réformer. Si vous renvoyez l'amendement à la commission, cet amendement sera appelé nécessairement à recevoir les modifications qu'on voudra. Ainsi ne voudra-t-on ce tirage au sort que pour les chambres répressives et correctionnelles en première instance et en appel ? Je n'y vois aucune espèce d'inconvénients. Je crois même que dans la législation postérieure à 1810, que je vais vous faire connaître, qui a eu une grande et longue autorité en France, la commission pourra trouver des dispositions qu'il serait bon peut-être de joindre à celle de mon amendement et que l'on pourra coordonner avec le tirage au sort ; parce que le tirage au sort peut avoir un léger inconvénient pour satisfaire à une des sages prescriptions de la loi. La loi jusqu'à ce jour a voulu qu'un magistrat ne restât pas trop longtemps dans une même chambre, que surtout il n'occupât pas pendant un trop grand nombre d'années le siège de la police correctionnelle. Cela est sage.

L'homme, en effet, qui reste attaché perpétuellement à une besogne de même nature, est par là même exposé à ce que cette besogne lui devienne fastidieuse ; il contracte des habitudes, des préventions, dans la manière de décider sur des faits qui se présentent chaque jour avec les mêmes caractères. Le juge correctionnel qui serait inamovible dans les fonctions dont il serait revêtu, deviendrait peut-être trop indifférent, trop insoucieux du sort des hommes dont il va disposer, quant à leur liberté et quant à leur fortune, au moins sous le rapport des amendes, puisque nous ne parlons que de délits correctionnels. Il sera donc, je l'espère, possible à la commission de trouver dans la législation dont je vais vous parler un heureux complément aux dispositions de la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Toutefois, messieurs, je maintiens ceci, c'est que c'est un sentiment consciencieux, honnête, sincère, qui l'a inspirée ; c'est qu'elle tend à porter remède à un mal, à un mal considérable, et qu'elle a pour objet de faire cesser un état de choses qui est une atteinte évidente à la dignité des magistrats et à la sécurité des justiciables ; et, ce qui n'est pas moins important à mes yeux, c'est que l'état de choses actuel porte atteinte à ce qu'il est si nécessaire de maintenir dans un État : le respect et l'autorité morale de la chose jugée. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Voyons si on n'a pas abandonné à tort, pour arriver à ce qui s'est fait dans ces derniers temps, ce qui s'était fait antérieurement.

Antérieurement, je le répète, les cours judiciaires ne subissaient ni l'influence, ni l'action directe de l'autorité administrative ; elles disposaient comme elles l'entendaient de l'intérieur de leur service et du classement, de la distribution des magistrats dans les différentes chambres.

En 1820 a été rendue une ordonnance pour compléter le décret de 1810, qui laissait encore une certaine lacune, car ce décret, en disant : « Le premier tiers sera tiré au sort, le second tiers sera pris parmi les membres les plus âgés de la cour, et successivement ; » ce décret, dis-je, déterminait bien comment on sortait des chambres, mais il ne disait pas comment on entrerait et on serait distribué dans les

autres chambres de la cour ou du tribunal. C'était donc encore une lacune à laquelle il a fallu pourvoir.

Il y a été pourvu par l'ordonnance du roi en date du 11 octobre 1820 sur le mode de roulement des magistrats. Cette ordonnance portait :

« Vu l'article 15 du règlement du 6 juillet 1810, l'article 50 du règlement du 30 mars 1808, les règlements adoptés par nos cours royales sur le mode de roulement et leurs observations sur le projet de règlement qui leur a été communiqué ;

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, etc. »

Ici je fais une observation : c'est qu'ayant à statuer sur des dispositions qui tiennent éminemment à la parfaite liberté des magistrats, à leur entière indépendance, à la bonne distribution, dans le sein d'une cour, des membres qui la composent, à cet égard on a soumis le projet de règlement à l'approbation des différentes cours royales.

L'ordonnance très-libérale que je vais vous lire, a été publiée sous le ministère de l'honorable M. de Serre...

S. Exc. M. Baroche, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. N'est-ce pas sous le ministère de M. Portalis ?

M. Berryer. Non ; la circulaire est signée par M. Portalis, mais elle a suivi l'ordonnance, et c'est M. de Serre qui en a été l'inspirateur.

M. le Garde des sceaux. C'était une simple question que je vous adressais.

M. Berryer. M. de Serre, que le ministre de l'intérieur a loué avec raison, était un homme d'un cœur droit, d'un esprit élevé, un homme vraiment libéral. Il n'est pas le seul qui ait réuni ces éminentes et précieuses qualités pendant les deux phases de la monarchie des Bourbons ; je pourrais citer, à côté de M. de Serre, si je ne craignais de faire une trop longue liste, les hommes qui étaient appelés alors à la direction des affaires, qui ont géré les intérêts généraux du pays avec indépendance, avec honneur, avec désintéressement, et qui n'ont jamais livré leurs principes au vent des événements politiques. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*) Je pourrais citer encore un grand nombre de ces hommes, jusqu'au chef du dernier ministère du gouvernement de juillet : je n'hésite pas à le dire, quoique je l'aie

combattu, je ne puis, sans un profond respect, sans une admiration sincère, sans une sorte de culte pour l'honnêteté de sa vie publique, regarder ce vieillard qui a été président du conseil pendant sept ou huit années et qui, dans sa vieillesse, est encore condamné aux labeurs de son génie pour soutenir son existence et celle de sa famille. (*Très-bien!*) Voilà ceux que j'admire. Ce sont ces hommes qui, non contents de ne jamais livrer leurs principes au vent des événements politiques, n'ont jamais offert l'exemple du scandale de l'enflure excessive de leur fortune publique. (*Vive approbation à la gauche de l'orateur.*)

Eh bien donc ! c'est à des hommes aussi parfaitement honorables qu'il faut attribuer l'ordonnance que je vais vous lire :

DES COURS ROYALES

« Art. 1^{er}. Dans la dernière quinzaine qui précède les vacances, une commission composée du premier président, des présidents de chambre et du plus ancien conseiller de chacune des chambres, d'après l'ordre du tableau, fixera le roulement des conseillers dans les chambres dont la cour est composée. Notre procureur général sera appelé à être entendu en ses observations. »

Remarquez la limite, messieurs, je vous prie, le procureur général est seulement entendu en ses observations !

« Art. 3. Aucun président ou conseiller ne pourra être forcé de rester pendant plus d'un an dans chacune des chambres criminelles, etc. »

Je ne lis que ce qui est important.

« Art. 6. Le tableau de la répartition des conseillers..... sera soumis, chaque année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder, notre garde des sceaux prononcera. »

Voilà, messieurs, dans quels cas l'homme de l'action administrative intervient lorsqu'il s'agit de régler la composition des tribunaux, et spécialement la composition des tribunaux de répression.

M. le Garde des sceaux. Tous les tribunaux : il n'y a rien de spécial.

M. Berryer. Vous l'entendez, messieurs, cette commis-

sion est une commission qui, à Paris, était composée d'un premier président, de sept présidents de chambre, de sept conseillers doyens, c'est-à-dire les plus anciens de chacune des chambres, c'est-à-dire que quinze personnes de la cour forment une commission qui va statuer sur le roulement, c'est-à-dire sur le classement des juges.

En première instance, je ne vous fatiguerai pas de lectures, les dispositions sont les mêmes.

Ainsi, messieurs, avec une haute sagesse, avec un grand esprit de respect pour l'indépendance et la dignité de la magistrature, c'était dans son sein que se faisait le travail du roulement. C'était par une commission présentant la réunion importante de 15 ou 16 membres de la cour d'appel, de 16 ou 17 membres du tribunal de première instance, à Paris, c'était par une commission aussi importante que le roulement était réglé. Ce roulement était encore soumis à l'assemblée générale, et quand le procureur général intervenait-il ? Vous allez comparer le rôle qu'il jouait et celui qu'il joue désormais, depuis une époque récente, au nom du pouvoir.

Autrefois, il n'intervenait que dans des cas où l'assemblée générale et la commission dont je viens de vous faire connaître la composition ne pouvaient pas s'accorder. Rien n'était plus équitable, plus respectueux pour la sécurité du justiciable et pour la dignité des magistrats qu'une disposition pareille.

Ce n'est pas tout. Je vous ferai remarquer que cette ordonnance de 1820 a été en vigueur pendant quarante ans, elle a eu quarante années d'exécution constante. Il est bien arrivé quelquefois que des cours ont voulu prendre certaines dispositions qui n'étaient pas parfaitement conformes au texte de l'ordonnance de 1820 ; mais la cour de cassation est intervenue, et elle a brisé plusieurs arrêts dans lesquels on ne s'était pas conformé exactement, dans telle ou telle cour, aux dispositions de l'ordonnance de 1820, qui, je le répète, a eu une constante autorité pendant quarante années, de 1820 à 1859. Je dois ajouter que cette ordonnance a été observée non pas seulement quant aux formes qu'elle avait établies, mais encore, et surtout quant à l'es-

prit qui l'avait inspirée, esprit de respect pour la dignité et pour la parfaite liberté de la magistrature.

Je dois encore faire remarquer que cette ordonnance, maintenue et respectée jusqu'en 1859, a reçu une confirmation d'autorité en 1854. Ainsi, en 1854, un décret a étendu l'application de l'ordonnance de 1820. L'ordonnance ne parlait, dans son article 11, à propos des tribunaux de première instance, que des tribunaux composés de plus de deux chambres; eh bien, en 1854, il fut rendu, sous la date du 28 octobre, un décret ainsi conçu : « Sur le rapport de notre garde des sceaux, etc.

« Art. 1^{er}. — Les articles 7, 9 et 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1820, sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux, sont applicables aux tribunaux de première instance composés de deux chambres. »

Ainsi, sous l'empire nouveau, l'ordonnance a conservé son autorité, elle a même été étendue pour un cas qu'elle n'avait pas prévu.

Pourquoi, messieurs, dans quel esprit, dans quel but, pour quelle amélioration a-t-on révoqué cette ordonnance? Est-ce par respect pour la sécurité des justiciables et la dignité des magistrats? Pour apprécier le changement introduit, il faut vous lire, messieurs, le décret de mars 1859. Ce décret est ainsi conçu :

« Article 1^{er}. Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances, le tableau du roulement des présidents et des conseillers dans les chambres dont les cours impériales sont composées, est dressé par le président et le procureur général, et présenté aux chambres assemblées pour recevoir leurs observations; il est *soumis à l'approbation* de notre garde des sceaux, ministre de la justice.»

L'article 2 et l'article 3 sont des articles indifférents; l'article 5 applique aux tribunaux de première instance les dispositions qui viennent d'être prises pour les cours impériales. « Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, et à l'époque fixée par l'article 1^{er}, le tableau de roulement des vice-présidents et des juges, est dressé par le président et le procureur impérial et présenté aux chambres assemblées pour recevoir leurs obser-

vations; il est soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.»

Dans le système de l'ordonnance de 1820, une grande commission dans les cours, une grande commission dans le tribunal de première instance, à Paris, — car c'est surtout à Paris qu'il importe de fixer son attention sur cette question, parce que c'est là qu'on intente le plus grand nombre des actions pour délits en matière de presse; c'est ce qui nous occupe particulièrement, — une grande commission fixait le roulement. Quel changement vient-on apporter? On supprime cette commission indépendante et si nombreuse de la cour et du tribunal de première instance; on la supprime entièrement, et on appelle le président seul à quoi? à statuer? non, mais à dresser avec le procureur général, le tableau du roulement et puis à le soumettre à l'approbation de M. le garde des sceaux.

Je crois, messieurs, que je puis vous inviter à consulter, s'ils veulent nous honorer de leur réponse, les présidents de cour, les présidents des tribunaux de première instance, à Paris particulièrement; demandez-leur ce qu'ils pensent du rôle qu'on leur fait jouer? Voilà un président qui est en face du procureur général, de l'homme de l'action publique; le voilà soumis à l'approbation de M. le garde des sceaux qui, souvent, prescrit lui-même la poursuite au procureur général.

Il est donc en face de deux personnes qui ont l'action dans les mains, qui ont l'autorité dans les mains, et la raison politique dont il doit, lui président, s'abstenir, la raison politique devient sa règle.

Voilà la situation du président de cour, voilà la situation du président de tribunal de première instance. (*Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur.*)

Je n'hésite pas à dire que cette situation est désolante, qu'elle est même blessante pour les présidents, et je désire que M. le garde des sceaux veuille bien nous présenter quelques considérations à cet égard, car la position ne me semble pas tenable.

Je sais bien que ce même décret maintient la disposition par laquelle il est rendu compte aux chambres assemblées.

Mais, messieurs, soyons de bonne foi: voilà les chambres

assemblées; le président a fait le roulement, il l'a fait sous l'approbation du ministre de la justice...

M. le Garde des sceaux. Non ! non !

M. Berryer. Il l'a fait, sauf l'approbation au moins du ministre de la justice, et sur la réquisition et conjointement avec M. le procureur général : cela est incontestable. Quand le roulement est ainsi réglé, que vont dire les chambres assemblées ?... Quand il y avait une commission de quinze membres à la cour et de seize membres au tribunal de première instance, il y avait une grande liberté pour tous les membres de la cour et pour tous les membres du tribunal de présenter leurs observations, leurs réclamations, de se faire entendre. Mais que voulez-vous que disent les chambres assemblées de la cour, que voulez-vous que disent les chambres assemblées du tribunal de première instance, quand on leur présentera un travail qui aura été approuvé par M. le garde des sceaux... (*Réclamations sur plusieurs bancs.*)

M. le Garde des sceaux. Le travail est approuvé par le garde des sceaux seulement après qu'il a été présenté aux chambres assemblées.

M. Berryer. Soit... qui doit être soumis à l'approbation de M. le garde des sceaux ; mais on est bien convaincu que M. le procureur général n'a pas agi sans avoir consulté M. le garde des sceaux.

M. le Garde des sceaux. Je vous demande pardon, il ne consulte jamais préalablement le garde des sceaux.

M. Berryer. Eh bien, il a tort, car il en recevrait peut-être de meilleures inspirations que celles qui semblent le diriger.

La manière dont se passent aujourd'hui les choses, je n'hésite pas à le dire, me paraît monstrueuse. M. le garde des sceaux dit qu'il n'intervient jamais, qu'on n'a jamais demandé préalablement ses instructions : M. le procureur général fait donc admirablement les choses. (*Rires approbatifs à la gauche de l'orateur.*)

Eh quoi ! c'est le procureur général qui est chargé de la poursuite, et c'est lui qui choisit le juge !...

Quelques membres à la gauche de l'orateur. Très-bien ! — C'est là la question !

M. Berryer. C'est lui qui choisit le juge!... et nous sommes en France, dans ce pays d'ordre légal, dans ce pays de rois-justiciers, dans ce pays où les institutions de justice ont toujours été si fortes, si respectées! C'est dans ce pays-là qu'on admet cette situation de juges choisis par celui-là même qui doit solliciter la condamnation! (*Très-bien! très-bien! sur divers bancs.*)

Le procureur général est la partie publique, et c'est la partie publique qui choisit son juge! Il est, à vrai dire, juge et partie! Je dis que c'est là un état de choses intolérable!

Y a-t-il quelque excuse à un système pareil, à ce système dont je demande la réformation, en vous suppliant de prendre ma proposition en considération? Y a-t-il quelque atténuation au principe, ou plutôt à l'état de choses que je critique?

Oui, il y en a; il y en a dans le sentiment de tous, dans ce sentiment qui a été celui de ma vie tout entière : le respect de la magistrature. Voilà soixante ans bientôt que j'ai l'honneur de plaider à Paris; j'ai toujours eu un profond sentiment de respect et de confiance à l'égard de la magistrature, de son grand caractère. Mais est-ce que vous ne sentez pas que ce caractère si respectable est altéré par le choix même dont, dans une pensée évidemment politique, le magistrat est l'objet?

Assurément, — et je suis bien loin de le méconnaître, — après le choix dont il aura été l'objet, le magistrat sera libre dans sa conscience.

Oui, il devra interroger sa conscience, cette magnifique, cette divine lumière des intelligences; mais enfin, messieurs, nous sommes tous des hommes ici : s'il est souvent téméraire, s'il n'est même jamais permis, s'il est surtout très-difficile de pénétrer dans les choses de la conscience, pouvons-nous méconnaître que tout le monde a sa conscience, que tout le monde peut se faire une conscience? (*Mouvements divers.*)

Comment se forme la conscience? Comment se nourrit-elle? Quels éléments font sa force, son énergie, déterminent sa volonté, allument le flambeau de ses lumières pour éclairer l'esprit humain?

Je ne veux pas parler des passions dont tous les hommes sont agités; je ne veux parler que des diverses influences dont ils sont environnés. Eh, mon Dieu! la conscience y obéit inévitablement dans les différentes situations de la vie. La conscience, elle est pure encore en obéissant à certains instincts inséparables de l'humanité, à certains sentiments innés dans l'homme; elle est pure encore toutes les fois qu'elle ne cède pas à des considérations de quelque intérêt personnel ou matériel. Oui! le juge sera libre encore dans sa conscience. Mais, messieurs, nous vivons dans un temps où le pays a traversé de bien grandes épreuves. Pendant une vie d'homme, depuis que nous sommes au monde, nous tous ici, qui composons cette assemblée, que de révolutions n'avons-nous pas vues dans ce pays! Eh bien, chacun de nous, tour à tour, a pensé que l'intérêt du pays était attaché aux conditions générales du Gouvernement sous lequel il se trouvait; chacun de nous a cru que les libertés dont ce pays a une soif qui le domine depuis la fin du siècle dernier, depuis 1789, chacun de nous a pu penser que les intérêts, les droits de ce pays étaient protégés par les conditions du gouvernement sous lequel il vivait; chacun de nous s'est dévoué à des principes contemporains de ce gouvernement, convaincu qu'il était que le bien public dépendait du triomphe de ces principes. D'autres gouvernements sont venus qui ont redouté les conséquences du point de départ politique de leurs devanciers; des pensées différentes ont prévalu sous différents régimes. Les gens de bien — et je ne parle que des gens de bien, puisque je m'adresse à mes collègues, — les gens de bien, tour à tour, dans des situations diverses, ont agi dans leur conscience, suivant ce qu'ils ont cru le mieux dans l'intérêt et la sauvegarde de l'État, et ils ont placé les garanties de l'avenir dans telle ou telle idée, dans telle ou telle personne, ou même dans telles ou telles questions d'hérédité, car l'hérédité promet la prolongation des personnes.

Eh bien, messieurs, ces hommes-là, après toutes ces épreuves, on les connaît, on sait quelles sont leurs dispositions, on sait de quelles préoccupations ils sont animés; on les choisit en conséquence...

Je les honore s'ils sont sincères. Ce n'est pas parce qu'on me met au rang des hommes des anciens partis qu'on semble dédaigner, ce n'est pas pour cela que je défends la loyauté des hommes qui ont traversé des régimes divers et se sont laissé impressionner par les opinions et les principes des gouvernements sous lesquels ils ont vécu. Toutefois ce que je demande, ce que je réclame, c'est un profond respect, un respect patriotique pour ce qu'on appelle dédaigneusement les hommes des anciens partis. (*Très-bien ! sur quelques bancs.*)

Ces hommes, que sont-ils ? Des hommes, je le répète, qui ont attaché leurs convictions, leur amour du pays, de la liberté, des institutions constitutionnelles, aux conditions constitutives de tel ou tel gouvernement et qu'ils ont pu invoquer pour faire prévaloir leurs immuables principes. Oui, dans des phases différentes, sous des gouvernements divers, ces hommes ont voulu les mêmes choses, atteindre les mêmes buts, mais sous des conditions aussi différentes que les principes des différents gouvernements. Et puis, on se retrouve plus tard, sous un régime nouveau, après avoir loyalement servi son pays, sous des nécessités différentes, mais ayant voulu cependant les mêmes choses dans l'intérêt du pays. Et quand ces hommes, qu'on appelle les hommes des anciens partis, se retrouvent ensemble, on dit : Ces gens représentent des opinions qui *hurlent* de se reconstruire ! (*Mouvements divers.*)

Oh ! non, messieurs, elles ne hurlent pas ; elles se glorifient de persévérer, sous les conditions actuelles, à poursuivre toujours leur même but, le but politique, le but national, qu'elles s'étaient proposé dans d'autres temps, et auquel elles tendaient en subissant les différentes nécessités que la nature particulière des gouvernements précédents pouvaient leur imposer. (*Vive approbation sur divers bancs.*)

Ce qui est un hurlement détestable, ce sont les contradictions, les contrariétés, les diversités d'opinions, se rencontrant dans un même homme. C'est alors, en effet, que la conscience doit être blessée ; et si le respect est dû à toutes les opinions, ce respect, quand elles se heurtent toutes ensemble dans un même cœur, est singulièrement diminué. (*Assentiment sur divers bancs.*)

Je n'ajoute plus qu'un mot.

L'honneur des magistrats, la liberté de leur conscience, dit-on, ont pour garantie l'inamovibilité.

L'inamovibilité est un grand principe, mais il ne faudrait pas que l'on s'efforcât d'introduire à côté de l'inamovibilité une excessive mobilité.

Je ne veux pas parler d'une loi que je crois malheureuse, parce que j'en ai vu les tristes suites, de la loi sur la limite d'âge. Je sais que mon opinion n'est pas partagée par tout le monde, mais enfin je puis dire que j'ai vu, et je l'ai vu avec regret, sortir des cours devant lesquelles j'ai passé ma vie, des magistrats âgés, ayant atteint la limite d'âge, qui étaient plus éclairés, plus expérimentés, plus capables que beaucoup d'autres plus jeunes qu'eux. Je les ai vus, à cause de cet âge qui les faisait réputer incapables, renvoyés, diminués en autorité au sein de leur propre famille ; je les ai vus presque humiliés de la situation mesquine qui leur était faite, en raison de leur âge seul, tandis que leur âme, leur cœur, leur intelligence, leur savoir, étaient encore très-vivants ; et j'en ai vu, — je pourrais vous en citer, — qui sont morts de chagrin dans les quelques mois qui ont suivi leur renvoi des cours de justice. (*Mouvements divers.*)

Je trouve désastreuse cette loi qui n'a eu d'autre résultat, sous un Gouvernement nouveau, que d'ouvrir carrière à beaucoup de promotions nouvelles. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

L'inamovibilité, avec la mobilité et la facilité des promotions, n'est donc pas une garantie suffisante ; elle ne répare pas le vice fondamental de l'état de choses que j'ai signalé. Quand le procureur général, partie publique, vient choisir son juge, on est en droit, même après ce que j'ai dit des consciences les plus honnêtes, on est en droit de penser que c'est de tel ou tel sentiment personnel mais connu de tous, qu'a dépendu le choix qu'on a fait de tel ou tel magistrat pour le faire siéger au tribunal de police correctionnelle.

La question d'inamovibilité, encore une fois, ne vient pas justifier le mode de procéder que je critique en ce moment ; et je dirai, parce que c'est mon sentiment intime, que le magistrat dont la conscience aura été faussée par les événe-

ments qu'il a traversés, par les inquiétudes qu'il a ressenties pour l'avenir de son pays, que ce magistrat-là, s'il prononce avec peu d'équité, il n'est pas coupable. Non ! ce n'est pas lui qui est coupable ! Le coupable c'est celui qui l'a choisi pour lui demander des condamnations. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Messieurs, de tout cela il résulte pour moi la nécessité de changer l'ordre actuel des choses. Je demande donc le renvoi de ma proposition à la commission ; je le demande, ainsi que je l'ai dit en commençant, pour maintenir dans notre pays ce qu'il y a de plus précieux dans tout État, l'indépendance, la dignité des corps judiciaires, qui est le fondement solide de la conservation au sein des sociétés civilisées. Je demande que les choses se fassent de manière qu'aucune atteinte ne soit portée dans la pensée publique à ce respect fondamental, à ce respect social, à ce respect nécessaire de l'autorité morale de la chose jugée. Ne l'ébranlez pas, messieurs, ce respect ; et soyez convaincus que les amis exclusifs de l'ordre peuvent bien se tromper ; car l'ordre, sans la liberté et la justice, c'est l'esclavage, c'est la tyrannie ! (*Vive approbation à la gauche de l'orateur.* — *Rumeurs dans les autres parties de la salle.*)

Messieurs, ce n'est pas moi qui le dis, je ne fais que citer une parole de Fénelon, au temps de Louis XIV.

L'ordre, il est dans la sincérité des jugements et l'indépendance des magistrats. La plus révoltante injustice, celle qui blesse le plus le cœur des hommes honnêtes, des citoyens intelligents, c'est l'injustice qui se prépare par une loi et qui se commet sous les formes apparentes de la justice. C'est ce qu'il faut le plus redouter au monde ; c'est ce que je crois combattre par ma proposition, à laquelle je supplie la Chambre de vouloir bien s'associer. (*Vive approbation et applaudissements à la gauche de l'orateur.*)

INTRODUCTION DE JOURNAUX ÉTRANGERS

DISCOURS

DE

M. GARNIER-PAGÈS

Député de la Seine.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1868.

M. le Président Schneider. La discussion porte sur un amendement relatif aux journaux étrangers introduits en France.

Cet amendement, présenté par M. Garnier-Pagès et plusieurs de ses collègues, tend à l'abrogation de l'article 2 du décret du 17 février 1852.

La parole est à M. Garnier-Pagès.

M. Garnier-Pagès. Messieurs, je n'occuperai pas longtemps la tribune, car ce que j'ai à dire à la Chambre me paraît tellement logique que l'Assemblée et le Gouvernement ne feront, je l'espère, aucune espèce de résistance à l'admission de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre d'accord avec mes honorables collègues de l'opposition.

Mes honorables amis et moi nous demandons l'abrogation de l'article 2 du décret du 17 février 1852.

Cet article 2 est ainsi conçu :

« Les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à

l'étranger ne pourront circuler en France qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement.

« Les introducteurs ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à cinq mille francs. »

Messieurs, cet article était le complément naturel de l'article 1^{er} qui, vous le savez, exigeait pour les journaux voulant paraître en France, une autorisation préalable. Cet article 1^{er} prescrivait en outre, lorsqu'il y avait un changement dans la rédaction, dans la gérance, et même dans les associés ou actionnaires du journal, une autorisation préalable.

J'avais donc raison de dire que l'article 2 était la suite logique de l'article 1^{er}; il en était la conséquence fatale.

Lorsque M. le garde des sceaux vint dans cette enceinte, à la suite d'un conseil des ministres, vous déclarer qu'il laissait le vote de l'article 1^{er} à la libre disposition de l'Assemblée, il fit suivre cette déclaration de paroles rigoureuses, trop rigoureuses sans doute pour la presse étrangère; mais lorsque, peu de jours après, M. le ministre d'État vint à son tour vous communiquer une nouvelle résolution du pouvoir, il tint un langage plus digne du pays, parce qu'il était plus élevé, parce qu'il parlait de l'une des libertés les plus essentielles.

Envisageant la question à résoudre, il vous disait : « Est-ce que devant ce problème nous devons reculer? Est-ce que sa solution nous effraye? Quoi! nous ne l'attaquerions pas, nous nous attarderions dans une timidité que nous n'avions pas il y a un an? Nous tiendrions compte des difficultés passagères destinées à s'évanouir et à s'éteindre, plutôt que de les regarder face à face, plutôt que de dire : Allons! que la liberté soit complète, que la presse soit libre! (*Approbaton sur un grand nombre de bancs.*) Nous ne redoutons pas ses dangers. S'ils existaient, nous croyons avoir la force, la volonté, le courage nécessaires pour les surmonter. (*Nouvelles marques d'approbaton mêlées d'applaudissements.*) »

Je fais appel, messieurs, à vos consciences : serait-il pos-

sible que dans cette assemblée on pût maintenir aujourd'hui l'article 2, prescrivant l'autorisation préalable pour la presse étrangère, tandis qu'on l'a abolie pour la presse française? Non, il n'y aurait pas de logique, pas de netteté dans votre loi, si, je le répète, après avoir aboli l'autorisation préalable pour les journaux de la France, vous vouliez la maintenir pour les journaux de l'étranger. Ce serait vous donner à vous-même un étrange démenti, il faut espérer que vous ne vous l'infligerez pas. (*Assentiment à la gauche de l'orateur.*)

Cette question, messieurs, appelle et mérite vos réflexions. Toute la presse étrangère attend, et, suivant votre décision, elle jugera du véritable esprit de la loi qui nous est soumise.

Dans un sujet aussi grave, permettez-moi d'aborder de très-courtes considérations générales, d'un ordre élevé. La société subit, en ce moment, un marasme, des inquiétudes, des méfiances, qui naissent de la lutte désespérée du passé avec tous ses préjugés et toutes ses injustices contre le puissant effort du progrès dont les lumières éclairent déjà l'avenir.

En présence de cette lutte, qu'allez-vous faire? Comment entendez-vous conjurer les souffrances qu'elle engendre?

Vous le savez, il se manifeste en Europe une espèce de rênésie pour les armements militaires, une sorte d'émulation à qui dépensera le plus pour organiser une force armée supérieure; c'est là ce que nous appelons l'épidémie du militarisme.

Vous savez aussi les tristes conséquences de cet entraînement général : les affaires sont suspendues, le travail arrêté; la crise s'étend partout, les dépenses en vue de guerres éventuelles consomment les ressources qui soulageraient, — et je parle pour toute l'Europe, — les misères qui désolent la Prusse, l'Irlande, l'Autriche, l'Algérie, la France et bien d'autres pays.

Ce système du militarisme est basé sur la méfiance, il est basé sur des haines que l'on cherche à faire revivre, il est basé sur les surexcitations de l'amour-propre national. C'est là un système aussi faux que funeste; aussi faut-il nous ef-

forcer de soustraire l'Europe à toutes ces douleurs et à toutes ces misères pour entrer dans une situation plus normale et plus pacifique.

Eh ! messieurs, est-ce que vous croyez que nous n'applaudissons pas à vos efforts, lorsque, sous la direction d'un membre distingué du conseil d'Etat, vous cherchez à créer l'unité monétaire ? lorsque vous faites des conférences pour épargner à l'Europe les horreurs de la peste et du choléra ? lorsque vous vous concertez avec les autres puissances pour qu'en temps de guerre les blessés soient parfaitement soignés, même sous le feu de l'ennemi ? Oui, nous applaudissons quand vous faites des traités de commerce, quand vous voulez pourvoir aux besoins économiques du pays. Vous le savez.

Mais aussi nous vous critiquons, nous vous blâmons quand vous faites des dépenses inutiles, en exagérant l'organisation militaire, — et vous l'exagérez sans cesse ; — quand vous grossissez le chiffre de vos budgets, ce qui produit ce résultat fatal : qu'il n'y a plus de bonnes finances possibles. Aussi les budgets sont-ils toujours en déficit, non-seulement en France, mais dans l'Europe entière. Partout l'on est obligé de recourir à des emprunts, de surcharger tous les peuples d'impôts. Telle est la cause de ces misères dont j'ai parlé tout à l'heure. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

M. Jubinal. Comment voulez-vous faire ? nous ne sommes pas les seuls.

M. Garnier-Pagès. Eh bien, messieurs, lorsqu'il s'agira de choisir entre ces deux systèmes, le système militaire et le système pacifique, ne serez-vous pas heureux d'avoir dans les journaux étrangers, non des adversaires, mais des alliés ? Et vous demander à cette tribune, avec mes collègues de la gauche, de permettre la libre introduction de ces journaux, n'est-ce pas vous dire de vous faire des amis en ouvrant largement la porte à toutes les idées qui viennent du dehors ?

Messieurs, dans un discours de la couronne, vous avez vu la constatation de ce fait remarquable : que deux agglomérations considérables d'hommes étaient en vie de

formation, l'agglomération russe-slave et l'agglomération des Etats-Unis. Ce discours de la couronne nous fait entrevoir qu'avant un certain nombre d'années il y aura 100 millions d'hommes unis en faisceau des deux côtés. Cela est vrai, seulement avec cette différence qu'en Russie c'est par le despotisme que le fait s'accomplira, tandis qu'au contraire aux Etats-Unis d'Amérique ce sera par la liberté.

En face de ces agglomérations puissantes n'est-il pas indispensable qu'il y ait dans le centre de l'Europe un faisceau de sentiments communs, de forces matérielles réunies, concentrées dans une même volonté, la volonté libre des peuples ?

Eh bien, messieurs, si cela est vrai, je vous dis encore que c'est la presse étrangère qui vous aidera à faire naître l'entente et l'affection. (*Très-bien à la gauche de l'orateur.*)

Qu'il me soit permis maintenant de le demander : où est le danger de la libre introduction des journaux étrangers ? Il y eut un temps où vous aviez entrepris des expéditions lointaines. A cette époque-là la presse française ne pouvait pas dire tout ce qu'elle voulait ; elle ne disait rien de contraire à ce qu'elle pensait, mais certainement elle ne pouvait pas dire tout ce qu'elle pensait, et comme à ce moment la vérité aurait pu pénétrer par des journaux étrangers, vous aviez intérêt à ce que les journaux étrangers ne pussent pas parvenir en France. Mais aujourd'hui ces malheureuses expéditions ont cessé ; vous n'avez donc plus ce danger à craindre, et si votre politique est loyale et franche vis-à-vis des autres peuples, vous n'avez rien à redouter, vous pouvez laisser entrer tout ce que disent les journaux étrangers.

Vous le pouvez d'autant mieux que, dans un pays quelconque les attaques contre le Gouvernement, lorsqu'elles viennent de l'étranger, ne produisent aucun résultat nuisible, le sentiment de la dignité nationale est alors plus fort que les autres. On veut bien attaquer chez soi son propre gouvernement ; mais il y a toujours une certaine répugnance à accepter la critique, lorsqu'elle vient du dehors.

Passons maintenant aux attaques possibles contre le pays lui-même.

Auriez-vous à craindre, comme le disait l'honorable garde des sceaux, que ces attaques contre la France viennent y jeter le trouble et l'agitation ? Mais des attaques contre la France venant de l'étranger produiraient l'effet contraire. Vous pouvez donc sans péril laisser entrer des journaux qui parleraient mal de notre pays, car notre pays se soulèverait d'indignation, et considérerait ces attaques comme une injure à la nation.

Et puisque vous n'avez pas ces dangers à redouter, ne vous réduisez pas à cette extrémité fatale d'avoir à mettre à l'index tous les grands journaux et toute la presse du monde entier ; non, vous ne le ferez point, cela n'est pas possible. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur !*)

Vous voulez faire, dites-vous, de Paris la capitale du monde et vous voulez y appeler les étrangers ? Vous voulez que de tous les côtés on vienne admirer ici les splendeurs de notre Paris. Vous désirez qu'il en soit de même pour la France : vous voulez que dans toutes les contrées favorisées par la nature, soit en Touraine, soit à Nice, soit à Cannes, soit à Pau, les étrangers viennent et affluent ; et c'est une excellente chose, car ils y font des dépenses productives pour vous et ils y apportent leurs sentiments de fraternité.

Lorsque vous appelez ainsi chez nous les étrangers, en leur offrant une cordiale hospitalité, comment continueriez-vous à leur dire : Laissez à la frontière les journaux auxquels vous êtes accoutumés, vous n'aurez plus les nouvelles de votre pays ! Comment maintiendriez-vous ces prohibitions arbitraires qui font qu'un citoyen étranger abonné à un journal de Vienne, par exemple, au lieu de le recevoir régulièrement, ne le reçoit que par hasard, comme il plaît à certains censeurs, c'est-à-dire cinquante fois sur cent, et quelquefois, comme cela arrive dans certains moments critiques, vingt-cinq fois seulement sur une année entière ?

Messieurs, ces rigueurs inutiles ne peuvent durer ; vous ne le voudrez pas.

Que faites-vous, d'ailleurs, en effet ? Vous convoquez à grands frais, dans une exposition universelle, l'industrie, le commerce, les beaux-arts de tous les pays, et lorsque vous les avez appelés ainsi, vous pouvez songer encore à con-

signer à vos portes la presse, l'intelligence, la pensée, et vous leur diriez : Halte-là ! on ne passe pas ! Il n'y a que la marchandise qui entre. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Cela n'est ni juste ni digne d'une grande nation, et ne saurait être plus longtemps toléré par vous. Effacez donc de notre législation cet article 2 dont tout à l'heure je vous donnais lecture.

Messieurs, songez-y, ce que vous consignez à vos portes, ce sont les journaux étrangers, et je parle de ceux qui sont rédigés par les hommes les plus illustres, les plus élevés, les plus distingués. Ces journaux expriment la pensée de tout le monde, pensée écrite, étudiée, et, je le déclare, c'est un honneur pour un pays quand ils y affluent de tous les côtés. (*Très-bien ! très-bien !*)

Mais vous-mêmes, messieurs, vous tous qui prenez la parole, quand les discours que vous avez prononcés à cette tribune sont insérés, ne devenez-vous pas en quelque sorte les collaborateurs de ces journaux qui les reproduisent ? N'êtes-vous pas heureux qu'ils puissent porter au dehors votre pensée, la discussion, la polémique à laquelle vous avez pris part ?

Eh bien, si vous ouvrez la porte à la presse étrangère, c'est à tous les autres orateurs étrangers que vous fermez la porte. Est-ce généreux, est-ce juste ?

Messieurs, une dernière considération, tirée d'un fait nouveau et digne d'être remarqué : je viens, au nom de 300 hommes de lettres, journalistes, écrivains distingués, éminents, de la ville de Vienne, vous soumettre des observations, vous adresser des réclamations... (*Rumeurs diverses.*)

A la gauche de l'orateur. Parlez ! Parlez !

M. Garnier-Pagès. J'ai vu, dans le fait que je veux vous citer, deux choses : un hommage rendu à la tribune française et un symptôme de fraternité des peuples. (*Nouvelles rumeurs et bruit.*)

J'entends quelques murmures... (*Non ! Non !*) Aimeriez-vous donc mieux la guerre que la fraternité ? Vous dites non ; vous avez raison.

Je le répète, je viens au nom d'une société, la *Concordia*, dont je crois que l'honorable M. de Beust est le président honoraire, formuler ici des réclamations légitimes...

M. de Beauchamp. Vous n'êtes pas député de Vienne.

M. Ernest Picard. C'est un intérêt français et M. Garnier-Pagès est un des représentants de la France!

M. Eugène Pelletan. Ce n'est pas un intérêt de clocher qu'on défend en ce moment, c'est un intérêt européen. (*Exclamations diverses.*)

M. Garnier-Pagès. La question est digne d'être examinée d'une manière sérieuse. Je n'ai pas vu dans le fait que je viens d'énoncer une critique, je le dis simplement et comme je le pense, j'y ai vu avec grand plaisir un hommage; j'y ai vu la preuve que, dans les pays qui nous entourent, et avec lesquels nous cherchons peut-être en ce moment à nouer des alliances, les hommes intelligents cherchent de leur côté à se rapprocher de nous en nous soumettant des observations légitimes sur une mesure qui les atteint directement, puisqu'elle compromet la libre introduction des journaux de leur pays.

La même plainte se produit de la part de tous les pays qui nous environnent, de l'Allemagne entière, de l'Angleterre, de l'Italie, etc. Tous les rédacteurs de journaux sont prêts à vous témoigner le même étonnement, en vous disant qu'ils ne comprennent pas comment, les journaux français étant reçus librement dans leur pays, nous ne pouvons pas, nous, recevoir librement les leurs. (*Adhésion à la gauche de l'orateur.*)

Ils ont droit cependant à une réciprocité de notre part, et en venant nous la demander, loin d'abaisser la question, je l'élève, il me semble, à la hauteur d'une question de loyauté et de bonne foi.

Je sais, messieurs, que dans un sujet comme celui-ci il faut éviter l'emphase et parler simplement. Cependant, me reportant vers le passé, je ne puis m'empêcher de vous dire ceci : depuis deux siècles, c'est la France qui répand toutes ses idées au dehors. Ce sont tous nos grands génies, Corneille, Racine, Molière, Montesquieu, Rousseau, Voltaire; ce sont nos grands orateurs de la Révolution, nos

grands orateurs de la Restauration, nos grands orateurs du gouvernement de Juillet et de la République, qui ont répandu au dehors la liberté, la lumière, les idées de progrès. Eh bien, lorsque ces idées reviennent chez nous agrandies, éclairées, appliquées, ne leur défendez pas votre porte, car ces idées font retour au foyer d'où elles ont jailli : vous devez les reconnaître comme vôtres ; les consigner à votre frontière, c'est vouloir empêcher de luire et de se répandre une lumière qui ne brûle pas, mais qui éclaire !

En descendant de la tribune, je vous le déclare donc en face de l'Europe, vous ne pouvez pas maintenir pour les journaux étrangers l'autorisation préalable que vous avez abolie pour les journaux français.

Vous ne commettrez pas cette inconséquence. Vous ne donnerez pas ce pénible spectacle de gens qui semblent craindre jusqu'à l'écho de leurs propres idées. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

VENTE DES JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

DISCOURS

DE

M. RIONDEL

Député de l'Isère

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1868.

M. le Président Schneider. L'amendement qui se présenterait ensuite est relatif aux outrages à la morale publique et religieuse.

La parole serait à M. Jules Simon.

M. Malézieux. Il y a d'autres amendements.

M. Ernest Picard. Il y a auparavant notre amendement relatif à la vente des journaux sur la voie publique, que M. Riondel est prêt à soutenir.

M. le Président Schneider. Il y a en effet un amendement relatif à la vente des journaux sur la voie publique.

Cet amendement, signé par MM Ernest Picard, Jules Favre, Guérout, Garnier-Pagès, Riondel, etc., est ainsi conçu :

« La vente et la distribution sur la voie publique de journaux et écrits périodiques ne peuvent être interdites par voie administrative. »

La parole est à M. Riondel pour développer cet amendement.

M. Rioulet. Notre amendement, qui constitue une disposition additionnelle à la loi, a été rendu nécessaire par l'organisation du régime nouveau sous lequel la presse est appelée à vivre. (Plus haut! — On n'entend pas!) Cet amendement doit combler une lacune, réparer une omission.

La commission ne le pense pas ainsi. Ayant à se prononcer sur cet amendement, elle l'a fait d'une façon très-laconique; cependant ce laconisme ne nuit pas à l'évidence de ses intentions qui sont exprimées avec autant de netteté que de brièveté. Que dit en effet la commission?

Le voici : « Il faut bien convenir cependant que l'autorité a la police des rues et qu'elle peut empêcher l'apparition, le stationnement, la vente sur la voie publique de ce qu'elle juge nuisible.

« Nous laissons, continue-t-elle, à l'autorité et sous sa responsabilité, la police entière de la voie publique. »

La commission, messieurs, n'est donc pas favorable à l'amendement; elle le repousse, mais elle le repousse pour un motif unique, la nécessité de laisser à l'autorité la police de la voie publique. Elle se dispense d'examiner sous ses aspects divers la grosse question que cet amendement fait naître.

Cette question, messieurs, vous me permettrez de la poser, puis j'essaierai de vous en indiquer la solution, celle du moins qui me paraît la seule satisfaisante.

Enfin je discuterai les motifs du rejet, prononcé par la commission, de l'amendement qui lui avait été proposé.

Le projet de loi qui vous est soumis, en accordant, par son article 1^{er}, la dispense de l'autorisation préalable, a évidemment voulu donner la liberté de la presse; cela n'est pas douteux. Il a voulu organiser la liberté de la presse, soustraire la presse au régime discrétionnaire.

Cette pensée nous est révélée par des documents importants que vous connaissez, dont vous n'avez pas perdu le souvenir, notamment par la lettre impériale du 19 janvier 1867. Que disait le chef de l'Etat à cette époque? Permettez-moi de vous soumettre quelques lignes de cette lettre, mémorable.

Il disait : Une loi sera proposée par attribuer exclusivement aux tribunaux correctionnels l'appréciation des délits de presse et supprimer ainsi le pouvoir discrétionnaire du gouvernement.»

Je continue, j'invoque un autre document qui n'a pas moins d'importance ; je me trompe, qui en a un peu moins peut-être, mais cependant qui est capital : c'est l'exposé des motifs du gouvernement, qui est l'œuvre du ministre de l'intérieur. Qu'est-ce que je lis dans cet exposé des motifs ?

« Faire disparaître pour la presse le contrôle administratif qui la contenait jusqu'alors, c'est réaliser pour elle le programme dont nous avons signalé le caractère et le principe. Le contrôle une fois disparu, l'écrivain ne relève que de lui-même et de la loi.»

Un peu plus loin l'exposé s'exprime ainsi :

« Les lois de circonstance sont des lois provisoires, c'est l'arme du combat plutôt que l'arme pacifique du droit toutes aboutissent invariablement et sous des formes diverses à la censure : c'est un retour à l'idée de l'ancien régime.»

Plus loin, je vois encore : « La loi actuelle écarte le contrôle de l'autorité administrative.»

L'exposé finit ainsi :

« Le projet fait cesser pour la presse la tutelle administrative et ne lui donne d'autres juges que la loi et les magistrats : la loi qui fixe le droit, les magistrats, qui en punissent la violation. »

Voilà bien, messieurs, la pensée de la réforme que nous sommes appelés à réaliser nettement accusée ; c'est la substitution du régime de la légalité au régime discrétionnaire, au régime de l'arbitraire ; mais, pour que ce régime nouveau soit viable, il faut qu'il soit complet et qu'il soit franchement légal ; si l'arbitraire doit cesser, il faut qu'il cesse d'une manière complète.

Le régime nouveau ne saurait être un monstrueux hybride né de l'accouplement fâcheux de l'arbitraire et de la légalité. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur. — Exclamations diverses sur un grand nombre de bancs*).

Nous ne pouvons pas avoir la prétention, l'ambition, de

fonder des œuvres impérissables, non ; mais, comme législateurs, nous devons tenir à honneur d'assurer à nos œuvres quelque durée, et nous ne pouvons arriver à ce résultat qu'en évitant les contradictions, qu'en faisant preuve de logique.

Ce point convenu, ne comprenez-vous pas, messieurs, que maintenir entre les mains de l'autorité la faculté discrétionnaire d'interdire la vente des journaux sur la voie publique, c'est arriver à la négation absolue de la liberté qu'organise l'article 1^{er} du projet de loi ?

En effet, voyez, messieurs, un journal se fonde ; il remplit les conditions exigées par la loi que nous élaborons en ce moment ; il dépose un cautionnement, il se soumet au timbre ; il fait paraître son premier numéro ; ses tendances ne sont pas encore connues ; elles peuvent être indiquées peut-être par les noms, par la notoriété de ses rédacteurs, mais enfin ces tendances nouvelles, la ligne qu'il doit suivre, ne sont pas encore bien connues. Le jour même où le premier numéro de ce journal paraît, l'autorité intervient, elle en interdit la vente sur la voie publique. C'est la mort, l'anéantissement du journal, cela est incontestable.

Remarquez, en effet, que pour un journal qui se fonde, le moyen d'arriver à se procurer une clientèle, d'arriver à l'abonnement trimestriel, semestriel, annuel ; ce moyen, vous le pressentez, je n'en connais qu'un : il consiste d'abord, ici, à Paris, à exposer ses numéros sur la voie publique, dans ces petits établissements qu'on appelle des kiosques, à les exposer encore aux étalages des distributeurs placés aux coins de certaines rues. Voilà pour le journal qui naît, qui se fonde, le seul moyen de se mettre en contact avec le public.

Un journal qui n'a pas encore été publié, qui n'a aucune célébrité, ne peut pas de plain-pied se procurer l'abonnement ; je le répète, il faut, pour se faire connaître, qu'il se mette en contact avec le public au moyen de la distribution et de la vente sur la voie publique ; ce n'est pas douteux. Alors, si le journal est bien rédigé, et si les opinions qu'il défend sont dans les courants de l'opinion du jour, si en un mot, ce journal plaît au public, il acquerra de la con-

sistance, il assurera son existence. Mais, si vous l'empêchez de se manifester, je le répète, vous le tuez, vous l'anéantissez.

M. Ernest Picard. Ce n'est pas la peine de le laisser naître.

M. Rioulet. Quand un journal est déjà connu, quand il a vécu, sa situation est un peu différente. Le journal qui a vécu a de la réputation, de la notoriété, il a ses abonnés, une clientèle fixe. Admettons qu'il ait été distribué et vendu pendant longtemps sur la voie publique. Tout à coup l'autorité intervient et le frappe d'interdiction. Assurément ce journal ne périra pas d'une manière absolue; il continuera de servir ses numéros à ses abonnés. S'il n'est plus vendu sur la voie publique, il pourra se vendre chez les libraires. Pourquoi? Parce qu'en somme, il a une certaine notoriété, et que si l'acheteur habituel de ce journal ne le trouve pas dans les kiosques, ni chez les distributeurs au coin de rues, il s'en ira le chercher chez les libraires.

Il n'en est pas moins vrai que cette interdiction est une atteinte à la vie industrielle du journal, à sa prospérité commerciale; on ne peut sérieusement le contester.

Et encore, si cette interdiction répondait à un grand besoin politique, si elle n'avait pas un caractère tracassier, elle pourrait être admise, mais de la façon dont elle se pratique, elle se présente malheureusement comme une vexation.

En effet, comment procède-t-on? L'autorité est en face d'un journal qui n'a pas commis de délit, d'un journal qui n'a rien fait pour être traduit devant un tribunal, devant une juridiction de répression, non; seulement ce journal n'est pas un journal complètement agréable. Il a quelquefois de l'acrimonie; il peut être injuste de temps à autre. Quelle réflexion fait l'autorité? elle se dit: Voici un journal qui est insupportable, je vais lui infliger l'étranglement administratif.

Je ne le tuerai pas, mais je lui ferai bien quelque mal. Je le frapperai sournoisement; je ferai une brèche à sa caisse. Ainsi parle l'administration.

Eh bien, est-ce que par cette mesure de restriction, vous

porterez un préjudice à l'idée ? Il s'en faut : l'idée fera son chemin. Il reste à ce journal que l'autorité n'a pas pu faire condamner, il lui reste, pour se répandre, se propager, la voie de l'abonnement, la vente chez les libraires, dont je parlais tout à l'heure, vente qui ne fera jamais défaut à un journal connu et persécuté.

C'est là de l'histoire, vous le voyez, la mesure de l'interdiction n'est donc qu'une demi-mesure, — c'est de l'arbitraire mesquin : l'arbitraire, qui ne porte pas l'empreinte d'une certaine grandeur, ne tarde pas à devenir odieux.

Mais, nous dit la commission, vous ne pouvez pas cependant priver l'autorité du droit d'interdire sur la voie publique la vente des choses nuisibles, la diffusion des choses nuisibles : c'est là une question de police de rue.

La commission aurait raison, j'en conviens, si le système de répression que nous avons organisé en votant différents articles du projet de loi, n'était pas ce qu'il est. Comment pouvez-vous sérieusement soutenir que l'autorité est désarmée, alors qu'au moindre délit elle peut faire poursuivre le journal ? Et vous me concéderez bien que, lorsqu'un journal devient assez dangereux pour être considéré comme chose nuisible, dont la vente ne saurait être tolérée sur la voie publique, c'est que dans son numéro de chaque jour, l'administration pourra trouver un délit ; elle pourra donc le traduire devant les tribunaux, et cela sans retard, à un jour franc, comme le porte l'article 10 du projet. Elle obtiendra une première condamnation. — Si le journal persiste dans ses violences, elle le poursuivra de nouveau et obtiendra une seconde condamnation. Le danger étant alors manifeste, le tribunal prononcera la suppression. Mais au moins la suppression sera judiciaire : elle sera légale, elle ne froissera pas le sentiment public, parce que la justice aura prononcé et qu'il n'apparaîtra aucun vestige d'arbitraire.

Voilà ma réponse à l'objection de la commission. Voilà comment le Gouvernement pourra facilement parer aux inconvénients qui semblent préoccuper la commission. D'ailleurs, ne peut-il pas, dans un moment suprême, dans un moment de grand péril, supprimer en masse toutes les autorisations de distribution et de vente dans la rue ! Que si

nous demandons que l'interdiction ne puisse pas frapper le journal d'une manière spéciale, nous n'entendons pas déroger aux réglemens sur la profession de crieur et de distributeur. Du moins je ne l'entends pas ainsi.

Une autre objection que la commission n'a pas faite, mais qui peut se produire est celle-ci : Cette interdiction de la vente sur la voie publique que vous attaquez, dont vous demandez la suppression, l'anéantissement, elle a longtemps existé. C'est une arme qu'à plusieurs reprises la législation a placée entre les mains de l'administration.

Cela est vrai, et c'est là une objection qui ne manque pas d'une certaine gravité, c'est l'objection historique. Cependant, si elle a une force apparente, il n'est pas impossible de la détruire.

Pour cela, messieurs, vous me permettrez de faire une revue rétrospective. Je comprends qu'au point où en est arrivée la discussion, je ne doive pas être trop long. Les discours trop étendus ne sont pas de mise en ce moment, j'abrègerai donc autant que je pourrai. (*Parlez ! parlez !*)

C'est en 1830, le 20 décembre, pour la première fois que, par une loi votée ce jour-là, la profession de distributeur, de crieur, d'afficheur a été réglementée. Cependant, dans cette loi du 20 décembre 1830, vous ne voyez pas de disposition de la nature de celle que nous attaquons aujourd'hui. La profession de crieur et d'afficheur est seulement soumise à certaines garanties ; mais, je le répète, pas d'interdiction, aucune interdiction au préjudice des journaux.

Quelques années après survinrent des faits d'une gravité incontestable ; le pays est troublé, l'émeute est dans la rue, — on était en 1834, — après de grandes commotions politiques, le ministère d'alors saisit la Chambre des députés d'un projet de loi destiné à réglementer l'affichage et la distribution dans la rue.

Il faut vous dire qu'à cette époque cette profession de distributeur et d'afficheur avait atteint des proportions extraordinaires, et du reste elle ne s'exerçait pas dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Sur la voie publique circulait une nuée de distributeurs qui ne se bornaient pas à offrir le journal dont ils étaient porteurs, mais qui l'imposaient, en

quelque sorte, et par leurs cris, leurs démonstrations, leurs excitations, forçaient les passants à en faire l'emplette. Cette situation, après les grands événements dont je vous parlais tout à l'heure, était de nature à émouvoir l'autorité. C'est dans ces conditions que le projet fut présenté à la Chambre des députés. A cette époque, une discussion s'engagea sur le droit des journaux. Deux amendements en tout semblables à celui que je défends devant vous furent proposés à la Chambre des députés. Le premier était signé par MM. Anglade et Auguis, il fut abandonné. L'autre était présenté par M. Leyraud ; il était moins étendu, moins général que le précédent, mais il eut les honneurs d'une discussion ; il fut longuement discuté et finalement rejeté. Et savez-vous, messieurs, par quel moyen le ministre de l'intérieur d'alors obtint ce rejet ? Il l'obtint en venant dire à la Chambre ce que vous me permettrez de vous lire :

« Il ne faut pas vous faire illusion ; il y a des journaux qui veulent le renversement du trône constitutionnel et l'établissement de la république. »

« Je tiens à la main le programme de l'un de ces journaux : c'est le *Populaire*... »

« Eh bien, continuait le ministre, si vous permettez de crier dans les rues ce journal détestable, anarchique, qui attaque tous les jours le roi et nos institutions, c'est comme si vous n'aviez rien fait. »

Ce temps ressemble-t-il au nôtre ? n'en diffère-t-il pas d'une manière essentielle ? l'ordre n'était-il pas troublé autant qu'il le fut jamais ? le Gouvernement n'était-il pas livré presque sans défense aux attaques des partis ? A cette époque, remarquez-le bien, le ministre qui venait de tenir à la Chambre le langage que je viens de vous faire entendre, ce ministre n'avait entre les mains aucun moyen de répression ; il n'avait pas même les lois de septembre, qui ne datent que de 1835, il n'avait pas la suppression, la suspension ; il était complètement désarmé, et cependant la société était réellement en péril. Ce n'est pas une illusion, le péril était flagrant.

Et pourtant, si l'on accordait à l'autorité ce pouvoir discrétionnaire, de combien de façons n'était-il pas tempéré ? Le ministre qui demandait la faculté d'user de ce pouvoir

discrétionnaire était responsable; il n'en pouvait user que sous sa responsabilité et, d'autre part, la Chambre avait le droit absolu d'interpellation : un droit non réglementé. Qu'un abus vint à se reproduire dans l'exercice de la faculté discrétionnaire, à l'instant même une interpellation pouvait être portée à la tribune et provoquer un éclaircissement immédiat sur le fait signalé. Et d'ailleurs, en réalité, ce droit que la loi de 1834 mettait aux mains du Gouvernement, comment en a-t-il usé? Avec une extrême modération. Les journaux les plus opposants ont pu continuer à se produire.

Nous arrivons à une autre époque; nous sommes en 1848. La monarchie de 1838 a péri : la loi de 1834 n'est pas abrogée formellement par une disposition explicite, elle est abrogée en fait; la liberté de distribution est illimitée, elle est absolue.

Et ce qui pourrait autoriser à croire qu'à cette époque la loi de 1834 était considérée comme abrogée, c'est qu'en 1849, la loi du 21 avril qui impose aux journaux l'obligation du cautionnement, dans son article 3, réglemente la vente sur la voie publique, il y est dit que tout distributeur sera tenu, avant de distribuer son journal, d'en remettre un numéro à l'autorité municipale.

Quelques mois après, un fait considérable se produit : c'est une tentative d'insurrection connue dans l'histoire sous le nom d'attentat du Conservatoire des Arts-et-Métiers. Immédiatement le ministre de la justice, M. Odilon Barrot, présente à l'Assemblée législative un projet destiné à réglementer, quoi? pensez-vous que ce soit la vente et la distribution des journaux sur la voie publique? Non, mais bien le colportage des petits écrits dans les campagnes. C'était là ce qui préoccupait le ministère d'alors. Il paraît qu'il se faisait une propagande formidable dans les campagnes; de nombreux colporteurs jetaient sur tous les points de la France de petits écrits imprégnés de doctrines considérées comme dangereuses. C'est pour parer à cet inconvénient que le Gouvernement présenta le projet qui devint plus tard la loi du 27 juillet 1849.

Prenez l'exposé des motifs de M. Odilon Barrot, examinez-

le avec attention, et vous verrez que M. Odilon Barrot, tout en voulant réglementer le colportage, ne songeait en aucune façon à réglementer la distribution du journal sur la voie publique ; il fait une réserve formelle, au contraire, pour la question des journaux en disant que plus tard, qu'incessamment même, le ministère présenterait une loi organique sur la réglementation de la presse. Mais, ajoutait-il, en l'état, un mal se manifeste, s'accuse, il a une gravité exceptionnelle ; il faut y parer et, pour l'empêcher de devenir plus intense, nous vous apportons un projet qui réglemente la publication et le colportage des petits écrits, des brochures, des feuilles détachées. Ce projet ne touche point aux dispositions constitutives des journaux.

Un rapporteur est nommé, c'était M. Combarel de Leyval. M. Combarel de Leyval étudie la question et il se maintient dans les mêmes idées que M. le ministre de la justice ; il modifie, il est vrai, d'accord avec la commission, certains articles sur le colportage.

M. le ministre de la justice avait songé à assimiler les colporteurs aux libraires et à leur imposer la nécessité d'un brevet. La commission crut qu'il était mal à propos de faire cette assimilation et elle se borna à exiger que les colporteurs, les distributeurs fussent astreints à demander une autorisation toujours révocable.

Permettez-moi, messieurs, pour vous faire bien connaître l'esprit de la réglementation d'alors, de vous citer quelques lignes du rapport présenté à l'Assemblée législative par M. Combarel de Leyval. Voici ce qu'il disait :

« Le Gouvernement, laissant à la loi organique la mission de régler d'une manière complète et définitive l'exercice du droit de manifester sa pensée par la voie de la presse, s'occupe spécialement, dans la loi qui vous est soumise, de réparer les brèches faites aux remparts dont la société et les pouvoirs de l'État ne doivent jamais cesser d'être environnés. Le projet se divise en trois chapitres : le premier qui comprend deux ordres d'idées, contient la définition de délits nouveaux, la pénalité qui s'y applique, et des mesures de police relatives à la publication, au colportage et à la distribution des petits écrits. »

Il avait soin, vous le voyez, messieurs, d'exclure les journaux de la réglementation proposée par le projet de loi.

Dans une autre partie de son rapport, M. Combarel de Leyval avait encore soin de déclarer que cette réglementation ne devait en rien affecter la vente des journaux à domicile.

Enfin il disait ceci :

« Quant à la possibilité de l'abus, — et c'est sur ces paroles que j'appelle votre attention — quant à la possibilité de l'attribution nouvelle confiée aux préfets, elle est peu à redouter dans un gouvernement qui s'exerce sous la surveillance d'une immense publicité et sous l'autorité immédiate de l'Assemblée nationale. »

La loi est votée. C'est dans son article 6 que je trouve spécialement la réglementation du colportage; tous les distributeurs de livres et d'écrits, tous les colporteurs sont astreints à se pourvoir d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et, pour les autres départements, par le préfet; ces autorisations pourront être retirées par les autorités qui les auront accordées.

Cette loi, messieurs, dont le but était clairement défini par l'exposé des motifs et le rapport de la commission, mais dont les termes péchaient par cette généralité qui prête aux interprétations, cette loi, qui était appelée à réglementer seulement le colportage, elle reçoit bientôt les applications les plus diverses, les plus contraires à son esprit : on l'applique à la vente des journaux à domicile, à la distribution des journaux sur la voie publique.

Ainsi des marchands de vins vendaient des journaux dans leurs boutiques : on le leur défend; ainsi les crieurs et distributeurs sont empêchés de vendre dans la rue tel ou tel journal.

Ces prohibitions, ces interdictions se fondent sur une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, sur une série de décisions judiciaires qui interprètent la loi comme cette circulaire le faisait elle-même.

Ces pratiques causent une certaine émotion : un membre de l'Assemblée législative s'en fait l'organe. Le 29 avril 1850 M. Pascal Duprat dépose sur le bureau de l'Assemblée une

proposition destinée à ramener cette loi de 1849 à ses termes véritables, c'est-à-dire à empêcher qu'elle ne soit appliquée à d'autres écrits qu'aux petits écrits, à empêcher qu'elle n'atteigne la distribution et la vente des journaux sur la voie publique.

Cette proposition est renvoyée à une commission. M. d'Harvincourt, chargé par elle de présenter un rapport à l'Assemblée législative, dépose ce rapport à la séance du 18 mai 1850 : Dans les conclusions qui le terminent, on lit ceci :

« La commission est d'avis de conserver à l'autorité une certaine latitude d'appréciation dans les autorisations qu'elle donne ou qu'elle refuse sous sa responsabilité personnelle. »

Plus loin, on lit encore : « La publicité est si grande, si facile en France; les recours contre les abus d'autorité, et le jugement par le pays qui se gouverne si absolument par ses délégués sont si assurés, que l'abus serait promptement réprimé. »

Une discussion s'engage plus tard; la proposition Duprat est repoussée.

Le pouvoir discrétionnaire de l'administration est reconnu, et si la loi du 27 juillet 1849 avait pu paraître obscure, si la réglementation des journaux par cette loi était contestable, à partir de ce moment elle cessait de l'être : le doute se trouvait dissipé par une interprétation législative.

Si, messieurs, je résume la pensée qui domine les diverses lois successivement édictées, les divers documents que je viens de vous soumettre, cette pensée est celle-ci : quand le pays se gouverne par lui-même, par ses délégués, il peut être utile, quelquefois nécessaire, de laisser à l'autorité dans une certaine mesure et dans certains cas, le pouvoir discrétionnaire, parce qu'alors elle exerce ce pouvoir sous sa responsabilité et que l'abus peut être facilement réprimé.

Eh bien, est-ce que la situation actuelle est semblable à la situation dans laquelle ces lois sont intervenues? Non, messieurs, il est certain qu'aujourd'hui le Corps législatif est un pouvoir subordonné; cela est incontestable. (*Rumeurs et réclamations sur un grand nombre de bancs.*)

M. Granier de Cassagnac. Subordonné à la constitution.

M. Rioulet. J'é mets cette opinion et je la crois indiscutable. Je persiste à dire que le Corps législatif est un pouvoir exécutif. (*Assentiment à la gauche de l'orateur.*) Dans ce cas, la loi doit tout régir et l'arbitraire doit disparaître. (*Nouvel assentiment sur les mêmes bancs.*)

La loi, messieurs, peut être dure, mais c'est la loi; elle peut frapper sévèrement, elle peut frapper cruellement, mais enfin elle commande toujours le respect. L'arbitraire, au contraire, provoque le plus souvent ou la révolte ou le mépris. C'est pour cela que je vous adjure, que j'adjure cette assemblée, que j'adjure le Gouvernement d'établir un régime complètement affranchi de toute trace d'arbitraire, le régime de la légalité pure. Il ne suffit pas, messieurs, de proclamer l'avènement de ce régime et de continuer, sur certains points, à vivre dans l'arbitraire. Vous seriez alors en pleine contradiction, et la contradiction, messieurs, ce n'est pas un régime, c'est un fléau... (*Très-bien! à la gauche de l'orateur.*) C'est un fléau.

J'emprunte pour le flétrir le langage même de M. le ministre de l'intérieur, langage dont la vérité et l'élévation m'ont frappé. Dans une circulaire publiée par divers journaux le 23 janvier dernier, il disait : « Rien n'alarme comme la contradiction, rien ne rassure et ne fortifie comme l'unité du langage et de la direction. »

C'est pour cela, messieurs, que je vous demande instamment de prendre notre amendement en considération. (*Vives marques d'approbation à la gauche de l'orateur.*)

DISCOURS

DE

M. JULES SIMON

Député de la Seine.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1868.

M. le Président Jérôme David. La discussion va porter sur l'amendement de MM. Marie, Jules Simon et plusieurs de leurs collègues, qui demandent l'abrogation de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819.

Pour faciliter la discussion, je vais donner à la Chambre lecture de cet article.

« Art. 8. Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en article 1^{er}, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. »

M. Jules Simon a la parole.

M. le marquis d'Andelarre. Quel est cet article ?

M. Jules Simon. Puisqu'on demande quel est l'article dont nous proposons l'abrogation, j'en rappelle les termes, bien qu'il en ait été donné lecture par M. le Président. Il s'agit de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 ainsi conçu :

« Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux

bonnes mœurs par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 16 francs à 500 francs. »

Quand cet article fut présenté...

Quelques voix. Plus haut, on n'entend pas!

M. Jules Simon. Je dis que, quand cet article fut présenté par M. de Serre, il n'était pas tel que nous le voyons aujourd'hui. Le Gouvernement se bornait à punir l'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs; c'est dans le cours de la discussion que l'article fut modifié; deux amendements principaux avaient été présentés: l'un par Benjamin Constant, qui demandait de supprimer les mots: « à la morale publique, » et de ne laisser subsister que ceux-ci: « Tout outrage aux bonnes mœurs... » Je n'ai pas besoin de dire à la Chambre que c'est notre amendement lui-même; l'autre, par M. Chabron de Solilhac, qui proposait de dire: « Tout outrage à la morale publique, à la religion de l'Etat et aux autres religions... » C'est surtout sur cet amendement que la discussion s'établit. Le libéralisme de la Chambre consista à ne pas distinguer, même en apparence, l'outrage à la religion de l'Etat de l'outrage aux autres religions, et le mot de morale religieuse, improvisé dans le cours des débats, finit par passer dans le texte de l'article. C'est ainsi que furent inaugurées pour la première fois la morale publique et la morale religieuse. Jusqu'à cette heureuse découverte, la morale s'était appelée tout simplement la morale.

Je ne parlerai d'abord que de la morale religieuse.

Ma première observation, qui est toute de forme, sera pour dire que, même au point de vue de ceux qui veulent protéger la religion ou les religions par un article de loi, cet article 8 de la loi du 17 mai 1819 est parfaitement inutile et n'est dans l'ensemble de nos lois qu'une pure superfluité.

En effet, messieurs, vous avez tout un système d'articles destinés à protéger la religion ou les religions dans leurs dogmes, dans leur culte, et dans les ministres de leur culte; je me contenterai de les indiquer parce que tout le monde les connaît. L'article 260 du code pénal prononce des pénalités contre quiconque aurait contraint ou empêché un citoyen de se livrer aux pratiques d'un culte. Cet article a au

moins le mérite de proclamer le principe de la liberté de conscience. L'article 261 punit ceux qui troublent les cérémonies religieuses. L'article 262 protège les objets du culte dans les lieux où ils sont exposés à la vénération des fidèles, et les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions sacerdotales. L'article 263 va jusqu'à prévoir les sévices personnels exercés contre les prêtres. Outre ces quatre articles du code pénal vous avez l'article 1^{er} et l'article 6 de la loi du 25 mars 1822.

L'article 1^{er} punit quiconque aura outragé ou tourné en dérision une des religions reconnues. Il est bien évident que l'amendement par lequel nous voudrions supprimer l'article 8 de la loi de 1819 n'aurait pas de sens si nous n'entendions pas que l'article 1^{er} de la loi de 1822 devra tomber en même temps.

L'article 2 punit l'outrage fait publiquement d'une manière quelconque à raison de leurs fonctions ou de leur qualité à un des ministres d'une religion reconnue par l'État. En 1848, le décret du 11 août, dans son article 5, visa cet article de la loi de 1822 ou plutôt le répéta, en modifiant seulement ces mots : « religions reconnues par l'État » et en leur substituant ceux-ci qui parurent alors plus clairs « religions salariées par l'État. »

Je conclus de cette énumération un peu fastidieuse, mais qui était pourtant nécessaire, que si nous demandions seulement de supprimer dans l'article 8 de la loi de 1819 les mots « morale religieuse, » nous ne ferions que simplifier le code, sans modifier le caractère de nos lois. Mais il doit être bien entendu, d'une part, que notre amendement, s'il était adopté, entraînerait l'abrogation tout au moins de l'article 1^{er} de la loi de 1822, et de l'autre, que ce n'est pas seulement pour l'outrage à la morale religieuse que nous demandons l'impunité, mais encore et au même titre pour l'outrage à la morale publique.

Le premier reproche que je fais à l'article 8 dans son ensemble, c'est un reproche très-grave en matière de législation : je lui reproche d'être vague.

M. Garnier-Pagès. C'est cela !

M. Jules Simon. Quand on prononce une prohibition,

et qu'à cette prohibition on attache une pénalité, c'est un devoir rigoureux de s'exprimer avec une telle clarté que l'esprit du juge, s'il peut être embarrassé sur le fait, ne puisse pas l'être, au moins, par la faute du législateur, sur l'appréciation du fait. Or, quand on définit un délit en disant qu'il consiste dans un outrage à la morale publique et à la morale religieuse, il semble qu'on fasse exprès de choisir des mots obscurs, de fuir la clarté et la précision. En doutez-vous ? J'ai mes témoins, si cela est nécessaire, et je vais les chercher dans la discussion même de la loi, non pas parmi ceux qui l'attaquent, mais parmi ceux mêmes qui la défendent. Ce n'est pas là pour moi, et sans doute aussi pour vous, un mince sujet d'étonnement.

Ainsi, M. le duc de Broglie, qui était rapporteur de la loi devant la Chambre des pairs, et qui, par conséquent, la défendait, a reconnu tout le premier que les expressions de morale publique étaient particulièrement vagues. Voici ses paroles :

« Le mot dit-il, — le mot de morale publique, — était nouveau ; il pouvait être critiqué ; mais... »

Écoutez ces paroles qui m'étonnent un peu dans la bouche de M. de Broglie, un des esprits les plus lucides et les plus libéraux de la génération qui nous a précédés :

« ... mais il avait l'avantage de ne rien exclure et de ne rien désigner... »

C'est comme s'il disait : il avait l'avantage de ne pas être clair !

Et voici comment, après avoir constaté le mal, il essaie de s'en consoler :

« ... Il avait l'avantage de ne rien exclure et de ne rien désigner, de remettre seulement entre les mains de la société, représentée par plusieurs jurys successifs, une arme pour se défendre, précisément sur le point où elle se sentirait blessée. »

C'est donc la pensée qu'en définitive, quand on jugerait un accusé pour délit d'outrage à la morale publique, ce serait le jury, ou même, suivant son expression, plusieurs jurys successifs qui établiraient une sorte de jurisprudence en rapport avec les intérêts sociaux ; c'est cette pensée qui

tranquillise M. de Broglie, et lui fait accepter ce texte dangereux à force d'être équivoque.

M. de Serre, en apportant la loi à la Chambre des députés, avait exprimé une opinion tout à fait analogue. Voici comment il justifiait l'article 8 de la loi ; je cite ses propres paroles :

« Quand le besoin de rétablir les principes moraux sur leurs fondements est universellement senti et proclamé, c'est un devoir du législateur de prêter son appui à une nécessité des temps. » — Remarquez le mot *nécessité des temps*. — « Et lorsque, en imposant le respect pour la morale publique, il confie aux citoyens eux-mêmes, remplissant les fonctions de jurés, le soin de décider si cette injonction a été violée, certes il ne saurait être taxé ni d'affecter une sévérité excessive, ni de rechercher un pouvoir arbitraire. »

Vous le voyez, M. de Serre, comme M. de Broglie, invoque, pour excuser la loi, ce fait important que le jury sera seul chargé de l'appliquer. Sans ce grand fait, dont l'importance capitale saute à tous les yeux, il ne saurait comment défendre la loi contre le reproche d'obscurité, et le Gouvernement contre l'imputation de rechercher un pouvoir arbitraire ; et remarquez que, quand il parle ainsi en exposant les motifs de la loi, c'est de son propre article qu'il parle, et par conséquent de la morale publique, à laquelle on n'avait pas encore accolé la morale religieuse ; mais plus tard, lorsque cette morale nouvelle sortit tout à coup des délibérations de la Chambre, savez-vous comment le ministre l'accueillit ? Et laissez-moi d'abord rappeler qu'il ne s'agit pas ici d'une intelligence ordinaire, ni d'un de ces esprits enclins à la critique par situation et par caractère ; il s'agit d'un homme d'État, d'un ministre, et d'un des hommes les plus éloquents et les plus sensés, à coup sûr, qui aient honoré la tribune française.

Voici ce qu'il dit en parlant de la morale religieuse : « Je suis encore à chercher quel sens on y attache. »

M. de Serre cherchait le sens de la morale religieuse, et voilà cinquante ans que ce mot est dans la loi et que le sens en est cherché, non pas, comme le pensait M. de Bro-

glie, par des jurys successifs, mais, grâce à vos nouvelles lois, par les magistrats qui composent la sixième chambre du tribunal de police correctionnelle de la Seine. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Et, en effet, M. de Serre avait raison de trouver que ce mot de morale religieuse est obscur ; il avait raison de préférer la proposition de M. de Solilhac, qui disait : « outrage à la religion de l'État, outrage à la religion reconnue par l'État. » On sait parfaitement ce que c'est que la religion de l'État, quand il y en a une, et ce que c'est qu'une religion reconnue par l'État, telle que le protestantisme ou le judaïsme.

Ces religions ont leurs dogmes, leur morale, leurs préceptes, leur clergé, leurs cérémonies. Quand l'outrage s'adresse à elles, on sait au moins d'une façon précise quelle est la chose attaquée, et l'on ne peut hésiter que sur la nature, ou l'importance, ou le caractère de l'attaque ; tandis que la morale religieuse, comme on en fit alors l'observation, n'est pas la morale d'une religion déterminée, mais la morale du sentiment religieux. Or, qu'est-ce que le sentiment religieux ? Existe-il en dehors d'une religion positive ? Suppose-t-il seulement la croyance à l'existence d'un Dieu personnel ? Peut-il exister dans une âme, en l'absence de convictions raisonnées, comme une mélodie que la mémoire retrouve après avoir perdu les paroles qui l'ont inspirée ? Si les esprits les plus pénétrants, les plus versés dans la philosophie et dans les plus épineuses questions théologiques, hésitent sur la définition de ce mot, comment espérer que les magistrats, après une vie passée dans l'étude passablement absorbante de nos codes, puissent le définir avec exactitude, et par conséquent appliquer la loi avec sécurité ? (*Approbaton à la gauche de l'orateur.*)

Non-seulement, messieurs, elle est vague dans ces mots : « outrage à la morale publique ; outrage à la morale religieuse, » mais j'ajoute que le mot outrage est lui-même un mot très-vague, quand il s'agit d'opinion et de doctrine.

Je sais bien que c'est la principale défense de ceux qui veulent le maintien de l'article. Ils nous disent : La liberté philosophique n'est pas ici en jeu : il ne s'agit pas de dis-

cussion, il s'agit d'outrage. Il y a même une phrase de Royer-Collard que tout le monde a répétée, et que je demande à répéter à mon tour, parce qu'elle précise la question, et que j'ai quelques objections à lui faire, dont vous apprécierez la valeur.

La voici :

« Il est reconnu de toutes parts que les opinions ne sont l'objet de la loi ni comme vraies ni comme fausses, ni comme salutaires ou nuisibles; aussi ne s'agit-il pas de simples opinions sur la morale publique, de quelque nature qu'elles soient; l'article qui vous est proposé ne punit que l'outrage. »

Voilà ce que disait M. Royer-Collard en 1819, et je me demande si on le dirait encore aujourd'hui, tant nous avons fait de progrès en cinquante ans! Nous en sommes à invoquer M. Royer-Collard, M. Lainé, M. de Serre, et à nous étonner de leurs hardiesses, nous, membres de l'opposition, que vous traitiez, hier encore, de factieux. Comment serais-je certain de voir accepter aujourd'hui la distinction de Royer-Collard entre la discussion et l'outrage, quand je me rappelle que, dès 1826, les tribunaux avaient franchi la limite qui sépare ces deux expressions, et confondaient un dissentiment avec une insulte?

Un écrivain avait exposé, dans un traité philosophique, la doctrine du piétisme; c'est, avec quelques différences, la doctrine de la religion naturelle. Il soutenait qu'on peut adorer Dieu, sans recourir à l'intervention des prêtres. Cela parut, au clergé probablement, une impiété. On déféra aux tribunaux ce blasphémateur, qui ne voulait permettre à personne de se placer entre lui et son Dieu. Les tribunaux jugèrent qu'en émettant cette doctrine, il avait commis le délit d'outrage prévu par l'article 8 de la loi de 1819, par l'article 1^{er} de la loi de 1822. Il fallut aller jusqu'à la Cour de cassation, qui décida qu'on pouvait être piétiste et le dire, sans outrager aucune des religions reconnues. L'arrêt est du 3 août 1826. On avait fait, à reculons, bien du chemin dans l'espace de sept ans; et j'affirme qu'à l'heure qu'il est, beaucoup de nos juges et de nos hommes d'État sont de l'avis des tribunaux de 1826, bien peu de l'avis de Royer-

Collard. La négation pure et simple leur paraît un outrage ; la discussion, un outrage ; la critique un outrage. Quoi ! ne peut-on, avec sécurité, émettre l'avis qu'il est permis d'être philosophe ? Cela n'était pas trop prudent en 1826 ; et j'ose dire qu'à plus forte raison il peut encore arriver aujourd'hui que la simple affirmation des droits de la pensée soit considérée par certains juges comme constituant un outrage à la morale religieuse.

Maintenant j'irai bien plus loin, et je demanderai, sans ambages, le droit d'outrager une religion. Je sais bien qu'on peut affecter de prendre le change sur une prétention pareille. Mais ici, comme dans tout ce qui précède, je me mets à l'abri derrière un homme dont assurément je n'épouserais pas toutes les doctrines, mais que je trouve devant moi dans le chemin de la liberté, et dont il est naturel et utile que je me fasse une égide : c'est encore M. de Serre. M. de Serre ne voulut pas admettre cette distinction entre l'outrage et la discussion pure et simple ; il lui sembla avec raison que, quand la conviction était entière sur les questions religieuses et philosophiques, elle était nécessairement accompagnée d'un peu de passion ; et laissez-moi dire qu'en parlant d'un peu de passion, je ne vais pas jusqu'au bout de ma pensée.

Non, non, quand sur de pareilles matières on a une de ces convictions inébranlables qui font partie de la vie d'un homme, une fois qu'elles ont pénétré dans son esprit, ce n'est pas un peu de passion qu'on y apporte, c'est une passion véhémence ; et quand on entreprend d'apporter sa doctrine au milieu des autres hommes et de la faire partager par eux, ce n'est pas avec douceur qu'on la prêche, ce n'est pas en respectant les erreurs de ses adversaires ; c'est en les heurtant de front, en les accablant, en les outrageant ; c'est en mettant dans ses paroles, dans ses arguments, et jusque dans ses maximes, cette vigueur, cette âpreté, cette verve d'ironie et de sarcasme qui disparaissent sans doute quand la raison a repris tout son empire, mais qui donnent à la discussion, il faut bien le dire, cette force et cet éclat sans lesquels la vérité toute nue serait trop souvent impuissante. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

La croyance, sans la prédication, ce n'est rien ; la prédication où ne perce pas, par intervalles, une haine vigoureuse, ce n'est rien. Écoutez ce que disait M. de Serre : « Votre amendement, s'il était adopté, — c'est de la morale religieuse qu'il parle, — aurait pour effet d'entraver, de menacer toute prédication, et plus particulièrement la prédication de la religion de l'État. » Notez ces mots ; je m'y arrête au passage.

Ce n'est pas moi, c'est M. de Serre qui signale cette ardeur particulière que le clergé catholique apporte dans les controverses. Nous en avons tous les jours des exemples, soit qu'il tonne contre l'hérésie du haut de la chaire, soit que, dans des écrits souvent admirables, il poursuive de ses épigrammes ou de ses anathèmes les hérétiques, les philosophes et même les ministres ; je ne suis pas de ceux qui le lui reprochent ; au contraire, plus il est véhément dans ses critiques, plus je dis qu'il fait preuve de sa foi. Je demande pour lui cette liberté que je veux pour tout le monde, je n'ai peur ni de la critique, ni même de l'outrage, je veux qu'on puisse tout attaquer, à condition qu'on puisse tout défendre...

M. Jules Favre et quelques autres membres. Très-bien ! très-bien !

M. Jules Simon... Et c'est aussi ce que M. de Serre pensait : « Votre amendement, s'il était accepté, dit-il, aurait pour effet d'entraver, de menacer toute prédication et plus particulièrement la prédication de la religion de l'État, parce que les dogmes de celle-ci sont plus absolus, ses principes plus fixes, ses doctrines plus inflexibles, le zèle de ses enfants plus vif et plus invincible. »

Et plus loin, dans le même discours, parlant des prédicateurs catholiques : « Les empêcherez-vous, s'écriait-il, d'appeler les cultes étrangers des cultes adultères, de les traiter d'impies, de sacrilèges, d'attaquer les dogmes et les rites étrangers, de les qualifier d'abominables erreurs ou d'infâmes profanations ?

« Voilà le langage que les ministres d'un culte, que les simples fidèles, ont le droit de tenir. »

Ce droit, vous l'entendez, et je le répète après lui, oui,

c'est un droit, le droit de qualifier une doctrine sans hypocrisie et sans fausse réserve, à la seule condition que la réponse obtiendra la même liberté ; oui, c'est un droit et quel droit ? C'est le droit même de la libre discussion, c'est le droit sur lequel repose la liberté de la presse, c'est le droit sur lequel repose la doctrine du progrès, c'est le droit sur lequel repose la société moderne, c'est le droit sur lequel repose la philosophie : non, c'est la philosophie ! non encore, c'est le Droit ! (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Permettez-moi de montrer la connexité de la doctrine que je soutiens en ce moment, avec une autre doctrine dont j'ai parlé ici à l'origine de ces débats, et qui a eu le malheur de déplaire à deux organes du gouvernement.

L'un d'eux, M. le ministre de l'intérieur, l'a qualifiée de barbare ; l'autre, M. le ministre d'État, plus cruel encore pour moi, à déclaré que mes collègues de la gauche étaient venus modérer mon enthousiasme. J'ai répondu sur-le-champ que ce n'était pas de l'enthousiasme, mais une conviction raisonnée, à la fois simple et inébranlable. Je peux bien ajouter que, quand même elle ne serait pas partagée par mes collègues, qui sont en même temps mes amis personnels et mes amis politiques, cela ne changerait rien à ma conviction.

M. Jules Favre. Très-bien ! très-bien !

M. Jules Simon... Je ne suis pas sûr qu'ils soient aussi disposés qu'on le prétend à tempérer sur ce point ce qu'on appelle mon enthousiasme. (*Assentiment à la gauche de l'orateur.*)

Mais puisque je suis en train de vous citer M. de Serre, je me donnerai jusqu'au bout la triste satisfaction d'invoquer contre vous l'autorité d'un homme qui était ministre il y a cinquante ans, et ministre de la Restauration. Vous verrez que la mâle doctrine que je défends ne lui paraissait pas si barbare. Il admettait, je le sais, la théorie à laquelle vous adhérez si étroitement, que la vie privée doit être murée ; mais voyez, je vous prie, pour quelles raisons et avec quels regrets : « Le système de la preuve, dit-il, est dans le vrai, c'est le seul qui soit capable de satisfaire

pleinement l'honnête homme calomnié. Le calomniateur défié de prouver ses imputations n'a plus la ressource des subterfuges ordinaires. Forcé qu'il est dans son dernier retranchement, la justice éclatante et non équivoque de sa condamnation répare entièrement l'honneur de l'offensé, au lieu d'y porter une nouvelle atteinte, comme il arrive trop souvent dans ces sortes de causes. Malheur, sans doute, à quiconque a failli, si la preuve est acquise contre lui ! Mais est-il juste de sacrifier l'homme irréprochable à celui qui ne l'est pas ? Que chacun recueille le prix de ses œuvres : ce résultat est aussi utile que moral. » Et il ajoute ces belles paroles : « Avouons-le, messieurs, ce système suppose des mœurs plus fortes, plus mâles, de véritables mœurs politiques enfin. »

Il eût le tort d'accommoder la loi à la faiblesse du temps, au lieu de forcer les mœurs à se réformer et à s'élever, en les soumettant à un régime sévère. Mais j'ose dire que si, au lieu d'être le ministre d'une aristocratie, il avait vécu dans un temps dont l'égalité est le premier besoin et la première règle, dans un pays chargé par le suffrage universel du poids de sa propre destinée, il n'aurait pas hésité à accepter le système dont il disait tout le premier : « Ce système est dans le vrai. »

A la gauche de l'orateur. Très-bien ! très-bien !

M. Jules Simon. Or, si je parle de cela, c'est qu'il y a une analogie complète entre les deux principes : la liberté de discussion en toutes choses, liberté de discussion sur les personnes et sur les théories ; nulle autre protection pour la vérité que la vérité, nulle autre force demandée pour elle qu'elle-même. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Ce droit de libre discussion que je revendique, c'est le droit même de la science, c'est le droit de la pensée.

Vos règlements, dont vous vous montrez si jaloux, et que je repousse comme un attentat au progrès et à la philosophie, ont un malheur que je signale aux esprits pratiques : outre qu'ils sont odieux, ils sont impuissants.

Comment ! vous croyez que vous allez empêcher l'expression de la pensée ? Le croyez-vous ? Quand vous faites de pareilles lois, est-ce parce que vous croyez à leur effica-

cité, ou bien parce que vous croyez nécessaire de faire acte de déférence envers la morale et la religion ? Oh ! s'il s'agit de montrer son respect pour la morale et de demander qu'elle devienne de plus en plus la souveraine des âmes, alors il n'y a ni difficulté, ni contestation entre nous. Mais nous discutons sur les moyens, et, croyez-vous, je vous le demande, qu'avec vos articles de loi, avec votre article 8, vous empêcherez les doctrines nouvelles de faire leur chemin ? Il n'y a qu'à regarder l'histoire.

Quels sont donc les moments où la morale et l'humanité ont fait les plus grands progrès ? Est-ce dans les temps où la loi était impuissante, l'autorité désarmée ; où les nouveautés se produisaient sans difficulté au grand jour de la discussion ?

Rappelez-vous, messieurs, l'âge héroïque du christianisme. A coup sûr, quand le christianisme est venu apporter au monde la doctrine de l'égalité et de la charité, il n'a pas été accueilli comme un hôte bienvenu par la société raffinée et moribonde qu'il se proposait de remplacer. Ce même peuple romain, qui n'avait besoin que d'un proconsul et d'une légion pour triompher d'un royaume, employa toutes ses forces, ses empereurs, tout son sénat, tous ses magistrats, toutes ses légions et tous ses bourreaux pour triompher, de quoi ? De trois ou quatre préceptes prêchés par des hommes sans lettres, et qui n'avaient pas d'autre force de propagation que celle que la vérité puise en elle-même.

Sur plusieurs bancs. Très-bien ! très-bien !

M. Jules Simon. On prit en foule les apôtres et les fidèles ; on les jeta aux bêtes, au feu ; on déchira leurs membres avec des ongles de fer. La terre qui buvait chaque jour ce sang généreux, produisait chaque jour des nouvelles légions de martyrs. Non, la dent du tigre, le fouet du bourreau, le glaive, le bûcher, la faim, la croix, rien ne prévaut, en vérité, contre une doctrine quand elle est juste. (*Nouvelle approbation sur plusieurs bancs.*)

La scène change. Les chrétiens persécutés deviennent en une heure les maîtres du monde. Que font-ils de leur pouvoir nouveau ? Je ne le leur reproche pas, je le reproche à

leur temps. Si j'ouvre l'Évangile, j'y vois à toutes les pages, l'amour ; si je lis l'histoire du christianisme, je vois les victimes, à peine échappées au bûcher, en ramassant les charbons mal éteints pour allumer le bûcher de leurs ennemis. Cette persécution de la pensée par l'Église dura des siècles ; elle enfanta les guerres religieuses ; elle s'incarna dans l'inquisition. Notre France elle-même eut ses gibets et ses brûlements. Il n'y a pas une place encore subsistante du vieux Paris qui ne raconte sa tragédie. Est-ce que cela a empêché la France d'être le pays de Montaigne, de Descartes, de Pascal, le pays de Voltaire, de Rousseau et des encyclopédistes ? Regardez encore, regardez plus près de nous, au siècle passé.

La société était-elle désarmée au XVIII^e siècle contre les ennemis de la morale publique et religieuse ? Oh ! vous aviez un arsenal formidable, de quoi faire vaillamment la guerre à la pensée humaine, vous aviez la toute-puissance absolue du roi, vous aviez les lettres de cachet, vous aviez la Bastille, vous aviez l'exil, vous aviez le lieutenant de police, vous aviez les parlements, vous aviez le Châtelet, vous aviez le pilori, vous aviez le pilon et le feu contre les livres, et la mort contre les auteurs. Si on n'osait plus, dans les derniers temps, pendre ou brûler les philosophes autrement qu'en effigie, on leur appliquait encore ce que les juges appelaient en leur langage : *omnia citra mortem*, c'est-à-dire le fouet, la marque, le bannissement, les galères.

Eh bien ! vous aviez tout cela, et avec tout cela est-ce que vous arrêtiez l'encyclopédie ? Est-ce qu'elle n'était pas dans toutes les mains ? Voltaire n'était-il pas le roi du siècle ? Rousseau ne fondait-il pas la révolution ?

Ainsi vous n'y pouvez rien ; non, rien ! Et c'est avec ces souvenirs sous les yeux que vous osez maintenir l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, et prendre Dieu et la morale sous votre protection ! Vous croyez honorer vos lois en y laissant ces prescriptions ridicules ; et moi je dis que vous les déshonorez ; que vous manquez, comme à plaisir, au principe de la liberté de conscience, qui est votre principe à vous-même, sur lequel toute notre société repose. Ce n'est

pas à vous de dire, comme M. de Puymorin en 1819 : « Opposons une digue à l'impiété » ; ce n'est pas à vous de dire, comme M. de Marcellus, dans la même discussion, — vous le répéteriez avec une variante : — « Toujours la cause de Dieu et celle du roi seront inséparables ; toujours Dieu protégera le roi de France, et toujours le roi de France protégera la cause du vrai Dieu. »

Protéger la cause du vrai Dieu ! cela ressemble à une impiété.

M. Jules Favre. Très-bien !

M. Jules Simon. Il y a quelques années, dans la libre Amérique, qui n'est pas libre encore dans toutes les parties de son territoire, qui a encore des progrès à faire, comme toute l'humanité, un journaliste fut condamné pour avoir outragé la religion protestante. Que firent les ministres du culte ? Ils adressèrent une pétition au congrès pour demander, par respect pour leur foi, qu'on leur permit de la défendre par des arguments et qu'on cessât de la protéger par des condamnations. Ils auraient rougi d'imposer silence à leurs adversaires, convaincus qu'ils étaient que la vérité était avec eux. Et quel fut le premier nom inscrit sur cette glorieuse liste ? Ce fut celui de Channing, l'apôtre illustre de la tolérance.

Voilà le vrai, tandis que toutes vos restrictions, en même temps qu'elles sont impuissantes, sont comme un attentat à la liberté de la pensée. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Messieurs, on ne protège pas la morale, on l'enseigne ; on l'enseigne par des exemples, par des prédications, par la pratique et l'habitude de la liberté ! La force de la vérité est en elle-même. Toutes les fois que vous mettez des obstacles à la discussion, savez-vous ce que vous prouvez ? Vous prouvez que vous n'avez qu'une foi chancelante. (*Approbation à la gauche de l'orateur.*) Quel est l'homme possédant une conviction, ayant une croyance, qui ose, qui puisse, à l'heure où nous vivons, demander autre chose pour sa foi que la liberté et le grand soleil de la discussion ? (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Est-ce qu'il y a une autre force pour s'emparer des es-

prits que la force de la preuve ? Est-ce que la vérité n'est pas évidente par elle-même ? Est-ce qu'elle ne se lève pas radieuse dans les âmes comme le soleil se lève à l'horizon pour illuminer le monde de son éclat et l'embraser de sa chaleur ? Pouvez-vous sans honte exiger qu'on s'humilie devant un dogme sans y croire ? Qu'est-ce donc que cette soumission à une vérité qui n'a pas été démontrée et à laquelle on n'adhère pas de toutes les forces de son esprit et de toute la vie de son cœur ? C'est l'hypocrisie, ce n'est pas la foi ! (*Nouvelle approbation à la gauche de l'orateur.*)

Si donc il y a une force dans la vérité, eh bien, laissez la vérité à elle-même ; et entre la vérité et les esprits auxquels elle veut s'imposer, ne placez rien ; ne déshonorez pas, n'abaissez pas vos propres lois.

Le temps approche où toutes les fictions et toutes les barrières vont enfin disparaître, et où sera absolu le règne de la critique qui est la véritable souveraine de la démocratie et des sociétés modernes.

Je vote d'ici le premier pour une loi que je crois celle d'un avenir prochain, pour une loi sur la presse ainsi formulée : « La pensée est libre sans restriction ni réserve. (*Très-bien ! à la gauche l'orateur.*)

DISCOURS

DE

M. ERNEST PICARD

Député de la Seine.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1868.

M. le Président Jérôme David. Maintenant, messieurs, vient un autre amendement de MM. Marie, Jules Favre, Hénon, Bethmont et plusieurs de leurs collègues qui demande l'abrogation de l'article 17 du décret du 17 février 1852.

Cet article 16 est ainsi conçu :

« Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse. La poursuite pourra seulement être annoncée; dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

« Dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours et tribunaux pourront interdire ce compte rendu du procès. Cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement qui pourra toujours être publié. »

M. Ernest Picard. Je demande la parole.

M. le Président Jérôme David. M. Picard a la parole.

M. Ernest Picard. Messieurs, nous avons entendu souvent le gouvernement et la commission justifier les dispositions qui nous paraissent excessives dans le projet de loi, par un principe proclamé hautement à cette tribune : le principe du droit commun.

Est-ce au nom du droit commun qu'on viendra ici nous expliquer comment, lorsque le prévenu est appelé devant le tribunal pour répondre d'un délit de presse, l'audience, qui était ouverte au public, va être fermée ? Comment cette garantie qui appartient au dernier des prévenus, au dernier des vagabonds, va être refusée à celui qui vient devant le tribunal exposer ses doctrines, soutenir sa bonne foi et prétendre que, loin d'avoir mérité l'application d'une peine, il a, au contraire, rendu, à ses risques et périls, un service à l'ordre social ?

J'attends que cette première contradiction que je signale dans la bouche de ceux que j'ai à combattre soit expliquée, et j'entre dans l'examen de la question.

On nous dit bien souvent qu'il y a des lois pour les citoyens : nous ne le méconnaissons pas ; mais il est permis de dire qu'il y a aussi des lois pour les gouvernements. Ce sont surtout les lois qu'ils se sont faites eux-mêmes ; ce sont les constitutions qu'ils ont acceptées et qui forment le contrat qu'ils ont signé avec la nation.

Eh bien, ce contrat, cette Constitution, qui proclame les principes de 1789, permettent-ils à l'Assemblée d'accepter une disposition de loi qui serait la négation absolue de ces principes ? Non, certainement.

J'ai entendu souvent, lorsque nous invoquons le préambule de la Constitution, nos contradicteurs déclarer que les principes de 1789, quelques-uns du moins, pouvaient être contestés et, à la faveur du doute jeté sur la formule même de certains de ces principes, le Gouvernement échappait à l'objection.

Mais ici, qui ne sait, même parmi ceux qui se sont le moins occupés de ces questions, que lorsque la grande révolution de 1789 s'est manifestée, un cri formidable s'est élevé en France pour obtenir l'abolition des procédures secrètes ? Qui ne sait que, dans la loi du 24 août 1790, il y a

un article 14 proclamant ce principe. En toute matière les plaidoyers, rapports et jugements seront publiés.....

M. le Garde des sceaux. Seront publics !

M. Ernest Picard. Oui seront publics. J'ai dit publics.

M. le Garde des sceaux. Vous aviez dit publiés. Ce n'est pas la même chose !

M. Ernest Picard. C'est un lapsus. « En toute matière les plaidoyers, rapports et jugements seront publics, et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit. »

Le législateur de cette époque, messieurs, dans une pensée profonde, unissait ces deux idées de la publicité et du droit de défense, idées inséparables, parce que quand l'audience n'est pas publique, quand la publicité des débats n'est pas permise, quand le compte rendu, qui est la forme réelle et certaine de la publicité est interdit, il n'y a pas de défense sérieuse.

Voilà ce que pensait le législateur de 1790.

J'arrive immédiatement à cette distinction entre la publicité et la publication qui m'est opposée et que je suis étonné de rencontrer de la part de ceux que j'ai à combattre en ce moment.

Qu'est ce que la publicité ? Est-ce que c'est la porte ouverte pour ceux qui sont admis dans l'enceinte plus ou moins étroite d'un prétoire dont l'accès ne leur aura pas été interdit ? Est-ce que c'est un débat public, celui auquel il m'est arrivé d'assister et où des agents de police observaient une consigne donnée, celle de surveiller les personnes présentes à l'audience et de les empêcher de prendre des notes qui auraient pu leur permettre de publier ailleurs le procès jugé ? Est-ce que c'est là la publicité ? Est-ce que mon esprit se trompe ? Est-ce que je viens soutenir une théorie nouvelle en prétendant que la publicité c'est la faculté du compte rendu, c'est le droit pour celui qui est à l'audience non-seulement d'assister, mais de publier ce qu'il a entendu et de le faire connaître à ceux qui, moins heureux ou moins favorisés que lui, n'ont pu pénétrer dans la pièce où il a été admis lui-même ?
(Très-bien ! à la gauche de l'orateur.)

M. Garnier-Pagès. Il n'y a que cette garantie !

M. Ernest Picard. Est-ce que c'est là, messieurs, une question nouvelle ? Mais, permettez-moi de vous le dire, en 1822, quand cette loi terrible qui a peu vécu et qui n'a pas honoré ceux qui l'ont présentée, a été faite, on était dans un temps de réaction, et une pensée pareille à celle qui vous préoccupe en ce moment avait fait proposer par la commission un amendement de même nature que celui sur lequel vous avez à statuer ; de même nature, c'est-à-dire touchant l'interdiction du compte rendu des débats. Cet amendement, il n'a pas été accepté par la Chambre, il a été repoussé, et cette première tentative a été vaine.

Mais la question s'est posée, et voici en quels termes elle a été discutée plus tard, en 1828, par un honorable garde des sceaux dont l'autorité ne sera pas mise en doute par les ministres qui siègent au banc du Gouvernement, M. Portalis. C'est à l'abri de ses paroles que je soutiens cette première thèse, qu'il n'y a de publicité véritable que quand il y a faculté de compte rendu.

Voici comment s'exprimait M. Portalis, le 14 août 1828 :

« La publicité est l'âme du Gouvernement et les journaux sont les instruments nécessaires de cette publicité.

« Inutilement des voix éloquentes feraient retentir l'une et l'autre tribune, si leur parole n'était entendue que du petit nombre d'auditeurs qui remplissent les étroites galeries de la salle de vos séances ; il en serait de même des audiences des tribunaux ; une publicité renfermée dans les limites d'un prétoire aussi resserré n'offrirait qu'une garantie bien imparfaite.

« La publicité véritable est celle qui fait parvenir jusqu'aux extrémités de la France les discours qui sont prononcés dans cette enceinte, celle qui transporte les habitants des départements pour y être témoins des débats législatifs et judiciaires qui sont dignes de leur attention. Or cette publicité les journaux seuls peuvent la donner. »

Et en effet, messieurs, est-ce que si vous acceptiez comme une publicité suffisante la publicité résultant de la présence de quelques personnes dans l'enceinte même des débats judiciaires, est-ce que, dis-je, vous pourriez répondre à cette

hypothèse que le nombre des auditeurs peut être excessivement restreint, et les facilités d'accès refusées, de telle sorte que la publicité ne sera plus qu'une illusion ; car les témoins ne sont pas le public, que d'ailleurs, il n'y aura peut-être pas de témoins, et qu'en conséquence aucune garantie réelle n'existera en faveur du prévenu.

Et en vérité comment est-il possible de soutenir qu'il n'y a pas une distinction fondamentale à faire entre la prétendue publicité résultant de la présence d'auditeurs dans l'enceinte, et la publicité résultant de la publication dans les journaux, alors que la loi elle-même fait cette distinction, et qu'elle a bien soin de dire : « Le jugement sera public, » lorsqu'elle veut donner une intimidation salutaire par l'exemple aux journaux qui ne sont pas condamnés, en faisant connaître la sentence rendue contre celui qui est condamné ? Le législateur de 1852 reconnaissait donc lui-même que la véritable, que la seule publicité était celle qui résultait de la publication par les journaux ; seulement il la confisquait à son profit, et infidèle aux principes de 1789, qui exigent deux choses : la publicité et l'égalité dans la publicité, au lieu de permettre la publication des rapports, du plaidoyer, et du jugement, il retenait seulement la publication du jugement, et déclarait qu'elle seule serait permise. Que résulte-t-il de là ? Il en résulte que ce droit suprême qui à toutes les époques, aux époques les plus agitées comme aux époques de réaction, ne devrait trouver dans les assemblées que des protecteurs, ce droit de défense, il est entièrement méconnu, entièrement violé.

M. Jules Favre. Très-bien ! très-bien !

M. Ernest Picard. J'en donnerai à deux de mes honorables contradicteurs des exemples dont ils auraient pu eux-mêmes être les témoins.

Qu'avons-nous vu dans ce procès de presse où le compte rendu n'est pas permis ?

L'écrivain, quand il est appelé par les magistrats à donner des explications, en fournit spontanément. Eh bien, celles qu'il fournit, elles sont supprimées, et elles le sont ordinairement dans le jugement, qui ne retient que les motifs donnés par la prévention, à l'appui de la condamnation.

Celles que l'écrivain donne oralement dans l'audience, elles peuvent être mal interprétées par le juge qui rédigera son jugement, et elles peuvent affecter ou la forme d'excuse, ou la forme de rétractation, de telle sorte que la préoccupation de l'écrivain qui veut non-seulement échapper à la peine qu'il croit ne pas avoir méritée, mais sauvegarder son caractère politique, la préoccupation de l'écrivain, c'est de ne rien dire qui puisse être mal interprété, et souvent il se renferme dans un silence prudent.

Voilà ce dont j'ai été témoin, et les raisons qui auraient déterminé l'opinion publique à absoudre celui qui est condamné, qui lui auraient valu ce dernier secours, cette dernière ressource qu'il n'est pas permis en matière pénale de supprimer, lui manquaient absolument.

J'ai vu un écrivain ou un éditeur, ce qui est la même chose, condamné à une peine considérable, à une année de prison, pour avoir édité un livre dont les épreuves avaient été approuvées par un fonctionnaire d'un ordre élevé. Très-certainement, si ce fait avait pu être porté à la connaissance du public, si, comme le réclamaient ses défenseurs, cela avait pu être divulgué, le jugement aurait pu être différent.

Mais l'audience était secrète, mais les moyens de défense n'appartenaient qu'au tribunal, mais la publicité, cette véritable garantie, elle était retirée au prévenu, et il restait seulement dans le prétoire à quelques rares témoins entrés dans l'audience l'impression pénible de voir juger ainsi, en dehors de toutes les garanties légales.

En vérité, quand les principes sont aussi certains, aussi impérieux, aussi incontestables, on se demande ce qui peut déterminer le Gouvernement et, après lui, la commission à maintenir une disposition de cette nature.

J'ai consulté sur ce point l'exposé des motifs et le rapport de l'honorable M. Nogent Saint-Laurens.

L'exposé des motifs est d'un laconisme extrême ; il semble même ne pas apercevoir la question, — et, comme s'il y avait là une heureuse réminiscence de l'éducation judiciaire et libérale de son honorable rédacteur, — il semble que la plume qui a écrit cet exposé des motifs ait hésité, ne trou-

vant pas de motifs pour justifier une disposition semblable.

M. Jules Favre. Très-bien !

M. Ernest Picard. Quant à l'honorable rapporteur, avec une franchise que nous savons toujours honorer, mais à laquelle nous sommes disposés à résister lorsqu'il accueille des théories pareilles, il s'exprime ainsi :

« Nous le disions sans développements et sans phrases, le compte rendu des procès pour délit de presse est une publication dangereuse et nuisible. L'intérêt moral ou matériel du pays n'a rien à gagner à une lecture de ce genre ; elle est propre à enflammer les esprits ardents, à surexciter les jeunes imaginations, à égarer bien des gens qui n'ont pas les forces morales de l'expérience et de la raison pour résister à cette attraction singulière que produit le compte rendu des procès politiques.

« Nous le déclarons donc, nous sommes contre le compte rendu, parce qu'il n'est pas une garantie pour les prévenus, parce qu'il peut être un danger pour l'intérêt général. »

C'est fort bien dit ; mais l'honorable rapporteur, qui craint d'égarer, de surexciter les jeunes imaginations et d'enflammer les esprits ardents, voudra-t-il bien nous dire ce qui est substitué à ce compte rendu des procès de presse, et comment ses craintes sont calmées lorsque, à la place de ces discussions littéraires, philosophiques, il voit s'étaler avec une aisance parfaite les relations des crimes de cour d'assises, les variétés de l'escroquerie, les faits qui révèlent, hélas ! les plus honteuses immoralités ; quand il voit tout cela admis nécessairement dans les journaux ; car la nature des choses le veut ainsi : quand la place n'est pas réservée pour ce qui doit être, elle est prise par ce qui ne doit pas être. (*Assentiment à la gauche de l'orateur.*)

Eh bien, comment ne craint-il pas la surexcitation pour les imaginations trop jeunes, l'inflammation pour les esprits ardents, en voyant cette littérature criminelle ?

Hélas ! c'est qu'ici encore il est amené sur une pente mauvaise à préférer les intérêts d'une politique mesquine et étroite au véritable intérêt social. (*Nouvel assentiment sur les mêmes bancs.*)

L'intérêt social, au contraire, c'est que les débats de cette

nature soient publiés, c'est que les débats de cette nature révèlent à tous les questions qui ont été portées devant les juges ; et il est impossible de justifier l'interdiction des comptes rendus des procès politiques, autrement que le faisait M. Lainé, quand, s'élevant, en 1822, contre une mesure pareille, il disait : « Dans les délits politiques commis par les journaux, oser réclamer le secret des débats, c'est montrer peu de confiance dans la justice de sa cause, c'est dévoiler les prétentions d'un arbitraire qui tremble de ses excès et redoute de frapper à la clarté du jour. »

M. Glais Bizoin. Très-bien ! la Restauration !

M. Ernest Picard. Aussi l'honorable garde des sceaux, au début de cette discussion, examinant cette question difficile, nous a dit — qu'il me permette ce mot, parce qu'il est respectueux et qu'il reproduit fidèlement l'impression que m'a laissée son discours, — nous a dit avec une bonhomie parfaite : C'est un métier de dupe ; ne nous forcez pas à laisser faire de compte rendu des procès de presse ; il y a des avocats, — et, en prononçant ces paroles, il se souvenait évidemment de sa jeunesse, — il y a des avocats très-habiles qui plaident merveilleusement les causes politiques, et bien que la condamnation soit prononcée par le tribunal, le journal, ainsi défendu, sera absous devant l'opinion publique.

Comment ! M. le garde des sceaux a-t-il donc oublié que, à côté de cet avocat habile, se trouve la légion redoutable et non moins habile de ces avocats généraux, qu'il recrute dans toute la France, auquel il reconnaît le don de l'éloquence et auquel il donne la mission de proclamer la vérité politique : les vaillants et éloquents soldats de ce bataillon devront non-seulement faire condamner l'écrivain, mais encore faire triompher la politique du Gouvernement, et la modeste plaidoirie de l'avocat paraîtra bien pâle à côté de la parole entraînant et autorisée de ces vengeurs des vrais principes outragés. (*Rires approbatifs à la gauche de l'orateur.*)

M. le garde des sceaux sait parfaitement cela. Mais ce qu'il ne veut pas savoir et ce que je suis obligé de lui dire, c'est qu'il y a certains procès qui ne peuvent pas voir la

clarté du jour, sans danger pour ceux qui les poursuivent ; c'est qu'il y a certaines raisons qui, si elles étaient données publiquement, entraîneraient non pas la condamnation du prévenu, mais celle de la prévention. Alors le procès de presse ne pourrait plus devenir *instrumentum regni* ; il serait jugé d'abord par le tribunal, ensuite par l'opinion publique ; l'opinion publique condamnerait quelquefois le jugement du tribunal, mais elle avertirait ainsi le Gouvernement et le rendrait plus modéré dans des poursuites de cette nature. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Nous entraîner, messieurs, dans une audience privée où, devant quelques témoins attirés par la curiosité, quelques-uns par la sympathie, munis de billets de faveur, — car lorsque le compte rendu est impossible, tout le monde veut entendre et tout le monde ne peut pas pénétrer, — ouvrir, comme dans une commission de l'ancien régime, des débats qui ressemblent aux débats d'avant 1789 : voilà, messieurs, ce que le Gouvernement veut faire accepter par la Chambre, et cela, toujours au nom de ce perpétuel principe du salut public.

Toutes les fois que l'un de MM. les ministres, et l'honorable ministre d'Etat en particulier, montent à cette tribune, je m'attends à deux choses : à un discours éloquent, qui ne manque jamais, et à la raison d'Etat, qui est toujours cachée derrière ses paroles autorisées. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Combien de temps marcherez-vous ainsi, avec la raison d'Etat, en dehors des règles et des principes de la justice ? Combien de temps pourrez-vous garder en tête de votre Constitution les immortels principes de 1789 ? Si nous en faisons le dénombrement, hélas ! combien peu apparaîtraient survivant aux lois spéciales qui dérogent à ces principes généraux !

Et bien, messieurs, je vous le demande en grâce, dans une question de cette nature, qui est une question élémentaire au point de vue des principes, veuillez ne pas déroger de nouveau aux principes, veuillez ne pas faire entrer dans notre code une disposition injustifiable, qui ôte à la justice l'apparence même de la justice, qui fait que le magistrat,

malgré son costume, et à raison des formes expéditives, et à raison des audiences secrètes, est considéré par le public comme une sorte de fonctionnaire d'un ordre administratif mixte, chargé de prononcer au nom du pouvoir sur le sort des personnes que ce dernier lui défère.

J'ai là, dans mes papiers, les archives diplomatiques qui nous ont fait connaître la loi turque publiée dernièrement ; je l'ai comparée mélancoliquement à la loi française, et j'ai reconnu qu'elle était beaucoup plus libérale. (*Exclamations et rumeurs sur plusieurs bancs.*) Elle permet la preuve contre les fonctionnaires publics, elle n'interdit pas les compte rendu des procès de presse....

Un membre. Il n'y a pas de presse en Turquie.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat.* Ni de débats législatifs.

M. Ernest Picard. Il n'y a pas de débats législatifs, il peut y en avoir partout, il y en a en Égypte... (*Rires sur quelques bancs.*) Ce qui fait les assemblées législatives, c'est le respect du droit et des principes proclamés, comme ce qui fait la justice, c'est l'indépendance du juge et la publicité de débats ; or, l'audience ouverte à quelques-uns seulement, c'est une pseudo-publicité, c'est une publicité hypocrite, contraire aux principes de 1790 ; c'est la publicité inégale qui ne permet de publier qu'une des branches du procès, le jugement et la condamnation, et non la défense. C'est donc la violation des droits de la défense. (*Approbaton à la gauche de l'orateur.*)

On me dit : l'intérêt public !.... Mais l'intérêt public dans les procès politiques, c'est que les débats soient publiés. L'intérêt du Gouvernement au contraire a toujours été que le débat fût secret.

Ce qui fait l'honneur des gouvernements précédents, c'est qu'ils ont su résister à leur intérêt privé. Est-ce que vous croyez que tel grand procès politique qui s'agitait devant la Chambre des pairs, et où l'accusé était un prétendant, n'était pas de nature à agiter l'opinion ? Cependant on a laissé publier les débats de ce procès. Les procès de presse ont un intérêt du même ordre, tout en étant beaucoup moins dangereux.

Il est impossible que vous veniez jeter ce voile sombre sur la discussion; il est impossible que, ce voile, on le jette de manière que nous ne puissions plus voir la moindre idée libérale dans la loi que vous proposez à nos votes. (*Vive approbation sur les bancs à la gauche de l'orateur.*)

ABROGATION DU DÉCRET DU 11 AOUT 1848

DISCOURS

DE

M. EUGÈNE PELLETAN

Député de la Seine.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1868.

M. le Président Jérôme David. Maintenant la délibération s'ouvre sur un amendement de MM. Marie, Jules Favre, Hénon, Bethmont, Pelletan et plusieurs de leurs collègues, qui demandent l'abrogation du décret du 11 août 1848 concernant les attaques contre l'autorité des pouvoirs publics.

La parole est à M. Pelletan.

M. Eugène Pelletan. Messieurs, je demande à la Chambre la permission de défendre l'amendement que nous avons présenté pour abroger le décret du 11 août 1848 ; ce décret, messieurs, comme sa date l'indique, punit la provocation à la haine et au mépris du gouvernement de la République, et on l'applique aujourd'hui aux républicains qui passent pour vouloir attaquer l'Empire.

Mais, avant d'aborder ce débat, je dois aller au-devant d'une objection qu'on ne manquera pas de nous opposer.

Vous demandez, quoi? nous dira-t-on sans doute, l'abrogation d'un décret que vos amis ont eux-mêmes présenté à l'Assemblée constituante.

Personne plus que moi ne rend justice aux hommes de février; ils ont bien mérité de leur pays!... (*Assentiment sur quelques bancs à la gauche de l'orateur. — Rumeurs et réclamations dans les autres parties de l'Assemblée.*)

Il y a en ce moment au banc des ministres deux hommes qui certes ne démentiront pas mes paroles, car ils ont voté que le gouvernement provisoire avait bien mérité de la patrie. Je renvoie donc à M. Baroche et à M. Rouher les murmures que je viens d'entendre, et, malgré ces protestations, je persiste à penser que les hommes de février peuvent attendre d'un cœur tranquille le jugement de l'histoire. (*Mouvements divers*).

Sous le bénéfice de cette réserve pour des hommes que j'honore, je reconnais volontiers que si ces hommes, au lendemain de l'insurrection de juin, n'ont pas douté de la liberté de la presse, ils ont cru cependant devoir mettre provisoirement une limite à cette liberté, et ils ont présenté le décret du 11 août 1848 pour punir la provocation à la haine et au mépris du gouvernement de la république. {Mais, comme, à cette époque, le jury avait seul compétence pour juger les procès, ils ont cru que le jury ferait contre-poids à tous les abus qui pourraient résulter d'une semblable législation; depuis lors le jury a disparu et le délit est resté!

Or, qu'est-ce que ce délit? Un délit purement métaphysique. Il faut bien le saisir corps à corps et lui demander la raison non-seulement des condamnations prononcées en son nom, mais encore des condamnations qu'on pourra prononcer à l'avenir, sous le prétexte de provocation, à la haine et au mépris du gouvernement de la république.

Hier encore, M. le ministre de l'intérieur nous disait que pour qu'il y ait délit, il faut deux conditions : d'abord l'intention nuisible et ensuite le fait nuisible. Qu'une de ces deux conditions vienne à disparaître, il n'y a pas de délit.

Ainsi un journaliste envoie un article plus ou moins incriminable à l'imprimerie; mais, au dernier moment, l'im-

primeur refuse de l'insérer, malgré la protestation de l'auteur. L'article n'a pas paru. Il n'y a pas de délit. Cependant il y a eu, à votre point de vue, une intention nuisible, je dirai plus, il y a eu un commencement d'exécution. Car la publicité seule au point de vue constitue le délit, car seule elle peut, en versant la parole de l'écrivain à la foule, porter ce qu'on appelle un préjudice à la société.

Voilà la vérité. (*Assentiment à la gauche de l'orateur.*)

Eh bien, messieurs, reprenant ce principe et l'appliquant à la question particulière, je vous le demande, quand un écrivain quelconque a commis ce que vous appelez le délit de provocation à la haine et au mépris du Gouvernement, qu'est-ce qu'il a fait en réalité ? Il a, du droit de sa raison libre, soumis des idées plus ou moins vraies à d'autres raisons, libres, comme la sienne, de les accepter ou de les refuser. Si ces raisons libres ne les acceptent pas, il n'a rien dit, il a parlé au vent ; son délit tombe de lui-même dans l'indifférence, il n'a converti personne et par conséquent il n'a perverti personne.

Pour qu'il eût commis un délit, il faudrait qu'il eût porté préjudice à qui ? à quoi ? Au lecteur ou au Gouvernement ; et, à supposer qu'il l'eût commis, comment pouvoir le constater ? où est votre corps de délit ? où le saisissez-vous ? Au fond du cerveau des lecteurs ? Ah ! je vous en défie. Et alors qu'arrive-t-il ? C'est que ne pouvant pas saisir le corps de ce délit, on supposera toujours le préjudice d'avance, et, en vertu de cet *a priori*, on le frappera de condamnation. Eh bien, savez-vous ce que vous faites dans cette circonstance ? Vous renouvelez sous une autre forme les procès de sorcellerie. Pendant toute la durée du moyen âge et jusqu'au 17^e siècle, certains hommes, bien plus dangereux que les journalistes, passaient pour exercer une influence irrésistible non-seulement sur les esprits, mais encore sur les éléments, et quand un désastre, quand une peste, quand une famine venait fondre tout à coup sur une contrée, on en accusait naturellement la sorcellerie, on y envoyait aussitôt un tribunal extraordinaire, qui poursuivait tous les malheureux suspectés de magie, et, comme ils ne pouvaient les convaincre d'un crime imaginaire, il les condamnait

sur parole. C'est ainsi qu'un président du parlement de Bordeaux, en plein dix-septième siècle, à l'heure même où Descartes pensait, a livré au bûcher plusieurs centaines de sorciers en vertu de ce même principe de provocation à la haine et au mépris du Gouvernement, c'est-à-dire de provocation au renversement des éléments et des lois de la nature. (*Rumeurs sur plusieurs bancs.*)

M. Glais-Bizoin. Très-bien ! très-bien !

M. Eugène Pelletan. Et à ce sujet, messieurs, permettez-moi de vous présenter une réflexion. Reconnaissez-vous, pouvez-vous reconnaître à un écrivain quelconque la puissance de déchaîner la haine et le mépris sur un Gouvernement ? Vous lui supposez donc une bien grande puissance ? Ou plutôt vous supposez un Gouvernement bien facilement haïssable et bien facilement méprisable, pour qu'il dépende du premier venu de faire à son gré que ce Gouvernement, généralement estimé, universellement aimé, puisse tomber tout à coup, du fait d'un article du journal, dans le mépris ou dans la haine d'une nation.

Vous avez donc une bien petite idée de ce Gouvernement, ou bien vous avez une grande délicatesse de nerfs pour ce Gouvernement, si vous le trouvez offensé d'un article qui tombe de lui-même devant le bon sens public.

Ah ! vous avez toujours oublié dans ce débat le vrai juge, le meilleur juge, ce n'est ni le tribunal de police correctionnelle, ni le jury, c'est le bon sens public, c'est la raison générale. Voilà le vrai juge. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

M. Emile Ollivier. Très-bien ! très-bien !

M. Eugène Pelletan. Si jamais, de l'autre côté de la Manche, un écrivain essayait de déverser le mépris sur la reine d'Angleterre, on n'aurait pas besoin de le poursuivre, sa calomnie retomberait sur sa tête de tout son poids ; c'est lui-même qui aurait accumulé le mépris sur sa propre personne, et devant la réprobation de l'opinion publique le sol anglais ne pourrait plus le porter.

Qu'est-ce donc, au fond, que ce délit de provocation à la haine et au mépris du gouvernement de la république, — j'ajoute toujours ce second mot que les tribunaux retrans-

chent dans leurs arrêts, car, pour la première fois, on voit un texte formel de loi mutilé dans les arrêts de la justice, — qu'est-ce que ce délit? C'est tout simplement le crime de lèse-majesté qu'on veut rétablir dans la loi; c'est tout simplement l'amour-propre du gouvernement qu'on cherche à venger; ce n'est nullement un délit. Ce délit n'existe pas parce qu'il ne peut pas y avoir de délit d'une pensée à une autre pensée; parce qu'il ne peut pas y avoir de délit dans le domaine invisible de l'intelligence; parce que, toutes les fois que vous ne pouvez, par un signe matériel, constater le préjudice porté sur l'esprit du lecteur, vous n'avez pas le droit de condamner.

Un semblable article de loi qui ne permet pas de preuve positive, de preuve tangible, oblige nécessairement à condamner le délit insaisissable par à peu près et dans l'inconnu; et quand on envoie devant les tribunaux un écrivain, cet écrivain portera presque toujours la peine d'un délit qu'on ne saurait prouver; on le supposera prouvé d'avance, parce qu'au lieu de remonter du fait à l'intention, on préjugera l'intention d'après la tendance de l'écrivain. Ce n'est pas là, permettez-moi de vous le dire, une bonne politique ni une bonne justice.

Fiez-vous à l'opinion publique, c'est elle qui juge souverainement tous les écrivains; si, par malheur, il y a des journalistes qui ne sachent pas se respecter, s'il y a des écrivains méprisables, des écrivains qui vendent leur plume à toutes les causes et changent de livrée avec les changements de pouvoir, ah! pour sûr, ceux-là ne sont jamais dangereux, et plus ils sont violents, plus ils sont agressifs, plus ils tournent l'opinion publique contre leurs paroles ou plutôt contre leurs invectives (*Très-bien! à la gauche de l'orateur*), et vous en avez vous-mêmes eu le soupçon. Vous nous parlez d'articles incendiaires, d'articles dangereux qu'on ne doit pas laisser passer sous les regards du public, et c'est pour cette raison que vous avez interdit la publicité des débats de l'audience; — eh bien, permettez-moi de vous répondre par un argument irréfutable.

Toutes les fois que vous trouvez des écrits incendiaires, vous les publiez dans vos journaux; toutes les fois... (*Ré-*

clamations), je vous en demande pardon, vous les publiez, et vous avez raison : c'est la meilleure réponse que vous puissiez faire à ces articles. Toutes les fois que, dans certains procès, vous trouvez certaines doctrines qui peuvent révolter la conscience publique, les juges ont bien soin de les lire à l'audience ; et comme vous n'avez pas interdit la publicité des débats de l'audience dans ces procès, oh ! vous vous empressez de mettre le public dans la confiance de ces doctrines, comme pour réveiller les inquiétudes aujourd'hui évanouies de je ne sais plus quel fantôme. Et toutes les fois que vous trouvez des articles d'une certaine nature, que vous supposez devoir effrayer les imaginations timides, vous ne manquez jamais de les livrer à la publicité.

Je dis plus : la violence fait toujours tort à la cause qu'elle prétend servir. Certes, je respecte, au nom de la liberté de conscience, la religion catholique, bien que j'appartienne à un autre ordre de croyance. Eh bien, quand, pour le plus grand honneur de la religion catholique, des polémistes intempérants croient devoir outrager les principes les plus sacrés de la société moderne, que fait la presse adverse ? Elle reproduit leurs outrages ; et s'il y a aujourd'hui une réaction contre le clergé, que mes honorables collègues en soient bien convaincus, c'est surtout à ces écrivains qu'on doit en reporter la responsabilité, et les ennemis du catholicisme n'ont pas de meilleurs auxiliaires. Ainsi donc, écartez tous ces fantômes, écartez donc toutes ces inquiétudes, reconnaissez qu'il n'y a pas de délit de provocation à la haine et au mépris du Gouvernement .

Et j'ajoute : Qu'est-ce qu'une provocation à la haine et au mépris du Gouvernement ? Mais le provocateur probablement n'est pas l'auteur du délit ; il n'en est que le complice ! Il faudrait qu'il y eût dans le Code un délit sous le titre de « haine et mépris du pouvoir ; » est-ce que ce délit existe ? est-ce que chacun de vous n'est pas libre, à ses risques et périls, sous sa responsabilité, d'aimer ou de haïr un gouvernement, d'admirer ou de mépriser un gouvernement ?

Eh bien, donc, qu'est-ce que vous faites par le maintien

du décret dont nous demandons l'abrogation ? Vous faites de l'écrivain un complice d'un délit qui n'existe pas, c'est-à-dire que vous le faites complice d'une chimère, parce que tout le monde a parfaitement le droit, je le répète, à ses risques et périls, de haïr ou d'aimer un gouvernement ; et vous ne pouvez jamais poursuivre en police correctionnelle quelqu'un pour avoir haï et détesté un gouvernement.

Voilà ce que j'avais à dire à l'appui de notre amendement. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur. — Aux voix ! aux voix !*)

DISCOURS

DE

M. ADOLPHE GUÉROULT

Député de la Seine.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1868.

M. Adolphe Guérault. Voilà plusieurs jours, messieurs, que la question du compte rendu s'agite devant cette Assemblée; voilà sept ans à peu près qu'elle s'agite dans le pays et dans la pratique de tous les jours, et nous avons toutes les peines du monde à sortir de l'équivoque. Malgré toutes les explications de M. le ministre d'Etat, il ne me paraît pas que nous en soyons sortis.

Je vous demande la permission de ne pas revenir sur le tableau historique que M. le ministre d'Etat a tracé, en parlant de la manière dont la presse s'est comportée vis-à-vis des débats législatifs.

Je ne conteste pas que le compte rendu officiel, sténographique ou analytique, n'ait été un progrès, un progrès dans la sincérité du compte rendu de nos débats.

Je ne conteste pas que la loi a parfaitement le droit et le devoir de réprimer le compte rendu injurieux ou inexact.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ; il s'agit du droit de discussion que personne ne conteste, que tout le monde proclame, et que personne, je dis personne sans exception, ne sait comment exercer.

M. Emile Ollivier. C'est cela !

M. Adolphe Guérault. Ainsi, les journaux sont très-embarrassés, non pas pour rendre compte, — j'allais tomber moi-même dans le péril que je veux signaler, — les journaux sont très-embarrassés pour discuter les séances du Sénat ou du Corps législatif.

Les ministres ne sont pas moins embarrassés pour dire où finit la discussion et où commence le compte rendu. Et pour éclaircir la difficulté, on s'adresse aux tribunaux qui n'en savent pas davantage et qui ne peuvent pas en savoir davantage, ainsi que je vais avoir l'honneur de vous le démontrer très-facilement et en très-peu de mots.

Messieurs, qu'est-ce que c'est qu'un compte rendu ? Je suis vraiment un peu honteux de conduire cette Assemblée dans une dissertation de casuistique puérile et qui, vraiment, n'est pas digne, à ce qu'il me semble, d'esprits sérieux. Il est clair que si je voulais discuter le discours de M. le ministre d'Etat que vous venez d'entendre, la première chose que j'aurais à faire ce serait de dire : M. le ministre est monté à la tribune. Il a exposé telle doctrine ; nous ne sommes pas les adhérents de cette doctrine — par telle ou telle raison. — Eh bien, si je faisais cela, je ferais un compte rendu et j'en aurais pour 1,000 fr. d'amende au moins et pour 5, 000 au plus.

Un membre. C'est vrai !

M Adolphe Guérault. Existe-t-il dans les ressources de la logique un moyen de séparer le compte rendu de la discussion ? C'est là où tout le monde a échoué. Vous avez vu au Sénat l'honorable M. Troplong dans son rapport, dire et expliquer comme quoi il n'est rien de si facile que de faire dégénérer la discussion en compte rendu, il suffit de quelque artifice de rédaction, de quelque couleur habile. L'esprit comprend la différence, mais la formule légale ne pourra jamais arriver à prévoir, à caractériser, à embrasser les nuances si diverses de la pensée qui, ici, peut se borner à

une simple controverse, là, cacher sous un déguisement un compte rendu frauduleux ou contenant des attaques indirectes. Si le Sénat, malgré toutes ses lumières et toute son expérience politique, est incapable de tracer la limite qui existe entre le compte rendu et la discussion, comment voulez-vous que les journalistes, qui sont loin de posséder les lumières et l'expérience de MM. les sénateurs, arrivent jour par jour, au courant de la plume, à saisir ces nuances délicates qui les séparent d'un danger toujours imminent !

Aussi, messieurs, depuis sept ans, depuis le décret du 24 novembre et le sénatus-consulte qui en a réglé l'application, qu'arrive-t-il ? C'est que tout le monde fait des discussions dans les journaux, — discussions ou comptes rendus, comme vous voudrez, — et que ces discussions sont parfaitement admises et tolérées.

Si elles sont inconstitutionnelles, ainsi que M. le ministre d'Etat a voulu l'établir, il y a sept ans que le Gouvernement laisse violer la loi tous les jours. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*) Seulement il ne se souvient de la loi que le jour où le compte rendu lui déplaît (*C'est cela ! Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Lorsqu'un article contient une critique désagréable au pouvoir ou à un orateur du pouvoir, le Gouvernement se souvient que le compte rendu est interdit ; et alors une citation en police correctionnelle avertit le journal qu'il a outrepassé la limite. Mais tout le reste du temps, le Gouvernement tolère parfaitement cette infraction de la loi. Et non-seulement il l'a tolérée jusqu'à présent, mais si je ne craignais de commettre une indiscretion, je dirais que, en ce moment même, il engage les journaux à recommencer cette violation de la loi....

M. Emile Ollivier. Très-bien !

M. Guérault. Car M. le garde des sceaux ne m'en voudra pas, j'en suis persuadé, il n'y a pas de mystère là-dedans, M. le garde des sceaux me disait hier : Pourquoi ne recommencez-vous pas les discussions des débats des Chambres ?

S. Exc. M. Daroché, garde des sceaux. Si vous voulez

porter à la tribune des conversations particulières, je le veux bien ; seulement je vous dirai que je serai désormais plus réservé avec vous.

M. Adolphe Guérout. On me disait : Recommencez les discussions ! Eh bien, messieurs, je veux bien les recommencer ; la presse ne demande pas mieux que de les recommencer, c'est son intérêt, c'est l'intérêt du Corps législatif.

Une voix. Et avant tout.

M. Adolphe Guérout. Oui, avant tout. Mais, pour les recommencer, il faut qu'on sache si elles sont possibles, si elles sont permises, et si cette permission qui nous est donnée n'est pas un piège, un tranquenard tendu par la loi elle-même. (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur. — Murmures sur quelques bancs.*)

Je dis, messieurs, que ces discussions sont dans l'intérêt du Corps législatif ; car je prends l'occasion de revenir sur ce qui a été dit de ce compte rendu autre, parallèle ou parasite, qui empêche le public de lire les discussions des Chambres. Rien, messieurs, n'est moins exact. Permettez-moi de vous dire comment les choses se passent en fait. Il y a dans le monde, mais ils sont en très-petit nombre, des lecteurs admirables, qui, quand ils prennent un journal, dévorent tout depuis le titre jusqu'à la signature de l'imprimeur (*On rit.*) ; mais ces hommes-là sont rares.

Une voix. Oui !

M. Adolphe Guérout. La grande majorité des lecteurs se compose de gens pressés qui, en faisant leurs affaires, lisent le journal du coin de l'œil. Eh bien, croyez-vous que le commun des lecteurs, lorsqu'ils rencontrent dans un journal dix ou douze colonnes compactes rendant compte des débats du Corps législatif, s'ils ne sont guidés par aucune espèce d'indication, croyez-vous qu'ils sachent comment s'y prendre pour aborder cette lecture ? Ils ne savent pas si le débat est intéressant, ils ne savent pas ce qui a été voté ; c'est un voyage de découvertes qu'il leur faut entreprendre, et les trois quarts du temps ils ne l'entreprennent pas.

Que fait le journaliste ? Il fait un premier travail ; il lit la

séance ; puis il dit : Qu'a-t-on fait dans cette séance ? — Telle chose. — Qui a parlé ? — Telles personnes. — Quels arguments a-t-on fait valoir ? — Ceux-ci. Ces arguments sont-ils bons, oui ou non ? Voilà une première indication, et lorsque le lecteur a vu le premier travail du journaliste, la curiosité le prend, il ne s'aventure pas dans l'inconnu ; il voit que la question est intéressante, que des orateurs habiles sont intervenus, que des raisons très-fortes ont été données de part et d'autre ; il se lance dans la lecture du compte rendu et très-souvent il la poursuit jusqu'à la fin.

Ceci vous prouve que ce compte rendu parallèle, parasite ou autre, puisque autre il y a, n'est pas si dangereux qu'il en a l'air, et qu'il ne porte pas une atteinte si profonde aux droits et à la considération du Corps législatif. Mais enfin, que ce soit une bonne ou une mauvaise chose, vous n'admettez pas, personne de sensé n'admettra qu'il puisse y avoir en France une loi énigmatique, qui soit une charade à deviner tous les matins, et que la personne qui veut observer la loi, et qui, en cherchant à l'observer, la viole sans le vouloir, ne soit avertie de son infraction que parce qu'elle est frappée. En fait, depuis sept ans, je vous l'affirme, toutes les fois que des procès ont été faits pour cette prétendue confusion du compte rendu avec la discussion, le journaliste mandé devant le juge d'instruction n'a eu connaissance du délit qu'il avait commis que par l'assignation qu'il recevait.

Ceci est exceptionnel dans nos lois. Le code pénal est très-clair, toutes ses dispositions sont parfaitement intelligibles pour tout le monde. Lorsque le code pénal attache une peine à chaque délit ou à chaque crime qu'il mentionne, il fait une nomenclature parfaitement lucide, qui est à la portée de toutes les intelligences.

Mais ici on nous dit : le compte rendu et la discussion sont séparés par des limites bien délicates. C'est une opération tellement délicate que le Sénat tout entier recule devant sa définition ; le ministère, interpellé, recule également devant cette impossible définition. Alors il faut que le justiciable, faisant lui-même ce travail que le législateur

ne peut pas faire, se donne une définition pour s'assurer s'il va ou ne va pas observer la loi.

Cela n'est pas soutenable.

Maintenant pourquoi sommes-nous dans l'équivoque ? Je vais essayer de vous le dire.

Nous sommes dans l'équivoque, parce que le Gouvernement n'est pas bien sûr de ce qu'il veut. Si le Gouvernement était certain de sa volonté, si, après nous avoir tenu pendant seize ou dix-sept ans sous l'empire d'un régime discrétionnaire, le Gouvernement avait résolument pris son parti et était décidé à nous faire entrer dans un régime de liberté, je suis persuadé que les hommes si éminents et si intelligents qui sont à la tête du Gouvernement, auraient trouvé cent moyens pour un de nous faire sortir de ce régime. Mais je crois que cette résolution n'est pas bien ancrée dans leur esprit et que, tandis que l'Empereur concevait cette pensée libérale et progressive de donner la liberté de la presse, MM. les ministres ou au moins une grande partie d'entre eux n'envisageaient pas, sans une secrète appréhension, tous les inconvénients du régime qui allait naître, et par une disposition tout involontaire, et que je suis loin d'attribuer au calcul, ils ont, en préparant la loi, introduit dans chaque article des dispositions restrictives de la liberté qu'ils semblaient vouloir donner ; de sorte qu'ils reprenaient d'une main ce qu'ils donnaient de l'autre.

C'est pour cela qu'une loi qui aurait pu être faite en quelques articles et être discutée en six ou huit jours dure depuis plus d'un mois et n'est pas finie : c'est parce que les mêmes contradictions se représentent en toutes choses, parce que nous trouvons la liberté en commençant et la restriction ou le pouvoir discrétionnaire en finissant (*Assentiment à la gauche de l'orateur*), et que beaucoup de phrases qui commencent dans un sens finissent dans l'autre, ce qui prolonge l'équivoque d'une façon désespérante. Il faut que nous en sortions.

Quant à moi, je n'aurai pas la témérité d'entreprendre contre M. le ministre d'Etat une discussion de jurisprudence constitutionnelle. Il ne s'agit pas d'ailleurs de savoir si le

pouvoir législatif peut, par voie d'amendement, modifier la Constitution, il n'est pas question de cela ; M. Troplong lui-même a dit : Quant au droit de discussion, la loi sur la presse garde le silence comme la Constitution. Ainsi, d'après M. Troplong, la Constitution est muette sur le droit de discussion. Par conséquent, je crois qu'il est facile de soutenir qu'en modifiant l'exécution de l'article 14 du décret de février, nous n'empiétons pas sur la Constitution, puisque nous réglons le droit de discussion. (*Assentiment à la gauche de l'orateur.*) Mes honorables collègues qui sont jurisconsultes pourront vous développer cette thèse avec infiniment plus d'autorité que je ne pourrais le faire moi-même.

Mais je ne veux pas m'arrêter à cela. Ce qui importe pour l'exécution de la loi, pour notre dignité, c'est que nous sachions ce que nous voulons faire, ce que le Gouvernement veut faire. Eh bien, je ne suis pas difficile, je ne suis pas pointilleux ; si monsieur le ministre d'Etat nous disait : « Nous ne croyons pas pouvoir admettre votre amendement parce qu'il serait inconstitutionnel, mais comme nous voulons comme vous le droit de discussion, nous allons nous adresser au Sénat et provoquer de sa part une modification au sénatus-consulte » (*C'est cela !*), j'engagerais mes honorables collègues à retirer leur amendement.

Peu m'importe de quel côté vient la modification, pourvu que l'exercice du droit soit assuré ? Ce n'est pas pour moi une question de procédure, une question de forme ; c'est une question de fond.

Il faut, messieurs, que la presse sache à quoi s'en tenir, qu'elle sache ce qui lui est permis et ce qui lui est défendu. Et laissez-moi vous dire, en attendant qu'une déclaration de M. le ministre d'Etat, sur laquelle je n'ose compter, rende superflue la discussion de l'amendement, permettez-moi de vous dire que cet amendement est ce qu'il y a au monde de plus raisonnable.

Qu'a-t-on voulu éviter ? On a voulu éviter soit un compte rendu tronqué, inexact, infidèle, soit des articles injurieux pour le Corps législatif. Eh bien, une fois que le compte rendu officiel a été inséré dans le journal, tout ce que le

journal peut dire n'est plus que de la discussion. Si cette discussion est inconvenante, rapportez-vous en au parquet, il poursuivra. Si cette discussion est injurieuse, le Gouvernement ordonnera les poursuites.

Mais enfin, entre la discussion injurieuse et le compte rendu sténographié, où trouvez-vous et où nous indiquez-vous la place de la discussion? Le Gouvernement devrait nous la dire, car je ne la vois pas.

Permettez-moi, à cet égard, et pour vous donner un exemple topique, de vous lire le passage incriminé d'un article qui a été poursuivi. Il remonte au 22 décembre 1867.

Plusieurs membres. Quel journal?

M. Adolphe Guérout. *L'Opinion nationale* (Ah! ah!), un des journaux condamnés. C'est à ce titre que je le cite. (*Lisez! lisez!*) Vous allez voir comme il est facile de pêcher en matière de presse :

« Le discours de M. Jérôme David a été très-applaudi par la majorité, et il ne manque pas de mérite. Il est d'ailleurs deux points sur lesquels nous sommes d'accord, avec M. David. Nous ne sommes pas éloignés de reconnaître avec lui qu'on n'improvise pas une armée, et que, le métier de soldat étant un métier comme un autre, il est assez difficile de le pratiquer convenablement si on ne l'a pas appris. En second lieu, nous voyons avec plaisir que M. Jérôme David voit, avec la gauche démocratique, que le remplacement doit être interdit d'une manière absolue dans la garde nationale mobile. Cela est de toute évidence : la garde nationale mobile ne devant être employée qu'en cas de guerre défensive, pour la défense des places fortes et du territoire, nul n'a le droit de se soustraire à l'obligation d'en faire partie. »

Voilà ce qui a valu au journal 1,000 francs d'amende. (*Rumeurs diverses.*)

M. le Garde des sceaux. Ce n'est pas ce passage, c'est l'article tout entier.

M. Emile Ollivier. Lisez tout l'article, (*Non! non! — Si! si!*)

M. Adolphe Guérout. Si la Chambre désire que je lise l'article..... (*Non! non! — Lisez! lisez!*)

M. Emile Ollivier. Lisez tout l'article puisqu'on dit que c'est tout l'article qui était incriminé. (*Oui ! oui ! — Non ! non !*)

M. Adolphe Guérout. Je ne voudrais pas imposer à la Chambre cette lecture. (*Lisez ! lisez ! — Non ! non !*)

M. le baron de Janzé. Lisez-le en entier dans l'intérêt de la discussion même. (*Oui ! oui !*)

M. Adolphe Guérout. Voici l'article :

« La discussion du projet de loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile a commencé hier. On a déjà remarqué que le texte, amendé par la commission, d'accord avec le Gouvernement et le conseil d'Etat, ne se sert plus du mot de réorganisation de l'armée, mot qui se trouvait dans le projet primitif, et qui nous semblait peu respectueux, tendant à faire supposer que notre armée était désorganisée et avait besoin d'une refonte complète. On sait aussi que, tandis que le projet primitif se proposait surtout de faire une œuvre différente de celle de la loi de 1832, le projet amendé semble au contraire prendre à tâche de conserver de cette loi, qui nous a donné nos armées d'Afrique, de Crimée et d'Italie, tout ce qu'il est possible d'en conserver dans les circonstances actuelles.

« Quant à l'ensemble du projet, nous ne pouvons l'accepter. En effet, ou cette loi est une loi de paix, ou elle est une loi de guerre. Si les auteurs du nouveau projet ont en vue l'état de paix, ils ont complètement manqué leur but ; car leur projet fait peser sur la nation des charges fiscales, lui impose des obligations morales beaucoup plus lourdes, beaucoup plus graves que toutes celles proposées par les lois précédentes. Si, au contraire, le projet a en vue la guerre, une guerre agressive, une guerre de conquête, nous n'avons même plus à le discuter, repoussant *à priori* la politique qui l'aurait inspiré. »

Tout cela est de la discussion.

Plusieurs voix. C'est évident !

M. le Garde des sceaux. Oui ! mais continuez.

M. Adolphe Guérout. Soit ! je continue. M. Jules Simon a ouvert la discussion par un des meilleurs discours qu'il ait encore prononcés... » (*Ah ! ah !*)

M. Ernest Picard. C'est très-dangereux cela !

M. Eugène Pelletan. Voilà le délit !

M. Adolphe Guérault, continuant. « Ceux qui pensent que la politique doit nécessairement être séparée de la morale, chercheront peut-être querelle à M. Jules Simon pour le tour qu'il a donné à ses objections contre le projet. Nous pensons, au contraire, qu'au début d'une discussion qui touche aux intérêts de la famille autant qu'aux intérêts de la patrie, et qui engage de tant de façons la liberté du citoyen, il était bon, il était utile et salutaire d'insister sur ces considérations, que *le Constitutionnel* de ce matin appelle dédaigneusement des considérations physiologiques, sans doute parce qu'elles intéressent également le développement physique et le développement moral de la nation.

« C'est surtout dans une assemblée française qu'il convient, comme l'a fait M. Simon, de rappeler, à propos des questions spéciales, les principes supérieurs ; car c'est l'honneur de notre pays de ne jamais oublier les idées générales.

« On lira donc avec intérêt les considérations que M. Jules Simon a présentées sur les inconvénients du retard apporté au mariage des militaires. Et la démocratie tout entière applaudira aux conclusions de l'orateur. M. Jules Simon a fort bien dit que ce qui rendait surtout le soldat invincible, c'était la cause qu'il soutenait. Or cette cause, la cause qui inspire des enthousiasmes irrésistibles et qui seule pourra enfanter les Austerlitz de l'avenir, c'est la cause de la liberté, la cause de la Révolution. C'est ainsi qu'éclate, en dernière analyse, l'impuissance de la force, puisque la force elle-même doit tout ce qu'elle est et tout ce qu'elle vaut à la justice, et que les seules victoires fécondes, les seules dont l'humanité ait gardé le souvenir, sont les victoires du droit. »

Vient ensuite le passage que je vous ai lu tout à l'heure : il est inutile de le reproduire. Puis l'article se termine ainsi :

« M. La Tour du Moulin a plaidé contre M. Jérôme David la cause des volontaires. Cette thèse peut en effet être défendue, à la condition qu'on reconnaisse la nécessité d'un

cadre permanent où les jeunes soldats puissent recevoir immédiatement l'instruction et l'exemple. Il a critiqué le projet de loi comme incomplet, et comme apportant un trouble inutile dans l'organisation de 1832, puisqu'on ne voulait pas aller jusqu'au système démocratique.

« Les considérations politiques par lesquelles il a terminé son discours seront approuvées par tous les gens sensés, et plus d'un gouvernement pourrait faire son profit de la citation de Tacite relative « aux amis de premier de-
« gré. »

« Les pires ennemis, ce sont les approbateurs systématiques. »

M. Glais-Bizoin. Voilà la perfection de l'arbitraire.

M. Adolphe Guérault. « Malgré le mérite de ces trois discours, nous ne serions pas éloignés, après la lecture de cette première séance, de partager l'avis du *Journal des Débats*, qui dit que la discussion se ressent de l'insuffisance du délai qui a été laissé à l'opinion publique et à la Chambre pour apprécier le projet de loi, et qui ajoute :

« Il serait à souhaiter que le Corps législatif ajournât, dans l'intérêt même de la défense du pays, l'adoption d'un projet qui, moins qu'aucun autre, devrait avoir le caractère d'une improvisation. »

Voilà, messieurs, un article qui a été condamné à 1,000 fr. d'amende. (*Exclamations à la gauche de l'orateur. — Rumeurs sur d'autres bancs.*)

Un membre. Vous vous trompez de numéro !

M. le Garde des sceaux. Je ferai remarquer à la Chambre qu'il n'y avait eu que trois orateurs d'entendus dans cette séance. (*Interruption sur les bancs de la gauche.*)

Le compte rendu officiel, qui est à la fin du journal le constate, et d'ailleurs, nous nous le rappelons tous. L'honorable M. Jules Simon, l'honorable Président M. Jérôme David et l'honorable M. La Tour du Moulin ont seuls parlé. Eh bien, vous venez d'entendre dans la lecture de l'article de *l'Opinion nationale*, l'analyse successive des trois discours...

M. Emile Olivier. La discussion et non pas l'analyse; on n'a pas cité une seule phrase des discours.

M. le Garde des sceaux. Vous venez d'entendre dans ce véritable compte rendu l'analyse, plus ou moins longue, plus ou moins développée, un peu plus développée pour l'honorable M. Jules Simon que pour l'honorable M. Jérôme David, j'en conviens, mais enfin une analyse des trois discours qui ont été entendus.

On a décidé que cet article constituait un compte rendu. Il en a, en effet, tous les caractères, et pour moi la question n'est pas douteuse.

M. Emile Ollivier. Il n'y a pas là d'analyse.

M. Thiers se lève pour parler.

M. le Président Jérôme David. J'engage M. Thiers à ne pas interrompre l'orateur, et M. Guérout à ne pas insister sur l'incident.

M. Emile Ollivier. Est-ce qu'il fallait faire l'appréciation inexacte ?

M. le Président Jérôme David. J'invite M. Guérout à continuer.

M. Magnin. Monsieur le Président, M. Guérout consent à l'interruption.

M. Adolphe Guérout fait un signe d'assentiment.

M. le Président Jérôme David. Alors, pariez, monsieur Thiers.

M. Thiers, de sa place. Eh bien, je demande à M. le garde des sceaux de se supposer un moment, — ce que du reste il sera quand il voudra, — de se supposer écrivain, et de vouloir bien nous dire pour notre instruction à tous, et pour les journalistes qui ont besoin de savoir à quoi ils s'exposent en écrivant des articles, de vouloir bien nous dire comment il discuterait lui-même une séance du Corps législatif ?

Autour de l'orateur. C'est cela !

M. Thiers... Je lui demande si on ne peut pas dire par exemple que trois orateurs ont été successivement entendus, si on ne peut pas donner la substance de leurs discours ; si on ne peut pas faire connaître l'impression qu'ils ont produite, je demande comment alors on peut discuter.

M. le garde des sceaux se souvient de ce que disait tout à l'heure M. le ministre d'État, que j'ai, quant à moi, écouté

avec beaucoup d'attention. M. le ministre d'État nous disait : « Analysez un discours, tirez-en ce qu'il contient de meilleur, mettez en lumière ses principaux arguments, et puis n'ajoutez rien d'injurieux, » — et il n'y a rien d'injurieux dans l'article qu'on vient de lire, qui est même parfaitement inoffensif.

Or, si je puis faire cela pour un discours, je dois pouvoir le faire pour trois. (*Interruption.*)

Oui, si je puis le faire pour un discours, je dois pouvoir le faire pour trois.

Et comment donc me sauver alors du piège qu'on me tend ?

Ah ! il y a peut-être un moyen : se serait d'intervertir l'ordre des discours, de faire figurer l'un avant l'autre, et dans un ordre différent de celui où ils ont été entendus ici. Si c'est là la ressource que vous m'offrez, nous verrons si les tribunaux voudront s'en contenter. Mais je vous demande de nous dire comment nous ferons, comment il faut que les journaux s'y prennent pour discuter une de nos séances en son entier...

M. le ministre d'État se lève.

M. Thiers. M. le ministre d'État veut me répondre ? (*Non ! non ! — Oui ! oui !*)

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'État.* Avez-vous fini, monsieur Guérault ?

M. Adolphe Guérault, *toujours à la tribune.* Non, monsieur le ministre.

M. le Président Jérôme David. Je prie M. le ministre d'État de ne pas insister pour répondre en ce moment.

M. Thiers. Pourquoi empêcher le ministre de répondre immédiatement ?

M. le Président Jérôme David. Une discussion transitoire ne peut s'engager et se développer, au détriment des droits de la tribune, sur des incidents survenant tantôt d'un côté, tantôt de l'autre côté de l'assemblée.

Veillez continuer, monsieur Guérault.

M. Ernest Picard. Mais non, laissez répondre M. le ministre d'État. (*Non ! non !*)

M. le Président Jérôme David. Ce n'est pas vous

qui présidez, monsieur Picard. Je prie M. Guérout de continuer.

M. Thiers. Mais l'orateur consent à la suspension de son discours.

M. le Président Jérôme David. Veuillez continuer, monsieur Guérout.

M. Adolphe Guérout. Messieurs, puisque vous avez eu la patience de supporter la lecture de cet article, permettez-moi de vous faire remarquer une chose, c'est que cet article est d'un bout à l'autre un article de pure discussion, à l'exception de trois phrases.

Première phrase : « M. Jules Simon a ouvert la discussion. » — Ceci, j'en conviens, c'est du compte rendu.

Deuxième phrase : « Le discours de M. Jérôme David a été applaudi par la majorité. » — Je conviens que c'est du compte rendu.

Enfin, troisième phrase : « M. Latour du Moulin a plaidé contre M. Jérôme David la cause des volontaires. » — Ceci est encore du compte rendu; mais tout le reste est de la discussion.

Et je vous demande s'il est matériellement et moralement possible, lorsqu'on veut discuter une séance, de ne pas commencer par dire quelle est la chose qu'on veut discuter ?

Sous ce rapport, il était difficile de choisir plus malheureusement un spécimen pour inaugurer le régime des procès, car l'article est tout entier de pure discussion, à l'exception des six lignes qui mentionnent quels orateurs ont pris la parole. Si on ne peut pas, dans un article qui a plus d'une colonne complète du journal, consacrer six lignes à la mention de ce fait que tel orateur a pris la parole et qu'il a soutenu telle discussion, en vérité, je ne sais plus ce que c'est que la discussion; et si M. le ministre d'Etat le sait, il voudra bien nous le dire, il nous tirera d'un grand embarras. Cet embarras, je le répète, il s'est produit depuis sept ans, toutes les fois que le Gouvernement a voulu éteindre la discussion, et autrement il ne s'est pas produit.

Lorsque le décret du 24 novembre a été rendu, M. de

Morny, qui alors présidait cette Chambre, fit venir chez lui tous les rédacteurs de journaux ; il leur expliqua l'esprit et l'économie du décret en ce qui touche la discussion des séances du Corps législatif. Il eut bien soin de nous dire, — et je puis l'attester, car je faisais partie de la réunion, — que le droit de discussion était entier, qu'il était absolu, intact ; et il nous recommanda, bien entendu, la convenance, la mesure, la modération, d'éviter les formes satiriques ou agressives qui n'ont rien à voir avec le décret du 24 novembre, et qui sont prévues par la législation répressive ; mais il admit, en un mot, la complète liberté du compte rendu. C'est là-dessus, messieurs, qu'on a toujours vécu.

Pourquoi cette heureuse inauguration d'un régime plus libéral a-t-elle été troublée par des sévérités judiciaires ? C'est ce que j'ignore ; c'est ce que le Gouvernement, à mon sens, ignore ; c'est ce que le tribunal de police correctionnelle ignore ; et c'est, messieurs, ce que vous ignorez. Je mets au défi toutes ces autorités si considérables et si compétentes, de nous donner une définition et de tracer la limite qui sépare le compte rendu de la discussion.

C'est là un pur sophisme : on ne trace pas des frontières dans la région des idées. Tout cela se tient ; tout cela est indéfini. Réprimez les délits ; mais si vous voulez laisser subsister la discussion, n'empêchez pas un écrivain de dire qu'un orateur a pris la parole et qu'il a exprimé telle opinion.

Je le répète, ce ne serait là qu'un sophisme puéril qui nous rendrait la risée du monde civilisé, où toutes les assemblées sont libres, où tous les journaux ont le droit de mentionner ce qui s'y est passé ; souvent ils le font avec éloges, — ici ce ne peut être qu'avec éloges, — mais aussi ils doivent pouvoir le faire avec critiques. Cette liberté doit exister partout.

Le contraire ne serait pas sérieux et ne voudrait dire qu'une chose : c'est qu'on veut maintenir l'équivoque, afin d'avoir le droit de retirer, le jour où on le trouvera commode, le peu de liberté qu'on nous laisse. (*C'est cela ! c'est cela ! à la gauche de l'orateur.*)

Si c'est là ce que veut le Gouvernement, qu'il nous dise si ce n'est pas là ce qu'il veut, si c'est un scrupule constitutionnel qui l'arrête, je le répète, que le Gouvernement vienne nous dire qu'il ne croit pas que cet amendement sur le droit de discussion soit ici à sa place; qu'il prenne l'engagement d'en saisir le Sénat, et alors, quant à moi, je suis d'avis de retirer l'amendement.

SUSPENSION DES DROITS ÉLECTORAUX

DISCOURS

DE

M. CARNOT

Député de la Seine.

SÉANCE DU 8 MARS 1868.

M. le Président Alfred Le Roux. Je donne lecture de l'article 12, sur lequel s'ouvre actuellement la délibération :

« Art. 12. En cas de récidive, tout individu condamné pour délit de presse commis par la voie d'un journal ou écrit périodique soumis au timbre, peut être, par le jugement de condamnation, suspendu, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, de l'exercice de ses droits électoraux. »

M. Maurice Richard. Je demande la parole.

M. le Président Alfred Le Roux. La parole est à M. Carnot, qui l'a demandée avant vous.

M. Carnot. Messieurs, parmi les dispositions du nouveau projet de loi, il en est une qui m'a particulièrement, et je dois le dire, péniblement impressionné, parce qu'elle me semble porter atteinte aux droits du Corps législatif et

au principe du suffrage universel ; c'est celle dont il vient de vous être donné lecture. Elle attribue à la police correctionnelle le singulier privilège de créer à son gré des cas d'indignité politique et de suspendre de l'exercice de leurs droits certains citoyens, non pas pour des actes qui les en rendraient véritablement indignes, mais pour des délits d'opinion que l'honneur le plus scrupuleux ne saurait blâmer.

Aux termes de cet article 12, un tribunal, après avoir condamné l'auteur d'une brochure ou d'un article de journal, pourrait, par surcroît, prononcer, contre lui l'interdiction électorale, une déchéance devant ses concitoyens. comme si, dans de pareilles circonstances, pour des hommes de cœur, l'accessoire n'était pas cent fois plus grave que le principal ! Une déchéance, une sorte de dégradation venant servir de complément à l'amende : c'est le renversement de tout ce qui nous a été enseigné de nobles pensées. (*Très-bien ! à gauche de l'orateur.*)

Et cet article ne faisant aucune exception, il en résulte que l'élu du suffrage universel, celui que la confiance du peuple signale au respect, est exposé aux mêmes avanies. Bien plus, le tribunal de police correctionnelle, en prononçant contre un député l'interdiction de voter, prononce de fait sa destitution.

Ceci n'est pas une supposition gratuite, c'est une conséquence rigoureuse de votre règlement. Je sais que vous n'êtes pas les maîtres de votre règlement : il vous est imposé. Mais vous êtes les maîtres de rejeter un article de loi dont la combinaison avec ce règlement mettrait le sort de tous vos collègues entre les mains des tribunaux correctionnels. (*Assentiment à la gauche de l'orateur. — Bruit divers.*)

M. Garnier-Pagès. C'est un cas très-grave.

M. Eugène Pelletan. Ecoutez, messieurs ! il s'agit des droits de la Chambre !

M. Carnot. C'est sur ce point spécial, capital à mes yeux, et aux vôtres sans doute s'il est vérifié, que je vous prie d'écouter quelques explications : courtes, vous savez que je n'abuse pas de la tribune (*Parlez !*)

Si mes paroles ne réussissent pas à vous convaincre que la dignité du corps auquel nous appartenons et le respect du principe qui régit nos institutions s'opposent à ce qu'une pareille énormité soit inscrite dans la loi, ces paroles resteront du moins comme une protestation de la part de ceux qui ne veulent pas en prendre la responsabilité. (*Vive approbation à la gauche de l'orateur.*)

M. le Président a donné lecture de l'article 12 dans sa nouvelle rédaction. L'opinion remporte déjà une victoire : l'interdiction électorale ne pourra être prononcée que dans le cas de récidive. Je viens vous demander davantage, je viens vous demander la suppression de l'article tout entier.

Quelles sont les personnes que cet article veut frapper ? S'agit-il de ces insulteurs dont le cynisme scandalise tout le monde ? s'agit-il des fauteurs de ces livres immondes que les pères et les mères écartent des yeux de leurs enfants ? Non, messieurs ; vous avez pris soin de nous le faire savoir ; il s'agit des publicistes politiques : « Un écrivain a-t-il abusé de la presse, dit votre commission, nous l'atteindrons dans son ambition même, dans ses visées d'homme politique. » Et M. le ministre d'Etat, de son côté, déclare la peine logique, parce qu'elle est appliquée à des délits de l'ordre politique.

Ainsi, voilà qui est convenu : les écrivains qui font un usage honteux de leur plume n'ont rien à démêler avec l'article 12 ; nous pouvons les mépriser, mais nous les couvrirons dans les collèges électoraux ; ils n'ont péché que contre la morale et l'honnêteté. Les rigueurs de la police correctionnelle sont réservées pour ceux qui s'écartent de l'orthodoxie en matière politique, et qui s'oublient jusqu'à discuter un article de la Constitution. Votre commission, il est vrai, adoucit les coups qui les menacent en exigeant qu'ils se soient oubliés deux fois. Mais malheur à celui qui commettrait le délit de persévérance dans ses opinions, la mort politique seule peut expier son forfait ; *on le lui fera bien voir.*

J'ai lu jadis que Caton a été accusé cinquante fois ; Caton était un récidiviste endurci, que le tribunal correction-

nel n'eût pas épargné. (*Rires approbatifs à la gauche de l'orateur. — Mouvements divers.*)

M. Glais-Bizoin. Caton ! il serait à Cayenne.

M. Carnot. Jusqu'à présent, messieurs, je ne vous ai parlé que des électeurs qu'on prive du droit de voter, et des candidats dont on empêche le succès ; parlons maintenant des députés. Leur position n'est pas meilleure. Si l'un d'eux se permet d'écrire, soit dans un journal, soit dans une brochure soumise au timbre, quelques phrases malsonnantes aux oreilles du parquet, son titre de législateur le couvrira sans doute pendant la durée des sessions ; mais comme votre loi laisse la porte ouverte aux poursuites pendant trois ans, il peut arriver qu'un jour, le lendemain même de la clôture de la session, — pareille chose s'est vue, — ce député soit appelé devant un tribunal correctionnel pour rendre compte de sa brochure ou de son article.

S'il est condamné à l'amende, le tribunal pourra, à titre accessoire, suspendre son droit électoral. Eh bien, voyons un peu quelle est la portée de cet accessoire.

Ouvrons ce petit livre bleu, qui contient le règlement du Corps législatif, à la page 82 d'abord, puis à la page 66 ; cherchons-y la liste des malfaiteurs déclarés indignes de faire partie du Corps législatif.

Ce sont les banqueroutiers, les usuriers, les condamnés pour vol, pour escroquerie, pour attentat aux mœurs ; et, côte à côte avec ceux-là, les citoyens qui ont été simplement privés du droit de voter par un jugement correctionnel. Mais, notez-le bien, en perdant le droit de voter ils ont aussi perdu le droit d'être élus.

Et quand nous nous reportons à la page 82, nous y lisons ces gros mots : « Sera déchu de la qualité de membre du Corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été condamné à une peine emportant privation du droit d'être élu. »

Tout s'enchaîne admirablement : Vous avez perdu le droit de concourir à l'élection du Corps législatif ; donc vous ne pouvez pas y être élu ; vous ne pouvez pas y être élu, donc, si vous y êtes déjà, vous en devez sortir.

M. Ernest Picard. C'est une destitution !

M. Carnot. Tel est l'enchaînement; et, grâce à cette ingénieuse combinaison, un tribunal correctionnel, en suspendant un député du droit de voter, le destitue. Il est destitué pour un délit d'opinion politique !

Messieurs, ce n'est pas là ce que vous voulez; je ne vous fais pas l'injure de le supposer : vous avez le respect du titre que vous portez et du mandat que vous remplissez ; mais si vous voulez que cela ne soit pas, il faut supprimer l'art 12.

Non, messieurs, vous ne voulez pas faire revenir ce temps où un député était expulsé de la Chambre pour cause d'indignité politique, vous ne le voulez pas ; et cependant vous vous y exposez en admettant cet article.

Que reprochait-on à Manuel ? Un délit d'opinion politique. Il lui était échappé de dire que la nation française avait accueilli avec répugnance le retour des Bourbons.

La génération présente ne connaît guère que par les livres cet épisode violent de notre histoire parlementaire. Nous qui avons le triste privilège de pouvoir faire appel au souvenir d'émotions éprouvées dans un âge où les émotions sont très-vives, nous n'avons oublié ni le nom du sergent de la garde nationale qui refusa de porter la main sur un député, ni celui de l'officier de gendarmerie qui dit à ses soldats : Empoignez cet homme-là !

Mais ce que tout le monde sait ici, c'est que l'opinion publique, notre souverain juge, a vengé la mémoire de Manuel. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Un exemple analogue s'est produit sous la monarchie d'Orléans. Quelques députés avaient fait auprès d'un prince, qui personnifiait pour eux la légitimité du pouvoir, une démarche qu'ils considéraient comme un acte de foi. On voulut les en punir par une déclaration flétrissante, et la minorité les défendit, une minorité composée précisément des hommes les plus éloignés de leur opinion. On ne nous attribuera pas une vive sympathie pour la cause des Bourbons ; mais nous respectons la liberté de conscience chez nos collègues. L'honorable M. Berryer et ses amis firent appel aux électeurs, qui les rétablirent sur leurs sièges.

Un autre exemple encore plus rapproché de nous est présent à toutes les mémoires :

En 1848, un Français, qui n'était pas seulement déchu de ses droits politiques, puisqu'une loi de l'Etat le bannissait du territoire, profita de la révolution qui venait de s'accomplir pour demander au suffrage universel la révocation de l'ostracisme qui pesait sur lui ; et le suffrage universel le réintégra dans ses droits de citoyen en le nommant représentant ; l'Assemblée constituante estima que cet acte de la souveraineté populaire avait abrogé pour lui la loi de proscription.

Eh bien, voulez-vous rendre le tribunal correctionnel plus puissant que l'Assemblée constituante, voulez-vous le rendre supérieur à la nation elle-même ? (*Très-bien ! à la gauche de l'orateur.*). Si un collège électoral renvoyait ici un député que le tribunal correctionnel aurait exclu, qu'est-ce qui aurait le dernier mot, le tribunal correctionnel ou la nation ? (*Vive approbation sur les mêmes bancs.*)

Bien des personnes, mettant la raison d'Etat au-dessus du suffrage universel, ont reproché à l'Assemblée constituante de 1848 d'avoir admis dans son sein le représentant Louis Bonaparte. Vous ne partagez pas cette opinion, sans doute ; et, comme vous ne pouvez avoir deux poids et deux mesures, la même question venant à se reproduire sous d'autres noms, vous la décideriez comme l'Assemblée constituante. D'ailleurs, le candidat de 1848 a des avocats dans cette enceinte, qui plaideraient chaleureusement sans doute la cause qu'il gagna à cette époque.

Cependant, messieurs, j'ose vous en donner le conseil, n'attendez pas un procès de ce genre ; prévenez-le plutôt en supprimant l'article 12 : c'est ce que nous vous proposons. (*Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.*)

LOI DE LA PRESSE

TELLE QU'ELLE A ÉTÉ VOTÉE

LE 9 MARS 1868, PAR LE CORPS LÉGISLATIF

Article 1^{er}. *Tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement.*

Art. 2. Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements à la préfecture, et quinze jours au moins avant la publication, une déclaration contenant :

1^o Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître ;

2^o Le nom, la demeure et les droits des propriétaires autres que les commanditaires ;

3^o Le nom et la demeure du gérant ;

4^o L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les quinze jours qui la suivent.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie des peines portées dans l'art. 5 du décret du 17 février 1852.

Art. 3. Le droit de timbre fixé par l'art. 6 du décret du 17 février 1852 est réduit à 5 cent. dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à 2 cent. partout ailleurs.

Le paragraphe 3 de l'art. 6 du décret du 17 février 1852 est abrogé.

Sont affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui, ou seulement son nom.

Le nombre de dix feuilles d'impression des écrits non périodiques prévu par l'art. 9 du décret du 17 février 1852 est réduit à six, et le droit de timbre abaissé à 4 cent. par feuille.

Art. 4. Sont considérées comme suppléments et assujetties au timbre ainsi que le journal lui-même, s'il n'est déjà timbré, les feuilles contenant des annonces, lorsqu'elles servent de couverture au journal ou qu'elles y sont annexées, ou lorsque, publiées séparément, elles sont néanmoins distribuées ou vendues en même temps.

Art. 5. Sont exempts de timbre et des droits de poste les suppléments des journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement, lorsque ces suppléments ne comprennent aucune annonce de quelque nature qu'elle soit et quelque place qu'elle y occupe, et que la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des documents énumérés en l'art. 1^{er} de la loi du 2 mai 1861.

Art. 6. Sont applicables, en cas de contravention aux articles précédents, les dispositions des art. 10 et 11, § 1^{er} du décret du 17 février 1852.

Dans aucun cas, l'amende ne peut dépasser le tiers du cautionnement versé par le journal ou de celui auquel il aurait été assujetti s'il eût traité de matière politique ou d'économie sociale.

Art. 7. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-

préfecture pour ceux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie, deux exemplaires signés du gérant responsable, ou de l'un d'eux s'il y a plusieurs gérants responsables.

Pareil dépôt sera fait au parquet du procureur impérial ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance.

Ces exemplaires sont dispensés du droit de timbre.

Art. 8. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un membre du sénat ou du corps législatif en qualité de gérant responsable.

En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de 500 à 3,000 fr. d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

Art. 9. La publication par un journal ou écrit périodique d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques, ou à laquelle le territoire de France est interdit, est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 fr., qui sera prononcée contre les éditeurs ou gérants dudit journal ou écrit périodique.

Art. 10. En matière de poursuites pour délits et contraventions commis par la voie de la presse, la citation directe devant le tribunal de police correctionnelle ou la cour impériale sera donnée conformément aux dispositions de l'art. 184 du code d'instruction criminelle. Le prévenu qui a comparu devant le tribunal ou devant la cour ne peut plus faire défaut.

Art. 11. Toute publication dans un écrit périodique relative à un fait de la vie privée constitue une contravention punie d'une amende de 500 fr.

La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie intéressée.

Art. 12. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné.

Pour le cas de la récidive dans les deux dernières années, à partir de la première condamnation pour délits de presse autres que ceux commis contre les particuliers, les tribunaux peuvent, en réprimant un nouveau délit de même na-

ture, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours et supérieur à deux mois.

Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. Elle peut l'être également par un premier jugement ou arrêt de condamnation, si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du code pénal, ou pour délit prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeurera déposé au Trésor et ne pourra recevoir une autre destination.

« Art. 13. L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique pourra, par une disposition spéciale, être ordonnée nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation, en ce qui touche la suspension ou la suppression.

Il en sera de même pour la consignation de l'amende, sans préjudice des dispositions des articles 29, 30 et 31 du décret du 17 février 1852.

Toutefois, l'opposition ou l'appel suspendront l'exécution, s'ils sont formés dans les vingt-quatre heures de la signification des jugements ou arrêt par défaut ou de la prononciation du jugement contradictoire.

L'opposition ou l'appel entraîneront de plein droit citation à la plus prochaine audience.

Il sera statué dans les trois jours.

Le pourvoi en cassation n'arrêtera en aucun cas les effets des jugements et arrêts ordonnant l'exécution provisoire.

Art. 14. Les gérants des journaux sont autorisés à établir une imprimerie exclusivement destinée à l'impression du journal.

Art. 15. L'art. 463 est applicable aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse, sans que l'amende puisse être inférieure à 50 fr.

Art. 16. Sont abrogés les art. 1 et 32 du décret du 17 fé-

vrier 1852, et généralement les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

La suspension prévue par l'art. 19 du décret du 17 février 1842 ne pourra être prononcée que par l'autorité judiciaire.

